

N° : 25-030

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-030-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que David MARGUERITTE a été désigné par la Communauté d'Agglomération « *Le Cotentin* », pour siéger en qualité de titulaire au sein du Comité Syndical ;

CONSIDERANT que David MARGUERITTE est devenu Sénateur en mars 2025,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la composition du Comité Syndical, conformément au trombinoscope joint, avec les représentants suivants pour la communauté d'agglomération « *Le Cotentin* » :

Qualité	Désignations
Titulaire	Benoît ARRIVÉ
Suppléant	Christèle CASTELEIN

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9 représentants de la Région Normandie



Jean-François Bloc



Augustin Boeuf



Philippe Chapron



Jean-Baptiste
Gastinne



Hervé Morin



Sophie Gaugain



Quentin Lagallarde



Bastien Recher



Pierre Vogt

2 représentants du Département du Calvados



Michel Fricout



Emmanuel Porcq

2 représentants du Département de la Manche



Jean Morin



Valérie Nouvel

2 représentants du Département de la Seine-Maritime



Alain Bazille



Nicolas Langlois

1 représentant de Caen la mer



Romain Bail

1 représentant de la CA du Cotentin



Benoît Arrivé

1 représentant de Dieppe Maritime



Dominique Patrix



9 représentants de la Région Normandie



Robin Devogelaere



Sophia Habibi Noori



Antoine Jean



Hubert Dejean de la Batie



Marie-Françoise Kurdziel



Marie Le Vern



Marc Millet



Aminthe Renouf



Stéphanie Yon Courtin

2 représentants du Département du Calvados



Mélanie Lepoultier



Ludwig Willaume

2 représentants du Département de la Manche



Gilles Lelong



Yvan Taillebois

2 représentants du Département de la Seine-Maritime



André Gautier



Imelda Vandecandelaere

1 représentant de Caen la mer



Nicolas Joyau

1 représentant de la CA du Cotentin



Christèle Castelein

1 représentant de Dieppe Maritime



François GARRAUD

N° : 25-031

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-031-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU
3 FEVRIER 2025**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 3 février 2025 tel que figurant en annexe de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 3 FEVRIER 2025

Sous la Présidence de Monsieur Jean MORIN

Présents :

Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Michel FRICOUT ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Marie-Françoise KURDZIEL ; Quentin LAGALLARDE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

1. Adoption du compte-rendu du Comité Syndical du 17 décembre 2024 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 17 décembre 2024.

2. Plan Pluriannuel d'Investissements – 2025-2027 :

- Considérant que la majorité absolue est constatée au sein de chaque collège et que la période soumise à délibération concerne les années 2025 à 2027, le Comité Syndical décide à l'unanimité des collèges :
 - d'adopter le Plan Pluriannuel d'Investissements sous réserve des délibérations des budgets des membres de Ports de Normandie ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

3. Cherbourg – PeCc – Adaptation pour l'éolien flottant – AP 103 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de modifier le montant de l'autorisation de programme pour la porter à 30 275 000 € soit une augmentation du montant de l'autorisation de programme de 30 000 000 € et de modifier la répartition des crédits de paiement comme suit :

Durée et montant de l'AP	De 2023 à 2029	Antérieurs à 2024	2025	2026	2027	2028	2029
	30 275 000 €	8 857,13 €	325 000,00 €	3 000 000,00 €	20 000 000,00 €	5 500 000,00 €	1 441 142,87 €

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-031-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Cherbourg – Extension du quai des Flamands – FLO - concertation :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la publication d'une déclaration d'intention au titre du code de l'environnement pour l'extension du quai des Flamands dans le port de Cherbourg ;
- d'autoriser la saisine de la commission nationale du débat public pour l'organisation d'une concertation sous l'égide d'un garant ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-031-DE

- Date de transmission : 07/05/2025
- Date de réception en préfecture : 07/05/2025
- de prévoir que la vente se fera sous la forme d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative ;
- d'autoriser le Président ainsi qu'un Vice-Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et les actes correspondants.

5. **Cherbourg – AO4 – Protocole de réservation - EMNN :**

- Considérant que l'Etat a désigné, le lundi 27 mars 2023, le consortium Eolienne en Mer Manche Normandie formé par EDF Renouvelables et Maple Power en qualité de lauréat de l'appel d'offres n°4 « *Centre Manche* », le Comité Syndical décide à la majorité :
 - de valider les caractéristiques du protocole de réservation à intervenir avec Eoliennes en Mer Manche Normandie comme suit :

Bénéficiaire du protocole d'accord	Eoliennes en Mer Manche Normandie – SAS au capital de 5 000 € constituée de EDF Renouvelables France (3 000 €) et Maple Power (2 000 euros)
Durée du protocole d'accord	Le Protocole d'Accord de réservation entre en vigueur à sa signature et prend fin au 31/12/2028
Travaux à la charge du bénéficiaire	Le Bénéficiaire prendra à sa charge et réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage tous les travaux nécessaires à son processus industriel et/ou à ses besoins d'exploitation.
Coût de réservation de l'emprise	20% des coûts de location
Indemnité de dédit	Dans le cas où le Bénéficiaire ne confirmerait pas son engagement par la signature de la Convention d'occupation temporaire avant le terme du présent Protocole d'Accord, ou notifierait à Ports de Normandie sa volonté de résilier le Protocole, une indemnité de dédit de réservation sera versée à Ports de Normandie, en sus du coût de réservation, aux conditions ci-après fixées. Elle correspond à 30% du coût de la location.
Plafond de responsabilité Ports de Normandie	5 M€
Redevance – Convention d'Occupation Temporaire	30 €/m ² /an (valeur au 1er janvier 2029), pour le foncier bord à quai (90 m à partir du bord à quai) 15 €/m ² /an (valeur au 1er janvier 2029) pour le foncier hors-bord à quai
Période Convention d'Occupation Temporaire	1/01/2029 au 31/12/2032
Surface occupée pendant la période	Cf. annexe n°1

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le protocole correspondant.

Marie-Françoise KURDZIEL vote contre.

6. **Dieppe – cession EPFN – hangar d'Afrique :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de constater la désaffectation des deux bâtiments dits hangars d'Afrique (*partie B sur le plan*) et des Indes ;
 - de procéder au déclassement du domaine public des deux bâtiments dits hangars d'Afrique (*partie B sur le plan*) et des Indes ;
 - d'autoriser la cession de deux bâtiments dits hangars d'Afrique et des Indes ; dans une zone en friches, section AR, d'une surface totale de 27 983 m² environ, quai du Maroc et Chaussée de l'Arques à Dieppe, à titre gratuit à l'EPF de Normandie ;

7. **Dieppe – Soutien animation :**

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'accorder la gratuité des terre-pleins pour les associations et structures publiques suivantes qui organisent des manifestations et animations liées à l'activité sociale, culturelle ou touristique de l'agglomération dieppoise en 2025 :

Nom de l'organisme	Type d'autorisation	Intitulé de l'animation ou du programme	Conditions de l'autorisation
Mairie de Dieppe	Manifestation	Braderie du Pollet	Mise à disposition du parking Quai du Carénage à titre gratuit
Mairie de Dieppe	Manifestation	Fêtes de la mer	Mise à disposition du parking Quai du Carénage à titre gratuit
Mairie de Dieppe	Manifestation	Foire aux harengs	Mise à disposition des espaces suivants à titre gratuit : Parking quai de la Marne Parking situé le long du bassin Duquesne Parking longue durée des plaisanciers quai du Hâble Emprise terre-plein près de la maison des armateurs
Cercle Maritime	AOT 76 217 22 12	Monument aux pêcheurs	Mise à disposition d'une emprise d'un mètre carré à titre gratuit au niveau de la jetée Ouest
Mairie de Dieppe	AOT 76 217 23 08	Parking moto	Mises à disposition à titre gratuit d'un emplacement de 40m ² au niveau du Quai Duquesne à Dieppe
Association "Un pont pour l'Art"	AOT 76 217 24 02	Animations et événements culturels	Mise à disposition à titre gratuit d'un espace de 15m ² 5 Quai de l'Yser à Dieppe
Mairie de Dieppe	COT 76 217 24 08	Création d'un espace sportif	Mise à disposition à titre gratuit d'une emprise de 8 676,54 m ² Quai du Hâble - Dieppe
Agglomération Dieppe Maritime		Gratuité ponctuelle des terre-pleins pour des manifestations	
Mairie de Dieppe		Mise à disposition ponctuelle d'espaces pour la foire d'hiver, la patinoire, la fête de la musique, les concerts et manifestations du mois de juillet et août	

- d'autoriser le Président à signer les autorisations et/ou les titres d'occupation correspondants avec les associations et organismes.

8. **Dieppe – COT Padmos :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver la signature d'une convention d'occupation temporaire avec l'entreprise PADMOS, selon les conditions déterminées ci-après :

Surfaces	3 389 m2 bâtis (bureaux + nef principale) 2 578 m2 terre-pleins Soit un total de 5 967 m2 Sis 19 rue Charles Blound – port de Dieppe
Durée	10 ans maximum (dont 4 ans ferme et renouvellements de 1 an minimum à la demande du bénéficiaire)
Redevance	11.78 €/m2/ht/an pour les bâtiments 1.72 €/m2/ht/an pour les terre-pleins + application de frais de dossier Ces tarifs feront l'objet d'une révision selon l'augmentation des tarifs de Ports de Normandie, dans la limite de 2% maximum. La taxe foncière sera à la charge du bénéficiaire.
Réductions	1- Abattement 50% en année 2025 30% en année 2026 10% en année 2027 2- Déduction de travaux réalisés par Padmos Application de déduction(s) sur la redevance due, des frais des travaux engagés par PADMOS pour la mise en conformité de l'électricité, de la toitures et clôtures (préalablement validés par PdN). Le montant des déductions ne pourra être supérieur au montant de la redevance due.
Charges diverses	La maintenance de l'ensemble des biens occupés, bâtis et non bâtis, ainsi que les fluides sont à la charge du bénéficiaire.

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer tous documents relatifs à la délibération.

9. **Multi-sites – adhésions 2025 :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser les cotisations et subventions telles qu'elles figurent en annexe au présent rapport (à l'exception de l'ANPMT et de Normandie Maritime qui font l'objet d'une délibération spécifique) ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

10. **Adhésion Association Nationale des Ports Maritimes Territoriaux :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'adhésion à l'ANPMT pour une cotisation 2025 de 5 500 € ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération

Alain BAZILLE et Michel FRICOUT ne prennent pas part au vote.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-031-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

11. **Adhésion Association Normandie**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'adhésion à Normandie Maritime pour une cotisation 2025 de 1 725 € ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Romain BAIL ne prend pas part au vote.

12. **Caen-Quistreham – DSP plaisance – garantie emprunt :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre acte des caractéristiques de l'emprunt souscrit par la SPL :

		Proposition du Crédit Agricole	
Montant de l'emprunt	Droit entrée		1 216 153 €
	Indemnité CCI mutations foncières		84 384 €
			1 300 537 €
Durée de remboursement	10 ans		
Taux d'intérêt	Taux fixe de 3.53%		
Périodicité de remboursement	Mensuelle		
Montant de l'échéance annuelle	154 545 €		
Frais de dossier	2 700 €		
Caution de Ports de Normandie	650 268.50 €		

- d'accorder une garantie à hauteur de 650 268.50 € pour le prêt souscrit auprès du Crédit Agricole par la SPL Nautisme Caen-Quistreham dans les conditions sus-énoncées et dans la limite de 65 026.86 € par annuité ;
- d'autoriser le Président à signer les pièces

Romain BAIL et Michel FRICOUT ne prennent pas part au vote.

13. **Dieppe – contrat AP – Régie -Hangars Afrique et quai des Indes :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de déclasser le hangar d'Afrique – terrain B (méthode du prorata) et le hangar quai des Indes étant précisé que le déclassement prendra effet la veille de la cession au profit de l'EPFN ;
- de modifier en conséquence les annexes suivantes du contrat entre la Régie et Ports de Normandie :
 - o 3a – Plan
 - o 3a – Liste des biens
 - o 3a – Annexe Actif

o 4b – Subvention

- de procéder à leur sortie d'actif ;
- de procéder à leur vente dans les conditions fixées dans la délibération n°25-006 ;
- d'autoriser le Président à mettre au point une convention avec la Régie Dieppoise des Activités Portuaires visant à lui reverser la recette issue de la vente du groupe froid ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

14. Caen-Ouistreham – MA 2024-033 – permutation vantaux écluse :

- Considérant la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 janvier 2025 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les pièces du marché n°2024-033 – permutation des vantaux à intervenir avec le groupement EMTF (mandataire) – Maintenance Industrielle et Portuaire et Orion Etudes, pour un montant de 3 577 309 € HT ;
 - d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation de l'écluse Ouest de Ouistreham.

Romain BAIL remercie les équipes de Ports de Normandie pour le suivi du chantier (*gestion des piétons et pêcheurs*). Il lui est précisé que l'écluse, dans le cadre des travaux de permutation des vantaux, sera fermée de mai à juillet 2025 ; une passerelle sera installée.

15. Cherbourg – MA 2025-003 – Digue de l'Est et Collignon :

- Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 janvier 2025 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'attribuer le marché n°2025-003 à la société MARC SA sise 50110 Cherbourg-en-Cotentin dans les conditions suivantes :

	Début	Fin	Montant maximum annuel en € HT
Période ferme	Date de notification	31/12/2025	1 250 000,00 €
Reconduction 1	01/01/2026	31/12/2026	1 250 000,00 €
Reconduction 2	01/01/2027	31/12/2027	1 250 000,00 €
Reconduction 3	01/01/2028	31/12/2028	1 250 000,00 €
TOTAL			5 000 000,00 €

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'ensemble des pièces correspondantes ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 91 opération 9118 – confortement de la digue de l'Est.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-031-DE
Date de dépôt en préfecture : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

16. Dieppe – MA 2025-003 – Permutation de vantaux :
- Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 janvier 2025 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'augmenter le montant maximum du marché de 80 000 € soit 1 480 000 € HT ;
- de transférer le marché à la société Hydrogéotechnique Ouest ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant n°3 correspondant ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 83 opération 183 "Extension terre-plein Dieppe".

17. Dieppe – MA 24/12 – Pont Colbert – la salle des machines – lots 4 ; 5 ; 6 ; 7. :

Préalablement à la délibération du Comité Syndical, Pierre VOGT explique la démarche de la CAO sur ce dossier. Il rappelle les éléments suivants :

« La CAO du 29 janvier 2025, a examiné le rapport du MOE concernant l'attribution du lot n°4 de l'opération de restauration du Pont Colbert de Dieppe.

Dans l'élaboration de l'avis qu'elle est amenée à formuler auprès du comité syndical, elle a considéré que l'appréciation du MOE méritait d'être corrigée.

Le présent rapport a pour objet de présenter la correction que la CAO estime proposer.

BOC

L'analyse des candidatures produite par le MOE n'appelle pas d'observation.

Elle établit que chacune des entreprises candidates est dans une situation juridique claire et qu'elle présente les capacités pour réaliser les travaux.

Par la suite, après demande de compléments, l'analyse confirme que les candidatures sont complètes et recevables.

En ce qui concerne la notation sur le critère 1, elle résulte d'un calcul. Il n'y a pas lieu de la remettre en cause.

En ce qui concerne l'attribution de la note selon le critère 2, la MOE propose des notes en fonction de la complétude de l'offre ou de sa qualité. Certaines offres sont plus complètes que d'autres, ce qui conduit logiquement à des notes différentes.

Ainsi, par exemple, la MOE indique dans son analyse de l'offre de l'entreprise LHOTELLIER que :

- le savoir-faire de l'entreprise n'est pas mis en exergue,
- l'avis sur le CCTP est absent,
- l'entreprise ne présente aucune expérience et référence en Monument Historique.

Mais dans le cadre de la négociation le seul point du critère 2 qui a fait l'objet d'une demande de complément aux entreprises concerne les références de chantier.

Il peut être considéré comme discriminant de juger sur la seule présentation de référence alors que les autres manquements des offres n'ont pas été portés à la connaissance des entreprises. **Cela confère un avantage à l'entreprise la mieux notée avant la demande de complément.**

Par ailleurs l'absence de référence **peut difficilement être retenue dès lors qu'en termes de capacité professionnelles et techniques ce candidat a été jugé admissible.** D'autant que cela aurait pour conséquence de priver les entreprises sans référence de la possibilité d'en constituer.

Notons par ailleurs que cette absence de référence n'est pas relevée lors de l'attribution du lot 5 par exemple, pour lequel la MOE préconise de retenir l'entreprise LHOTELLIER.

Enfin la présentation de référence n'était pas mentionnée comme faisant partie du critère 2 selon les termes du RC.

Par voie de conséquence, pour ne pas créer de situation discriminante, il est proposé d'attribuer la note maximale à tous les candidats sur le critère 2.

En ce qui concerne le critère 3, dès lors que :

- les entreprises avaient connaissance du règlement de consultation,
- elles pouvaient déduire qu'en ne remettant pas de document sur l'approche sociale elles encourraient le risque d'une note nulle,
- elles avaient la possibilité de compléter leur offre.

il n'était pas nécessaire donc que la demande de complément pointe spécifiquement les manquements des offres.

La notation du critère 3 n'a pas à être remise en cause.

»

Il est donc proposé de juger les offres selon le tableau ci-après :

	Critère 1	Critère 2			Critère 3	TOTAL	Classement
		Sous-critère 1	Sous-critère 2	Sous-critère 3			
LHOTELLIER	39.9	30	15	5	2.5	92.4	1
DE MONTE CONSTRUCTION	40	30	15	5		90.0	2
NB PIERRE	34.03	30	15	5		84.0	3

»

- Considérant ce préambule et la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 janvier 2025 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-031-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

N° Lot	Objet	Attributaire	Adresse	Montant en € HT
4	Ravalement – Maçonnerie	LHOTELLIER BATIMENT	76 340 BLANGY	254 248,88
5	Menuiseries-Serrurerie	LHOTELLIER BATIMENT	76 340 BLANGY	78 419,24
6	Couverture-Zinguerie	ISOTOIT	76190 SAINTE-MARIE	24 411,64
7	Peintures intérieures	AFPAC entreprise insertion	76380 CANTELEU	13 498,30
TOTAL				370 578,06

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les marchés correspondants ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 64- ES28 – 07025 – Rénovation du Pont Colbert.

18. Dieppe – MA 2024-005 – Hangar plaisance – lot 1 - ouvrages avenant n°1 :

- Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 janvier 2025 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché n°2024-005 lot 1 pour augmenter son montant de 10 356 € HT ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant correspondant ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 77 opération 429 – bâtiment industriel de la carpenne.

19. Dieppe – MA 2023-043 - Hangar plaisance – lot 3 – peinture- avenant n°1 :

- Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 janvier 2025 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché n°2023-43 permettant de diminuer son montant de 924 € HT soit un montant total de 18 028 € après avenant ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant correspondant ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 77 opération 429 – bâtiment industriel de la carpenne.

20. Dieppe : 24/15 Extension capacitaire de la gare maritime de Dieppe - Travaux - Lot n° 1 Terrassement – Fondations – Gros œuvre :

- Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 janvier 2025 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- Pour le lot n° 1 : Terrassement - Fondations profondes - gros œuvre
 - o de déclarer inacceptable l'offre présentée par l'entreprise LHOTELLIER BATIMENT (cf. article L2152-3 « Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure ».);

- o de déclarer sans suite la présente consultation pour cause d'infructuosité en l'absence d'offre appropriée, régulière et acceptable conformément à l'article R2185-1 du code de la commande publique ;
- o d'acter le lancement d'une nouvelle consultation pour le lot n°1.

21. Compte-rendu des marchés passés par délégation :

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte de la signature des marchés suivants :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2024-041 Fourniture pour le personnel de Ports De Normandie d'EPI et vêtements de confort Lot 1	32.000,00	QUALEPI 5, avenue Normandie Sussex 76 200 DIEPPE
MA 2024-041 Fourniture pour le personnel de Ports De Normandie d'EPI et vêtements de confort Lot 2	24.000,00	DEXIS TAMPLEU 33, rue Henri Spriet 14 120 MONDEVILLE
MA 2024-041 Fourniture pour le personnel de Ports De Normandie d'EPI et vêtements de confort Lot 3	20.000,00	PROTECTHOMS 12, rue Gutenberg 53 203 CHÂTEAU GONTIER sur MAYENNE
MA 2024-041 Fourniture pour le personnel de Ports De Normandie d'EPI et vêtements de confort Lot 4	32.000,00	QUALEPI 5, avenue Normandie Sussex 76 200 DIEPPE
MA 2024-061 Solution FAST - DOCAPOST	17.888,00	DOCAPOST 37/41, rue du Rocher 75 008 PARIS
MA 2024-062 Prestations sociales 2025	9.248,00	ACIST 5, rue Jane Adams 14 280 SAINT-CONTEST
MA 2022-058 O Aménagement sas entrée/sortie PL	195.433,04	MASTELLOTTA 76, avenue Gaston Doumergue 50 700 SAINT-JOSEPH

22. Budget 2025 – Décision Modificative n°1 :

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'adopter la Décision Modificative n°1 du budget principal de Ports de Normandie ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

23. Déclassement véhicules - SITES DE CAEN-OUISTREHAM-CHERBOURG :

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de déclasser les véhicules GM-500-WK et ES-333-XQ :

Type de matériel	Marque	Modèle	Immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	Observations
Véhicule professionnel	CITROEN	Jumpy	GM-500-WK	05/10/06	192 967 kms	06-0000-001	180	Valeur acquisition : 17.163,94 € Valeur nette comptable au 31/12/2024 : 0 €

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-031-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Type de matériel	Marque	Modèle	Immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	Observations
Véhicule professionnel	RENAULT	Espace	ES-333-XQ	21/12/17	247 692 kms	23 PA501 2182 00	107360	Valeur acquisition : 7.000 € Valeur nette comptable au 31/12/2024 : 5.600 €

- de procéder à la cession des véhicules ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

24. Déclassement véhicules – SITE DE DIEPPE :

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de déclasser les véhicules GM-500-WK et ES-333-XQ :

Type de matériel	Marque	Modèle	Immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	Observations
Véhicule professionnel	CITROEN	Jumpy	GM-500-WK	05/10/06	192 967 kms	06-0000-001	180	Valeur acquisition : 17.163,94 € Valeur nette comptable au 31/12/2024 : 0 €

Type de matériel	Marque	Modèle	Immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	Observations
Véhicule professionnel	RENAULT	Espace	ES-333-XQ	21/12/17	247 692 kms	23 PA501 2182 00	107360	Valeur acquisition : 7.000 € Valeur nette comptable au 31/12/2024 : 5.600 €

- de procéder à la cession des véhicules ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

25. Mise à jour des effectifs :

- Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 29 janvier dernier, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'adopter le tableau des effectifs mis à jour ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

26. Règlement intérieur et règlement indemnitaire – astreinte informatique :

- Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 29 janvier dernier, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'adopter les mesures présentées ;
 - de modifier en conséquence le règlement intérieur et le règlement indemnitaire conformément aux documents annexés à la présente délibération ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

27. Document Unique Evaluation Risques Professionnels :

- Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 29 janvier dernier, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'adopter le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels 2025 tel que joint en annexe de la présente délibération ;
 - le Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail 2025, tel que joint en annexe de la présente délibération ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

28. Remboursement de frais – véhicule personnel des agents - franchise :

- Considérant que Ports de Normandie n'a pas été en mesure de souscrire un contrat de 2e ligne couvrant les véhicules personnels des agents utilisés dans un cadre professionnel ; considérant que certains agents de Ports de Normandie utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels et qu'il serait anormal de laisser à la charge de l'agent le montant de la franchise lors d'un sinistre survenu à l'occasion d'un déplacement professionnel et considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 29 janvier dernier, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de fixer un montant maximum de prise en charge par Ports de Normandie de la franchise éventuelle prévue au contrat d'assurance personnel de l'agent à hauteur de 500 € ;
 - de prévoir que le remboursement s'effectuera sur présentation de justificatifs ;
 - de modifier en conséquence la rédaction du guide d'utilisation des véhicules de service.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-031-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception en préfecture : 07/05/2025

Il est précisé que l'achat de véhicules neufs est soumis aux nouvelles règles fastidieuses. Néanmoins, il est précisé que les véhicules neufs sont achetés à Ports de Normandie en raison du contexte assurantiel. A ce jour, il n'est pas prévu d'achat de nouveaux véhicules de services ; en effet, le marché d'assurance flotte automobile sera renouvelé en fin d'année et l'option « assurance auto-collaborateur- contrat de 2^e ligne » sera intégrée dans le dossier de consultation des entreprises.

29. Protocole transactionnel - agent :

- Considérant qu'un agent n'a pas perçu, à tort, 1.40% de sa rémunération sur la période du 14 mai 2019 au 31 mars 2024 ; considérant que Ports de Normandie doit 3 840.51 € bruts à l'agent ; considérant que pour diverses raisons, l'agent ne souhaite pas un remboursement en une seule fois de la somme due ; considérant que dans ce contexte, les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser la conclusion d'un protocole transactionnel visant à convertir la dette de Ports de Normandie en 26 jours à créditer sur le Compte Epargne Temps ;
 - d'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel correspondant.

30. Situation des trafics – Bilan 2024 et perspectives 2025 :

- Le Comité Syndical prend connaissance du rapport d'information relatif au bilan 2024 des trafics et aux perspectives 2025.

Pierre VOGT relève que la position de Cherbourg en qualité de 1^{er} port français à destination de l'Irlande est confortée. Il relève toutefois que, sur ce marché, Dunkerque est passé de 0 à 50 000 remorques en 4 ans. Il lui est précisé qu'il n'y a pas de réelle concurrence avec Cherbourg dans la mesure où les remorques au départ ou à l'arrivée de Dunkerque ont, très majoritairement, pour provenance ou destination, l'Est de la France.

En marge du sujet, Jean-Philippe CHARDON, Payeur Départemental, fait un point sur les recouvrements de créances problématiques (il évoque notamment la situation de SAIPEM). Des relances seront effectuées.

N° : 25-032

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-032-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET
DEVELOPPEMENT DURABLE DU PORT DE DIEPPE**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que Ports de Normandie adopte pour chacun de ses ports un Schéma Directeur d'Aménagement et de Développement Durable (SDADD) ; il s'agit d'un document qui traduit en orientations spatiales la stratégie de Ports de Normandie,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'arrêter le Schéma Directeur d'Aménagement et de Développement Durable du port de Dieppe conformément au document joint en annexe à la présente délibération ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-032-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

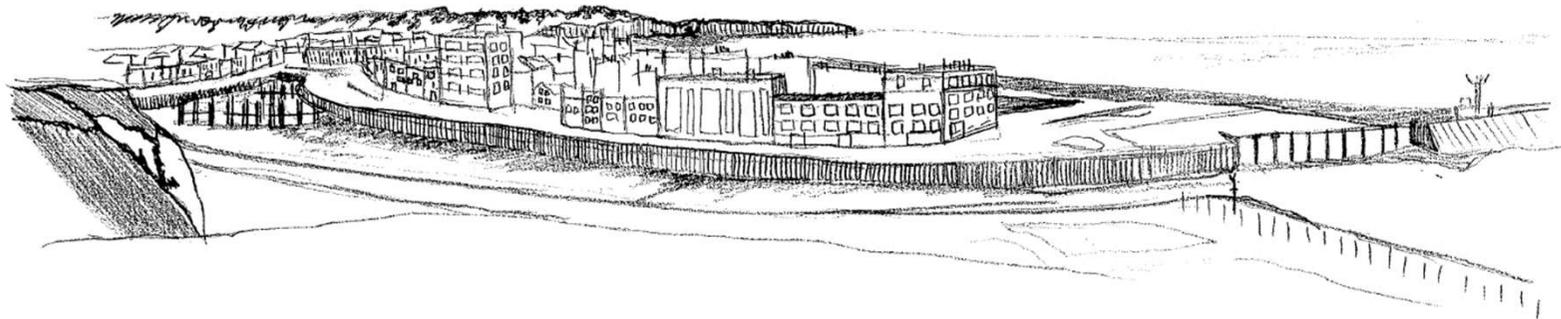
Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-032-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Schéma D'Aménagement et de Développement Durable du Port de Dieppe

Décembre 2024



Sommaire

1. Qu'est-ce qu'un Schéma D'Aménagement et de Développement Durable et pourquoi le SDADD ?

- La philosophie générale et les principaux enjeux
- Les objectifs du SDADD

2. Qu'est-ce que Ports de Normandie ?

- Historique de la constitution du syndicat mixte
- Missions de Ports de Normandie
- Place de Ports de Normandie dans l'économie maritime et vis-à-vis des grands bassins de consommation

3. Historique du port de Dieppe et enjeux stratégiques

- Comment le port s'est-il constitué ?
- La place du Port de Dieppe dans la ville, l'économie maritime et vis à vis de son hinterland (diagnostic)
- Les 4 secteurs portuaires du Port de Dieppe
- Les vocations et enjeux stratégiques par secteur

4. Les enjeux patrimoniaux, réglementaires et environnementaux locaux

- Les enjeux patrimoniaux
- La gestion des dessertes du port
- Les prescriptions réglementaires s'appliquant sur le territoire de Dieppe et de son port (SRADDET / SCoT / PLU / AVAP...)
- Les enjeux environnementaux s'appliquant sur le territoire de Dieppe et de son port (Natura 2000 / ZNIEFF / SDAGE/ plan climat / PPRLI...)

5. Les grandes orientations du SDADD

- Le secteur de l'avant-port
- Le secteur du quai Henri IV et interfaces urbaines
- Le secteur de pêche autour du bassin Duquesne
- Le secteur du bassin de Paris
- La responsabilité et l'action environnementale et sociétale de Ports de Normandie à Dieppe

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-032-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

1. Qu'est-ce qu'un Schéma D'Aménagement et de Développement Durable et pourquoi le SDADD ?

Qu'est-ce qu'un Schéma D'Aménagement et de Développement Durable

La philosophie générale et les principaux enjeux

Il s'agit du document qui traduit en orientations spatiales la stratégie de Ports de Normandie.

C'est à la fois :

- Un outil prospectif de planification : visant à optimiser l'organisation des espaces portuaires dans leurs relations avec les territoires d'appui. Il s'inscrit dans la durée et intègre les courts, moyens et longs termes.
- Un outil de concertation : le SDADD est, par nature, un espace de concertation privilégié avec les collectivités. Il a vocation à s'adapter aux projets majeurs pouvant apparaître au cours de sa durée.
- Un outil contributif à l'élaboration des documents d'urbanisme : élaboré de manière concertée, il a vocation à contribuer à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification opposables (SCOT, PLUI, ...) et à alimenter des documents d'orientation régionale tels que le SRADET.

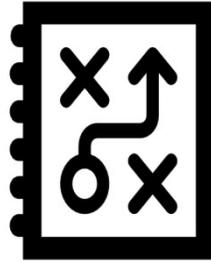
Le SDADD s'inscrit dans un triptyque :

- La stratégie de développement économique : il concerne la stratégie économique de Ports de Normandie, le développement des activités existantes, l'accueil d'activités nouvelles et/ou innovantes, le développement des filières et synergies économiques, le renforcement de la cohésion sociale et la dynamisation de l'emploi.
- La stratégie spatiale : le SDADD traduit la vocation des espaces portuaires et leur rapport avec le territoire.
- Le plan pluriannuel d'investissement : l'objectif est de programmer les investissements nécessaires pour entretenir, adapter, moderniser et développer l'offre de services portuaires de manière prospective et permanente en relation avec les objectifs de développement présentés dans les précédents documents.

Qu'est-ce qu'un Schéma D'Aménagement et de Développement Durable

La philosophie générale et les principaux enjeux

Le contenu du SDADD



Un document graphique

+



Un document littéral

Enjeux et place des ports / historique / orientations sectorisées / détail des orientations et aménagements de secteur / volet environnemental et développement durable

Qu'est-ce qu'un Schéma D'Aménagement et de Développement Durable ?

Les objectifs du SDADD

Il s'agit de définir et préciser les enjeux, orientations et objectifs des acteurs portuaires et territoriaux.

Ce travail doit permettre d'établir le cadre opérationnel qui sera porté par Ports de Normandie :

- Pour construire les paramètres d'une évolution nécessairement progressive, en prenant en compte les différentes temporalités du processus de recomposition des espaces intégrant les préoccupations liées à la stratégie commerciale de Ports de Normandie (telle qu'elle ressort des études prospectives),
- Pour gérer des espaces situés aux interfaces ville-port : notamment en ce qui concerne les zones de projets menés par la ville, et les secteurs mitoyens,
- Pour intégrer les grandes composantes environnementales,
- Pour intégrer les grandes composantes paysagères et visuelles, et patrimoniales,
- Les grandes orientations de zonage liées aux différentes mutations, vocations, occupations, fonctionnalités des sols liés aux différents types d'utilisation des espaces.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-032-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

2. Qu'est-ce que Ports de Normandie ?

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-032-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Qu'est-ce que Ports de Normandie ?

Historique de la constitution du syndicat mixte

Historiquement, les ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe étaient des ports dits d'intérêts nationaux, c'est-à-dire relevant de la propriété et de la compétence de l'Etat.

Dans le cadre de la décentralisation (loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), l'Etat a décidé du transfert de compétences et de propriété des ports non autonomes aux régions et/ou départements.

Ainsi, le 1er janvier 2007, la région Basse-Normandie et les départements de la Manche et du Calvados créent Ports Normands Associés (PNA), syndicat mixte régional exerçant l'autorité portuaire et étant propriétaire du domaine public des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg. A cette même date, le port de Dieppe est transféré au syndicat mixte du port de Dieppe (SMPD) associant 4 collectivités : la région Haute-Normandie, le département de Seine-Maritime, l'agglomération Dieppe-Maritime et la ville de Dieppe.

Suite à la réunification de la Normandie en 2016, et dans un souci de contribuer encore mieux au développement économique normand, il a été décidé en 2018 de fusionner les deux structures.

Ainsi, au 1er janvier 2019, Ports de Normandie est né. Ce syndicat mixte regroupe les ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe. Il est le fruit de l'alliance de la région Normandie, des départements du Calvados, de la Manche, de la Seine Maritime et des Agglomérations Caen la Mer, Le Cotentin et Dieppe Maritime, au service du développement économique de leurs territoires.



Qu'est-ce que Ports de Normandie ?

Les missions de Ports de Normandie

Ports de Normandie, autorité portuaire, assure la propriété, la gestion et l'aménagement du domaine portuaire, garantit la sécurité des accès nautiques et définit une politique de développement durable pour les trois ports que sont Dieppe, Caen-Ouistreham et Cherbourg. Il organise les conditions d'exploitation des ports.

Le port de Dieppe

Port dans la ville, ville dans le port, la relation entre la ville et son port est fusionnelle. Situé à mi-chemin entre Londres et Paris, au cœur d'une économie régionale dynamique, le Port de Dieppe offre une palette de prestations variées (transmanche, pêche, plaisance, commerce).



Le port de Caen-Ouistreham

Ouistreham-Portsmouth : 1ère liaison transmanche à l'Ouest du Déroit. Port d'hinterland régional polyvalent (céréales, bois, ferraille, agroalimentaire...), il est organisé en terminaux le long d'un canal de 15 km reliant Caen à la mer, et constitue un trait d'union entre l'agglomération et la mer.



Le port de Cherbourg

Port transmanche historique, Cherbourg propose des liaisons vers l'Angleterre et l'Irlande (1er port français vers l'Irlande). Cherbourg est également un Hub logistique avancé en Manche, doté de caractéristiques physiques rares : port industriel lourd, en eau profonde, accessible H24, pour des navires de 14m de tirant d'eau.

Qu'est-ce que Ports de Normandie ?

La place de Ports de Normandie dans l'économie maritime et vis-à-vis des grands bassins de consommation

Disposant de dessertes multimodales de qualité, les reliant aux principaux axes européens de circulation, les 3 ports composant « Ports de Normandie » offrent des capacités portuaires permettant de traiter différents types de trafics et d'accueillir des activités diversifiées.

L'activité Transmanche « Angleterre » et « Irlande » constitue le socle de l'activité commerce des 3 ports. Cette activité est complétée par une activité de fret conventionnel et une activité industrielle.

A proximité des champs éoliens offshore et à quelques encablures des courants marins les plus puissants d'Europe, les 3 ports normands, ancrés sur un linéaire côtier de plus de 600 km, sont en passe de devenir des acteurs majeurs du développement des Energies Marines Renouvelables.

D'autres filières viennent enrichir l'activité transmanche, commerce, et EMR : Croisière, construction/réparation navale, Plaisance/nautisme, pêche.

PORTS DE NORMANDIE, LES CHIFFRES CLEFS

- 9 000 emplois directs et indirects*
- 410 M€ investis en Normandie entre 2007 et 2020
- 100 ha dédiés aux Energies Marines Renouvelables et 2 bases de maintenance
- 2 millions de passagers transmanche par an
- 7 millions de tonnes de marchandises par an
- Près de 60 escales croisières par an et plus de 150 000 croisiéristes
- 3 200 anneaux de plaisance, un port à sec automatisé unique en France et 33 600 nuitées
- 1/3 du tonnage pêche déclaré en Normandie
- Une offre de réparation navale complète

* Etude INSEE 2019

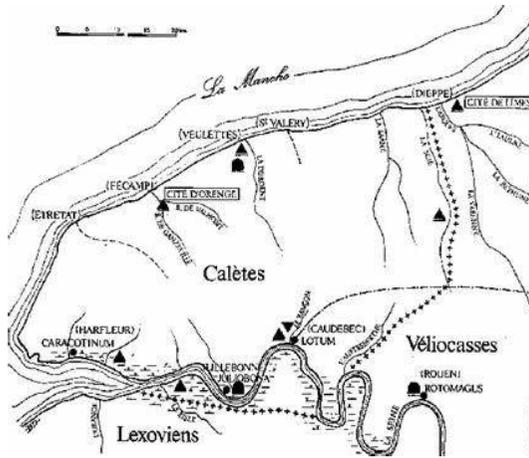


Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-032-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

3. Historique du port de Dieppe et enjeux stratégiques

Historique du port de Dieppe et enjeux stratégiques

Comment le port s'est-il constitué ?



Dieppe tire son nom de l'anglo-saxon *deep* signifiant « profond », donné par les Normands aux VII^e et VIII^e siècles car le lit creusé par l'**Arques** dans le plateau crayeux du pays de Caux permettait d'accueillir des navires de haute mer. Mais l'origine de Dieppe daterait des Calètes (peuple de la Gaule Belgique). Une digue naturelle formée de galets permettait à marée basse comme à marée haute de rejoindre la mer. Il s'agissait du seul lieu entre Boulogne et Saint Malo où l'on pouvait rejoindre facilement la mer à marée basse.

En 910, les vikings s'installent à l'embouchure de la Tella, un fleuve profond qui se jette dans la mer. Ils le surnomment Djupr « la profonde ».

Vers 940, on commence à bâtir, au pied de la côte de l'Est, quelques maisons d'où s'est formé le Pollet. Le site constituait un mouillage sûr pour les pêcheurs. Le Pollet comptait alors « 5 maisons et 5 salines ».

La mention la plus ancienne de Dieppe remonte concrètement à une charte de 1030 désignant nominativement un petit port de pêche appelé Dieppe.

En 1195, Philippe Auguste repousse Richard Cœur de Lion et détruit la ville. **Le duché de Normandie** annexé, en 1204, la ville devient française. Les rois de France recueillent les faveurs des habitants de ce site stratégique en leur accordant de nombreux privilèges. **Dieppe** devient alors une ville aux aventuriers multiples.

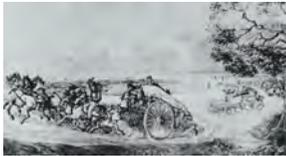
Au XIV^e siècle, l'activité du **port** permet aux armateurs de s'enrichir et Dieppe devient l'un des premiers marchés de France. Les pêcheurs deviennent navigateurs en commerçant des épices et de l'ivoire.

La pêche aux harengs y est importante. Les chasse-marées partaient du lieu nommé « Haut-Pavé », aujourd'hui les Arcades et le Quai Duquesne vers 17h. Ils livraient surtout le hareng, le maquereau ou la morue. Avec un véhicule long fait de ridelles d'osier, leurs longs haquets posés sur de hautes roues remplis de poissons, tiré par 4 à 6 vigoureux chevaux « boulonnais », attelés par paire, ils prenaient la route au coucher du soleil, pour livrer à l'aube, au carreau des Halles de Paris, le poisson qui avait été pêché la nuit précédente.

En 1420, les Anglais prennent la ville et la traitent en cité rebelle. En 1435, le capitaine Desmarets, pour le compte de Charles VII et aidé par les Dieppois, reprend la ville et se met aussitôt à bâtir le château.

Historique du port de Dieppe et enjeux stratégiques

Comment le port s'est-il constitué ?



Au XVI^e siècle, les nefs de l'**armateur Jehan Ango** sillonnent les côtes du Brésil, de l'Afrique et de l'Amérique du Nord, offrant à la ville une réelle prospérité. L'armateur fera fortune grâce notamment à ses corsaires et aidera François I^{er} dans sa lutte contre les Anglais. Il armera plusieurs vaisseaux qu'il confiera aux frères Verrazano et Parmentier.

Le pont de Pierre est réalisé en 1511, il permet de relier les deux faubourgs du Pollet : "Le Pollet de Dieppe" qui correspond aujourd'hui au Bout du quai, et "Le Pollet outre l'eau" qui est l'actuel quartier du Pollet. Un passeur assurait avant cette époque le lien entre les deux rives du "Hable". Cependant, le port de Dieppe ne dispose pas d'un espace très important pour abriter les nombreuses nefs : un seul bassin, barré en amont vers la rivière, par le pont de pierre. Ce bassin n'est pas un bassin à flot. L'envasement et l'accumulation des galets empêchent tout mouvement des navires à marée basse.

Sous François I^{er} et ses successeurs, d'importants travaux sont lancés et la ville connaît son âge d'or. **Dieppe devient l'un des premiers ports d'embarquement** pour le Canada, mais aussi le point de départ d'expéditions pour la Guyane, la Réunion et les Antilles. Les marins dieppois sont nombreux à conquérir ces îles, à l'instar de Pierre Belain d'Esnambuc au XVII^e siècle.

Mais les guerres civiles et religieuses du XVI^e siècle mettent un terme à sa prospérité. De 1668 à 1670, 10 000 personnes périssent lors d'une épidémie de peste. En 1694, Dieppe est détruite par la flotte anglo-hollandaise ; à l'exception du quartier du Pollet, des églises, de quelques maisons et du château, elle est réduite en cendres.

Au XVIII^e siècle, la presqu'île du Pollet est divisée une première fois, avec la création du Canal de chasse qui servait au désensablement du port de Dieppe. Un bassin de retenue et des écluses sont creusés en 1778. Un commerce de l'ivoire se développa entre Dieppe et la Guinée. La ville redevient prospère grâce au travail de l'ivoire dont la qualité devint célèbre dans la France entière et même au-delà. La production connaît une variété et un raffinement inégalés : cadrans solaires, statuettes, râpes à tabac, portraits en médaillons attestent de cette activité florissante.

Historique du port de Dieppe et enjeux stratégiques

Comment le port s'est-il constitué ?



Le début du XIXe siècle voit la création de nouveaux bassins. Entre 1800 et 1880 vont être conçus trois bassins à flots dans le port de Dieppe. Depuis, ils ne cessent de modeler le paysage portuaire dieppois, et chacun d'entre eux a une fonction particulière, propre aux activités du port de Dieppe.

- Le bassin Bérigny est creusé à partir de 1806, les travaux durent jusqu'en 1839. Il fait l'objet d'un agrandissement en 1866 et sera comblé avant la seconde guerre mondiale.
- Le bassin Duquesne est conçu entre 1839 et 1848 pour faire face à la croissance du trafic et à la difficulté d'accès au bassin Bérigny. Les Dieppois sous la restauration y armaient pour Terre-Neuve et pour l'Islande.
- Le bassin de la Retenue est construit entre 1866 et 1870, le nombre de bateaux augmentant toujours. Il sera supprimé dans le cadre des travaux initiés par Charles de Freycinet, ministre des Travaux publics.

Le port gardera cet aspect jusque dans les années 1880, où la deuxième révolution industrielle impose des transformations portuaires afin d'accueillir des navires de fort tonnage.

En 1843, la liaison ferroviaire entre Rouen et Paris suivie quelques années plus tard par celle entre Rouen et Dieppe constitue un nouvel atout. Dès 1793, un voilier nommé "Les Frères Royaux" assure un transport de passagers entre Dieppe et Newhaven. Le transport de passagers est régulier et à horaires fixes depuis 1889.



En 1880, le plan Freycinet dote la ville d'un nouvel établissement maritime, point de départ des installations modernes qui vont suivre. Le port s'étend désormais sur l'ancien bassin de la retenue qui longe la vallée de l'Arques. Une partie du Pollet est sacrifiée : rues coupées, maisons rasées et population expropriée. L'ouverture d'une passe entre l'avant-port et l'arrière-port crée une brèche de 40 m de large.

Le plan Freycinet, réalisé entre 1880 et 1914, comprend de nombreux aménagements :

- L'arrière-port est relié à l'avant-port par le chenal du Pollet
- Le Grand pont tournant, futur pont Colbert, est construit en 1887
- Un bassin de mi-marée est créé, ainsi qu'un nouveau bassin à flot
- Les chantiers de construction navale voient le jour
- Une forme de radoub est conçue pour la réparation des bateaux
- Un quai à marée pour la pêche est installé à l'intérieur du port
- Le pont Ango, construit en 1881 et initialement tournant, fut reconstruit en 1950 en pont levant



Le pont Ango

Les grands travaux de 1880 sont l'occasion de doter la ville de ponts. Sept ponts, dont 3 ferroviaires, sont mis en œuvre pour franchir les différents bassins. Le pont Colbert, tournant à une volée, est le plus ancien des ponts dieppois encore en place.

Historique du port de Dieppe et enjeux stratégiques

Comment le port s'est-il constitué ?



Après la première guerre mondiale ; Dieppe devient le premier port de France pour les importations de bananes venues des Iles Canaries et des agrumes du Maroc. L'activité en pleine expansion génère en cette première moitié du XXe siècle de nouveaux équipements. La seconde guerre mondiale causera des dégâts importants.

Les années 50 verront sous l'égide de l'Etat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe l'édification de nouveaux bâtiments et l'évolution des ouvrages portuaires afin de prendre en compte l'augmentation de la taille des navires.

L'aménagement d'un nouveau terre-plein dans l'avant-port pour y installer un terminal transmanche et l'exploitation des graves de mer ainsi que le prolongement de la jetée ouest sont réalisés entre 1990 et 1994. Le nouveau terminal Transmanche est en service dans l'avant-port depuis 1994. Les ferries accostaient auparavant le long du quai Henri IV. Le port de plaisance occupe depuis cette date le bassin Ango.

Depuis 2007 et son transfert aux collectivités territoriales, un certain nombre d'aménagements ont été réalisés ou sont en cours sur le port dont les plus notables :

- La création d'une zone technique pour la pêche
- La création d'un port à sec pour la plaisance
- La construction d'installation de stockage (Hangar de l'Europe)
- Renforcement du quai de Norvège
- Mise aux normes du terminal transmanche (post Brexit)
- La rénovation du pont Colbert
- L'aménagement d'une base de maintenance pour le champ éolien de Dieppe/Le Tréport

Historique du port de Dieppe et enjeux stratégiques

La place du Port de Dieppe dans la ville, l'économie maritime et vis à vis de son hinterland (diagnostic)



Le port de Dieppe est reconnu en tant que port de Pêche, de lien naturel transmanche avec la Grande Bretagne. En outre, il constitue un site de plaisance et de logistique important en Normandie (matériaux de construction, éoliennes terrestres). C'est aussi un port de commerce industriel principalement positionné sur les filières agroalimentaires et construction navale.



Le port de Dieppe est constitué de multiples interfaces avec :

- Le littoral de la Manche, (il constitue ainsi une *porte d'entrée sur le territoire français* et un élément attractif pour les touristes de l'hinterland cauchois et Rouennais)
- Le centre-ville Dieppois mais également de nombreux quartiers périphériques liés à son histoire portuaire et naval (habitat des pêcheurs / zones économiques / équipements anciens ou existants tels que les anciennes douanes, la gare, CCI ...)
- La rivière de l'Arques, point de confluence d'un vaste bassin versant dont le port en constitue l'embouchure artificielle.

Historique du port de Dieppe et enjeux stratégiques

La place du Port de Dieppe dans la ville, l'économie maritime et vis à vis de son hinterland (diagnostic)

Le port de Dieppe présente un écosystème portuaire bien diversifié (roulier, passagers, vrac, colis lourds, pêche, plaisance et réparation navale) et très soutenu par son territoire. A ce titre, il est une alternative de proximité pour certaines filières présentes dans les Grands Ports Maritimes voisins (granulats, EMR, divers vracs et colis lourds). Aussi, la préservation et le développement du foncier apparait comme enjeu majeur afin d'en assurer la pérennité.

C'est un pôle d'emplois pour le territoire qui contribue à l'attractivité touristique de Dieppe. Fin 2019, les activités développées dans le port de Dieppe concernent près de 90 établissements, qui génèrent 1 200 emplois (tableau INSEE de 2019 ci-contre).

Le port de Dieppe est fortement marqué par le transport de passagers dépendant de la ligne Dieppe-Newhaven fonctionnant en DSP supportée par le territoire. Il pâtit de la forte concurrence du détroit et également de la ligne du Havre.

Il est également situé à proximité des grands bassins de consommation de l'île de France et de Londres.

L'absence de connexion ferroviaire et la qualité de la desserte routière (notamment en ce qui concerne les transports exceptionnels) sont des enjeux et des leviers de développement.

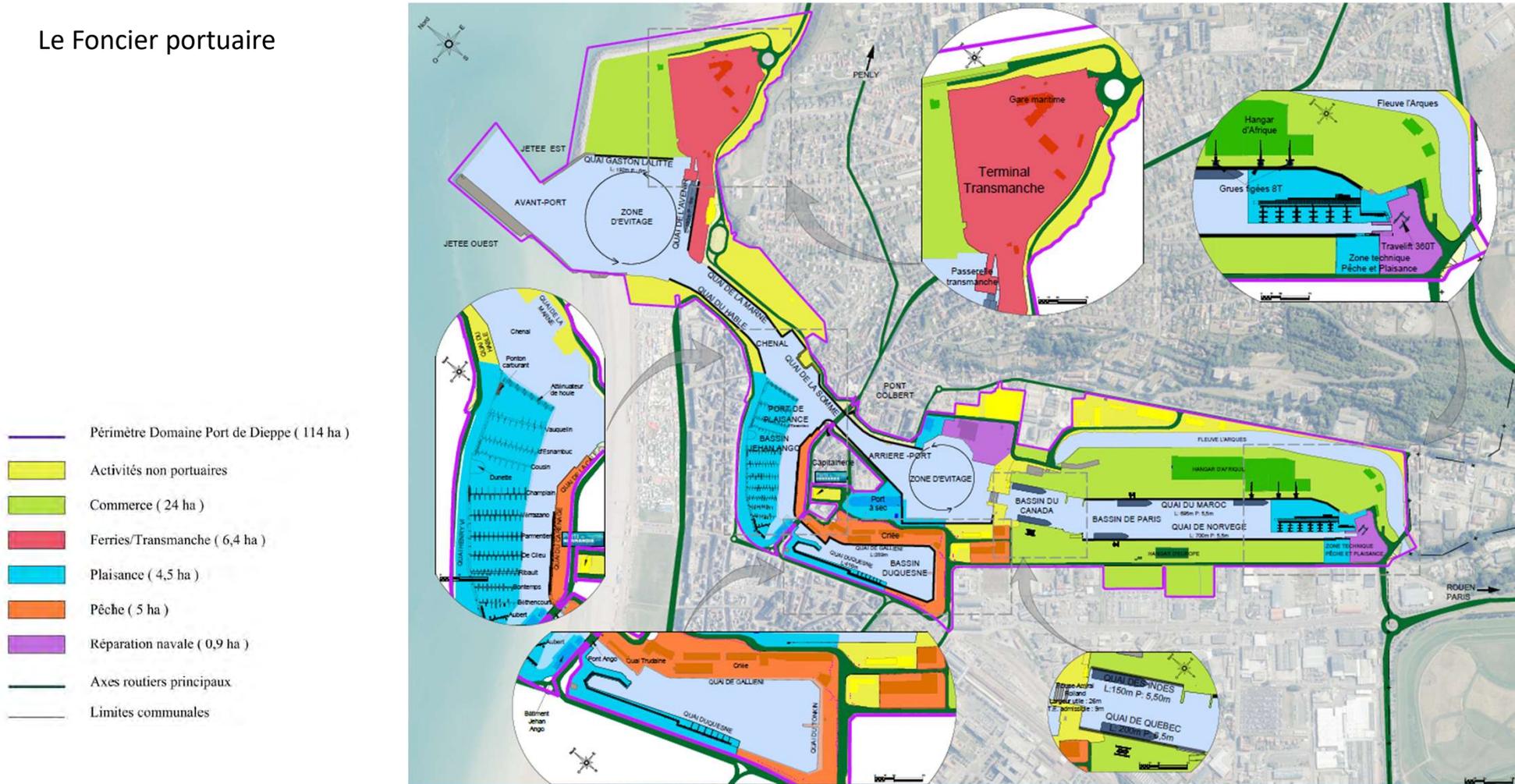
Activité	Emploi (volume)	Emploi (%)	Richesse dégagée (M€)	Richesse dégagée (%)
Cluster non maritime	236	19,7	14,1	24,0
Industries	163	13,6	10,7	18,2
Services aux industries et transports terrestres	73	6,1	3,4	5,8
Cluster maritime et portuaire	963	80,3	44,6	76,0
Activités navales	76	6,3	4,5	7,7
Produits de la mer	303	25,3	9,5	16,2
Secteur public et gestion des infrastructures	193	16,1	12,9	21,9
Autres services maritimes (dont transports)	391	32,6	17,7	30,2
Ensemble du CIP	1 199	100	58,7	100

* CIP : complexe industrialo-portuaire.



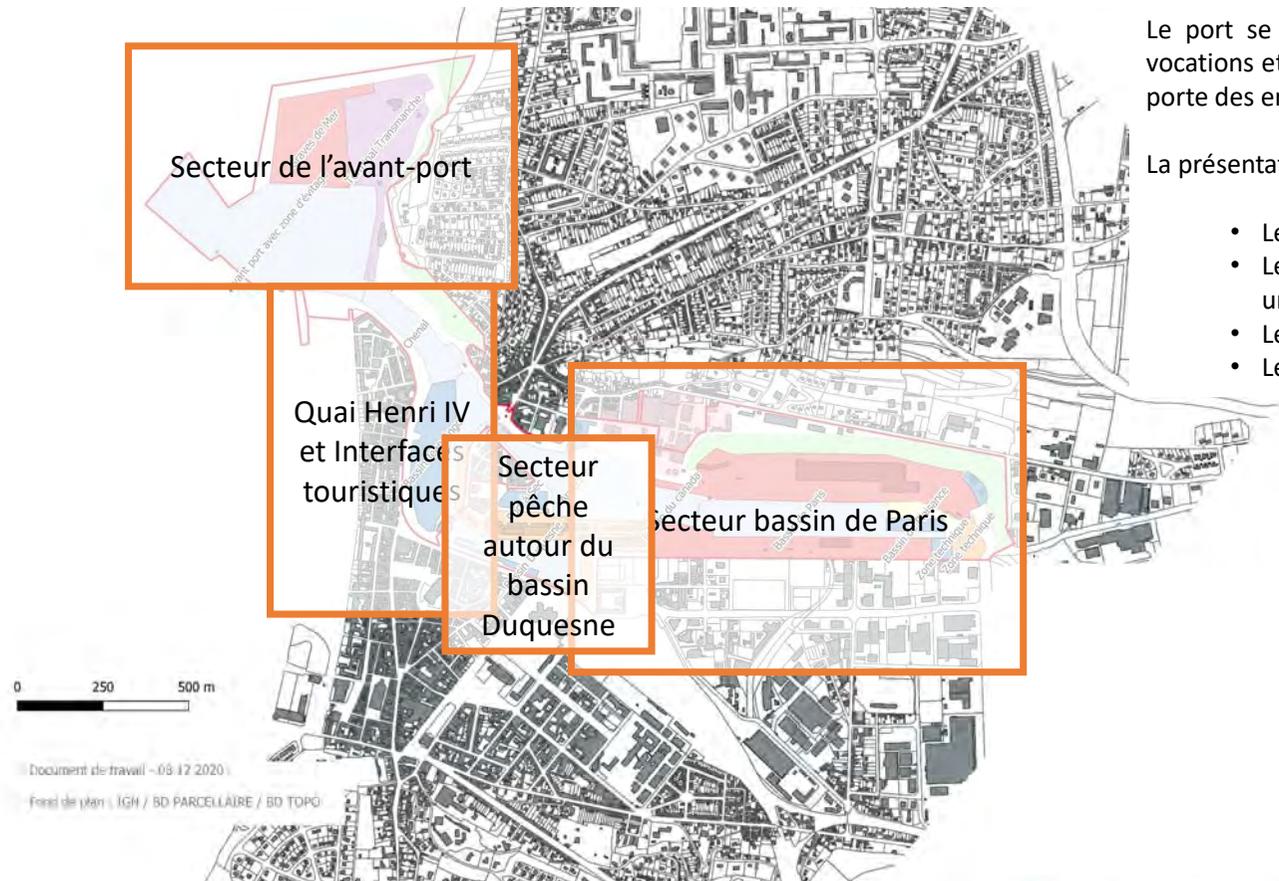
Historique du port de Dieppe et enjeux stratégiques

Le Foncier portuaire



Historique du port de Dieppe et enjeux stratégiques

Les 4 secteurs portuaires du port de Dieppe



Le port se caractérise par une sectorisation des différentes vocations et types d'activités. Chaque secteur est particulier et porte des enjeux et des problématiques qui lui sont propres.

La présentation du SDADD distingue 4 secteurs différents :

- Le secteur de l'avant-port
- Le quai Henri IV et ses interfaces touristiques et urbaines
- Le secteur de pêche autour du Bassin Duquesne
- Le secteur du Bassin de Paris

Historique du port de Dieppe et enjeux stratégiques

Les vocations et enjeux stratégiques par secteur

Le secteur de l'avant-port



Localisé à l'entrée du Port, le secteur de l'avant-port se structure autour des aménagements liés **aux équipements du transmanche et des graves de mer**. Cette localisation a permis détourner le trafic de poids lourds de la circulation du centre-ville. Cet avant-port se situe au débouché de la RD 485, il permet aux utilisateurs du transmanche une arrivée directe depuis la N27. Le gabarit de l'avant-port permet l'arrivée de navires importants (jusqu'à 9m de tirant d'eau). En effet, le port de Dieppe accueille la liaison Dieppe – Newhaven. Elle propose un service ferry toute l'année entre Dieppe et Newhaven (2 et 3 traversées par jour). Le port Transmanche constitue également une étape importante de l'Avenue Verte entre Londres et Paris.

Ce site constitue **un site stratégique et riche** en termes touristique, paysager et administratif : il s'agit de la porte d'entrée des touristes sur le territoire national ; il dispose donc d'un rôle de vitrine et d'accueil. Mais cet enjeu d'accueil touristique doit être concilié avec les pressions migratoires inhérentes à ce type d'équipement engendrant une sécurisation extrême du site (double clôture du site, vidéo surveillance ...) et avec son caractère naturel (paysage marqué par les falaises de craies). De plus, la saturation des espaces terrestres du transmanche est à mettre en avant, il y a actuellement des débordements de files d'attente sur le rond-point alors que tous les contrôles liés au brexit ne sont pas en vigueur (Entry Exit System). Ce terminal n'a pas été étendu depuis sa création, alors que les contrôles augmentent. Enfin, le raccordement de ce site à la ville doit être amélioré (transport en commun, liaison douce).

L'activité de **graves de mer** produit des matériaux issus de graves extraites en mer. La production de granulats est destinée pour l'essentiel aux bétons hydrauliques et bitumineux. Le quai de déchargement des granulats (quai Lalitte) ne permet pas **l'accueil de colis lourds** dans de bonnes conditions. Il est trop court et la souille n'est pas assez profonde. Il devra être mis à niveau en perspective des trafics attendus.

La base d'exploitation et de maintenance du champ éolien en mer de Dieppe/Le Tréport est localisée sur le terre-plein de l'avant-port. Des pontons sont positionnés à proximité immédiate et servent à l'embarquement / débarquement et chargement des navires transportant les techniciens et équipements nécessaires à la maintenance du parc éolien en mer. ces équipements doivent permettre de positionner une station d'avitaillement pour les navires de pêche.

Localisé au Nord-Ouest de l'avant-port, la jetée constitue une charnière entre espace littoral à portée touristique et les enjeux portuaires et maritimes.

Le quai, la jetée et leurs équipements constituent un patrimoine emblématique du port et de l'identité Dieppoise.

Ce site, ouvert sur la mer, doit permettre l'accueil de **navires en perpétuelle croissance**, de répondre à la **pression urbaine** qui ne s'accommodera pas toujours de l'imbrication du port dans la ville, et de projeter **l'avenir du port de Dieppe** sur les décennies à venir.

Historique du port de Dieppe et enjeux stratégiques

Les vocations et enjeux stratégiques par secteur

Le secteur du Quai Henri IV



Le Quai Henri IV et son bassin constitue une interface entre la ville, les touristes et les activités portuaires légères. Les liens ville/port existent déjà et fonctionnent, malgré le manque de place pour des fonctions support (stationnements pour les plaisanciers). Des aménagements piétonniers, des espaces urbains ont été réalisés le long du quai Henri IV. Une piste cyclable complète ces aménagements au droit du quai du hâble.

Le Port de Plaisance Jehan Ango s'étend sur l'ancien avant-port et permet l'accueil des bateaux de plaisance de 5 à 27 m. Situé au coeur de la ville historique, il est l'un des rares ports de plaisance de la région à posséder un bassin en eaux profondes, permettant aux usagers d'y accéder indépendamment de la marée.

Le port de plaisance de Dieppe accueille toute l'année de nombreuses manifestations nautiques dont le Tour de France à la voile ou la solitaire du Figaro.

Certains quais sont vieillissants voire désormais inadaptés aux usages actuels. Ils nécessitent d'être reconfigurés. Enfin, il n'y a pas d'espace adapté à l'accueil des navires de prestige.



Historique du port de Dieppe et enjeux stratégiques

Les vocations et enjeux stratégiques par secteur

Le secteur pêche autour du bassin Duquesne



La presqu'île du Pollet constitue le cœur historique maritime de la ville de Dieppe. Les quais bordés de bassins liés à la Pêche et à la Plaisance sont également à vocation urbaine (voies de desserte; secteurs de stationnement).

La présence d'un patrimoine maritime remarquable (Pont Colbert, Halle à Marée, Régie, ...) confère à Dieppe une grande partie de son identité qu'il convient de valoriser. Toutefois, c'est principalement un site dédié aux installations de pêche. La Capitainerie du port ainsi que les locaux de Ports de Normandie sont également situés sur ce secteur.

Le pont Colbert, reliant l'île au Pollet, ouvrage mobile, mu par un système à eau avec des joints de cuir, a fait l'objet d'une inscription par arrêté du 22 février 2017 au titre des Monuments historiques. La forme de radoub du Pollet, ouvrage de brique et pierre, réalisé à la fin du XIXème siècle, est protégé au titre de l'AVAP. Il est situé à l'emplacement du canal des Chasses, comblé quand la nouvelle passe a été percée. Elle est aujourd'hui occupée par un port à sec permettant l'entreposage de navires de plaisance.



Premier port de pêche de France pour le débarquement de la coquille Saint-Jacques, Dieppe abrite une flottille d'environ 80 navires comprenant des coquillards, des chalutiers et des fileyeurs. Les professionnels pratiquent une activité essentiellement artisanale. Les installations du port de pêche sont principalement implantées sur le bassin Duquesne, bassin à flot d'environ 150 m sur 400 m. Les produits de la mer sont débarqués au niveau des quais Gallieni, du Carénage et de la Cale. Ils sont ensuite commercialisés en criée située quai Gallieni (environ 2500 t vendues chaque année) ou directement du pêcheur au consommateur via le marché aux poissons situé quai Trudaine.



Les circulations entre la débarque des produits de la mer quai de la Cale et la criée nécessitent d'être repensées. La criée est en mauvaise état et devra être réhabilitée.

L'île du Pollet est isolée du reste de la ville et seulement accessible via le pont Colbert et le pont Ango, ponts mobiles soumis à la marée. Des espaces à valoriser à proximité de la forme de radoub existent. Les mobilités douces seront à traiter.

Certains quais sont vieillissants voire désormais inadaptés aux usages actuels. Ils nécessitent d'être reconfigurés.

Historique du port de Dieppe et enjeux stratégiques

Les vocations et enjeux stratégiques par secteur

Le secteur du bassin de Paris



Le secteur autour du Bassin de Paris, constitue avec l'ensemble de ses hangars à la fois l'entrée de ville de Dieppe et le cœur commercial du Port (principal secteur de trafic conventionnel).

Le bassin de Paris peut accueillir des navires mesurant jusqu'à 140 m pour un tirant d'eau maximum de 9 m grâce aux portes à flot Amiral Rolland. À terre, plus 82 000 m² de terre-plein en bord à quai sont disponibles pour accueillir les marchandises. Ces infrastructures atteignent leur limite d'accueil notamment pour ce qui concerne le trafic d'éoliennes (desserte routière et nautique). Les infrastructures sont vieillissantes. A part le quai de Norvège renforcé, les autres quais présentent des capacités portantes réduites. Les activités portuaires se situent à proximité d'un pôle urbain en développement. Elles génèrent des nuisances sonores. Ce site supporte de multiples flux : poids lourds, bateaux, grues et les voies ferrées sont toujours existantes même si la connexion au réseau ferroviaire n'est pas fonctionnelle.

Une zone technique d'entretien et de réparation navale gérée par la régie est présente au niveau de la partie sud du bassin de Paris. Elle est équipée pour lever les navires de pêche, de servitude et de plaisance grâce à un élévateur à bateaux de forte capacité ainsi qu'une grue.

Le port accueille à proximité de la zone de réparation navale plusieurs clubs et associations dédiés aux sports nautiques : le club nautique dieppois aviron et le cercle de la voile de Dieppe.

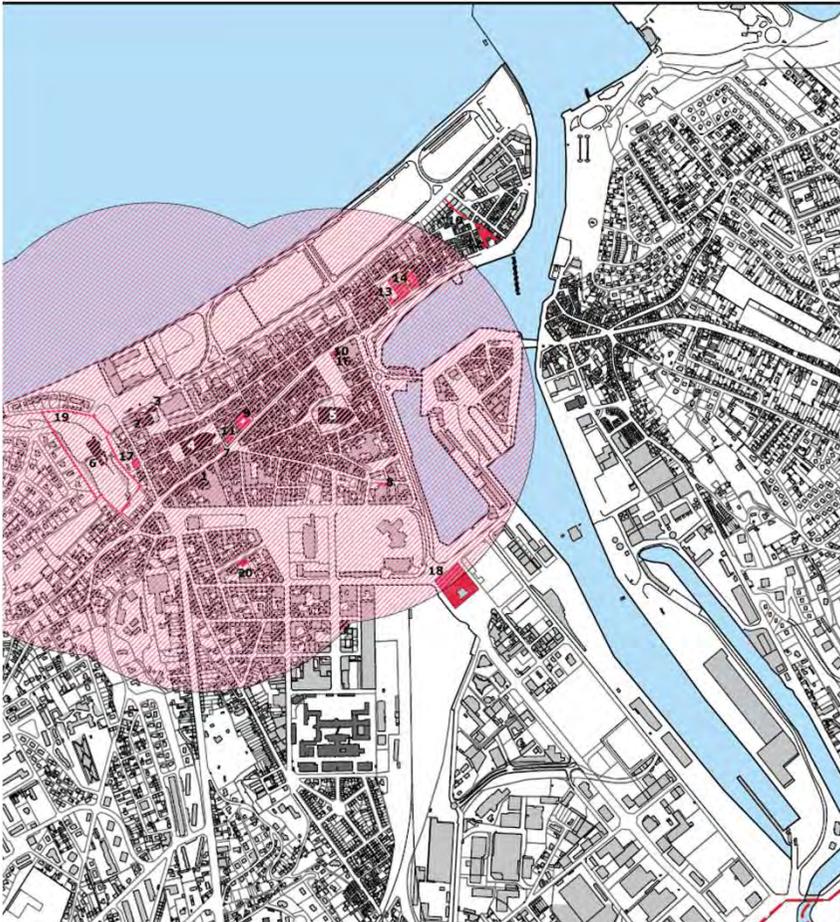
Ce secteur voit également déboucher le fleuve l'Arques dans le port qui constitue une continuité écologique intéressante. La masse d'eau correspondante est considérée en état dégradé chimiquement et en risque de non atteinte des objectifs environnementaux est une rivière à migrants, classée au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-032-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

4. Les enjeux patrimoniaux, réglementaires et environnementaux locaux

Les enjeux patrimoniaux, urbanistiques et environnementaux locaux

Les enjeux patrimoniaux



2

Monuments classés

1. Ancien couvent des Carmélites
2. Théâtre place Camille-Saint-Saëns
3. Porte de la ville
4. Eglise Saint-Rémy
5. Eglise Saint-Jacques
6. Château

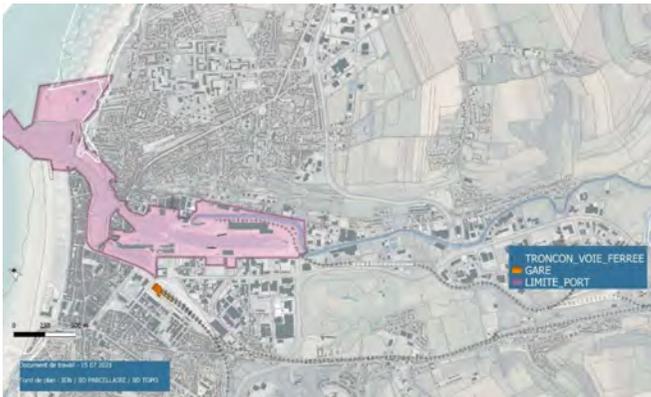
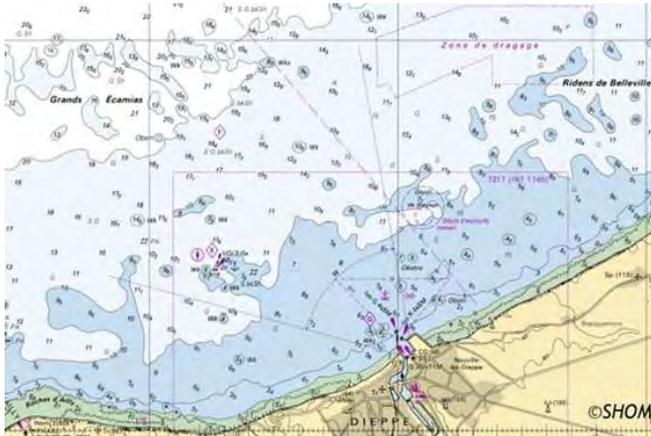
Monuments inscrits

7. Enseigne de la Pharmacie, 4 rue de la Barre
8. Maisons 9, 11, 13, 15 rue d'Ecosse
9. Hôtel 174 à 184 Grande-Rue
10. Immeuble 21 bis Grande-Rue
11. Hôtel dit de l'Amirauté 210 à 214 Grande-Rue
12. Maisons 119 quai Henri-IV ; 2 ruelle Beauregard
13. Ancien collège des Oratoriens 31, 33 quai Henri-IV
14. Hôtel de la Vicomté 35, 37 quai Henri-IV
15. Eglise du Sacré-Coeur de Janval
16. Immeuble 20 place Nationale
17. Villa vénitienne 7, 11 rue de Sygogne
18. Ancien entrepôt des Douanes quai du Tonkin
19. Anciennes fortifications de la ville
20. Villa Perrotte

Les enjeux patrimoniaux, réglementaires et environnementaux locaux

La gestion des dessertes du port

Les dessertes maritimes et ferroviaires



Le port de Dieppe est accessible par la mer par tout temps et sans condition de marée pour des navires de 4,5 m de tirant d'eau, à l'exception du bassin de pêche (bassin Duquesne) et du bassin de commerce (bassin du Canada et bassin de Paris) dont les portes ne s'ouvrent qu'en fonction du niveau de la marée et qui est accessible pour des navires jusqu'à 9 m de tirant d'eau.

Plusieurs campagnes annuelles de dragage d'entretien permettent de maintenir les profondeurs et les conditions d'accès au port.

Plusieurs types de trafic concernent le port :

- Trafic Transmanche
- Trafic lié à la pêche
- Trafic lié à la plaisance
- Trafic lié au commerce, activités de colis lourds

Une ligne SNCF dessert la gare de Dieppe : 12 trains par jour depuis Paris / 16 trains par jour depuis Rouen en semaine.

Le trafic est essentiellement passager et pose la question de son lien avec la ligne Transmanche.

Une voie ferrée, dédiée plutôt au fret, dessert le port de Dieppe. Aujourd'hui pas utilisée, la ligne SNCF nécessite d'être remise en état.

L'un des enjeux du SDADD est de **préserver la possibilité d'une desserte ferroviaire et étudier l'opportunité d'une remise en service** afin de massifier les flux, réduire l'impact sur l'environnement ainsi que les nuisances routières.

Les enjeux patrimoniaux, réglementaires et environnementaux locaux

La gestion des dessertes du port

Les flux poids lourds



Le port de Dieppe est desservi par plusieurs itinéraires pour les poids lourds : des voies ont d'ailleurs été aménagées en ce sens ces dernières années (RD485 / Cours de Dakar).

Plusieurs types de trafic concernent le port :

- Itinéraire vers le Transmanche par la RD485
- Des itinéraires poids lourds depuis le port vers la RN27 (en direction de Rouen) ou via la RD915
- Des itinéraires vers les différentes centrales de Penly et Paluel (RD 925)

Une convergence entre les différents acteurs du territoire d'un axe privilégié pour l'évacuation de colis lourds et longs liée au trafic d'éoliennes terrestres se dessine. Il s'agit d'un itinéraire depuis le bassin de Paris passant par le viaduc Alpine pour rejoindre la D915 puis pour partie la RN 27 ou continuer sur la D915. Des aménagements sont à prévoir sur certains ouvrages.

Les enjeux patrimoniaux, réglementaires et environnementaux locaux

La gestion des dessertes du port

Les cheminements doux



Carte de l'état de réalisation du Schéma Directeur Cyclable de la ville de Dieppe
 Source : Etude et élaboration d'un schéma directeur cyclable communal pour la ville de Dieppe - 2017



Le domaine portuaire est traversé par plusieurs types de cheminements piétons et vélos non liés au fonctionnement portuaire mais lié à son usage touristique et urbain :

- L'avenue Verte reliant Paris à Londres pour les cyclistes : Des aménagements sont à envisager par la ville et le département en lien avec Port de Normandie pour valoriser son parcours dès la sortie du Transmanche en direction du centre ville de Dieppe.
- Des sentiers de balades entre le secteur du Pollet et l'Eglise et l'Eglise Notre Dame de Bonsecours (empruntant notamment le GR21, le long du Littoral)
- Des cheminements vélos issus du plan local de déplacements



Les enjeux patrimoniaux, réglementaires et environnementaux locaux

Les prescriptions réglementaires s'appliquant sur le territoire de Dieppe et de son port (PLU/ SRADDET / SCoT / AVAP...)

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Dieppe – en cours de révision

Le domaine portuaire et ses alentours sont aménagés tout en respectant plusieurs réglementations liées aux volontés :

- De protection du patrimoine historique, portuaire et maritime,
- De développement des activités économiques, touristiques,
- De respect des contraintes environnementales.

Ces réglementations se superposant sont liées :

- ➔ Au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Dieppe
- ➔ A l'AVAP
- ➔ Au SRADDET
- ➔ Au SCoT

Le développement du port figure dans le cadre des objectifs municipaux de révision du PLU.

Ils visent notamment à :

- Revaloriser la stratégie du port
En liaison avec les mutations économiques, les projets à moyen terme, la révision du PLU est un temps fort pour préparer l'avenir, et envisager une cohabitation des fonctions :
 - La fonction portuaire et commerciale
 - La fonction touristique
 - La fonction patrimoniale, comme élément fort de l'identité de la ville, et plus particulièrement du centre-ville
- Confirmer et renforcer le dynamisme économique en s'appuyant sur :
 - Le développement du secteur tertiaire et des industries de pointe
 - La valorisation des filières de l'enseignement supérieur
 - Le renforcement du dynamisme touristique et l'attrait spécifique de la façade littorale
- Renforcer les liens entre les différents quartiers, historiquement isolés les uns des autres, en vue de définir un projet de territoire fédérateur à l'échelle de la ville. Le port, par sa situation, constitue un espace charnière de la ville de Dieppe car il se situe en son centre, et la question des déplacements entre le nord et le sud de la commune mais aussi d'Est en Ouest questionne le centre-ville et son port.
- Mettre en valeur le patrimoine, les espaces publics et les paysages, en intégrant les principes de développement durable adaptés à Dieppe. Le port, par la présence de son patrimoine portuaire, pose la question de la mise en valeur du patrimoine.

Les enjeux patrimoniaux, réglementaires et environnementaux locaux

Les prescriptions réglementaires s'appliquant sur le territoire de Dieppe et de son port (PLU / SRADDET / SCoT / AVAP...)

En plus du PLU de la Ville de Dieppe d'autres documents réglementaires s'appliquent sur le territoire.

Il y a :

- L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
- Le SRADDET
- Le SCoT

L'AVAP fournit des outils de préservation des éléments patrimoniaux protégés dans le centre-ville de Dieppe.

PÉRIMÈTRE EXISTANT

PÉRIMÈTRE ET RÈGLES S'APPLIQUANT AUJOURD'HUI

SECTEURS URBAINS - CENTRE HISTORIQUE

- > Ville de Dieppe qui possède un site patrimonial remarquable (approuvé en 1996) et géré par le règlement de ZPPAUP
- > En 1996, suspension des périmètres des Monuments Historiques avec la ZPPAUP mais avec la loi LCAP (juillet 2016) ils s'ajoutent au périmètre du SPR

Aujourd'hui trois types de "règles" de protection du patrimoine s'appliquent sur Dieppe

Pour les parcelles comprises dans le périmètre du SPR:

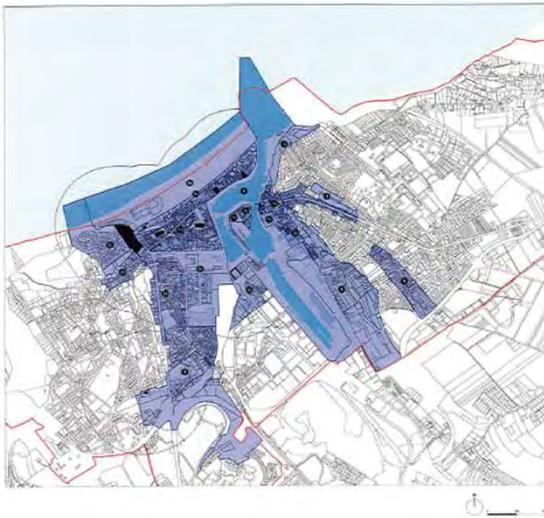
- Règlement du PLU + règlement de la ZPPAUP
- Instruction par la ville de Dieppe + UDAP 76 (ABF)

Pour les parcelles en dehors du SPR mais incluses dans le périmètre de protection des Monuments Historiques

- Règlement du PLU
- Respect du monument historique et de ses abords
- Instruction par la ville de Dieppe + UDAP 76 (ABF)

Pour les parcelles en dehors du SPR et en dehors des périmètres de protections de MH

- Règlement du PLU
- Instruction par la ville de Dieppe



Le SCoT dans le cadre de ses objectifs d'aménagement vise notamment à :

- Fluidifier les accès vers le transmanche
- Fluidifier les accès vers le Port

De nombreux aménagement routiers ont ainsi été réalisés (contournement de Dieppe vers le Transmanche par la D485, aménagement du cours de Dakar pour les poids lourds).

- Faciliter les liens « ville-port » :

Le SDADD présente les différents liens permettant de relier les différentes parties urbaines (passerelle; pont Colbert...) et indique le souhait de préserver ces cheminements qu'ils soient piétons et/ou routiers.



Les enjeux patrimoniaux, réglementaires et environnementaux locaux

Les prescriptions réglementaires s'appliquant sur le territoire de Dieppe et de son port (PLU / SRADET / SCoT / AVAP...)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Normandie (SRADET) a été adopté le 16 décembre 2019.

Un des objectifs du SRADET est de faire de la Normandie un acteur du transport maritime international et le sous objectif est de consolider la place de la Normandie comme acteur du transport maritime international.

La croissance des ports passe par l'organisation structurée de leur hinterland. Les parts modales ferroviaires, mais aussi fluviales des ports normands restent faibles en comparaison des grands ports européens et en particulier des ports d'Europe du Nord (le mode routier représente 85 % dans les grands ports normands).

- Poursuivre les grands projets de développement portuaire
- Assurer la complémentarité des ports normands
- Renforcer la desserte multimodale des ports normands (fluviale, ferroviaire, routière)

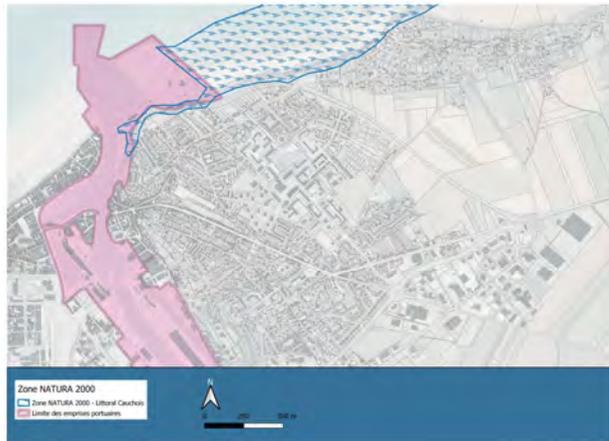


Carte du SRADET

Les enjeux patrimoniaux, réglementaires et environnementaux locaux

Les enjeux environnementaux s'appliquant sur le territoire de Dieppe et de son port (Natura 2000/ZNIEFF/ trame verte et bleue / plan climat / PPRI...)

Les zones NATURA 2000



Le site transmanche est bordé par un site NATURA 2000 Littoral Cauchois d'Importance Communautaire FR2300139 désigné au titre de la Directive habitats-faune-flore 92/43/CEE.

Tout projet (soumis à autorisation ou déclaration administrative), compris dans l'emprise est soumis à évaluation des incidences.

Les projets localisés à proximité de cette emprise peuvent également être concernés.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique



Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger.

L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Plusieurs ZNIEFF bordent les espaces maritimes et notamment l'avant-port, la jetée et le terminal transmanche.

Les sites inscrits



Deux sites inscrits concernant les emprises portuaires :

- Arrêté d'inscription du 25/05/1934 : sont inscrits la falaise et le terre-plein Est du Chenal du Port de Dieppe (Seine-Inférieure).

Les enjeux patrimoniaux, réglementaires et environnementaux locaux

Les enjeux environnementaux s'appliquant sur le territoire de Dieppe et de son port
(Natura 2000/ZNIEFF/ SDAGE/ plan climat / PPRI...)

Le Plan Climat Air Energie Territorial

Le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Terroir de Caux a été adopté le 04 mars 2020. Ce document étudie la problématique climat – air – énergie selon différents axes : les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de Serre et formule des objectifs de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de Serre.

En termes de consommation, le territoire Terroir de Caux consomme 66% d'énergie fossile. Même si le transport maritime est peu évoqué dans le PCAET, une réduction de la consommation d'énergie fossile au niveau portuaire doit être recherchée même si les données concernant l'impact des activités portuaires ne sont pas disponibles dans le diagnostic du PCAET.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il a été adopté le 23 mars 2022 par le comité de bassin de Seine-Normandie. Ports de Normandie a hérité des buses de l'Arques mais cet ouvrage n'ayant pas de fonction portuaire, il a vocation à être géré par une autre institution.



Les enjeux patrimoniaux, réglementaires et environnementaux locaux

Les enjeux environnementaux s'appliquant sur le territoire de Dieppe et de son port
(Natura 2000/ZNIEFF/ SDAGE/ plan climat / PPRI...)

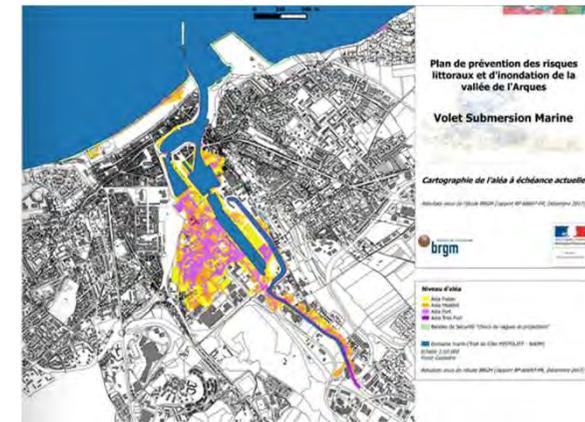
Etude des dangers

L'étude des dangers du port de Dieppe a été réalisée en 2010, et complétée en 2014, 2015. Elle qualifie les risques générés par les marchandises en transit et un arrêté préfectoral fixe les quantités de marchandises dangereuses autorisées. Elle doit faire l'objet d'un réexamen régulier et une mise à jour a été effectuée en 2021 dont l'instruction par la DREAL est en cours. En 2015, la conclusion faisait état que les risques étaient acceptables compte-tenu de leur probabilité de survenance, et de leur gravité.



Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques

Sur la commune de Dieppe, un plan de prévention des risques littoraux et d'inondation a été approuvé par arrêté du 28 juin 2022 conformément au code de l'environnement. La cartographie de l'aléa ruissellement met en évidence une zone d'aléa moyen au niveau de l'entrée du terminal Transmanche ; toutefois, cette zone est relativement restreinte, et n'atteint pas notamment d'installations fixes ou de zones de stationnements de poids lourds et véhicules légers. Le reste des installations du port n'est pas exposé à l'aléa. La cartographie de l'aléa submersion marine permet de constater que certains terrains du port de commerce sont exposés (niveau d'aléa de « faible » à « fort »). Les espaces concernés sont principalement les quais du Maroc et de Norvège, ainsi que les bâtiments de part et d'autre du bassin de Paris.



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-032-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

5. Les grandes orientations du SDADD

Les grandes orientations du SDADD

Le secteur de l'avant-port



Objectif du SDADD :

- Pérenniser l'activité portuaire par une extension du foncier et l'amélioration de l'accessibilité nautique pour les navires à passagers
- Améliorer les conditions d'accueil sur le plan fonctionnel et qualitatif, et la gestion des flux de passagers et de poids lourds dans le contexte du Brexit.
- Intégrer le potentiel de développement lié aux installations d'éoliennes off-shore et faciliter les opérations maritimes liées au parc en maximisant les retombées pour le territoire.
- Concilier les enjeux portuaires et touristiques sur des sites où la domanialité peut poser des difficultés de gestion

Les intentions :

- Envisager une extension de terre-plein pour le Transmanche mais également pour traiter les marchandises conventionnelles et colis lourds qui ne pourraient plus être traitées au bassin de Paris.
- Prévoir l'aménagement de la gare maritime et ses abords, pour assurer une meilleure gestion des flux (contrôles liés aux dispositions du Brexit).
- Gestion des espaces verts en gestion différenciée et requalification des accès permettant un accueil plus chaleureux des touristes et usagers du terminal
- Création d'une base de maintenance pour l'éolien off-shore sur 4000 m² environ au bout de la zone de grave de mer
- Reprise de la signalétique au sol pour la piste cyclable pour une meilleure lisibilité
- Réflexion sur l'espace en surface du brise lame
- Maintenir un espace de promenade sur la jetée Ouest

Les grandes orientations du SDADD

Le secteur du quai Henri IV et interfaces urbaines



@Drones Smart Images

Objectif du SDADD :

- Gérer de manière partagée l'espace urbain (commerce et tourisme)
- Concilier les enjeux portuaires et touristiques sur des sites où la domanialité peut poser des difficultés de gestion
- Acheminer les passagers du Transmanche vers le centre-ville, y compris par des modes doux
- Travailler l'enjeu patrimonial fort, à l'interface entre la technique et l'histoire (Quais historiques, ouvrages de défense)

Les intentions :

- Jalonnement de l'Avenue Verte à valoriser en intégrant le point de vue sur le port
- Aménagement quai de la Marne : arrière-base du stationnement du Transmanche, et implantation de services touristiques (parking pour camping-car), et aux entreprises.

Les grandes orientations du SDADD

Le secteur de pêche autour du bassin Duquesne



Objectif du SDADD :

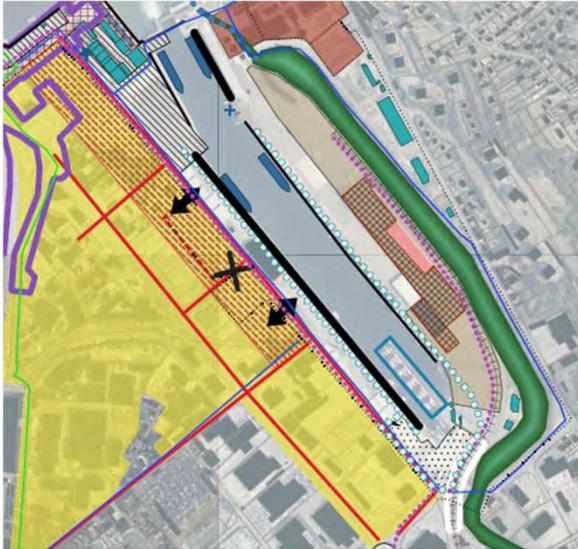
- Concilier les enjeux portuaires, urbains et historiques
- Répondre aux besoins de la pêche
- Assurer la cohabitation des activités de pêche avec les autres usages
- Répondre aux problèmes structurels du port à sec et définir le devenir des espaces à proximité
- Prévoir une bonne intégration paysagère des stationnements au sein du port
- Améliorer les conditions d'usage et de sécurité de la carpenne
- Pérenniser la présence des activités de construction navale

Les intentions :

- Pont Colbert : Réhabilitation du Monument historique avec une téléconduite
- Réhabilitation de la Halle à Marée
- Régulariser la situation administrative des parkings à usage urbain
- Accueil des navires de prestige quai de l'Yser
- Favoriser la mixité des usages sur le quai du Tonkin sans perte de niveau de service pour la pêche
- Aménagement d'un pôle multimodal

Les grandes orientations du SDADD

Le secteur du bassin de Paris



Objectif du SDADD :

- Etudier les opportunités d'extension du foncier portuaire
- Assurer la desserte routière et ferroviaire
- Assurer les fonctionnalités liées aux outillages portuaires
- Assurer les continuités écologiques et douces le long de l'Arques

Les intentions :

- Saisir les opportunités d'agrandissement du domaine portuaire au nord-est du Bassin de Paris.
- Assurer la pérennité des dessertes routières et ferroviaires ; la voie ferrée notamment sur le quai du Maroc mais également sa continuité en direction de la vallée
- Démolition du hangar d'Afrique et amélioration des capacités de stockage
- Réhabilitation de la continuité verte et douce le long de l'Arques
- Relocalisation du Sivep dans la zone transmanche.
- Secteur de Mutation économique Dieppe Sud : Il s'agit d'une zone d'activités au sens large, avec une importante mixité des fonctions. Une partie des emprises a été acquise par le port afin de développer ses activités portuaires.
- Suppression de la voie Abraham
- Amélioration des circulations portuaires cours de Dakar
- Facilitation de la circulation des grues

Les grandes orientations du SDADD

La responsabilité et l'action environnementale et sociétale de Ports de Normandie à Dieppe

Les ressources naturelles :

En cohérence avec les orientations du SCoT du pays Dieppois Terroir de Caux, le SDADD agit pour préserver à long terme les fonctionnalités de l'écosystème du territoire. En premier lieu, il s'agit de préserver les ressources vitales et concourir à l'amélioration de leur état :

1- L'eau : Economiser l'eau et atteindre un bon état écologique des masses d'eau.

Il s'agira de mieux connaître et d'améliorer la qualité des rejets dans les eaux de surface dépendant de Ports de Normandie en lien avec les acteurs du territoire. Progressivement, les eaux provenant des espaces portuaires seront collectées et traitées avant leur rejet.

2 - L'air : Garantir aux habitants une meilleure qualité de l'air.

Des progrès ont été faits dans l'espace Manche quant à la qualité des carburants des navires pour réduire les rejets de polluants dans l'air. Cet effort est à poursuivre, en association avec les compagnies maritimes, vers des sources d'énergie moins émettrices lors des opérations de passage portuaire, et surtout en mettant en œuvre une électrification des navires à quai pour le poste ferry situé quai de l'avenir.

3 - Les sols : Préserver les fonctions et le potentiel agronomique du territoire.

Ressource limitée, le foncier doit être préservé. Le SDADD promeut la réutilisation et la mutation du foncier déjà urbanisé dans les dynamiques de développement et de mutations urbaines.

4 - La biodiversité :

Ports de Normandie gère 114 ha sur le port de Dieppe. Ports de Normandie assure notamment la gestion écologique de deux parcelles de 2 Ha par éco pâturage. Près de 1 km du fleuve l'Arques en son embouchure est situé sur son domaine. Ports de Normandie y intervient en investissant dans une étude de restauration de la continuité écologique dans le cadre du programme « CTEC bassin de l'Arques » piloté par l'agence de l'eau Seine Normandie. Il soutient également le développement de la connaissance de la biodiversité du secteur (comptage et observation de l'avifaune). Le Schéma Directeur de Ports de Normandie prend en compte les objectifs de la trame verte et bleue définie par le SCOT du pays Dieppois Terroir de Caux qui se veut un outil d'aménagement du territoire et de prévention des risques. En sus, les opérations d'aménagement doivent dès leur conception intégrer en leur sein des poches, des zones de refuges et de repos pour les espèces animales. On s'efforcera de les gérer de manière « douce » et durable. De la même façon, les infrastructures construites par Ports de Normandie s'efforceront de présenter un bénéfice pour le développement de la biodiversité.

La prise en compte du changement climatique :

La proximité de la mer et la présence de l'Arques rendent le territoire du SDADD sensible aux évolutions induites par les effets du changement climatique. L'augmentation prévue du niveau de la mer et des phénomènes de submersion associés conduit à s'interroger sur les préventions et adaptations nécessaires. Ports de Normandie agira en partenaire des démarches concertées de définition de stratégies d'adaptation telles que les actions menées par le syndicat mixte du littoral 76.

La transition énergétique :

Ports de Normandie s'inscrit également dans les démarches de transition énergétiques de façon à réduire la consommation d'énergie fossile de ses activités portuaires en incitant à la réalisation d'économies d'énergie, à la limitation de production de déchets et en mettant en œuvre ces objectifs dans ses investissements.

La maîtrise des impacts sur le cadre de vie :

Parallèlement une meilleure intégration des activités portuaires dans l'environnement urbain sera recherchée. Il s'agira dans un premier temps de mieux connaître et qualifier les impacts de l'activité sur la qualité du cadre de vie des habitants. Les thématiques concernées sont celles des nuisances sonores, des émissions de poussières, de la gestion des risques, du trafic routier, de l'insertion architecturale et paysagère... Ces démarches devront s'accompagner de participations et d'échanges avec les populations et les collectivités locales.

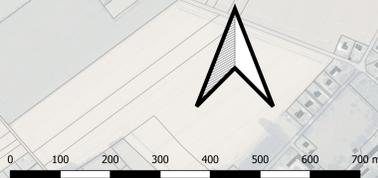


Schéma Directeur D'aménagement Durable du port de Dieppe

SECTEUR DE L'AVANT PORT

Projet d'extension du terre plein (avec compensation sur le milieu naturel)

- Extension pour le transmanche
- Extension pour le commerce conventionnel

- Aménagement du brise lame adapté à des fonctions urbaines
- Améliorer l'accessibilité nautique
- Zone à enjeu mixte mixte sur domaine portuaire
- Zone à enjeu urbain sur domaine portuaire
- Aménagement du front de mer
- Adaptation au projet d'avitaillement et à la base de maintenance éolienne
- Aménagement base de maintenance éolienne

■ Secteur d'écopaturage permettant de gérer les espèces envahissantes

SECTEUR BASSIN DE PARIS

- Extension zone technique
- Transversalité à maintenir entre le quai et les zones de stockage
- Assurer la continuité ferroviaire
- Proposition aménagement de voie
- Alternative au projet d'aménagement de voies
- Projet aménagement voie (Dieppe Sud)
- Améliorer l'accessibilité nautique
- Anneaux de plaisance
- Secteur technique de réparation navale
- Secteur industrialo-portuaires
- Hangar d'Afrique à démolir

- Accès à l'eau
- Aménagement de l'entrée de ville
- Pole vétérinaire
- Projection des futures zones constructibles
- Espace à valoriser pour navires de prestige
- Opportunité foncière
- Périmètre ZAC Dieppe Sud
- Assurer la pérennité du cheminement des grues

Trame verte à conforter

- Renaturation des bords de l'Arques
- Parc à aménager

CIRCULATIONS

- Flux poids lourds

Voies douces

- Vélo maritime
- Avenue Verte
- Sentier

QUAI HENRI IV & INTERFACES URBAINES

- Localisation pour bateau de prestige
- Rehabilitation du Pont Colbert
- Point de vue
- Point de débarque pêche

SECTEUR DE PECHE AUTOUR DES BASSINS DUQUESNE

- Garantir l'usage de la halle à marée dans le contexte urbain
- Aménagement de nouvelles cases pour les pêcheurs
- Périmètre pôle multimodal
- Point de repère

INSTALLATIONS EXISTANTES

Quai

- Quai important
- Quai

- Buse de l'Arques
- Limite domaine portuaire
- Forage d'eau saumâtre
- Buse entre l'Arqueset l'arrière port
- Bâtiment fonction Etat dans le port
- Bâtiment portuaire
- Pont Colbert
- Port à sec
- Gare

N° : 25-033

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-033-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM - PRISE EN CONSIDERATION « POSTE
REMORQUEUR AVANT-PORT DE OUISTREHAM » AUTORISATION
DE PROGRAMME 117 OPERATION 4117**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'instruction codificatrice M57,
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023.
VU la délibération n°24-165 du 7 octobre 2024, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de créer une autorisation de programme selon les modalités détaillées ci-dessous :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-033-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025

Date de réception préfecture : 07/05/2025

AP	Opération	Libellé de l'opération	Durée	Montant (HT)
117	4117	4117-Poste remorqueurs AP Ouistreham	3 ans	800 000 €

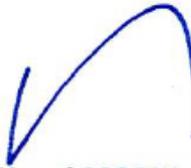
- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP De 2025 à 2027	Crédits de paiement (en HT)				
	2025	2026	2027	2028	2029
800 000 €	30 000 €	375 000 €	395 000 €	- €	- €

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-034

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-034-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG - PRISE EN CONSIDERATION « MISE AUX NORMES
AMARRAGE QUAI DE FRANCE » AUTORISATION DE PROGRAMME
118 OPERATION 3118**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
VU le décret 97-L75 du 20 février L997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'instruction codificatrice M57,
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023.
VU la délibération n°24-165 du 7 octobre 2024, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de créer une autorisation de programme selon les modalités détaillées ci-dessous :

AP	Opération	Libellé de l'opération	Durée	Montant (HT)
118	3118	3118-Mise aux normes amarrage Quai de France	3 ans	500 000 €

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-034-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)				
	2025	2026	2027	2028	2029
De 2025 à 2027					
500 000 €	120 000 €	250 000 €	130 000 €	- €	- €

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-035

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-035-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – PRISE EN CONSIDERATION « DESSERTE
FERROVIAIRE CHERBOURG » AUTORISATION DE PROGRAMME
119 OPERATION 3119**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
VU le décret 97-L75 du 20 février L997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'instruction codificatrice M57,
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023.
VU la délibération n°24-165 du 7 octobre 2024, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de créer une autorisation de programme selon les modalités détaillées ci-dessous :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-035-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

AP	Opération	Libellé de l'opération	Durée	Montant (HT)
119	3119	3119-Desserte ferroviaire CH	3 ans	1 000 000 €

- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP De 2025 à 2026	Crédits de paiement (en HT)				
	2025	2026	2027	2028	2029
1 000 000 €	40 000 €	960 000 €	- €	- €	- €

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-036

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-036-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PORT DE CHERBOURG - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - FUSION ENTRE GRAND LARGE YACHTING ET GLY
EXPANSION**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

Quentin LAGALLARDE ne prend pas part au vote.

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU les délibérations du Syndicat Mixte n° 21-097 du 13 Septembre 2021, n° 18-059 du 6 Juillet 2018, n° 19-013 du 7 Janvier 2019, n° 20-003 du 11 Février 2020 ;
VU la convention d'occupation temporaire initiale, n° 506021907, accordée à Grand large Yachting, en date du 11 octobre 2019, située dans la Zone Industrielle des Mielles à Cherbourg-en-Cotentin ;
VU l'avenant n° 1 en date du 4 juin 2020 modifiant la redevance d'occupation applicable ;
VU la convention d'occupation temporaire initiale, n° 506022114, accordée à Grand large Yachting, en date du 13 juin 2022, concernant une emprise située dans la Zone Industrielle des Mielles à Cherbourg-en-Cotentin ;
VU le courrier en date du 11 juillet 2024 relatif au projet de fusion de GRAND LARGE YACHTING SAS avec GLY EXPANSION SAS ;
VU la délibération n°24-207 du 17 décembre 2024 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-036-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la signature des avenants n° 2 et n° 1 respectivement, aux conventions d'occupation temporaire n° 50 602 19 07 et n° 50 602 21 14 afin d'acter les éléments ci-après :

Référence COT	Titulaire actuel - durée	Titulaire après avenant	Contenu	Adresse - parcelle
50 602 19 07 du 11 octobre 2019 Avenant n° 1 du 4 juin 2020	Grand Large Yachting du 01/07/2019 au 30/06/2039 SIREN 445 375 454	Avenant n°2 – Société Grand Large Yachting SAS SIREN 980 113 856 Capital : 31.069.657,00 euros	Emprise 10 626 m ²	Zone Industrielle des Mielles – parcelles 602 BM 291, 292, 288 et 289
50 602 21 14 du 13 juin 2022	Grand Large Yachting du 11/04/2022 au 10/04/2045 SIREN 445 375 454	Avenant n°1 – Société Grand Large Yachting SAS SIREN 980 113 856 Capital : 31.069.657,00 euros	Emprise de 6 742 m ²	Zone Industrielle des Mielles – parcelle 602BN80

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer lesdits avenants et les documents correspondants nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-037

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-037-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CHERBOURG – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
N°25 602 25 04 – TRANSFERT DU PROJET DU DEMONSTRATEUR –
H2AIR A MANDALAY SRL**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1-1 al 2 et L2122-1-4 ;
- VU** que l'entreprise H2AIR a manifesté son intérêt pour occuper la cour du Fort des Flamands et d'espaces attenants dans le cadre d'un projet de développement d'un démonstrateur de micro-réseau ;
- VU** qu'à la suite de cette manifestation d'intérêt spontanée une publication préalable a été effectuée le 7 mai 2024 par Ports de Normandie ;
- VU** la délibération du Syndicat Mixte n° 24-077 du 25 juin 2024 ;
- VU** le projet de convention d'occupation temporaire proposé à H2AIR, situé sur le site du Fort des Flamands, terre-plein des Mielles, à Cherbourg-en-Cotentin ;
- VU** le courrier en date du 20 janvier 2025 relatif à la demande de l'entreprise H2air de transférer ses accords et son projet à Mandalay SRL ;
- VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-037-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- de modifier la délibération n°24-077 en validant les caractéristiques de la Convention d'Occupation Temporaire n°25 602 25 04 selon les éléments figurant en annexe :
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

	Délibération n°24-077 du 25/06/2024	Modification à prévoir par la présente délibération
Titulaire de la Convention d'Occupation	H2Air – 80000 AMIENS - FRANCE	MANDALAY 360XP – 3090 Overijse - BELGIQUE
Durée	2 ans pour ce qui concerne la phase d'installation 17 ans à compter de la mise en service industrielle permettant d'amortir les investissements.	Durée d'occupation : 16 ans environ à compter de la date effective d'occupation, ou au plus tard à partir du 1er novembre 2026.
Surface	Terrain de 6 000 m ² .	8 039,90 m ² environ - Terre-plein des Mielles – Fort des Flamands – parcelle 602 BN 37
Tarif/redevance	Jusqu'à la mise en service industrielle : 1 000 euros HT Le montant de redevance ultérieure sera fixé par voie d'avenant, lequel devra faire l'objet d'une nouvelle délibération. Potentiellement une redevance liée à la production d'énergie.	Durée période de réservation : 18 mois à compter du 01/05/2025. Tarif : 1000€ HT, soit 1200€ TTC Le montant de redevance ultérieure sera fixé par voie d'avenant, lequel devra faire l'objet d'une nouvelle délibération. (<i>potentiellement une redevance liée à la production d'énergie</i>).

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-038

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-038-2-AI
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE- RESTAURATION DU PONT COLBERT –
ACCOMPAGNEMENT DES COMMERÇANTS – COMMISSION
D'INDEMNISATION**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT qu'après 5 mois d'arrêt liés à la présence de plomb, les travaux de restauration du Pont Colbert ont repris mi-mars sur la structure du pont Colbert ;
CONSIDERANT toutefois que les retards accumulés vont repousser la remise en service du pont à février 2026, soit plus de 10 mois de retard par rapport au calendrier initial ;
CONSIDERANT qu'afin de s'adapter à ce contexte, il est nécessaire de modifier le règlement et le dossier d'indemnisation ;
VU l'avis favorable de la Commission d'Indemnisation Amiable réunie le 25 avril 2025 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'acter le montant d'indemnisation figurant ci-après :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-038-2-AI
Date de télétransmission : 07/05/2025

Date de la commission	Commerçants	Montant indemnisation	Période indemnisée
28/02/2025	LA CAMBUSE CHEZ CARLOTTA	11 146,00 €	01/09/2024-31/12/2024
		11 146.00 €	

- d'intégrer la somme correspondante dans le Budget Supplémentaire ;
- de modifier le règlement d'indemnisation et le dossier d'indemnisation conformément à la proposition figurant en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ports de Normandie

Règlement intérieur

Commission de règlement amiable – Pont Colbert

PREAMBULE :

Les travaux publics peuvent être la source de perturbations et occasionner des préjudices aux professionnels riverains des travaux en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les professionnels riverains "victimes" de ce type de dommages peuvent ainsi intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, il est possible d'instaurer une procédure amiable par la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable permettant d'examiner les demandes d'indemnisations suite à des préjudices éventuellement subis dans le cadre de travaux publics. Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et eu égard aux travaux réalisés sur le Pont Colbert, que Ports de Normandie a décidé, par délibération du 3 mai 2022, de mettre en place une procédure de règlement amiable et de créer, à cet effet, une commission ad hoc.

Les commerçants et artisans situés dans le périmètre défini en annexe n°1 pourront déposer un dossier de demande d'indemnisation de leur préjudice qu'il leur appartient de prouver à l'exclusion de :

- Professions libérales,
- Associations,
- Banques,
- Assurances,
- Loueurs d'appartements.

L'indemnisation aura lieu en l'absence de faute de la collectivité ; le demandeur devra établir le lien de causalité entre les travaux et le préjudice subi, et le caractère anormal du dommage : il devra s'agir d'un préjudice commercial ou d'exploitation.

En cas de nécessité et/ou d'urgence liée au fonctionnement de son activité, il aura la possibilité de demander une provision sur l'indemnisation.

La commission de règlement amiable sera en charge d'examiner les propositions d'indemnisation préalablement à la décision de Ports de Normandie.

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.
- Pour apprécier cette « anormalité » la jurisprudence tient compte de l'état des lieux avant les travaux. Les entreprises qui s'installent sur un site peu avant le début des travaux et alors que leur emprise était connue, ne seront pas indemnisées.

1- PROCEDURE :

- Demande
 - 1.1. Ports de Normandie met à disposition un dossier d'indemnisation sur demande
 - 1.2. Le pétitionnaire le retourne à Ports de Normandie
 - 1.3. Seuls les dossiers complets sont instruits.

2- INSTRUCTION :

- 2.1. L'expert-comptable mandaté par Ports de Normandie étudie la demande d'indemnisation et rend un avis sur la base des critères suivants :
 - 2.1.1. Le préjudice d'exploitation doit être identifié sur la période sinistrée retenue pour l'indemnisation à savoir du démarrage des travaux, en janvier 2024, à la clôture des travaux (*les procès-verbaux de réception des travaux faisant foi*), soit au plus tard en février 2026. La durée de la période sinistrée ouvrant droit à indemnisation est de 26 mois.
 - 2.1.2. Le préjudice doit être certain et spécial.
 - 2.1.3. Le préjudice ne doit pas être lié à la conjoncture économique.
 - 2.1.4. Le préjudice doit être anormal en raison de la nature et de la durée du trouble causé par les travaux.
 - 2.1.5. Le calcul du préjudice se fait généralement par l'application d'un taux de marge brute à la perte de chiffre d'affaires. Le taux de marge brute retenu résulte de la moyenne de la marge constatée dans les comptes des trois derniers exercices clos avant la période sinistrée, soit au cours des années 2021, 2022 et 2023.
 - 2.1.6. La perte de chiffre d'affaires se calcule par différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période sinistrée et la moyenne des chiffres d'affaires des 12 mois des années 2022 et 2023, rapportés au nombre de mois de la période sinistrée.
 - 2.1.7. De façon plus générale, l'instruction du dossier se fera à la lumière des critères généralement retenus par la jurisprudence administrative.
 - 2.1.8. La commission de règlement amiable fixera un montant maximum d'indemnisation :
 - à titre d'acomptes pour les périodes antérieures à février 2026 ; des acomptes pourront être versés périodiquement **sur la base maximum de 4 demandes sur la période de janvier 2024 à décembre 2025** ;
 - à titre de solde définitif de l'indemnisation à partir de fin février 2026 ; si les acomptes versés sont excédentaires au montant maximum d'indemnisation fixé sur la période sinistrée, la différence devra être reversée par le bénéficiaire ;
en bénéficiant d'un acompte d'indemnisation, celui-ci prend l'engagement de communiquer à la Commission de règlement amiable le Chiffre d'affaires réalisé sur la totalité de la période sinistrée au plus tard le 31 mai 2026.
- Une fois l'indemnité déterminée, celle-ci ne doit pas amener l'entreprise à dégager pour l'exercice sinistré un résultat supérieur à celui déterminé pour l'exercice précédent.

2.1.9. Critères d'éligibilité

- 2.1.9.1. En deçà de 10% de perte de chiffre d'affaires, l'entreprise n'est pas indemnisée ;
- 2.1.9.2. L'indemnité est calculée sur la perte de chiffre d'affaires déterminée au § 2.1.6. Elle est plafonnée à « marge brute x 90 % de la perte de chiffre d'affaires » (10 % du risque étant à la charge du commerçant) ; les acomptes versés jusqu'alors en retenant 15 % de risque à la charge du commerçant seront régularisés à l'occasion d'une prochaine demande portant sur une période sinistrée au-delà de la dernière demande d'au moins 3 mois.
- 2.1.9.3. Seule est prise en compte la perte d'activité à l'exclusion de la perte de valeur d'un fonds de commerce ou de la perte de loyer ;
- 2.1.9.4. Sont exclues du bénéfice de l'indemnisation les entreprises en liquidation ou les entreprises enregistrées après le 1^{er} janvier 2022 ;
- 2.1.9.5. Des abattements exceptionnels (*baisse structurelle, mauvais choix de gestion manifeste...*) peuvent être prononcés par la commission.

2.2. Clôture de l'instruction - Pour chaque demande d'indemnisation (acomptes et solde), l'instruction des dossiers est close quand l'expert-comptable rend son avis et le communique à Ports de Normandie avant saisine de la commission.

3- AVIS DE LA COMMISSION :

La commission se réunit sur saisine de Ports de Normandie chaque fois que le nombre de dossiers est suffisant. En tout état de cause, le délai de réponse (*instruction + décision*) ne saurait être supérieur à 2 mois (60 jours) à partir du dépôt de la demande. Les pétitionnaires seront notifiés de la date de la commission.

La commission propose un montant d'indemnisation ou un rejet de dossier. Le vote est exprimé à la majorité absolue des membres à voix délibérative de la commission.

L'avis fait l'objet d'un compte-rendu.

L'avis de la commission est communiqué à Ports de Normandie qui se prononce sur la base d'un projet de protocole d'accord individuel et du montant sur lequel la commission de règlement amiable a émis son avis.

4- DISPOSITIONS GENERALES :

La signature d'un protocole d'accord individuel par le pétitionnaire vaudra renonciation à recours contentieux et le montant alloué sera exclusif de toute autre demande indemnitaire.

La commission de règlement amiable émet un avis soumis à la décision de Ports de Normandie.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-038-2-AI
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Annexe n°1 - Périmètre



Commission d'indemnisation amiable

Dossier indemnisation

Travaux Pont Colbert

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-038-2-AI
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Afin de pouvoir étudier votre demande d'indemnisation, nous vous remercions de nous retourner ce dossier dûment complété, accompagné des pièces justificatives (voir annexe).

Toutes les rubriques doivent obligatoirement être renseignées.

Dossier à adresser à :

Ports de Normandie

3 rue René CASSIN
14280 Saint-Contest

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

Dossier de demande d'indemnisation

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-038-2-AI
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Présentation de l'entreprise concernée par la demande

Raison sociale ou dénomination :

Enseigne :

Adresse de l'établissement

Téléphone : E-mail :

N° de SIRET :

Immatriculation :

Registre du Commerce et des Sociétés

Répertoire des Métiers

URSSAF

Forme juridique :

Entreprise individuelle SARL EURL
SA SNC Autre (à préciser) :

Nom et prénom du demandeur :

Nature de l'activité exercée :

Date de début d'activité :

Nombre de salariés :

Rôle du conjoint dans l'entreprise (préciser son statut) :

Etes-vous propriétaire ou locataire de votre local commercial ou artisanal, ou autre ?

Nom et adresse du cabinet comptable :

Nom(s) et adresse(s) du ou des établissements bancaires de l'entreprise :

Accuse de réception en préfecture

014-200006096-20250429-25-038-2-AI

Date de télétransmission : 07/05/2025

Date de réception préfecture : 07/05/2025

Caractéristiques de l'entreprise

Activité détaillée et caractéristiques des produits et/ou services vendus :

[Area for detailed activity and characteristics of products and/or services sold]

Jours et heures d'ouverture :

JOURS	HORAIRES
Lundi	
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	

Périodes habituelles de fermeture annuelle :

[Area for usual annual closure periods]

Droit d'occupation du domaine public : oui non

[Area for public domain occupation information]

Cette autorisation a-t-elle été modifiée ou retirée à l'occasion des travaux ?

[Area for authorization modification or withdrawal during works]

Nature de la clientèle (préciser s'il s'agit d'une clientèle de proximité ou de passage) :

[Area for client nature specification]

Éléments d'identification du préjudice

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-038-2-AI
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Période des travaux ayant impacté votre entreprise (de date à date) :

Accessibilité à l'entreprise (cause et description du préjudice subi ayant entraîné des restrictions d'accès ; indiquer les restrictions d'accès, leur importance, leur durée) :

Autres nuisances (nature et durée des nuisances autres que celles liées aux restrictions d'accès, ayant fait obstacle à la poursuite momentanée de l'exploitation ou ayant profondément affecté les conditions d'exploitation) :

Montant des retards de paiement éventuels concernant :

- Cotisations sociales :
- Impôts / TVA :
- Salaires :
- Fournisseurs :
- Banque :
- Loyers :
- Autres (préciser) :

Mesures prises par l'entreprise en raison des difficultés

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-038-2-AI
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Gestion des ressources humaines (préciser si des salariés ont été placés en situation de chômage technique, de chômage partiel ou s'ils ont été invités à prendre leurs congés annuels durant la période des travaux) :

Actions ou dépenses spécifiques réalisées pour maintenir l'activité (dépenses de communication, de publicité, modification des horaires ou jours d'ouverture, prêt bancaire pour consolider la trésorerie ...) ; préciser la nature et le montant de chaque action ou dépense :

Nombre de journées de fermeture pendant la période des travaux concernés par la demande, et sur l'année N-1 et l'année N-2, (hors fermeture hebdomadaire) :

--

Éléments d'identification du dommage

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20250429-25-038-2-AI
 Date de télétransmission : 07/05/2025
 Date de réception préfecture : 07/05/2025

Evolution du chiffre d'affaires et de la marge brute :

Chiffre d'affaires HT	2022	2023	2024	2025	2026
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet					
Août					
Septembre					
Octobre					
Novembre					
Décembre					
TOTAL CA					
Evolution du CA en %					
Montant marge brute					
Taux de marge brute					
Evolution de la marge brute en %					

Evolution des effectifs :

Effectif N-2 (12 mois clos en 2022)	Effectif N-1 (12 mois clos en 2023)	Effectif période sinistrée 2024	Effectif période sinistrée 2025	Effectif période sinistrée 2026

Evaluation financière du préjudice estimée par l'entreprise* :

- Période concernée :
- Calcul et montant de l'indemnité (à préciser obligatoirement) :
- Arguments concernant la demande :
-
-
-
-

* Information ayant valeur indicative

Autorisation donnée à la commission de règlement amiable

Accuse de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-038-2-AI
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

■ J'autorise la Commission de Règlement Amiable — travaux Pont Colbert à prendre contact avec mon cabinet d'expertise comptable. »

Signature et cachet

Attestation de l'expert - comptable

« Je, soussigné(e), _____, certifie l'exactitude des informations contenues dans le présent dossier. »

Fait à : _____ Le _____

Signature et cachet

Cachet de l'expert-comptable

Chaque page du présent dossier doit être paraphée et cette dernière page, signée.

Annexe : pièces justificatives à fournir (ou pièces s’y substituant, sous réserve d’accord de la commission) obligatoirement avec le dossier

- Extrait K ou extrait Kbis ou justificatif d’inscription au Répertoire des Métiers ou avis INSEE datant de moins de 3 mois
- Pour les 3 années qui précèdent la date de début des travaux faisant l’objet de la demande d’indemnisation [pour les exercices clos au cours des années 2021, 2022 et 2023] :
 - Liasses fiscales, comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes), et soldes intermédiaires de gestion.
 - En cas d’activité multi sites, joindre le chiffre d’affaires annuel HT par site des 3 derniers exercices concernés en produisant le tableau de la page 7 pour chaque site (en précisant le site concerné par la demande d’indemnisation)
- Le cas échéant, la ventilation entre le CA commissionné et non-commissionné
- Fichier des écritures comptables :
 - pour la période non couverte par la remise des états comptables et fiscaux annuels au titre de l’exercice clos au cours de l’année 2023,
 - et pour les périodes sinistrées.
- Justificatifs de valorisation des dépenses réalisées pour maintenir l’activité pendant les travaux (facultatif)
- Relevé(s) des congés des salariés ou du chômage partiel pendant la période des travaux, attesté(s) par le comptable
- Relevé d’Identité Bancaire

N° : 25-039

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-039-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC
EMDT – BASE OPERATIONNELLE POUR LES TRAVAUX DU CHAMP
EOLIEN EN MER DIEPPE LE TREPORT**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1-3 al 4 ;
VU la délibération n°24-132 du 7 octobre 2024 du Comité Syndical de Ports de Normandie fixant les modalités d'occupation de EMDT dans le port de Dieppe ;
VU la convention d'occupation temporaire n°762172404, concernant l'attribution d'un terre-plein, pour l'installation d'une base vie ;
CONSIDERANT la demande de EMDT de se positionner sur un terre-plein et un bâtiment, sis rue Charles Blound, attenant au terrain déjà mis à disposition à l'entreprise, pour l'installation d'une base vie ;
CONSIDERANT les contraintes géographiques, techniques et fonctionnelles liées à l'installation d'une base opérationnelle pour la réalisation des travaux de création du champ éolien en mer Dieppe Le Tréport ;
CONSIDERANT la publicité préalable, en date du 24 janvier 2025, réalisée pour le bâtiment « ex-FPIN », à la suite de la manifestation d'intérêt spontanée de EMDT ;
CONSIDERANT qu'aucune autre candidature n'a été reçue concernant ce bien, il est proposé le rapport suivant ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-039-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'approuver l'octroi d'une convention d'occupation temporaire à l'EMDT concernant l'extension de la base vie, comprenant un terre-plein et un bâtiment, rue Charles Blound à Dieppe, dans les conditions suivantes :

COT	Objet	Durée	Tarifs
76 217 25 03	Base vie extension – rue Charles Blound : bâtiment + terre-plein Bâtiment : 826 m ² environ Terre-plein : 935 m ² environ	Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 décembre 2026. * Prolongeable par voie d'avenant. *les dates pourront faire l'objet d'une mise au point.	Terre-plein : 9,88 €/m ² /ht/an <i>(Revalorisation annuelle selon le pourcentage d'augmentation de la délibération annuelle des tarifs de Ports de Normandie)</i> Bâtiment : grille des tarifs publics de Ports de Normandie, soit 2,07 € mensuel ; 24,84 €/m ² /ht/an Fluides, réseaux et abonnements : à la charge du bénéficiaire

- d'approuver la modification de l'article 4 de la convention d'occupation n° 762172404, déjà accordée à EMDT conformément aux mentions ci-après :

COT	Objet	Rédaction initiale de l'article 4	Modification de l'article 4
76 217 24 04	Base vie 1 – rue Charles Blound Terre-plein : 982 m ²	Tarif terre-plein 2024 : 9,64 €/m ² /ht/an « Ces tarifs sont révisables annuellement par délibération du Comité Syndical »	Tarif terre-plein 2025 : 9,88 €/m²/ht/an « La revalorisation annuelle de la redevance sera indexée selon le pourcentage d'augmentation appliqué dans le cadre de la délibération annuelle fixant les tarifs de Ports de Normandie. »

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention et l'avenant ainsi que les actes afférents, nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

N° : 25-040

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-040-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**DIEPPE – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – CAFE DE
L'AVENIR**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2122-1-1 ;
VU la mise en concurrence réalisée le 18 mars 2024 par Ports de Normandie concernant le bien vacant dénommé « Café de l'Avenir » à Dieppe ;
VU la candidature déposée par la SARL Café de l'Avenir concernant ledit bâtiment ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver la signature d'une convention d'occupation temporaire avec la SARL Café de l'Avenir, selon les conditions déterminées ci-après :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-040-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Objet	Gestion et exploitation d'un lieu pour les usages suivants : restauration, location d'espaces de cuisine et restaurant, coworking, bureaux, location de ces espaces, et stockage (garages).
Surfaces	190 m ² de bâtiment 28,58 m ² de cellier 30,64 m ² de garages 242 m ² de terrain jardin Soit un total de 491,22m ² environ
Durée	L'autorisation est accordée pour une durée 10 ans. Date prévisionnelle du début de l'occupation 01/05/2025, jusqu'au 31/12/2034.
Redevance	<u>Redevance applicable à compter de la date d'achèvement des travaux au 31/12/2029.</u> Les tarifs appliqués seront les suivants (€/HT/m ² /an) : terrain jardin : 1,72€ bâtiment : 24,65 € cellier : 24,65 € garages : 1,72€ Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : 1 ^{er} septembre 2025. <u>Redevance applicable du 01/01/2030 au 31/12/2034</u> terrain jardin : 2€ bâtiment : 40 € cellier : 40 € garages : 25 € Un forfait frais de dossier sera appliqué, soit 57.04 € HT (forfait valeur 2025). La redevance fera l'objet d'une révision des tarifs, à compter du 1 ^{er} janvier 2026, sur la base de l'évolution de l'indice IRL.
Travaux	La SARL Café de l'Avenir porte des travaux d'investissement dans le bien à hauteur de 84 375 € HT, amortis sur 7 ans. Un schéma d'indemnisation sera annexé à la convention et sera applicable en cas de retrait anticipé de la COT à l'initiative de Ports de Normandie.
Fonds de commerce	Une clause sera insérée dans la convention mentionnant la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public, conformément à l'article L2124-32-1 du CGPPP.

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-041

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-041-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG- CONNEXION ELECTRIQUE DES NAVIRES A QUAI
FERRIES ET CROISIERE - PROPOSITION DEFINITIVE DE
RACCORDEMENT ELECTRIQUE ENEDIS**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°24-74 du 25 juin 2024 de prise en considération de l'AP 100 opération 2100 « *Alimentation électrique des ferries Cherbourg* » ;
VU la délibération n°24-76 du 25 juin 2024 de prise en considération de l'AP 104 opération 2104 « *Alimentation électrique des navires croisières Cherbourg* » ;
VU la délibération n°24-182 du 15 novembre 2024 prenant en considération la proposition d'Enedis de raccordement du poste source situé à Cherbourg au point de livraison sur le port de Cherbourg pour un montant de 928 293.73 euros HT ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre en considération la proposition définitive de raccordement d'Enedis pour un montant de 951 565.33 € HT et de modifier par conséquent la délibération n° 24-182 du 15 novembre 2024 ;
- d'autoriser le président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-041-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'imputer la dépense sur les Autorisations de Programme suivantes :

- Alimentation électrique des ferries Cherbourg : autorisation de programme 100, opération 2100 pour 342 563.51 € HT ;
- Alimentation électriques croisière Cherbourg : autorisation de programme 104, opération 2104 pour 609 001.82 € HT.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-042

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-042-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – CAEN-OUISTREHAM – ELECTRIFICATION DES
QUAIS – MIE -AFIF**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°24-087 du 25 juin 2024 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de l'attribution d'une subvention de 10 740 000 € pour le financement des opérations ci-après :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-042-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

	Cherbourg	Caen-Ouistreham	Total	UE 30%	Prêts bancaires 10%	AP
Activité 1 Alimentation électrique des ferries à quais	20 600 000 €	3 700 000 €	24 300 000 €	7 290 000 €	2 430 000 €	AP 100- 2100 AP 101- 2101
Activité 2 Alimentation électrique des paquebots à quais	11 500 000 €		11 500 000 €	3 450 000 €	1 150 000 €	AP 104- 2104
		TOTAL	35 800 000 €	10 740 000 €	3 580 000 €	

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention correspondante ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-043

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-043-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – VOIES FERREES PORTUAIRES – TRANSFERT DES
VOIES ET ITE ORANO**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'acter le principe du transfert d'une portion du réseau ferré national de SNCF Réseau à Ports de Normandie
- d'acter le principe de l'intégration des voies et appareils de voie correspondants, à la DSP du port de commerce de Cherbourg dans le cadre d'un prochain avenant ;
- d'acter le principe de financement par l'Etat et Orano des travaux de remise en état qui seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Ports de Normandie ;
- d'acter le principe de délivrance à Orano d'une autorisation de raccordement de l'ITE qu'elle construirait ;
- de donner délégation au Président pour mettre au point et signer tous les actes nécessaires selon les principes ci-après (*convention de raccordement du RFP au RFN, AOT transitoire, avenant d'intégration*)

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-043-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

à la DSP du port de commerce, protocole d'accord entre Orano, Cherbourg Port et Ports de Normandie,
demande de financement auprès de l'Etat, convention de raccordement de l'ITE Orano ...).

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-044

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-044-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG - ADEME – SUBVENTION EOLIEN FLOTTANT –
AVENANT A LA CONVENTION**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°22-098 du 28 juin 2022 autorisant le Président à déposer un dossier pour l'AMI lancé par l'ADEME ;

VU la délibération n°23-086 du 5 juin 2023 autorisant le Président à signer la convention de co-financement avec l'ADEME ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que les études de réception à quai de barges submersibles et de définition des portances admissibles ont connu des retards en raison d'intempéries et de procédure de marché public infructueuse ;

CONSIDERANT que la convention de financement s'achève le 30 août 2025 et qu'il est nécessaire de la prolonger,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la prolongation de la convention de financement jusqu'au 30 novembre 2025 ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-044-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'autoriser le Président à signer l'avenant en responsabilité.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-045

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-045-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**DIEPPE – MIE – EXTENSION DES TERRE-PLEINS – AVENANT A LA
CONVENTION**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT qu'en 2022, Ports de Normandie a été lauréat d'une subvention du Mécanisme d'Interconnexion Européen (MIE) à hauteur de 50% de 933 810 € de coûts totaux soit 466 905 € ;

CONSIDERANT que l'ensemble des études devait prendre fin le 31 mars 2025 mais des intempéries et une procédure de marché public infructueuse ont retardé les études géotechniques et de courantologie ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la prolongation de la convention de financement jusqu'au 31 décembre 2025 ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-045-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'autoriser le Président à signer l'avenant en responsabilité.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-046

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-046-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

DIEPPE - PONT COLBERT – CONVENTION DE FINANCEMENT FEDER

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°23-193 autorisant le Président à signer la convention de financement FEDER pour la réhabilitation du Pont Colbert ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs mois, les travaux connaissent des retards importants à cause de la présence de plomb sur le pont. Le chantier portant sur la structure est donc suspendu. Les travaux ne pourront être finis avant le 30 mai 2025, délai inscrit dans la convention de financement,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la prolongation de la convention de financement jusqu'au 28 février 2027 ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-046-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'autoriser le Président à signer l'avenant en responsabilité.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-047

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-047-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DIEPPE – TRAITEMENT DES ARCHIVES

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider la prestation de traitement des archives du site de Dieppe, réalisée par le Ventre de Gestion à hauteur de 5.960 € TTC ;
- d'acter le bilan des prestations d'archivage comme suit :

	2018-2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Ouistreham	8 831,00 €						8 831,00 €
Saint-Contest					7 520,00 €		7 520,00 €
Cherbourg		42 937,81 €	35 229,00 €	11 250,00 €			89 416,81 €
Dieppe	2 530,50 €			228,00 €		5 960,00 €	8 718,50 €
TOTAL	11 361,50 €	42 937,81 €	35 229,00 €	11 478,00 €	7 520,00 €	5 960,00 €	114 486,31 €

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-047-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-048

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-048-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION
D'ECO-PATURAGE**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider la convention entre Ports de Normandie et ÖKOTOP jusqu'au 31 décembre 2030 sur le Port de Dieppe pour un montant annuel de 6 799.98 € HT conformément au projet joint en annexe de la présente délibération ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-048-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE GESTION ECOLOGIQUE D'UNE PARCELLE PAR ECOPATURAGE

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Ports Régionaux de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe

Représenté par Monsieur Hervé MORIN, Président du Syndicat Mixte des Ports Régionaux de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, ci-après désignée : Ports de Normandie

D'une part,

ET

L'association ÖKOTOP

Déclarée sous le numéro w761004050 dont le siège social est situé 3 rue de Lombardie à Petit Caux (76), représentée par Damien HEDIN, en sa qualité de Président, ci-après désigné : ÖKOTOP

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de son programme d'entretien paysager, le port de Dieppe a missionné l'association ÖKOTOP depuis 2016 pour mener une expérience de gestion écologique sur deux parcelles, en privilégiant l'éco-pâturage. Le bilan de cette expérience étant satisfaisant, la présente convention charge à nouveau l'association ÖKOTOP de gérer écologiquement deux parcelles grâce à de l'éco-pâturage.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DU SITE ET PERIMETRE D'INTERVENTION

Le site concerné est situé sur le domaine public maritime. Le périmètre de ce site est présenté en annexe, il s'agit de la parcelle A de 13 905m² et de la parcelle B de 6957 m².

ARTICLE 3 - DUREE - REVISION - RESILIATION

014-200006096-20250429-25-048-DE

Date de télérmission : 07/05/2025

Date de réception préfecture : 07/05/2025

La gestion expérimentale par ÖKOTOP de la parcelle est prévue pour 5 ans et 8 mois.

La période initiale est de mai à décembre 2025, et sera reconduite tacitement pour un an par année civile jusqu'au 31 décembre 2030.

Toute modification à la présente convention ne pourra intervenir que sur signature par les deux parties d'un avenant à la présente convention.

La résiliation peut intervenir après accord des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

En cas de faute majeure, la résiliation prendra effet sans préavis. A ce titre, le versement des sommes indûment perçues au regard du niveau de réalisation de la mission pourra être immédiatement demandé.

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de cet accord qui ne pourrait faire l'objet d'un règlement amiable sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 4 : ROLE ET OBLIGATIONS D'ÖKOTOP

ÖKOTOP est chargé d'assurer la gestion écologique de l'espace présenté à l'article 2.

Pour ce faire ÖKOTOP aura recours à un troupeau d'ovins de caprins et d'asins

Dans le cadre dans sa prestation, ÖKOTOP exclut totalement le recours aux herbicides, fongicides et autres produits chimiques polluants.

ÖKOTOP se réserve le droit, en fonction des besoins, d'effectuer des mouvements des animaux. Les mouvements sont, à chaque fois, communiqués en amont à Ports de Normandie.

ÖKOTOP assure les missions suivantes :

Avant la mise en place des animaux :

- Mise en place des clôtures de sécurisation, de cheminement ou d'exclos sur les hauteurs.
- Mise en place de panneaux d'information et de sécurité.
- Préparation des terrains et installation des équipements relatifs aux besoins des animaux, à savoir, selon les circonstances : abreuvoirs, mangeoires, râteliers, abris...

Pendant la période de présence des animaux :

- Mise en place des animaux
- Visites de contrôle et soins réguliers, contrôle des clôtures, des cheminements et des exclos
- Suivi sanitaire
- Astreinte pour les interventions particulières et/ou d'urgence.

Après le départ des animaux :

- Vérification de la prestation et si nécessaire prestations complémentaires
- Retrait des différents équipements
- Présentation d'un bilan technique et de préconisations pour l'avenir notamment en termes d'aménagement et de gestion à Ports de Normandie.

ARTICLE 5 : ROLE ET OBLIGATIONS DE PORTS DE NORMANDIE

Avant la mise en place des animaux :

- Sécurisation des espaces en pieds de falaise
- Mise à disposition de moyens d'accès à la parcelle

Pendant la période de présence des animaux :

Ports de Normandie veille à chaque visite ou interventions techniques sur le site ou les sites situés à proximité, à la sécurité des animaux, en effectuant notamment les opérations suivantes :

- Prévention de tous risques de fuite des animaux, en veillant au verrouillage systématique des portes et portillons après chaque passage,
- Surveillance visuelle des animaux, (blessure, animal isolé, comportement inhabituel, ...) et communication avec ÖKOTOP dans les meilleurs délais.

Ports de Normandie informe en amont ÖKOTOP des interventions techniques programmées sur le site qui nécessiteraient d'isoler ou de déplacer temporairement les animaux. En cas d'intervention d'urgence Ports de Normandie contacte ÖKOTOP afin d'évaluer la nécessité de la présence et de l'intervention de membres de l'association. Le responsable d'intervention de Ports de Normandie reste en dernier lieu le seul décisionnaire dans ces circonstances.

Dans le cas où d'autres personnes, étrangères aux services du port, sont amenées à visiter les sites, le port s'engage à les informer de la présence des animaux, à leur communiquer les procédures à suivre et à veiller à leur respect.

ARTICLE 6 : ACCES AUX SITES

Port de Normandie autorise l'accès aux parcelles définies à l'article 2 aux équipes d'ÖKOTOP 7jours/7 et 24h/24 durant toute la période définie à l'article 3. Afin d'accéder aux sites le Port met à disposition constante les clés des différentes portes d'accès au site.

ARTICLE 7 : ASTREINTE

ÖKOTOP assure une astreinte durant toute la période de présence des animaux sur les sites pour les interventions particulières et/ou d'urgence avérée.

Pour sa part, Ports de Normandie communique à ÖKOTOP, durant toute la durée de présence des animaux, les numéros et les identités des personnels à contacter en cas d'urgence.

ARTICLE 8 SECURITE ET ASSURANCES

ÖKOTOP est tenu de respecter les plans de prévention et les protocoles de sécurité, communiqués par Ports de Normandie.

Des panneaux de prévention et de sécurité sont posés sur les clôtures des parcelles mentionnant au moins deux numéros d'urgence.

Les activités d'ÖKOTOP sont placées sous sa responsabilité exclusive, et à ce titre l'association souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de Ports de Normandie ne puisse être recherchée pour les interventions des équipes d'ÖKOTOP.

Toutefois, si de manière unilatérale, Ports de Normandie décidait d'intervenir dans la gestion de l'espace, il en assumerait l'entière responsabilité.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET SANITAIRES

Conformément au code rural, ÖKOTOP s'engage à n'avoir recours dans ses prestations qu'à des animaux identifiés selon les règles en vigueur auprès de l'établissement d'élevage compétent. Les animaux bénéficient à ce titre d'un suivi sanitaire assuré par un vétérinaire. ÖKOTOP a la garde pleine et entière du cheptel et celle-ci ne peut être transférée à Ports de Normandie.

ARTICLE 10 : VALORISATION ET COMMUNICATION

Les parties s'engagent à assurer conjointement toutes les opérations de communication et de sensibilisation en lien avec le présent protocole d'accord. Aussi, les logos des parties sont apposés sur tous les documents de communication et de valorisation.

Les relations avec les médias sont également organisées de manière commune. Les communiqués et dossiers de presse font l'objet d'une rédaction et d'une validation conjointe.

Au moins un panneau d'information par site est posé pour présenter la démarche d'éco-pâturage, valoriser l'engagement de Ports de Normandie et le travail d'ÖKOTOP. Les panneaux sont réalisés et posés par ÖKOTOP après validation des contenus par Ports de Normandie.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT

En contrepartie des missions exposées à l'article 4, ÖKOTOP percevra de Ports de Normandie les émoluments indiqués et répartis dans le tableau figurant dans l'annexe financière (montant annuel de 6799.98 €).

Modalités de versements :

Un acompte de 50% sera versé à la mise en place des animaux, et le solde restant au départ des animaux pour hivernage en fin de saison.

ARTICLE 12 : SUIVI DE L'ACCORD

Le présent accord fait l'objet d'un suivi permanent et peut nécessiter, à la demande expresse d'une des deux parties, des réunions techniques intermédiaires.

A l'issue de l'accord, une réunion de bilan et d'évaluation est programmée entre les deux parties.

Fait à Dieppe, le

Pour l'association ÖKOTOP,

Pour Ports de Normandie

Le Président
Damien HEDIN

Le Président
Hervé MORIN

N° : 25-049

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-049-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM - DSP PLAISANCE – PROGRAMME
D'INVESTISSEMENT - EMPRUNT ET GARANTIE**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°24-224 du 17 décembre 2024 autorisant un programme d'investissement de 86 000 € ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le délégataire à investir pour un montant de 143 187.35 € HT avec un recours à l'emprunt associé de 100 000 € ;
- pour la première souscription effectuée par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham, d'accorder une garantie à hauteur de 29 805,16 € pour le prêt souscrit auprès du Crédit Agricole dans les conditions sus-énoncées et dans la limite de 67 992,37 € par annuité (*correspondant à l'emprunt de 1 300 537 € autorisé par délibération n°25-012 du 03/02/2025 et à l'emprunt de 59 610.32€*) ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-049-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-050

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-050-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – DSP PECHE – INDEMNITE SINISTRE QUAI DE
CHARGEMENT**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT qu'un affaissement important a été signalé par la SPL Cherbourg Port, en sa qualité de délégataire de service public du port de pêche, le 25 juillet 2022 sur le quai de chargement de la criée ;

CONSIDERANT que l'activité pêche du port de Cherbourg a été impactée négativement par cette situation ;

CONSIDERANT que la SPL « Cherbourg Port » n'est pas responsable du sinistre,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider le versement d'une indemnité à la SPL Cherbourg Port en sa qualité de délégataire du port de pêche de Cherbourg pour un montant de 76 882,85 € nets de taxes ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante conformément au projet joint en annexe de la présente délibération ;
- d'imputer la dépense en section de fonctionnement imputation 65888 – autres ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-050-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention correspondante.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION

ENTRE :

- le Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports de Normandie », représenté par son Président en exercice, Monsieur Hervé MORIN, en vertu d'une délibération n°XXX du 29 avril 2025,

ET :

- la SPL « Cherbourg Port », représentée par son Directeur Général en exercice et mandataire social, Monsieur Yann ERMISSE,

D'une part,

D'autre part,

Vu l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de délégation de service public du port de pêche de Cherbourg accordée à la SPL « Cherbourg Port »,

Vu la délibération n° 25-XXX du Comité Syndical du Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe en date du 29 avril 2025,

PREAMBULE

Un affaissement important a été signalé par la SPL Cherbourg Port, en sa qualité de délégataire de service public du port de pêche, le 25 juillet 2022 **sur le quai de chargement de la criée**. Des fissures sont également apparues sur le bâtiment de la criée. L'équipement, gravement enfoncé, ne permettait plus la bonne exploitation des activités de la pêche.

La SPL « Cherbourg Port » a réalisé des investigations :

- pour rechercher les causes de cet affaissement des sols ;
- définir les responsabilités.

La conclusion des différentes expertises met en cause un ouvrage d'eau pluviale (aqueduc) appartenant à la commune de Cherbourg en Cotentin, et relevant de la compétence « *eaux pluviales* » de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. L'ouvrage n'est plus utilisé à ce jour, mais provoquerait « l'aspiration » des terrains attenants.

L'activité pêche du port de Cherbourg a été impactée négativement par cette situation :

- Problème de sécurisation malgré le balisage de la zone ;

- Réduction de l'espace exploitable pour l'activité pêche et de l'accessibilité des engins et camions ;
- Problème de chargement des camions ;
- Problème de sécurité des infrastructures ;

Accusé de réception en préfecture

017-20006096-20250429-25-050-DE

Date de télétransmission : 07/05/2025

Date de réception préfecture : 07/05/2025

L'impossibilité d'utiliser le quai de chargement en raison de l'accélération de l'affaissement a directement impacté l'exploitation du port de pêche, et des travaux ont dû être mis en œuvre pour assurer la continuité de l'exploitation.

Considérant les éléments sus-décrits, et dans la mesure où la SPL « *Cherbourg Port* » n'est pas responsable du sinistre, elle a sollicité le versement d'une indemnité de 85 800,90 € HT décomposée comme suit :

Déshumidificateur d'air industriel	400,55 €
Désamiantage et démolition auvent central et latéral	14 815,00 €
Remplacement d'une tôle de bardage	2 733,72 €
Porte sectionnelle	4 041,23 €
Curage réseaux, passage vidéo et traitement des déchets	13 810,00 €
Curage réseaux, passage vidéo et traitement des déchets	27 900,00 €
Curage réseaux, passage vidéo et traitement des déchets	5 167,50 €
Fourniture de pièces en acier	580,00 €
Matériel réseaux et assainissement	174,00 €
Matériel électrique	2 111,03 €
Travaux de transfert benne DIB	2 526,00 €
Marquage au sol	484,00 €
Remise en état chambres froides déchets	4 165,00 €
Hydrocurage des réseaux d'assainissement et inspection	2 460,00 €
Hydrocurage des réseaux d'assainissement et inspection	1 220,00 €
Main d'œuvre Port de Pêche	3 212,87 €
TOTAL	85 800,90 €

2.2 La proposition de Ports de Normandie :

Les échanges entre les services de Ports de Normandie et de la SPL « Cherbourg Port » ont conclu que 76 882,85 € étaient finalement imputables au sinistre :

Désamiantage et démolition auvent central et latéral	14 815,00 €
Remplacement d'une tôle de bardage	2 733,72 €
Porte sectionnelle	4 041,23 €
Curage réseaux, passage vidéo et traitement des déchets	6 360,00 €
Curage réseaux, passage vidéo et traitement des déchets	26 900,00 €
Curage réseaux, passage vidéo et traitement des déchets	5 100,00 €
Fourniture de pièces en acier	580,00 €
Matériel réseaux et assainissement	174,00 €
Matériel électrique	2 111,03 €

Travaux de transfert benne DIB	2 526,00 €
Marquage au sol	484,00 €
Remise en état chambres froides déchets	4 165,00 €
Hydrocurage des réseaux d'assainissement et inspection	2 460,00 €
Hydrocurage des réseaux d'assainissement et inspection	1 220,00 €
Main d'œuvre Port de Pêche	3 212,87 €
TOTAL	76 882,85 €

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet :

Considérant les éléments exposés dans le préambule, la présente convention vise à verser une indemnité de 76 882,85 HT à la SPL « Cherbourg Port ».

Article 2 : Budget - Modalités de versement :

L'indemnité d'un montant maximum de 76 882,85 € HT, accordée en compensation de l'opération citée à l'article 1, sera versée selon les modalités suivantes :

- 1) La dépense retenue est de 76 882,85 € HT correspondant au montant des travaux pris en charge par Ports de Normandie suite aux discussions entre les parties.
- 2) L'indemnité accordée sera versée sur présentation des justificatifs.
- 3) Le Payeur départemental du Calvados, le Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, la SPL « Cherbourg Port » seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 3 – Régime de TVA

La présente indemnité n'est pas soumise à la TVA. En effet, une indemnité qui a pour objet exclusif de réparer un préjudice commercial, fût-il courant, n'a pas à être soumise à la TVA dès lors qu'elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services ou d'une livraison de biens. (*Référence juridique : BOI-TVA-BASE-10-10-50 point 240*).

Article 4 : Contrôle

Le Président du Syndicat Mixte effectue un suivi de la réalisation de l'opération et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Les Services du Syndicat Mixte sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de l'aide.

Article 5: Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Paiement

L'indemnité sera payée en le chèque n° 014-200006096-20250429-25-050-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025 – autres.

Date de réception préfecture : 07/05/2025
Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Départemental du Calvados. Les paiements seront effectués sur le compte dont les coordonnées figurent en annexe n°1

A Saint-Contest, le

Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation,
le Directeur Général

Pour le Président de la SPL
« Cherbourg Port »
et par délégation
le Directeur Général

Philippe DEISS

Yann ERMISSE

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-050-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

PROJET

N° : 25-051

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-051-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – DSP PECHE – CONVENTION DE SUPERPOSITION
D’AFFECTATION RELATIVE A LA GESTION DU QUAI DE FRANCE AU
PORT DE CHERBOURG**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2123-7 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L’UNANIMITE :

- de valider les termes de la convention de superposition d’affectation conformément au projet joint en annexe de la présente délibération ;

La présente délibération est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d’un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-051-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'autoriser le Président à signer la convention de superposition à affectation correspondante.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20250429-25-051-DE
 Date de télétransmission : 07/05/2025

Article 1 : Objet Date de réception préfecture : 07/05/2025

La présente convention autorise la superposition d'affectation du Quai de France au port de Cherbourg au profit de la SPL « Cherbourg Port », délégataire du port de commerce de Cherbourg mais aussi délégataire du port de pêche, aux fins de sa gestion dans le respect de la réglementation portuaire en vigueur au port de Cherbourg

Article 2 : Modalités de la superposition d'affectation :

La superposition d'affectation sur la zone est organisée de la manière suivante :

- Affectation initiale : activités de la concession du port de commerce de Cherbourg,
- Affectation secondaire : activités de la concession du port de pêche de Cherbourg.

Aussi, conformément à l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, les deux affectations sont compatibles et peuvent donner lieu à l'établissement d'une convention de superposition d'affectation.

Le port de pêche prévient la Capitainerie du Port de Cherbourg, immédiatement après les avoir reçues, de toutes informations ou demandes d'escales de navires de pêche, et à minima 24h avant l'escale prévue. Seules les débarques de pêche expressément demandées par le port de pêche pourront être autorisées par la capitainerie.

Le trafic « Commerce » reste prioritaire sur le trafic « Pêche ». En accord avec la Capitainerie du Port de Cherbourg et la SPL « Cherbourg Port », les débarques pourront se faire sur le Quai de France.

La SPL « Cherbourg Port », délégataire du port de pêche, reste le seul interlocuteur des navires de pêche pour toutes affaires, il est présent lors de la débarque, et fait son affaire des interactions avec les différents intervenants, pour toutes opérations à caractère de prestations.

Article 3 : Situation

Les zones du Quai de France, objet de la présente convention de superposition d'affectation, sont délimitées et identifiées sur le plan annexé à la présente convention (ANNEXE 1).

La zone la plus au nord sera préférentiellement retenue. L'accès aux camions et semi-remorques venant chercher les produits débarqués se fera préférentiellement par le nord du Quai de France.

Article 4 : Nettoyage du Quai – gestion des déchets

Lors des escales des navires de pêche au Quai de France, en cas de salissure du Quai par les navires ayant débarqué, le nettoyage du Quai après débarque des produits de la pêche sera assuré par la SPL « Cherbourg Port », qui fera son affaire du règlement par l'armement.

Par ailleurs, les éventuels déchets qualifiés de déchets ménagers seront collectés par le prestataire avec lequel la SPL « Cherbourg Port », délégataire du port de pêche, aura contracté un abonnement. Les éventuels déchets de cale seront déposés par l'armement responsable puis collectés par l'entreprise choisie par l'armement, au frais de ce dernier, sur la liste fournie par la SPL « Cherbourg Port », délégataire du port de pêche.

Article 5 : Fourniture des consommables lors de la débarque des navires de pêche

Les armements seront informés par la SPL « Cherbourg Port », délégataire du port de pêche, qu'il n'y a pas actuellement de possibilité en fourniture d'électricité.

Sur le Quai de France, les éventuels besoins en eau seront fournis par la SPL « Cherbourg Port » qui fera son affaire du règlement à l'armement.

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Convention de superposition d'affectation relative à la gestion du Quai de France au port de Cherbourg

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2123-7 et suivants ;

VU la délibération n° 15-116 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg en date du 20 novembre 2015 ;

VU la délibération n° 21-119 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg et de Dieppe en date du 13 septembre 2021 ;

VU la délibération n° XXX du Comité Syndical du Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg et de Dieppe en date du XXX ;

VU le contrat de délégation de service public du port de pêche de Cherbourg accordée à la SPL « Cherbourg Port »,

VU le contrat de délégation de service public du port de commerce de Cherbourg accordée à la SPL « Cherbourg Port »,

Considérant la nécessité d'autoriser le débarquement occasionnel des produits de la pêche par les navires de pêche au Quai de France situé dans le port maritime de Cherbourg,

ENTRE :

- le Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports de Normandie », autorité délégante du port de Cherbourg, représenté par son Président en exercice, Monsieur Hervé MORIN, en vertu d'une délibération du 07 octobre 2024,

D'une part,

ET :

- la SPL « Cherbourg Port », délégataire des ports de commerce et de pêche de Cherbourg, représentée par son Président en exercice, XXXXXXXX,

D'autre part,

La SPL « Cherbourg Port », délégataire du port de pêche, informera les armements d'une possible teneur en chlore supérieure à la moyenne en raison des faibles volumes délivrés au regard du dimensionnement des installations.

Article 6 : Mesures de sécurité du Quai lors de la débarque des navires de pêche

La SPL « Cherbourg Port », délégataire du port de pêche, s'assurera que les conditions de sécurité sont satisfaisantes pour la débarque des produits de la pêche, notamment au niveau de l'éclairage du Quai. La SPL « Cherbourg Port », délégataire du port de pêche, s'assurera que le navire de pêche dispose des éclairages de bord suffisants pour la débarque et que la sécurité du personnel et du public est garantie aux abords de la zone de manutention, en mettant en place, si nécessaire, un balisage adapté.

Article 7 : Responsabilités

La SPL « Cherbourg Port », délégataire du port de pêche, sera responsable de tout dommage occasionné sur le Quai de France lors des escales de navires de pêche du fait du matériel sous sa garde ou du personnel sous son autorité.
Elle garantit donc d'avoir une couverture assurantielle suffisante.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2031. Il est précisé que la SPL « Cherbourg Port » en sa qualité de délégataire du port de pêche de Cherbourg est engagée jusqu'au 31 décembre 2026. A compter du 1er janvier 2027, la convention sera transférée à Port de Normandie ou au nouveau délégataire du port de pêche.

Article 9 : Modifications

Toute modification de la présente se fera par voie d'avenant, à l'initiative de l'une des parties.

Article 10 : Gratuité

La présente convention est accordée à titre gratuit à l'exception des stipulations des articles 4 et 5.

A Saint-Contest, le

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation,
le Directeur Général**

Philippe DEISS

**Le Président de la SPL
« Cherbourg Port »**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-051-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-051-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Zone de superposition d'affectation :
- Activités du port de commerce
- Débarque des navires de pêche

DSP Port de commerce

Quai de France



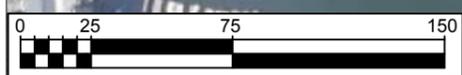
Port de Cherbourg

Date : 09/04/2025

ANNEXE 1

Echelle : 1/2500
Format : A3

à la convention de superposition d'affectation
du quai de France



N° : 25-052

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-052-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – DSP PECHE – AVENANT 1 A LA CONVENTION DE
MISE EN CONFORMITE DES BIENS DE RETOUR DE LA CONCESSION**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°22-182 du 25 novembre 2022 conclue entre Ports de Normandie et la SPL Cherbourg Port pour un montant de 176 358,57 € HT ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT que la convention est arrivée à son terme au 31 décembre dernier et qu'il convient de prolonger sa durée, par avenant, afin de permettre le paiement du solde,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prolonger d'un an (*soit jusqu'au 31 décembre 2025*) la convention de subvention de mise en conformité des biens de retour de la concession pêche avec un avenant n°1 ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-052-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-052-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception en préfecture : 07/05/2025
A Saint-Contest, le
Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation,
le Directeur Général
Directeur Général de la SPL
« Cherbourg Port »

AVENANT 1

A LA CONVENTION DE SUBVENTION DE MISE EN CONFORMITE DES BIENS DE LA DSP PÊCHE CHERBOURG

ENTRE :

- le Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports de Normandie », représenté par son Président en exercice, Monsieur Hervé MORIN, en vertu de la délibération n° 24-225 du 17 décembre 2024,

D'une part,

ET :

- la SPL « Cherbourg Port », représentée par son Directeur Général en exercice et mandataire social, Monsieur Yann ERMISSE,

D'autre part,

Vu le contrat de délégation de service public du port de pêche de Cherbourg accordée à la SPL « Cherbourg Port »,

Vu la convention de subvention conclue le 22 février 2023 entre le Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports de Normandie » et la SPL « Cherbourg Port » pour la mise en conformité des biens de retour de la concession pêche à Cherbourg,

Vu la délibération n° 25-XXX du Comité Syndical du Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe en date du 29 avril 2025,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 4 de la convention du 22 février 2023 est modifié comme suit : « La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. La subvention sera annulée de plein droit si la demande de subvention n'est pas intervenue dans ce délai.

Article 2 :

Les autres termes de la convention du 22 février 2023 sont inchangés.

Philippe DEISS

Yann ERMISSE

Annexe 1 – RIB SPL Cherbourg Port

N° : 25-053

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-053-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – SPL CHERBOURG PORT – REDEVANCE VARIABLE R4
CONTRAT COMMERCE**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le contrat de Délégation de Service Public du port de commerce et notamment son article V.3.1 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de décider que la redevance variable R4 sera appelée au titre de l'exercice 2024 pour un montant de 517 736 € correspondant à la compensation des obligations de service public au titre du remorquage pour le port de Cherbourg ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurus citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-054

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-054-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CAEN-OUISTREHAM- MA 2025-008 – MODIFICATION DU DUC
D’ALBE N°8 (DAC8)**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres, réunie le 23 avril 2025 à 14h, il est proposé au Comité Syndical :

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L’UNANIMITE :

- d’attribuer le marché à la Société EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX – Ets Nord sise 76056 LE HAVRE CEDEX pour un montant de 389 656.79 € HT ;
- d’autoriser le Président à mettre au point et à signer l’ensemble des pièces correspondantes ;

La présente délibération est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d’un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-054-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 70 opération 120 Modernisation de l'accueil des ferries à Ouistreham.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-055

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-055-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM- MA 2023-049 – REFECTION DU MUSOIR DE
L'ECLUSE- AVENANT N°3**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;
VU la délibération n°23-231 du 19 décembre 2023 portant attribution du marché n°2023-049 – réfection du musoir de l'écluse, pour un montant de 4 825 980.68 € au groupement solidaire NGE GENIE CIVIL/NGE FONDATIONS ET NGE TMF ;
VU la délibération n°24-016 du 23 février 2024 autorisant la signature d'un avenant n°1 permettant d'ajuster le CCTP du marché de travaux pour que celui-ci soit compatible avec l'exécution et le contrôle de la variante technique présentée par le titulaire du marché ;
VU la délibération n°24-054 du 8 avril 2024 autorisant la signature d'un avenant n°2 ;
VU la délibération n°24-099 du 25 juin 2024 autorisant la signature d'un avenant n°3 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 avril 2025 à 14h, il est proposé au Comité Syndical,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-055-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'autoriser la passation de l'avenant n°4 au marché n°2023-049 d'un montant de 54 883.60 € HT (soit un montant total de 4 608 511.78 € HT) ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents correspondants ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation écluse Ouest.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-056

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-056-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – MA 2024-053 - INVESTIGATIONS GEOPHYSIQUES
ET GEOTECHNIQUES DANS LA RADE DE CHERBOURG**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;
VU la délibération n°24-140 du 7 octobre 2024 ;
VU la délibération n°24-186 du 15 novembre 2024 attribuant le marché n°2024-053 pour un montant de 187 207.71 € au groupement conjoint avec mandataire non solidaire ANTEA GROUP (*mandataire*)/CERES ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 avril 2025 à 14h, il est proposé au Comité Syndical :

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation de l'avenant avenant n°1 au marché n°2024-053 d'un montant de 35 401.60 € HT portant le montant du marché à 222 609.31 € HT (+18.91%) en précisant que :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-056-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- la répartition entre les membres du groupement sera la suivante :

	Initiale	Après avenant 1
ANTEA GROUP	7 200,00 €	13 700,00 €
CERES	180 007,71 €	208 909,31 €
TOTAL	187 207,71 €	222 609,31 €

- le délai sera augmenté de 3 semaines (*soit 6 mois et 3 semaines au total*).
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents correspondants ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 103 opération 1103 Adaptation pour l'éolien flottant-Cherbourg.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

*Publié sur le site Internet :
2 mai 2025*

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-057

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-057-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – MA 2024-036- CONSTRUCTION D'UN HANGAR DE
STOCKAGE DE 240 M²**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;
VU la délibération n°24-139 du 7 octobre 2024, attribuant le marché n°2024-036 lot n°1 – gros œuvre à la société LEDUC SAS sise 50 690 VIRANDEVILLE ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 avril 2025 à 14h, il est proposé au Comité Syndical :

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant °1 au marché n°2024-036 lot n°1, pour prendre en compte une diminution de 509.65 € HT soit un montant de 82 259.40 € HT après avenant 1 (-0.62%) ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents associés ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-057-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme AP 51 - Opération 119 - Adaptation du terminal transmanche au Brexit

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-058

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-058-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE : 25-03 EXTENSION CAPACITAIRE DE LA GARE MARITIME
DE DIEPPE - TRAVAUX - LOT N° 1**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;
VU la délibération n°25-020 du 3 février 2025 déclarant le lot n°1 de la procédure n°25-03 infructueux ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 avril 2025 à 14h, il est proposé au Comité Syndical :

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

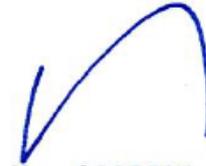
- d'attribuer le lot n°1 de la consultation n°25-03 à la société INOV Construction sise 95190 Goussainville pour un montant de 681 834.83 € ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché correspondant ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-058-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 106 opération 1100 « extension de la gare maritime transmanche ».

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-059

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-059-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**DIEPPE : 24/15 EXTENSION CAPACITAIRE DE LA GARE MARITIME
DE DIEPPE - TRAVAUX - LOTS N° 2 A 11**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;
VU la délibération n°25-020 du 3 février 2025 déclarant le lot n°1 de la procédure n°25-03 infructueux ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 avril 2025 à 14h, il est proposé au Comité Syndical :

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'attribuer les lots n°2 à n°11 de la consultation n°24-15 aux entreprises mentionnées ci-après :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-059-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025

Date de réception préfecture : 07/05/2025

N° lot	Intitulé du lot	Candidat retenu	Adresse	Montant en € HT
2	Charpente métallique	FOURCADE	76390 AUMALE	56 935,21 €
3	Couverture étanchéité	C.B.E.M.	27100 VAL DE REUIL	86 000,00 €
4	Bardage	ENTREPRISE DUFOUR	76600 LE HAVRE	253 669,57 €
5	Menuiseries extérieures aluminium – Fermetures - Métallerie	AVA ALUMINIUM VERRE ACIER	76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	299 923,53 €
6	Cloisons - Doublages - Plafonds - Isolation - Menuiseries	CLOISONS ISOLATIONS PLAFONDS	60210 HAUTBOS	251 452,95
7	Chapes - Revêtements de sols souples – Carrelage – Faïence	GAMM	76710 ANCEAUMEVILLE	69 159,98 €
8	Peinture-revêtements muraux	AFPAC ENTREPRISE D'INSERTION	76380 CANTELEU	19 386,28
9	Ascenseur	TK ELEVATOR FRANCE	49000 ANGERS	25 000,00
10	Electricité	CEGELEC SDEM	76370 MARTIN EGLISE	140 334,49
11	Plomberie – Chauffage - Ventilation	HARLIN ENERGIE	76810 LUNERAY	207 308,57
TOTAL				1 323 170,58 €

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les marchés correspondants ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 106 opération 1106 « *extension de la gare maritime transmanche* ».

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-060

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-060-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE - MA 2024-046 - DIEPPE - REMISE EN ETAT DES PARE-
BATEAUX ET POSE D'UNE PROTECTION CATHODIQUE DANS LE
CHENAL DU PONT COLBERT**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;
VU la délibération n°24-147 du 7 octobre 2024 attribuant le marché au groupement conjoint OCELIAN (mandataire solidaire sis 7 RUE ERNEST FLAMMARION 94550 CHEVILLY-LARUE) - BAC CORROSION CONTROL (co-traitant sis 164 Avenue Joseph Kessel - 78960 VOISINS LE BRETONNEUX) pour un montant de 582 197.70 € ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 avril 2025 à 14h, il est proposé au Comité Syndical :

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché n°2024-046 permettant le transfert du marché comme suit :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-060-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025

Mandataire solidaire initial	Date de réception préfecture : 07/05/2025	Mandataire après avenant n°1
OCELIAN ZAC du Petit Leroy 7 rue Ernest Flammarion 94550 CHEVILLY LARUE SIRET : 71206079700305		OCELIAN 12-14 rue Louis Blériot 92500 RUEIL MALMAISON SIRET : 71206079700362

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents correspondants ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 64 opération ES 28-07025 Rénovation du Pont Colbert.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-061

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-061-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**ADHESION A UNE CENTRALE D'ACHAT SPECIALISEE DANS LE
DOMAINE DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS DENOMMEE
« CANUT »**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adhérer à la CANUT à titre gracieux ;
- de souscrire, dans un premier temps, aux accords-cadres suivants :

A partir de 2025 :	A partir de 2026 :	A partir de 2027
Accord-cadre « Matériels reconditionné » Accord-cadre « Matériel bureautique neuf » Accord-cadre « Multi-éditeurs »	Accord cadre « télécoms » Accord-cadre « Licences Microsoft et Alternative »	Accord-cadre « impression »

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-061-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'acter que le montant de la souscription sera de 420 € HT en 2025 ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-062

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-062-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

COMPTE-RENDU DES MARCHES PASSES PAR DELEGATION

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-23 et L 5211-2 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la signature des marchés suivants :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-062-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025

Date de réception préfecture : 07/05/2025

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2024-032 Prestations de conseils juridiques et assistance contentieuse Lot 1 Droit public administratif	16.000,00	PINTAT Avocats 35, rue de la Bienfaisance 75 008 PARIS
MA 2024-032 Prestations de conseils juridiques et assistance contentieuse Lot 2 Droit public des affaires	50.000,00	EY Société d'Avocats 3, rue Emile Masson 44 019 NANTES
MA 2024-032 Prestations de conseils juridiques et assistance contentieuse Lot 3 Droit de la fonction publique	10.000,00	LANDOT et Associés 11, boulevard Brune 75 014 PARIS
MA 2024-032 Prestations de conseils juridiques et assistance contentieuse Lot 4 Droit de la commande publique	40.000,00	EY Société d'Avocats 3, rue Emile Masson 44 019 NANTES
MA 2024-032 Prestations de conseils juridiques et assistance contentieuse Lot 5 Droit de l'environnement	24.000,00	LANDOT et Associés 11, boulevard Brune 75 014 PARIS
MA 2024-032 Prestations de conseils juridiques et assistance contentieuse Lot 6 Droit de la domanialité publique	24.000,00	EY Société d'Avocats 3, rue Emile Masson 44 019 NANTES
MA 2024-032 Prestations de conseils juridiques et assistance contentieuse Lot 7 Droit de la concurrence – aides d'Etat	24.000,00	LATOURNERIE WOLFROM Avocats 164, faubourg ST Honoré 75 008 PARIS
MA 2024-032 Prestations de conseils juridiques et assistance contentieuse Lot 8 Droit de l'urbanisme	10.000,00	PINTAT Avocats 35, rue de la Bienfaisance 75 008 PARIS
MA 2024-039 C Reconnaissance géotechnique - Connexion Electrique des Navires à Quai	31.996,00	HYDROGEOTECHNIQUE 162, rue Auriol 14 760 BRETTEVILLE SUR ODON
MA 2024-046 Bis Préparation, actions de lobbying, montage des dossiers de financement auprès de la commission Européenne, exécution et reporting en cas d'obtention du financement	100.00,00	SYNAPPCITY Scheestrasse 10a 76 137 KARLSRUHE Allemagne
MA 2024-049 Fourniture et pose de filet antidébris passerelles	44.471,00	ROC CONFORTATION Les Grands Champs 37 390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE
MA 2024-060 Maintenance de la station de prétraitement des eaux industrielles du bâtiment Neptune, ZI Produimer, Cherbourg en Cotentin	195.000,00	Ent. Emmanuel GERVAIS 19, route du Grand Chemin 50 110 BRETTEVILLE SUR SAIRE

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-063

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-063-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

BUDGET 2024 – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le Compte de Gestion 2024 de Ports de Normandie et du budget annexe « Régie des outils de mise à sec du Port de Cherbourg » conformes au compte administratif ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-064

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250505-25-064-DE
Date de télétransmission : 05/05/2025
Date de réception préfecture : 05/05/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

BUDGET 2024 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le Compte Administratif 2024 de Ports de Normandie et du budget annexe conformes au compte de gestion ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Publié sur le site Internet :
5 mai 2025

**Le Président de séance
Vice-Président de Ports de Normandie**



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

montants en k€	Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après vote DM5 2024	Evolution des crédits de paiement			
						Consommés antérieurs à 2024	BP+BS+DM 2024	CP 2024 réalisés	solde AP 31/12/2024
						Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20250505-25-064-DE Date de télétransmission : 05/05/2025 Date de réception préfecture : 05/05/2025			
OPERATIONS INDIVIDUALISEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS					190 409	44 991	46 500	29 259	116 160
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations					68 440	15 633	28 887	13 349	39 457
1_Patrimoine	CHERBOURG	75	230-Anciennes passerelles du terminal Croisière	500	23	28	11	466	
1_Patrimoine	CHERBOURG	109	4109-Dragages Port de Cherbourg	400		200	168	232	
1_Patrimoine	CHERBOURG	110	4110-Valorisation foncière Cherbourg (Phase 2)	330		165	153	177	
1_Patrimoine	CHERBOURG	111	4111-Bâtiment Ile Pelée	700		50		700	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	41	2141-Pont de Colombelles	20 000	2 826	13 178	21	17 153	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	49	220-Mise à niveau environnementale du barrage de Montalivet	2 500	219	52	1	2 280	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	38	322-Revêtement anti-corrosion (Pont de la Fonderie)	2 000	1 611	389	370	19	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	76	428-Réhabilitation écluse ouest de Ouistreham	11 217	1 317	6 100	6 080	3 820	
1_Patrimoine	DIEPPE	57	EC24-15010-Ouvrages de protection	4 000	3 230	150	73	696	
1_Patrimoine	DIEPPE	64	ES28-07025-Rénovation du Pont Colbert	19 550	4 075	8 200	6 283	9 192	
1_Patrimoine	DIEPPE	66	PA21-15005-Campagne réhabilitation des bâtiments et voiries	2 471	2 272	0		199	
1_Patrimoine	DIEPPE	86	386-Réaménagement du Centre Opérationnel de Dieppe	172	2	170	117	53	
1_Patrimoine	DIEPPE	87	387-Port à sec	300	58	0		242	
1_Patrimoine	DIEPPE	112	4112-Démolition hangars d'Afrique *	3 000		150	60	2 940	
1_Patrimoine	DIEPPE	114	4114-Réfection quai de la somme	950		20	11	939	
1_Patrimoine	DIEPPE	115	4115-Aménagement de parcelles	350		35		350	
Sous-total filière Transmanche - Conforter notre place de leader du transmanche à l'ouest du détroit					60 701	6 380	12 457	11 567	42 754
2_Transmanche	CHERBOURG	51	119-Adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit	4 300	480	2 709	2 411	1 409	
2_Transmanche	CHERBOURG	53	121-Terminal multimodal (ferroutage)	11 200	4 908	6 217	6 180	112	
2_Transmanche	CHERBOURG	68	122-modernisation des postes transmanche du port de Cherbourg	600		0		600	
2_Transmanche	CHERBOURG	88	188-dac au poste 4	4 980	745	1 376	1 341	2 894	
2_Transmanche	CHERBOURG	100	2100-Alimentation électrique navires ferries CH	20 900	3	159	112	20 785	
2_Transmanche	CAEN-OUIS	52	120-Adaptation au terminal Transmanche de Caen-Ouistreham au Brexit	8 500	76	24		8 424	
2_Transmanche	CAEN-OUIS	70	126-Modernisation de l'accueil des ferries à Ouistreham	600		150	1	599	
2_Transmanche	CAEN-OUIS	101	2101-Alimentation électrique navires ferries CO	4 021	21	138	111	3 889	
2_Transmanche	DIEPPE	71	127-Modernisation de l'accueil des ferries à Dieppe	600		0		600	
2_Transmanche	DIEPPE	83	183-Extension Terre-plein Dieppe	1 700	145	1 499	1 262	293	
2_Transmanche	DIEPPE	62	226-Dragage passerelle transmanche	150		0		150	
2_Transmanche	DIEPPE	106	1106-Extension de la gare maritime Dieppe	3 000	1	185	149	2 850	
2_Transmanche	DIEPPE	102	2102-Alimentation électrique navires ferries D	150		0		150	
Sous-total filière Energie Marine Renouvelable - Devenir l'un des acteurs majeurs du développement des E.M.R					27 431	17 406	526	307	9 717
3_EMR	CHERBOURG	103	1103-Adaptation pour l'éolien flottant CH	275		150	9	266	
3_EMR	CHERBOURG	107	1107-Préparation zone logistique EMR	264	178	86	65	21	
3_EMR	CAEN-OUIS	24	210-Port de maintenance EMR à Ouistreham	18 892	16 986	55	36	1 870	
3_EMR	DIEPPE	56	EC23-07029-Equipements nautiques EMR avant port & accès terrestre base maintenance	8 000	243	235	197	7 560	
Sous-total Filière Accueil activités économiques – oeuvrer pour la valorisation économique du patrimoine foncier					9 512	2 152	742	514	6 846
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	27	212-Aménagement de la Zone EMR de Collignon Sud	4 700	868	0		3 832	
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	79	279-Aménagement terrain plateau nautique	312	205	18	18	89	
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	81	481-Bâtiments industriels Cherbourg	2 000	897	519	302	801	
4_Accueil activités économiques	DIEPPE	89	389-Modernisation patrimoine industriel (MIM)	2 500	182	205	194	2 124	
Sous-total Filière Conventionnels – consolider les filières économiques existantes et poursuivre des stratégies de développement					2 576	1 015	400	329	1 233
5_Conventionnels	CAEN-OUIS	108	1108-Terminal Vrac Liquide-Calix	300		300	264	36	
5_Conventionnels	DIEPPE	61	225-Dépollution du bassin de Paris TBT	500	44	0		456	
5_Conventionnels	DIEPPE	67	PA22-1500604-Campagne Restauration ouvrages fixes quai et jetées - Zeme tranche travaux	1 626	873	100	65	688	
5_Conventionnels	DIEPPE	82	282-Aménagement itinéraire convois exceptionnels - Dieppe	150	97	0		53	
Sous-total Filière Croisière – accompagner les sites pour dynamiser cette filière					13 450	0	153	64	13 386
6_Croisière	CHERBOURG	104	2104-Alimentation électrique croisière CH	11 650		116	58	11 592	
6_Croisière	CHERBOURG	113	2113_interface Croisière-Cité de la mer	1 650		37	6	1 644	
6_Croisière	CAEN-OUIS	105	2105-Alimentation électrique croisière CO	150		0		150	
Sous-total Filière nautique : « Générer de l'emploi et de la valeur ajoutée sur notre territoire »					6 350	1 349	2 884	2 746	2 255
7_Filière nautique	CHERBOURG	85	385-Modernisation des équipements de mise à sec	1 154	540	610	580	34	
7_Filière nautique	CAEN-OUIS	43	215-Equipements nautiques nouveau bassin	1 000	514	486	486	0	
7_Filière nautique	CAEN-OUIS	47	218-Rétablissement des profondeurs du bassin Saint Pierre	3 796	271	1 685	1 678	1 847	
7_Filière nautique	DIEPPE	77	429-Bâtiment industriel de la Carpente	400	25	103	2	373	
Sous-total Filière produits de la Mer - renforcer la filière en impliquant les acteurs de la pêche aux projets envisagés					1 950	1 056	451	384	511
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	30	114-Amélioration pompage en eau de mer - secteur de Collignon	1 000	894	51	1	105	
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	90	390-Modernisation Ponton 6 Avant-port	550	146	400	383	21	
8_Produits de la Mer	DIEPPE	84	484-Réhabilitation halle à marée - Dieppe	400	15	0		385	
Opérations pour compte de tiers (chapitre 458128 et 458228)					6 700	6 092	0	0	608
99_Pour compte de Tiers	CHERBOURG		4581128 - Aménagement du Hub éolien (financement EPOFH)	6 700	6 092	0	0	608	

montants en k€					évolution des crédits de paiement			
Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après vote DM5 2024	Total CP Consommés antérieurs à 2024	TOTAL CP 2024 BP+BS+DM	CP 2024 réalisés	
OPERATIONS REGROUPEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS				6 693	2 546	2 876	2 180	
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations				650	0	163	116	
AP ACQUISITIONS FONCIERES		96	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		650	0	163	116
1_Patrimoine	CHERBOURG	96	9641 PA41_Acquisitions foncières Cherbourg		100	50	5	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	96	9642 PA42_Acquisitions foncières Caen Ouistreham		250	113	111	
1_Patrimoine	DIEPPE	96	9643 PA43_Acquisitions foncières Dieppe		300	0		
Sous-total filière Patrimoine - maintenir en état les installations				4 806	2 047	2 223	1 836	
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CHERBOURG		91	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		2 556	902	1 373	1 152
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9109 PA9_Travaux d'investissement infrastructures Cherbourg		343	298	0	
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9111 PA11_Travaux d'investissement superstructures Cherbourg		613	383	230	
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9113 PA13_Travaux Bâtiment Cherbourg		175	96	75	
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9116 Accueil industriels et logisticiens		450	125	225	
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9117 Renouveau des infrastructures et des défenses		775	643	568	
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9118 Confortement Digue de l'Est		200	200	199	
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CAEN-OUISTREHAM		92	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		1 150	455	450	350
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9210 PA10_Travaux d'investissement infrastructures Caen Ouistreham		500	144	200	
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9212 PA12_Travaux d'investissement superstructures Caen Ouistreham		500	290	200	
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9214 PA14_Travaux Bâtiment Caen Ouistreham		150	21	50	
AP TRAVAUX PATRIMOINE - DIEPPE		93	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		1 100	690	400	334
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9323 PA23_Travaux lourds bâtiments, voiries, quai de Dieppe		616	388	219	
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9324 PA24_Travaux ouvrages mobiles		484	302	181	
Sous-total filière Etude – rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				350	41	150	49	
AP ETUDES PREALABLES		95	Sous-opérations comptables (ventilation des CP par gestionnaire)		350	41	150	49
9_Etudes	CHERBOURG	95	9511 ET11_Etudes préalables Cherbourg		100	21	50	
9_Etudes	CAEN-OUIS	95	9512 ET12_Etudes préalables Caen Ouistreham		100	13	50	
9_Etudes	DIEPPE	95	9513 ET13_Etudes préalables Dieppe		150	7	50	
Sous-total filière Structure - rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				887	458	340	178	
AP INVESTISSEMENTS COMMUNS		94	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		887	458	340	178
10_Structure	2_COMMUN	94	94500 PA500_Réseaux / Equipements informatiques / licences		315	215	98	
10_Structure	2_COMMUN	94	94501 PA501_Parc automobile		213	71	113	
10_Structure	2_COMMUN	94	94502 PA502_Outillages techniques		170	104	55	
10_Structure	2_COMMUN	94	94503 PA503_Autres matériels (mobilier; matériel incendie)		102	38	47	
10_Structure	2_COMMUN	94	94504 PA504_Signalétique / refonte site internet		88	30	28	
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT NON INDIVIDUALISEES (y compris RAR)				0	1 162	4 126	3 702	
Sous-total SUBVENTIONS A VERSER				0	1 162	4 126	3 702	
1_Patrimoine	CHERBOURG		2041 Subventions à verser Cherbourg			177	2 315	
1_Patrimoine	CHERBOURG		20412_Subvention DSP Pêche - Investissement PPI				215	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS		2042 Subventions à verser Caen-Ouistreham			411	0	
1_Patrimoine	DIEPPE		2043 Subventions à verser Dieppe				30	
1_Patrimoine	DIEPPE		20431 Subventions à verser Régie Dieppoise -Investissements PPI (hors convention carénage ex SMPD)			500	1 300	
2_Transmanche	CHERBOURG		_SAS Ports de Cherbourg - Travaux Brexit			74	266	

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote du Compte Administratif 2024 - Comité Syndical du 29 avril 2025

Section d'investissement

MAJ 15/04/2025
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250505-25-064-DE
Date de télétransmission : 05/05/2025
Date de réception préfecture : 05/05/2025

Montants en €	BP 2024	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2024 RAR 2023	COMPTE ADMINISTRATIF 2024	Recettes	BP 2024	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2024 RAR 2023	COMPTE ADMINISTRATIF 2024
AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP/CP) EN CHAPITRE D'OPERATIONS	56 933 754,93	49 375 964,93	31 438 612,64	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	20 967 335,44	20 967 335,44
AP individualisées	54 118 754,93	46 499 964,93	29 258 866,40	1068 - excédents de fonctionnement capitalisés		20 967 335,44	20 967 335,44
Port de Cherbourg	9 977 632,40	12 890 682,40	11 796 850,27	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CHERBOURG	1 828 550,00	1 853 290,00	24 740,00
Port de Caen-Ouistreham	25 380 267,63	22 557 267,63	9 047 610,01	1311 - Etat et Etab. Nationaux	68 750,00	68 750,00	
Port de Dieppe	18 760 854,90	11 052 014,90	8 414 406,12	1312 - Régions		-	
AP globalisées - regroupant plusieurs opérations	2 815 000,00	2 876 000,00	2 179 746,24	1313 - Départements - CD50		-	
91 - Travaux Patrimoine Cherbourg	1 325 000,00	1 373 000,00	1 152 194,05	13148 - subventions autres Communes (Cherbourg en Cotentin)		-	
92 - Travaux Patrimoine Caen-Ouistreham	450 000,00	450 000,00	349 641,29	1316 - Autres établissements publics locaux (Agglo Le Cotentin)		24 740,00	24 740,00
93 - Travaux Patrimoine Dieppe	400 000,00	400 000,00	334 472,35	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	1 759 800,00	1 759 800,00	
94 - Investissements Communs	340 000,00	340 000,00	178 035,54	1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis, ademe...)		-	
95 - Etudes	150 000,00	150 000,00	49 005,00	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit		-	
96 - Acquisitions foncières	150 000,00	163 000,00	116 398,01	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CAEN OUISTREHAM	4 471 264,00	2 415 465,20	1 532 201,20
Dépenses non individualisées en chapitres d'opérations (hors Tableau AP/CP)	-	2 679,10	2 679,10	1312 - Régions		-	
21 - Immobilisations corporelles				1313 - Départements - CD14		-	
23 - Immobilisations en cours - 238		2 679,10	2 679,10	13148 - subventions autres Communes (Ville de Caen)	1 200 000,00	400 000,00	
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	1 985 081,42	2 825 517,77	2 402 089,31	1316 - Autres établissements publics locaux (Caen La Mer)	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
2041 - Subvent* à verser - Port de Cherbourg	1 985 081,42	2 795 517,77	2 402 089,31	13172 - Subventions transférables FEDER		-	
2042 - Subvent* à verser - Port de Caen-Ouistreham		-		13173 - Subventions transférables FEADER		-	
2043 - Subvent* à verser - Port de Dieppe		30 000,00		13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	483 264,00	483 264,00	
		-		1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis...)	1 288 000,00	32 201,20	32 201,20
		-		13272 - Subventions non transférables FEDER		-	
		-		13273 - Subventions non transférables FEADER		-	
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES A LA REGIE DIEPPOISE	1 300 000,00	1 300 000,00	1 300 000,00	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit		-	
20415342 - IC : Bâtiments, installations - Remboursement - convention passerelle				13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DIEPPE	4 398 878,00	7 823 966,96	7 490 319,67
20415342.20431 - IC : Bâtiments, installations - convention financement des investissements	1 300 000,00	1 300 000,00	1 300 000,00	1311 - Etat et Etab. Nationaux	1 500 910,00	1 579 170,00	1 579 170,00
				1312 - Régions		4 475 175,61	4 475 175,61
				1313 - Départements - CD76		871 653,35	871 653,35
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-	-	13172 - Subventions transférables FEDER	2 000 000,00	-	564 320,71
1322 - Subvention non transférable - Remboursement Région - SHEMA				13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	897 968,00	897 968,00	
				13272 - Subventions non transférables FEDER		-	
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 699 785,93	3 699 785,93	3 699 785,93	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit		-	
Emprunts hors DSP	3 357 212,65	3 357 212,65	3 357 212,65	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	34 912 619,34	12 901 432,57	-
reprise emprunts - DSP Commerce Cherbourg	213 794,80	213 794,80	213 794,80				
reprise emprunts - DSP Pêche Cherbourg	128 778,48	128 778,48	128 778,48	Emprunts	34 912 619,34	12 901 432,57	
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	-	-	-	204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			
261 - Titres de participation - Capital - SPL Plaisance Caen-Ouistreham		-		20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
261 - Titres de participation - Rachat actions SPEC à la CCI		-		21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES			14 982,56
		-		23 - IMMOBILISATIONS EN COURS		3 204,20	45 351,62
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	238 - Avances versées Com Immo Corp		3 204,20	45 351,62
2764 - créances/particuliers, pers. Droit privé - particip concédant SHEMA				27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
4581128 - OPERATIONS SOUS MANDAT - DEPENSES	-	607 530,56	-	4582128 - OPERATIONS SOUS MANDAT (Recettes)	-	672 503,09	-
4581128 - EC28 - Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF		607 530,56		4582101 - EC101 - Adaptation des infrastructures		11 366,32	
				4582111 - EC11-Extension du port en grande rade		211 000,00	
				4582128 - EC28 - Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF		450 136,77	
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	5 000 000,00	5 000 000,00	2 592 719,52	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	5 000 000,00	5 000 000,00	2 592 719,52
2313 - Constructions (récupération avance)	5 000 000,00	5 000 000,00	1 801 573,09	2031 - Frais d'études		-	
2158 - Autres inst.,matériel, outil.Technique (récupération avance)		-	47 999,98	2033 - Frais d'insertion		-	
20423.2041 - régularisation opération Hub Eolien		-		238 - Avances versées commandes immo. incorp.	5 000 000,00	5 000 000,00	2 592 719,52
		-	743 146,45	4582128 - régularisation opération Hub Eolien		-	
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	1 235 000,00	1 285 848,39	1 034 275,34	040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	5 600 000,00	5 661 239,39	4 551 637,20
192 - Plus ou moins-values sur cession immo.		50 848,39	50 848,39	192 - + ou - values sur cess. d'immo (Groupe 19)		-	
			983 426,95	installations générales (Groupe 21)		61 239,39	61 239,39
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		1 550 852,21	1 550 852,21	Amortissements immobilisations (Groupe 28)	5 600 000,00	5 600 000,00	4 490 397,81
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés		1 550 852,21	1 550 852,21	021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	11 727 310,94	25 662 781,65	
				024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	2 215 000,00	1 419 609,00	
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (déficit)		18 732 648,61		001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (excédent)		-	
TOTAL Dépense d'investissement	70 153 622,28	84 380 827,50	44 021 014,05	TOTAL Recette d'investissement	70 153 622,28	84 380 827,50	37 219 287,21

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote du compte administratif 2024 - Comité Syndical du 29 avril 2025

Section de fonctionnement

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250505-25-064-DE
Date de télétransmission : 05/05/2025
Date de réception préfecture : 05/05/2025

montants en €							
Dépenses	BP 2024	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2024	COMPTE ADMINISTRATIF 2024	Recettes	BP 2024	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2024	COMPTE ADMINISTRATIF 2024
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 806 245,00	8 957 545,00	7 448 262,24	70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	18 125 668,39	16 283 793,20	18 076 925,37
Charges diverses de fonctionnement	5 532 245,00	5 999 103,08	4 490 496,09	70322110 - Redevances Stationnement CHERBOURG	1 565 000,00	1 564 571,81	1 696 316,08
Prévisionnel dragage Ouistreham	1 820 000,00	1 418 549,50	1 417 878,02	70322120 - Redevances Stationnement CAEN-OUISTREHAM	181 000,00	181 000,00	159 554,87
Prévisionnel dragage Dieppe	1 454 000,00	1 539 892,42	1 539 888,13	70322130 - Redevances Stationnement DIEPPE	380 000,00	380 000,00	421 079,91
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	8 311 550,00	8 419 406,00	8 158 376,21	70322210 - AOT EMR CHERBOURG	2 665 000,00	2 664 700,00	3 628 693,42
Charges de personnel Caen-Ouistreham-Cherbourg-Dieppe	8 311 550,00	8 419 406,00	8 158 376,21	70322211 - redevance part amort travaux (EMR-CHERBOURG)	1 331 000,00	1 331 000,00	1 510 886,77
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	7 172 532,39	9 998 847,02	8 559 675,72	70322212 - Autres recettes liées aux AOT EMR (frais de dossier)		300,00	1 166,00
65311 - 65313 - indemnités + cotisations élus	20 500,00	20 500,00	19 201,81	70322221 - Redevance part amortissements travaux (EMR - CAEN-OUISTREHAM)	338 000,00	338 000,00	340 436,54
6541 - Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur				70322222 - Redevance provision charges dragage (EMR-CAEN-OUISTREHAM)	60 000,00	60 000,00	60 000,00
6542 - Pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes				70322232 - Redevance provision charges dragage (EMR-DIEPPE)			10 218,58
6558 - Autres contributions obligatoires	18 000,00	18 000,00	5 837,17	70322230 - AOT EMR DIEPPE	2 165 000,00	35 000,00	38 601,89
657382 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - hors prestations de remorquage Cherbourg	5 000,00	10 000,00	10 000,00	703223 - AOT Régie DIEPPE	315 000,00	315 000,00	315 000,00
657382 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Prestation de remorquage Cherbourg	750 000,00	550 000,00	517 736,00	7032241 - Redevances DSP CHERBOURG	5 572 000,00	6 373 000,00	6 372 925,12
65748 - Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé	36 250,00	36 250,00	33 920,51	7032242 - Redevances DSP CAEN-OUISTREHAM	1 044 968,39	194 814,74	236 871,16
65811 - 65818 - redevances logiciels	144 250,00	187 200,00	106 707,82	7065 - Droits de ports et de navigation (autres que stationnement et location)	1 500 000,00	1 500 000,00	1 675 584,00
6583 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	10 000,00	10 000,00		703881 - redevance sécurité CHERBOURG	93 500,00	93 500,00	117 395,90
65888 - Autres charges diverses de gestion courante (remboursement recettes EMR)		3 167 187,13	2 262 276,52	708721 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - CHERBOURG - refacturation régie OMAS	225 000,00	225 000,00	513 020,66
65888 - Autres - indemnité dédommagement à verser à la CCI	395 064,00	395 064,00		70848 - Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes (Région)		107 856,00	
65888 - Indemnités fin de DSP	5 789 968,39	5 368 814,74	5 368 575,27	708723 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - DIEPPE - refacturation régie des Activités Dieppoises	525 000,00	454 422,46	413 514,23
65888 - Autres - subvention d'exploitation DSP plaisance Caen-Ouistreham		176 765,00	176 765,00	708781 - remboursement frais par des tiers - CHERBOURG (rembst passerelle Michel Legrand - refacturation charges (AOT Neptune, Capitainerie...))	107 000,00	407 428,19	499 852,28
65888 - Autres - protocole marché				708782 - remboursement frais par des tiers - OUISTREHAM (Convention SMLCI)	57 000,00	57 000,00	65 607,96
65888 - Autres - Port de plaisance Cherbourg -Reversement redevances encaissées		1 866,00	1 865,59	708783 - remboursement frais par des tiers - DIEPPE	1 200,00	1 200,00	200,00
65888 - Autres - redevance sécurité		23 818,15	23 818,15	73 - IMPOTS ET TAXES	-	-	-
65888 - Autres - RH + Finances	3 500,00	3 500,00	3 089,88	74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	22 023 958,78	32 057 726,41	35 479 438,81
65888 - Indemnités commerçants Dieppe		29 882,00	29 882,00	7461 - D.G.D. Caen-Ouistreham / Dieppe	10 197 204,00	10 197 204,00	10 197 204,00
				7472 - Régions	5 143 558,70	15 030 133,12	18 562 588,42
66 - CHARGES FINANCIÈRES	1 261 552,84	1 283 540,51	1 280 540,50	Région	5 143 558,70	15 030 133,12	18 562 588,42
ICNE	-9 152,42	-9 152,42	-9 152,42	7473 - Départements	4 863 088,88	4 878 396,28	4 878 396,28
Charges intérêts prêts hors DSP	1 225 315,18	1 225 315,18	1 225 315,17	CD50	3 738 741,68	3 754 049,08	3 754 049,08
DSP Commerce Cherbourg - Ouest - Charges intérêts prêts	7 905,44	7 905,44	7 905,44	CD14	600 000,00	600 000,00	600 000,00
DSP pêche Cherbourg - Charges intérêts prêts	36 484,64	36 484,64	36 484,64	CD76	524 347,20	524 347,20	524 347,20
Autres (ligne de trésorerie)	1 000,00	22 987,67	19 987,67	74751- Groupements de collectivités	1 820 107,20	1 936 553,01	1 841 250,11
67 - CHARGES SPECIFIQUES	-	422 404,30	397 197,10	Le Cotentin	857 684,00	913 368,97	913 368,97
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)		422 404,30	397 197,10	Caen la Mer	812 423,20	873 184,04	777 881,14
				Dieppe Maritime	150 000,00	150 000,00	150 000,00
				747888 - Participations - Autres (Agence de l'eau)		15 440,00	
				75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 454 564,00	1 454 564,00	1 467 294,12
				752 - revenus des immeubles - logements	23 700,00	23 700,00	15 829,53
				755 - Dédits et pénalités perçues			107 500,00
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DÉPRÉCIATIONS ET AUX PROVISIONS (semi-budgétaires)	-	3 088 116,98	3 088 116,98	7574 - Subv. fonc. perso., asso. et orga.			16 424,32
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - Provisions pour indemnisation CET agents Régie		146 620,50	146 620,50	75888 - Autres produits divers de gestion courante - Refacturation taxes foncières	954 800,00	954 800,00	843 677,61
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - Provision subvention équilibre Régie Dieppoise 2024		2 000 000,00	2 000 000,00	75888 - Autres produits divers de gestion courante - Autres	476 064,00	476 064,00	472 752,66
6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers - Provisions pour indemnité Pont Colbert (navettes+commerçants)				75888 - Autres produits divers de gestion courante - Refacturation remorquage militaire			11 110,00
6817 - Dotations aux dépréciations actifs circulants		941 496,48	941 496,48	76 - PRODUITS FINANCIERS	-	-	-
				77 - PRODUITS SPÉCIFIQUES	-	74 391,00	79 123,48
				773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale		64 000,00	68 732,48
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	5 600 000,00	5 661 239,39	4 551 637,20	775 - Produits des cessions d'immobilisation		10 391,00	10 391,00
675 - Valeurs comptables des immobilisations cédée		61 239,39	61 239,39	78 - REPRISSES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS (semi-budgétaires)	-	2 955 557,00	2 955 557,00
6761 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement				7865 - Reprises sur provisions pour risques et charges financiers (subv° équilibre 2023 et 2024 -Régie)		2 916 400,00	2 916 400,00
6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	5 600 000,00	5 600 000,00	4 490 397,81	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (ferme aquacole - indemnités commerçants)		39 157,00	39 157,00
				7817 - Reprise sur dépréciations des actifs circulants			
				013 - ATTENUATION DE CHARGES (REMBOURSEMENT SALAIRES)	40 000,00	75 000,00	71 326,38
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	11 727 310,94	25 662 781,65	-	042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 235 000,00	1 285 848,39	1 034 275,34
023 - Virement à la section d'investissement	11 727 310,94	25 662 781,65		002 - SOLDE D'EXECUTION REPORTE	-	9 307 000,85	-
TOTAL Dépense de Fonctionnement	42 879 191,17	63 493 880,85	33 483 805,95	TOTAL Recette de Fonctionnement	42 879 191,17	63 493 880,85	59 163 940,50

N° : 25-065

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-065-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CLOTURE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 1.3.4 du règlement budgétaire et financier adopté par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de procéder à la clôture des Autorisations de Programme suivantes :

- AP43 – Opération 215-Equipements nautiques nouveau bassin
- AP66 – Opération PA21-15005-Campagne réhabilitation des bâtiments et voiries
- AP71 – Opération 127-Modernisation de l'accueil des ferries à Dieppe
- AP79 – Opération 279-Aménagement terrain plateau nautique
- AP82 – Opération 282-Aménagement itinéraire convois exceptionnels – Dieppe
- AP85 – Opération 385-Modernisation des équipements de mise à sec
- AP88 – Opération 188-dac au poste 4
- AP38 – Opération 322-Revêtement anti-corrosion (Pont de la Fonderie)
- AP107 – Opération 1107-Préparation zone logistique EMR
- AP108 – Opération 1108-Terminal Vrac Liquide-Calix

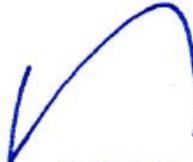
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-065-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-066

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-066-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

Pour le budget principal :

-d'affecter le résultat d'un montant de 34 987 135.40 € comme suit :

- en excédent de fonctionnement capitalisé à la section d'investissement (article 1068) pour un montant de 16 401 082.17 € permettant de couvrir le besoin de financement constaté à la clôture de l'exercice ;
- en excédent de fonctionnement cumulé reporté à la section de fonctionnement (R002) pour le solde soit 18 586 053.23 €.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

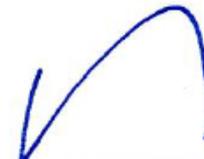
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-066-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Pour le budget annexe Régie des Outils de mise à sec :

- de reporter le solde d'exécution de 9 216.82 € comme suit :

- à la section de fonctionnement (R002) pour la totalité du montant, soit 9 216.82 €.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-067

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-067-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération 24-245 du 17 décembre 2024 portant adoption du budget primitif de Ports de Normandie ;
VU la délibération 25-022 du 3 février 2025 portant adoption de la Décision Modificative n°1 de Ports de Normandie ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°24-028 du 23 février 2024 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le Budget Supplémentaire 2025 sur la base des montants – budget principal et budget annexe « Régie des outils de mise à sec du Port de Cherbourg » figurant en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser les ajustements d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement 2025 détaillés selon les tableaux de synthèse joints ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-067-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants et également la ou les convention(s) qui pourraient intervenir en exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

montants en k€	Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après DM1 2025	Modif. AP BS 2025	Total AP votées après vote BS2025	Evolution des crédits de paiement					Solde AP 31/12/2025	
								Total CP Consommés antérieurs à 2024	CP réalisés 2024	BP 2025 CP 2025	DM1	BS 2025		TOTAL CP 2025 BP+BS+DM
OPERATIONS INDIVIDUALISEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS					207 555	2 023	209 578	38 829	26 135	29 962	792	6 865	37 619	106 995
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations					64 010	759	64 769	11 750	12 979	15 530	56	6 474	22 060	17 979
1_Patrimoine	CHERBOURG	75		230-Anciennes passerelles du terminal Croisière	500		500	23	11	110			110	356
1_Patrimoine	CHERBOURG	109		4109-Dragages Port de Cherbourg	400		400		168	100			100	132
1_Patrimoine	CHERBOURG	110		4110-Valorisation foncière Cherbourg (Phase 2)	330		330		153				0	177
1_Patrimoine	CHERBOURG	111		4111-Bâtiment Ile Pelée	700		700			50			50	650
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	41		2141-Pont de Colombelles	20 000		20 000	2 826	21	3 925		4 503	8 428	8 724
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	49		220-Mise à niveau environnementale du barrage de Montalivet	2 500		2 500	219	1	100			100	2 180
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	76		428-Réhabilitation écluse ouest de Ouistreham	11 217		11 217	1 317	6 080	3 800			3 800	20
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	117		4117-Poste remorqueurs AP Ouistreham		800	800					30	30	770
1_Patrimoine	DIEPPE	57		EC24-15010-Ouvrages de protection	4 000		4 000	3 230	73		15		15	681
1_Patrimoine	DIEPPE	64		E528-07025-Rénovation du Pont Colbert	19 550		19 550	4 075	6 283	7 275		1 917	9 192	0
1_Patrimoine	DIEPPE	86		386-Réaménagement du Centre Opérationnel de Dieppe	213	-41	172	2	117		41	4	45	8
1_Patrimoine	DIEPPE	87		387-Port à sec	300		300	58					0	242
1_Patrimoine	DIEPPE	112		4112-Démolition hangars d'Afrique ®	3 000		3 000		60	170			170	2 770
1_Patrimoine	DIEPPE	114		4114-Réfection quai de la somme	950		950		11				0	939
1_Patrimoine	DIEPPE	115		4115-Aménagement de parcelles	350		350			0		20	20	330
Sous-total filière Transmanche - Conforter notre place de leader du transmanche à l'ouest du détroit					55 357	-236	55 121	5 634	10 226	4 635	536	126	5 297	33 964
2_Transmanche	CHERBOURG	51		119-Adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit	4 300		4 300	480	2 411	350	300		650	759
2_Transmanche	CHERBOURG	53		121-Terminal multimodal (feroutage)	11 200		11 200	4 908	6 180	75			75	37
2_Transmanche	CHERBOURG	68		122-modernisation des postes transmanche du port de Cherbourg	600		600						0	600
2_Transmanche	CHERBOURG	100		2100-Alimentation électrique navires ferries CH	20 900		20 900	3	112	110			110	20 675
2_Transmanche	CAEN-OUIS	52		120-Adaptation au terminal Transmanche de Caen-Ouistreham au Brexit	8 500		8 500	76		30			30	8 394
2_Transmanche	CAEN-OUIS	70		126-Modernisation de l'accueil des ferries à Ouistreham	600		600		1	350		150	500	99
2_Transmanche	CAEN-OUIS	101		2101-Alimentation électrique navires ferries CO	4 021		4 021	21	111	1 000			1 000	2 889
2_Transmanche	DIEPPE	83		183-Extension Terre-plein Dieppe	1 936	-236	1 700	144,94110	1 262	56	236		292	1
2_Transmanche	DIEPPE	62		226-Dragage passerelle transmanche	150		150						0	150
2_Transmanche	DIEPPE	106		1106-Extension de la gare maritime Dieppe	3 000		3 000	1	149	2 514			2 514	336
2_Transmanche	DIEPPE	102		2102-Alimentation électrique navires ferries D	150		150			150		-24	126	24
Sous-total filière Energie Marine Renouvelable - Devenir l'un des acteurs majeurs du développement des E.M.R					57 167	0	57 167	17 229	242	2 760	200	0	2 960	36 736
3_EMR	CHERBOURG	103		1103-Adaptation pour l'éolien flottant CH	30 275		30 275		9	125	200		325	29 941
3_EMR	CAEN-OUIS	24		210-Port de maintenance EMR à Ouistreham	18 892		18 892	16 986	36				0	1 870
3_EMR	DIEPPE	56		EC23-07029-Equipements nautiques EMR avant port & accès terrestre base maintenance	8 000		8 000	243	197	2 635			2 635	4 925
Sous-total Filière Accueil activités économiques – oeuvrer pour la valorisation économique du patrimoine foncier					9 200	0	9 200	1 947	496	584	0	0	584	6 173
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	27		212-Aménagement de la Zone EMR de Collignon Sud	4 700		4 700	868					0	3 832
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	81		481-Bâtiments industriels Cherbourg	2 000		2 000	897	302	584			584	217
4_Accueil activités économiques	DIEPPE	89		389-Modernisation patrimoine industriel (MIM)	2 500		2 500	182	194		0		0	2 123
Sous-total Filière Conventionnels – consolider les filières économiques existantes et poursuivre des stratégies de développement					2 126	1 000	3 126	918	65	90	0	40	130	2 013
5_Conventionnels	CHERBOURG	119		3119_Desserte ferroviaire CH		1 000	1 000					40	40	960
5_Conventionnels	DIEPPE	61		225-Dépollution du bassin de Paris TBT	500		500	44					0	456
5_Conventionnels	DIEPPE	67		PA22-1500604-Campagne Restauration ouvrages fixes quai et jetées - 2eme tranche travaux	1 626		1 626	873	65	90			90	598
Sous-total Filière Croisière – accompagner les sites pour dynamiser cette filière					13 450	500	13 950	0	64	4 338	0	120	4 458	9 428
6_Croisière	CHERBOURG	104		2104-Alimentation électrique croisière CH	11 650		11 650		58	3 088			3 088	8 504
6_Croisière	CHERBOURG	113		2113_interface Croisière-Cité de la mer	1 650		1 650		6	1 250			1 250	394
6_Croisière	CHERBOURG	118		3118-mise aux normes amarrage quai de France		500	500					120	120	380
6_Croisière	CAEN-OUIS	105		2105-Alimentation électrique croisière CO	150		150						0	150
Sous-total Filière nautique : « Générer de l'emploi et de la valeur ajoutée sur notre territoire »					4 196	0	4 196	295	1 680	1 925	0	0	1 925	296
7_Filière nautique	CAEN-OUIS	47		218-Rétablissement des profondeurs du bassin Saint Pierre	3 796		3 796	271	1 678	1 740			1 740	107
7_Filière nautique	DIEPPE	77		429-Bâtiment industriel de la Carpente	400		400	25	2	185			185	188
Sous-total Filière produits de la Mer - renforcer la filière en impliquant les acteurs de la pêche aux projets envisagés					2 050	0	2 050	1 056	384	100	0	105	205	406
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	30		114-Amélioration pompage en eau de mer - secteur de Collignon	1 000		1 000	894	1			105	105	0
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	90		390-Modernisation Ponton 6 Avant-port	550		550	146	383				0	21
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	116		2116_modernisation de la criée	100		100			100			100	0
8_Produits de la Mer	DIEPPE	84		484-Réhabilitation halle à marée - Dieppe	400		400	15					0	385
Opérations pour compte de tiers (chapitre 458128 et 458228)					6 700	0	6 700	6 092	0	0	0	608	608	0
99_Pour compte de Tiers	CHERBOURG			458128 - Aménagement du Hub éolien (financement EPOFH)	6 700		6 700	6 092				608	608	0

Accusé de réception en préfecture
014-200000006-20250423-25-067-DE
Date de réception : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

montants en k€				évolution des crédits de paiement									
Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après DM1 2025	Modif. AP BS 2025	Total AP votées après vote BS2025	Total CP Consommés antérieurs à 2024	CP réalisés 2024	BP 2025 CP 2025	DM1	BS 2025	TOTAL CP 2025 BP+BS+DM	
OPERATIONS REGROUPEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS				10 475	0	10 475	2 546	2 180	3 557	-300	484	3 741	
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations				780	0	780	0	116	100	0	0	100	
AP ACQUISITIONS FONCIERES		96	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		780	0	780	0	116	100	0	100	
1_Patrimoine	CHERBOURG	96	9641 PA41_Acquisitions foncières Cherbourg		150		150	5	50			50	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	96	9642 PA42_Acquisitions foncières Caen Ouistreham		300		300	111	50			50	
1_Patrimoine	DIEPPE	96	9643 PA43_Acquisitions foncières Dieppe		330		330		0			0	
Sous-total filière Patrimoine - maintenir en état les installations				8 006	0	8 006	2 047	1 836	3 020	-300	310	3 030	
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CHERBOURG		91	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		4 506	0	4 506	902	1 152	1 950	-300	180	1 830
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9109 PA9_Travaux d'investissement infrastructures Cherbourg		343		343	298				0	
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9111 PA11_Travaux d'investissement superstructures Cherbourg		913		913	383	228	300		300	
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9113 PA13_Travaux Bâtiment Cherbourg		275		275	96	19	100		100	
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9116 Accueil industriels et logisticiens		600		600	125	138	150		150	
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9117 Renouvellement des infrastructures et des défenses		1875		1 875	568	1 100	-300	180	980	
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9118 Confortement Digue de l'Est		500		500	199	300			300	
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CAEN-OUISTREHAM		92	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		1 800	0	1 800	455	350	650	0	130	780
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9210 PA10_Travaux d'investissement infrastructures Caen Ouistreham		800		800	144	197	300		400	
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9212 PA12_Travaux d'investissement superstructures Caen Ouistreham		800		800	290	148	300		220	
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9214 PA14_Travaux Bâtiment Caen Ouistreham		200		200	21	5	50		160	
AP TRAVAUX PATRIMOINE - DIEPPE		93	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		1 700	0	1 700	690	334	420	0	0	420
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9323 PA23_Travaux lourds bâtiments, voiries, quai de Dieppe		916		916	388	167	210		210	
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9324 PA24_Travaux ouvrages mobiles		784		784	302	168	210		210	
Sous-total Filière Etude – rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				500	0	500	41	49	135	0	22	157	
AP ETUDES PREALABLES		95	Sous-opérations comptables (ventilation des CP par gestionnaire)		500	0	500	41	49	135	0	22	157
9_Etudes	CHERBOURG	95	9511 ET11_Etudes préalables Cherbourg		150		150	21	26	50		50	
9_Etudes	CAEN-OUIS	95	9512 ET12_Etudes préalables Caen Ouistreham		150		150	13		50		50	
9_Etudes	DIEPPE	95	9513 ET13_Etudes préalables Dieppe		200		200	7	23	35		57	
Sous-total filière Structure - rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				1 189	0	1 189	458	178	302	0	152	454	
AP INVESTISSEMENTS COMMUNS		94	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		1 189	0	1 189	458	178	302	0	152	454
10_Structure	2_COMMUN	94	94500 PA500_Réseaux / Equipements informatiques / licences		415		415	215	76	100		100	
10_Structure	2_COMMUN	94	94501 PA501_Parc automobile		293		293	71	30	80		130	
10_Structure	2_COMMUN	94	94502 PA502_Outils techniques		250		250	104	54	80		182	
10_Structure	2_COMMUN	94	94503 PA503_Autres matériels (mobilier; matériel incendie)		144		144	38	18	42		42	
10_Structure	2_COMMUN	94	94504 PA504_Signalétique / refonte site internet		88		88	30		0		0	
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT NON INDIVIDUALISEES (y compris RAR)				0	0	0	1 162	3 702	2 369	0	432	2 801	
Sous-total SUBVENTIONS A VERSER				0	0	0	1 162	3 702	2 369	0	432	2 801	
1_Patrimoine	CHERBOURG		2041 Subventions à verser Cherbourg				177	2 187	119		392	511	
1_Patrimoine	CHERBOURG		20412 Subvention DSP Pêche - Investissement PPI					215	150		10	160	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS		2042 Subventions à verser Caen-Ouistreham				411					0	
1_Patrimoine	DIEPPE		2043 Subventions à verser Dieppe								30	30	
1_Patrimoine	DIEPPE		20431 Subventions à verser Régie Dieppoise -Investissements PPI (hors convention carénage ex SMPD)				500	1 300	2 100			2 100	

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote du Budget Supplémentaire 2025 - Comité Syndical du 29 avril 2025

Section d'investissement

montants en €															
Dépenses	BP 2025	Décision Modificative n°1	Budget supplémentaire 2025	TOTAL Crédits Votés 2025	RAR 2024	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2025 RAR 2024	Recettes	BP 2025	Décision Modificative n°1	Budget supplémentaire 2025	TOTAL Crédits Votés 2025	RAR 2024	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2025 RAR 2024		
AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP/CP) EN CHAPITRE D'OPERATIONS	33 518 843,98	492 360,00	7 348 962,40	41 360 166,38	-	41 360 166,38	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	16 401 082,17	16 401 082,17	-	16 401 082,17		
AP individualisées	29 961 843,98	792 360,00	6 864 962,40	37 619 166,38	-	37 619 166,38	1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	-	-	16 401 082,17	16 401 082,17	-	16 401 082,17		
Port de Cherbourg	5 941 715,04	500 000,00	264 849,78	6 706 564,82	-	6 706 564,82	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CHERBOURG	4 540 160,00	68 750,00	1 612 800,00	2 996 110,00	5 692,70	3 001 802,70		
Port de Caen-Ouistreham	10 945 000,00		4 683 497,00	15 628 497,00	-	15 628 497,00	1311 - Etat et Etab. Nationaux		68 750,00		68 750,00		68 750,00		
Port de Dieppe	13 075 128,94	292 360,00	1 916 615,62	15 284 104,56	-	15 284 104,56	1312 - Régions				-		-		
AP globalisées - regroupant plusieurs opérations	3 557 000,00	300 000,00	484 000,00	3 741 000,00	-	3 741 000,00	1313 - Départements - CD50				-		-		
91 - Travaux Patrimoine Cherbourg	1 950 000,00	300 000,00	180 000,00	1 830 000,00	-	1 830 000,00	13148 - subventions autres Communes (Cherbourg en Cotentin)				-	5 692,70	5 692,70		
92 - Travaux Patrimoine Caen-Ouistreham	650 000,00		130 000,00	780 000,00	-	780 000,00	1316 - Autres établissements publics locaux (Agglo Le Cotentin)	4 540 160,00		1 612 800,00	2 927 360,00		2 927 360,00		
93 - Travaux Patrimoine Dieppe	420 000,00			420 000,00	-	420 000,00	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	-			-		-		
94 - Investissements Communs	302 000,00		152 000,00	454 000,00	-	454 000,00	1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis, ademe...)				-		-		
95 - Etudes	135 000,00		22 000,00	157 000,00	-	157 000,00	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit				-		-		
96 - Acquisitions foncières	100 000,00			100 000,00	-	100 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CAEN OUISTREHAM	1 550 000,00	-	-	1 550 000,00	-	1 550 000,00		
Dépenses non individualisées en chapitres d'opérations (hors Tableau AP/CP)	-	-	-	-	-	-	1312 - Régions				-		-		
21 - Immobilisations corporelles				-		-	1313 - Départements - CD14				-		-		
23 - Immobilisations en cours - 238				-		-	13148 - subventions autres Communes (Ville de Caen)	800 000,00			800 000,00		800 000,00		
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	269 006,00	-	10 000,00	279 006,00	422 287,95	701 293,95	1316 - Autres établissements publics locaux (Caen La Mer)	750 000,00			750 000,00		750 000,00		
2041 - Subvent° à verser - <i>Port de Cherbourg</i>	269 006,00		10 000,00	279 006,00	392 287,95	671 293,95	13172 - Subventions transférables FEDER				-		-		
2042 - Subvent° à verser - <i>Port de Caen-Ouistreham</i>				-		-	13173 - Subventions transférables FEADER				-		-		
2043 - Subvent° à verser - <i>Port de Dieppe</i>				-	30 000,00	30 000,00	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	-			-		-		
				-		-	1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis...)				-		-		
				-		-	13272 - Subventions non transférables FEDER				-		-		
				-		-	13273 - Subventions non transférables FEADER				-		-		
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES A LA REGIE DIEPPOISE	2 263 683,39	-	-	2 263 683,39	-	2 263 683,39	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit				-		-		
20415342 - IC : Bâtiments, installations - Remboursement - convention passerelle	163 683,39			163 683,39		163 683,39	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DIEPPE	7 519 718,87	-	-	7 519 718,87	-	7 519 718,87		
20415342.20431 - IC : Bâtiments, installations - convention financement des investissements	2 100 000,00			2 100 000,00		2 100 000,00	1311 - Etat et Etab. Nationaux	1 288 864,00			1 288 864,00		1 288 864,00		
				-		-	1312 - Régions	5 148 146,19			5 148 146,19		5 148 146,19		
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-	-	-	-	-	1313 - Départements - CD76	1 082 708,68			1 082 708,68		1 082 708,68		
1322 - Subvention non transférable - Remboursement Région - SHEMA				-		-	13172 - Subventions transférables FEDER	-			-		-		
				-		-	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	-			-		-		
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 671 337,51	-	379 396,64	4 050 734,15	-	4 050 734,15	13272 - Subventions non transférables FEDER				-		-		
Emprunts hors DSP	3 398 788,52		379 396,64	3 778 185,16		3 778 185,16	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit				-		-		
reprise emprunts - DSP Commerce Cherbourg	141 762,81			141 762,81		141 762,81	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	11 643 577,30	423 610,00	8 345 966,79	3 721 220,51	9 484 916,00	13 206 136,51		
reprise emprunts - DSP Pêche Cherbourg	130 786,18			130 786,18		130 786,18	Emprunts	11 643 577,30	423 610,00	8 345 966,79	3 721 220,51	9 484 916,00	13 206 136,51		
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	-	-	-	-	-	-	204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES				-		-		
261 - Titres de participation - Capital - SPL Plaisance Caen-Ouistreham				-		-	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				-		-		
261 - Titres de participation - Rachat actions SPEC à la CCI				-		-	21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES				-		-		
				-		-	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS				-		-		
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	-	-	-	238 - Avances versées Com Immo Corp				-		-		
2764 - créances/particuliers, pers. Droit privé - particip concédant SHEMA				-		-	27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				-		-		
4581128 - OPERATIONS SOUS MANDAT - DEPENSES	-	-	-	-	607 530,56	607 530,56	4582128 - OPERATIONS SOUS MANDAT (Recettes)	-	-	-	-	672 503,09	672 503,09		
4581128 - EC28 - Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF				-	607 530,56	607 530,56	4582101 - EC101 - Adaptation des infrastructures				-	11 366,32	11 366,32		
				-		-	4582111 - EC11-Extension du port en grande rade				-	211 000,00	211 000,00		
				-		-	4582128 - EC28 - Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF				-	450 136,77	450 136,77		
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	2 000 000,00	-	3 451 999,38	5 451 999,38	-	5 451 999,38	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	2 000 000,00	-	3 451 999,38	5 451 999,38	-	5 451 999,38		
2313 - Constructions (récupération avance)	2 000 000,00			2 000 000,00		2 000 000,00	1312 - Subventions d'invest rattachés à des actifs amortissables - région			145 194,45	145 194,45		145 194,45		
2151 - Réseaux de voirie			3 284 624,65	3 284 624,65		3 284 624,65	1313 - Subventions d'invest rattachés à des actifs amortissables - département			22 180,28	22 180,28		22 180,28		
1322 - Subventions d'invest rattachés à des actifs non amortissables - région			145 194,45	145 194,45		145 194,45	238 - Avances versées commandes immo. incorp.	2 000 000,00			2 000 000,00		2 000 000,00		
1323 - Subventions d'invest rattachés à des actifs non amortissables - département			22 180,28	22 180,28		22 180,28	2313 - immos en cours			3 284 624,65	3 284 624,65		3 284 624,65		
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	1 265 000,00	-	-	1 265 000,00	-	1 265 000,00	040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	6 000 000,00	-	-	6 000 000,00	-	6 000 000,00		
				-		-	192 - + ou - valeurs sur cess. d'immo (Groupe 19)				-		-		
				-		-	installations générales (Groupe 21)				-		-		
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	-	-	-	-	Amortissements immobilisations (Groupe 28)	6 000 000,00			6 000 000,00		6 000 000,00		
				-		-	021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	8 789 414,71	-	18 597 125,83	27 386 540,54	-	27 386 540,54		
				-		-	024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	945 000,00	-	900 000,00	45 000,00	-	45 000,00		
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (déficit)	-	-	25 534 375,45	25 534 375,45	-	25 534 375,45	001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (excédent)	-	-	-	-	-	-		
TOTAL Dépense d'Investissement	42 987 870,88	492 360,00	36 724 733,87	80 204 964,75	1 029 818,51	81 234 783,26	TOTAL Recette d'Investissement	42 987 870,88	492 360,00	27 591 440,59	71 071 671,47	10 163 111,79	81 234 783,26		

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote du Budget Supplémentaire 2025 - Comité Syndical du 29 avril 2025

Section de fonctionnement

montants en €									
Dépenses	BP 2025	Décision Modificative n°1	BS 2025	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2025	Recettes	BP 2025	Décision Modificative n°1	BS 2025	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2025
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 397 856,00	-	821 900,00	9 219 756,00	70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	11 467 126,65	-	687 736,00	12 154 862,65
Charges diverses de fonctionnement	5 621 856,00		221 900,00	5 843 756,00	70322110 - Redevances Stationnement CHERBOURG	1 568 000,00			1 568 000,00
				-	70322113 - Redevance Régie quai Alexandre III - CHERBOURG	5 000,00			5 000,00
Prévisionnel dragage Ouistreham	1 504 000,00		500 000,00	2 004 000,00	70322120 - Redevances Stationnement CAEN-OUISTREHAM	154 000,00			154 000,00
Prévisionnel dragage Dieppe	1 272 000,00		100 000,00	1 372 000,00	70322130 - Redevances Stationnement DIEPPE	202 000,00			202 000,00
				-	70322210 - AOT EMR CHERBOURG	3 072 000,00			3 072 000,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	8 602 606,00	-	-	8 602 606,00	70322211 - Redevance part amortissements travaux (EMR - CHERBOURG)	375 000,00			375 000,00
Charges de personnel Caen-Ouistreham-Cherbourg-Dieppe	8 602 606,00			8 602 606,00	70322212 - Autres recettes liées aux AOT EMR (EMR - CHERBOURG)	-			-
				-	70322220 - AOT EMR CAEN-OUISTREHAM				-
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 933 458,65	-	511 633,91	2 445 092,56	70322221 - Redevance part amort travaux (EMR CAEN-OUISTREHAM)	340 440,00			340 440,00
				-	70322222 - Redevance provision charges dragage (EMR-CAEN-OUISTREHAM)	60 000,00			60 000,00
65311 - 65313 - indemnités des élus	20 900,00			20 900,00	70322230 - AOT EMR DIEPPE	155 500,00			155 500,00
6541 - Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur				-	70322231 - Redevance part amort travaux (EMR DIEPPE)	477 529,00			477 529,00
6542 - Pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes				-	70322232 - Redevance provision charges dragage (EMR-DIEPPE)	146 400,00			146 400,00
6558 - Autres contributions obligatoires	10 000,00			10 000,00	703223 - AOT Régie DIEPPE	315 000,00			315 000,00
657382 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - hors prestations de remorquage Cherbourg	5 000,00			5 000,00	7032241 - Redevances DSP CHERBOURG	631 600,00		687 736,00	1 319 336,00
657382 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Prestation de remorquage Cherbourg	558 405,00			558 405,00	7032242 - Redevances DSP CAEN-OUISTREHAM	1 460 953,65			1 460 953,65
65748 - Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé	34 250,00		615,00	34 865,00	703881 - redevance sécurité CHERBOURG	102 000,00			102 000,00
				-	7065 - Droits de ports et de navigation (autres que stationnement et location)	1 500 000,00			1 500 000,00
65818 - redevances logiciels	76 250,00		17 000,00	93 250,00	70848 - Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes (Région)	-			-
6585 - Intérêts moratoires	10 000,00			10 000,00	708721 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - CHERBOURG - refacturation Régie OMAS	357 900,00			357 900,00
				-	7087223 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - DIEPPE - refacturation Régie des Activités Dieppoises	344 000,00			344 000,00
65888 - Autres charges diverses de gestion courante (remboursement recettes EMR)				-	708781 - remboursement frais par des tiers - CHERBOURG (rembt passerelle Michel Legrand + refacturation charges (AOT Neptune, Capitainerie...))	133 430,00			133 430,00
65888 - Autres - indemnité dédommagement à verser à la CCI			288 594,00	288 594,00	708782 - remboursement frais par des tiers - OUISTREHAM (Convention SMLCI)	65 000,00			65 000,00
65888 - Indemnités fin de DSP	1 216 153,65			1 216 153,65	708783 - remboursement frais par des tiers - DIEPPE	1 374,00			1 374,00
65888 - Autres - subvention exceptionnelle Régie				-	73 - IMPOTS ET TAXES				-
65888 - Autres - protocole marché				-	74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	21 491 282,39	-	-	21 491 282,39
65888 - Autres - remboursement sinistre au délégataire			76 883,00	76 883,00	74611 - D.G.D. Caen-Ouistreham / Dieppe	10 197 204,00			10 197 204,00
65888 - Autres - redevance sécurité			117 395,91	117 395,91	7472 - Régions	6 714 747,52	-	-	6 714 747,52
65888 - Autres - RH + Finances	2 500,00			2 500,00	Région	6 714 747,52			6 714 747,52
65888 - Indemnités commerçants Dieppe			11 146,00	11 146,00	7473 - Départements	3 333 712,87	-	-	3 333 712,87
66 - CHARGES FINANCIÈRES	1 486 590,68	-	-15 400,00	1 471 190,68	CD50	2 446 125,67			2 446 125,67
66112 - ICNE	-33 433,97		-15 400,00	-48 833,97	CD14	600 000,00			600 000,00
66111 - Charges intérêts prêts hors DSP	1 479 026,47			1 479 026,47	CD76	287 587,20			287 587,20
66111 - DSP Commerce Cherbourg - Ouest - Charges intérêts prêts	5 521,24			5 521,24	74751 - Groupements de collectivités	1 152 468,00	-	-	1 152 468,00
66111 - DSP pêche Cherbourg - Charges intérêts prêts	34 476,94			34 476,94	Le Cotentin	376 372,80			376 372,80
6615 - Intérêts comptes courants et de dépôts				-	Caen la Mer	556 095,20			556 095,20
6688 - Autres	1 000,00			1 000,00	Dieppe Maritime	220 000,00			220 000,00
				-	74778 - Autres fonds européens (MIE)	18 937,00			18 937,00
67 - CHARGES SPECIFIQUES	50 000,00	-	170 000,00	220 000,00	747888 - Participations - Autres (Agence de l'eau)	74 213,00			74 213,00
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	50 000,00		170 000,00	220 000,00	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	996 517,00	-	330 620,51	1 327 137,51
				-	752 - revenus des immeubles - logements	16 517,00			16 517,00
				-	755 - Dédits et pénalités perçues	-			-
				-	75888 - Autres produits divers de gestion courante :				-
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS (semi-budgétaires)	-	-	938 696,00	938 696,00	75888 - Refacturation taxes foncières	900 000,00			900 000,00
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - Provision dans le cadre de la réforme de la taxe foncière (2025 et 2026)			378 696,00	378 696,00	75888 - Autres	80 000,00		330 620,51	410 620,51
6817 - Dotations aux dépréciations actifs circulants				-	75888 - Refacturation remorquage militaire	-			-
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - déficit exploitation Régie 2025			560 000,00	560 000,00	76 - PRODUITS FINANCIERS	-	-	-	-
6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers - Provisions pour indemnité Pont Colbert (navettes+commerçants)				-	77 - PRODUITS SPECIFIQUES	-	-	2 800,00	2 800,00
				-	773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale			2 800,00	2 800,00
				-	775 - Produits des cessions d'immobilisation				-
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	6 000 000,00	-	-	6 000 000,00	7761 - Différences sur réalisation (négatives) reprises au compte de résultat				-
675 - Valeurs comptables des immobilisations cédée				-	78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS (semi-budgétaires)	-	-	1 416 746,00	1 416 746,00
6761 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement				-	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (indemnités commerçants)			11 146,00	11 146,00
6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	6 000 000,00			6 000 000,00	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (suby° équilibre 2024 Régie)			1 083 600,00	1 083 600,00
				-	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (suby° charges électricité)			322 000,00	322 000,00
				-	013 - ATTENUATION DE CHARGES (REMBOURSEMENT SALAIRES)	40 000,00			40 000,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	8 789 414,71	-	18 597 125,83	27 386 540,54	042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 265 000,00			1 265 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	8 789 414,71		18 597 125,83	27 386 540,54	002 - SOLDE D'EXECUTION REPORTE			18 586 053,23	18 586 053,23
TOTAL Dépense de Fonctionnement	35 259 926,04	-	21 023 955,74	56 283 881,78	TOTAL Recette de Fonctionnement	35 259 926,04	-	21 023 955,74	56 283 881,78

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DU BUDGET ANNEXE
REGIE DE GESTION DES OUTILS DE MISE A SEC DU PORT DE CHERBOURG
Budget Supplémentaire 2025 - Comité Syndical du 29 avril 2025**

Section de fonctionnement

montant en €

Dépenses	BP 2025	BS 2025	TOTAL CREDITS 2025	Recettes	BP 2025	BS 2025	TOTAL CREDITS 2025
011 - Charges à caractère général	220 090,00	5 000,00	225 090,00	70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	166 000,00	-	166 000,00
6135 Locations mobilières	200 000,00	5 000,00	205 000,00	706 - Prestations de services	155 000,00	-	155 000,00
618 Prestataire CMO	20 000,00		20 000,00	levage, manutention, sortie de l'eau, mise à l'eau	155 000,00		155 000,00
627 -frais bancaires	90,00		90,00				-
				7083 - Locations diverses	11 000,00	-	11 000,00
012 - Charges de personnel, frais assimilés	157 900,00	4 216,82	162 116,82	Location tour mobile, location de conteneurs	11 000,00		11 000,00
6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement	157 900,00	4 216,82	162 116,82				-
				7084 - Mise à disposition de personnel facturée			-
65 - Autres charges de gestion courante	10,00	-	10,00	75 - Autres produits de gestion courante	215 000,00	-	215 000,00
6541 - Créances admises en non-valeur	10,00		10,00	7541 - Redevance de stationnement	215 000,00		215 000,00
67 - Charges exceptionnelles	-	-	-	77 - Produits exceptionnels	-	-	-
673 - Titres annulés sur exercices antérieurs				recouvrement suite admission en non valeur, mandats annulés sur exercices antérieurs...			
69 - Impôts sur les bénéfices et assimilés	3 000,00	-	3 000,00	002 - Résultat de fonctionnement reporté	-	9 216,82	9 216,82
6951 - Impôts sur les bénéfices	3 000,00		3 000,00	excédent de fonctionnement		9 216,82	9 216,82
002 - Résultat de fonctionnement reporté	-	-	-				-
déficit de fonctionnement							
TOTAL Dépense de Fonctionnement	381 000,00	9 216,82	390 216,82	TOTAL Recette de Fonctionnement	381 000,00	9 216,82	390 216,82

N° : 25-068

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-068-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**REGIE DIEPPOISE DES ACTIVITES PORTUAIRES – SUBVENTION
D’INVESTISSEMENT 2025**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-1 et L 2224-2 alinea 2
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L’UNANIMITE :

- d'autoriser le versement à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires d'une subvention d'investissement de 2 100 000 € ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention correspondante.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Atteinte	n° opération	Libellé du projet d'investissement	
CO	21_CO_014	Achat divers de petits outillages liés à l'exploitation	10 000
CO	22_CO_001	Entretien, grosses réparations et maintenance curative	20 000
		Véhicules utilitaires, outillage et maintenance curative	30 000
CO	21_CO_033	GM 900 - Remplacement cabine diesel + remise en état générale	35 000
CO	24_CO_002	Grue 120T et 63T - Achat verin de calage pour rénovation sans arrêt d'exploitation	20 000
CO	22_CO_003	Grues - Obsolescence équipements	25 000
		Equipements de mise à poste des navires et de manutention	80 000
CO	21_CO_001	bornes électriques en bord à quai - Nouveau système avec suivi de consommation - EPR - EMDT	30 000
CO	22_CO_008	Refection du réseau d'adduction d'eau potable vétuste (fuites récurrentes) [Hors quai du Maroc lié à la démolition du hangar Afrique]	100 000
		Réseaux électrique, eau usée, eau potable, eau pluviale	130 000
CO	22_CO_005	Réparation de voirie / terre-plein [Suite abandon projet confortement quai de norvège]	250 000
CO	21_CO_002	Mise en conformité du plan de sureté portuaire IP 1304/ZNLA	5 000
CO	23_CO_001	Remplacement portail / Remplacement armoire de commande	10 000
		Sureté, clôture et voirie	265 000
CO	22_CO_002	Hangar d'Afrique - Travaux de mise en conformité sécurité incendie des opérateurs maritimes	24 000
CO	24_CO_004	Amélioration de la sureté quai de norvège et quai du Maroc	10 000
CO	25_CO_001	Passage de la capacité des bureaux du hangar d'Afrique à 100 personnes - opportunité de location en lien avec l'EPR	35 000
		Modification, remise en état, mise aux normes des hangars et bureaux	69 000
CO	24_CO_001	Etudes liés au réaménagement port de commerce intérieur et mises aux normes zone commerce	50 000
CO	24_CO_001	Réaménagement port de commerce intérieur (voirie, réseaux, sureté, marquage hors impact démolition)	400 000
		Opérations exceptionnelles	450 000
Total CO		COMMERCE	1 014 000
TR	21_TR_026	Remplacement du bus transmanche (Location en attente de financement)	40 000
TR	22_TR_001	Entretien, grosse réparation et maintenance curative	10 000
TR	21_TR_028	Achat divers de petits outillages liés à l'exploitation	10 000
		Véhicules utilitaires, outillage et maintenance curative	60 000
TR	22_TR_007	Remplacement des huisseries hors services	5 000
TR	21_TR_032	Remplacement portail / Remplacement armoire de commande / Remplacement moteurs	30 000
TR	24_TR_001	Remplacement de la climatisation HS du local serveur Batiment DFDS et Local Gardien	10 000
TR	25_TR_003	Remplacement de l'aubette Douane PL	20 000
		Modification, remise en état, mise aux normes des locaux	65 000
TR	24_TR_003	Renfort sureté - Ajout de caméra protection périmétrique du terminal	42 000
TR	24_TR_004	Renfort sureté - Upgrade serveur et logiciel de sureté	10 000
TR	24_TR_005	Renfort sureté - Remise en état et complément de clôture et portail	30 000
TR	24_TR_006	Renfort sureté - Automatisation du contrôle sous essieux des PL	60 000
		BREXIT - Amélioration de la sureté du terminal (UBKF)	142 000
TR	21_TR_001	Passerelle TR - Pièces de rechange pour la passerelle Transmanche	10 000
TR	21_TR_024	Passerelle TR - Peinture Anti corrosion + travaux métallerie	160 000
		Carénage et entretien de la Passerelle transmanche	170 000
TR	25_TR_003	Reprise des réseaux d'eau usées créant des problématiques d'odeurs dans le terminal	25 000
		Réseaux électrique, eau usée, eau potable, eau pluviale, eau saumâtre	25 000
Total TR		TRANSMANCHE	462 000
PE	22_PE_001	Entretien, grosses réparations et maintenance curative	10 000
PE	23_PE_002	Achat divers de petits outillages liés à l'exploitation	10 000
		Véhicules utilitaires, outillage et maintenance curative	20 000
PE	21_PE_055	Aménagement et remplacement des bornes d'avitaillement en bord à quai (Bassin Duquesne, quai du Carénage et Norvège)	105 000
		Equipements de mise à poste des navires et de manutention	105 000
PE	21_PE_022	Amélioration du système de nettoyage des bacs (Automatisation - pré-trempage)	150 000
PE	21_PE_053	HAM - Remplacement du système de production de froid	1 112 000
		Système de production de froid, glace, de nettoyage des bacs	1 262 000
PE	21_PE_062	Programme de remplacement de portes sectionnelles et ouvrants sur la halle à marée	10 000
PE	21_PE_064	Bureau administratif pêche - Rénovation sol/mur/plafond/eclairage	10 000
PE	25_PE_001	Nouveaux serveurs et connexion de la criée, securisation, gestion température et hygrométrie du local	45 000
		Modification, remise en état, mise aux normes des locaux	65 000
PE	21_PE_052	Production de glace - Rénovation machine à glace (dont informatique et plancher dégradés)	25 000
PE	21_PE_021	Transpalettes + balances coquilles	5 000
PE	21_PE_005	Extension du parc à coffres - Création zone de stockage pour produits chimiques / Sécurité des personnes	100 000
PE	21_PE_057	Mise en place d'un système de pompage automatique des huiles	70 000
PE	21_PE_040	Achat et mise en place de caméras + SIPASS (cf. TA_031 subventionné) + upgrade serveur vidéo (pêche uniquement)	10 000
		Amélioration de la qualité des produits et de la sécurité	210 000
PE	21_PE_001	PUITS D'EAU SAUMATRE - Mise en conformité	320 000
		Aménagement cases et extension de modules froids et mise aux normes des puits d'eau saumâtre	320 000
PE	21_PE_035	Déplacement du local déchets huile - (Etude globale déchets)	30 000
PE	21_PE_004	Aménagement d'une plateforme de regroupement de déchets	50 000
		Réduction de l'impact environnemental	80 000
Total PE		PÊCHE	2 062 000
ZTP	21_ZTP_020	Achat divers de petits outillages liés à l'exploitation	5 000
ZTP	21_ZTP_023	Remplacement des nettoyeurs HP (1 unité / an sur lot de 6)	3 000
ZTP	21_ZTP_019	Achat nouvelles tours d'accès + entretien (1 unité / an sur lot de 8)	20 000
ZTP	22_ZTP_001	Entretien, grosses réparations et maintenance curative	5 000
		Véhicules utilitaires, outillage et maintenance curative	33 000
ZTP	21_ZTP_024	Déplacer l'atelier pour mise aux normes des vestiaires	1 500
		Modification, remise en état, mise aux normes des locaux	1 500
Total ZTP		ZONE TECHNIQUE	34 500
PL	23_PL_002	Achat divers de petits outillages liés à l'exploitation	10 000
PL	22_PL_001	Entretien, grosse réparation et maintenance curative	10 000
PL	25_PL_001	Sèche linge bâtiment Ango	5 000
PL	21_PL_022	Modification purge gel pontons bassin Ango	5 000
		Véhicules utilitaires, outillage et maintenance curative	30 000
PL	24_PL_005	Remplacement pompe de relevage eau d'infiltration	8 000
		Port à sec	8 000
PL	21_PL_019	Renouvellement pontons, catways et rails de guidage corrodés	70 000
PL	24_PL_004	Achats de bers pour accroissement d'activité	8 000
		Equipements de mise à poste des navires et de manutention	78 000
PL	21_PL_011	Sanitaires WC - Batiment Ango	10 000
PL	21_PL_012	Dunette - Réfection local sanitaires	5 000
PL	22_PL_008	Remplacement d'huissieries	5 000
		Modification, remise en état, mise aux normes des locaux	20 000
PL	24_PL_002	Renouvellement et ajout de caméra de sureté et contre les incivilités	10 000
		Sureté, clôture et voirie	10 000
Total PL		PLAISANCE	146 000
TA	23_TA_002	Entretien, grosse réparation et maintenance curative	5 000
		Véhicules utilitaires, outillage et maintenance curative	5 000
TA	21_TA_033	PC BUREAUTIQUE - matériel divers (écrans, ordinateurs, onduleur, peripherique)	6 000
TA	21_TA_035	Remplacement téléphones portables + fixes	3 000
TA	22_TA_006	Compteurs télérelevables	5 000
TA	21_TA_031	Travaux - Sécurité : projet de caméras global + SIPASS (cf. PE_040) + upgrade serveur vidéo	5 000
		Informatique, cybersécurité, réseaux, courant faible	19 000
TA	22_TA_004	Mobilier divers	3 000
TA	21_TA_039	Travaux Batiment Feray - Porte acoustique bureaux / Amélioration protection isophonique de l'accueil	1 500
		Mobilier, modification, remise en état, mise aux normes des locaux	4 500
TA	23_TA_004	Etude et travaux des non conformités sur le réseau incendie	20 000
		Réseaux électrique, eau usée, eau potable, eau pluviale, incendie	20 000
Total TA		TOUTES ACTIVITÉS	48 500
Total		TOTAL GÉNÉRAL	3 767 000

Accuse de reception en préfecture
014-200006096-20250429-25-068-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

N° : 25-069

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-069-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CONVENTION CADRE REGION NORMANDIE – AVENANT N°2

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

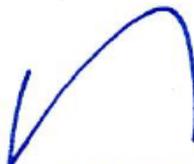
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de Ports de Normandie et notamment les articles 9a et 9b ;
VU la délibération n°21-135 du 13 septembre 2021 adoptant la convention cadre ;
VU la délibération n°22-196 du 25 novembre 2022 portant adoption de l'avenant n°1 à la convention cadre ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider l'avenant n°2 à la convention cadre passée avec la Région Normandie conformément au projet joint en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AVENANT N°2
A LA CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT**

**SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE
—
REGION NORMANDIE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « **Ports de Normandie** » sis 3 rue René Cassin – 14280 Saint-Contest, représenté par, Hervé MORIN, son Président en exercice en vertu de la délibération n° du

Ci-après dénommé « Ports de Normandie »

D'une part,

Et

La **Région Normandie**, sise à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par la délibération n°..... de la Commission Permanente du 28 avril 2015

Ci-après dénommée « la Région »

D'autre part,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte et notamment la section III des dits statuts précisant les dispositions financières applicables aux collectivités membres du Syndicat mixte ainsi que l'arrêté préfectoral en date du approuvant une nouvelle modification des statuts.

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissements de Ports de Normandie, approuvé pour la première fois en Comité Syndical du 16 octobre 2020 et dont la dernière mise à jour a été approuvée en Comité Syndical du 3 février 2025.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250420-069-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception en préfecture : 07/05/2025

Après délibération de la Commission Permanente de la Région Normandie du 7 juin 2021 et du Comité syndical de Ports de Normandie du 13 septembre 2021, une convention cadre de financement a été signée par les deux parties le 2 novembre 2021 afin de préciser les modalités de calculs et de versement des contributions statutaires et du remboursement de l'équivalent d'annuités d'emprunts.

La commission permanente du 5 décembre 2022 et le comité syndical du 25 novembre 2022 ont autorisé la signature d'un avenant n°1 à cette convention, effectif le 9 janvier 2023. L'objectif était de redéfinir les modalités de versements des contributions statutaires d'investissement et d'optimiser la gestion financière des deux parties.

Dans un objectif d'amélioration continue des finances régionales, Ports de Normandie a revu à la baisse son niveau de trésorerie, ce qui a nécessité le recours à une ligne de trésorerie dès 2024. Les statuts de Ports de Normandie prévoient que chacun de ses membres lui verse une subvention de fonctionnement forfaitaire, à l'exception de la Région qui finance le solde de la section de fonctionnement. Aussi il convient de modifier la convention cadre via un avenant n°2 pour y intégrer les modalités du remboursement intégral des intérêts débiteurs de cette ligne de trésorerie.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le paragraphe « 1) Participation de fonctionnement » de l'article 2 « Modalités financières » est remplacé comme suit :

1) Participation de fonctionnement

- Participation statutaire prévue à l'article 9b des statuts
- Intérêts d'emprunt (si opérations concernées)
- Intérêts débiteurs de la ligne de trésorerie

Article 2 : L'article 3 « Modalités de versement » est remplacé comme suit :

Seront versés en année N, idéalement avant la fin du mois d'août :

- Participation de la prise en charge des annuités des emprunts :
 - o Part fonctionnement (intérêts des emprunts)
 - o Part investissement (remboursement du capital),
- 100 % de la participation aux charges de fonctionnement sur présentation par Ports de Normandie du Budget primitif (voté en fin d'année N-1) ;
- 30 % des contributions statutaires de la Région aux dépenses d'investissement sur présentation par Ports de Normandie du Budget primitif (voté en fin d'année N-1) ;
- Solde général des contributions statutaires N-1 de la Région aux dépenses d'investissement après adoption du compte administratif de l'année N-1 et sur présentation d'un état des dépenses acquittées.
- 100 % des éventuels intérêts débiteurs de la ligne de trésorerie courant du 1^{er} janvier de l'année N-2 au 31 décembre de l'année N-2

Ces dates de versement sont indicatives, et pourront, après échanges et accord entre les parties, être réajustées en cours d'année en fonction de l'évolution des contraintes de trésorerie de Ports de Normandie et/ou de la Région.

Article 3 : L'article 4 « Modalités de suivi et de contrôle » est complété comme suit :

En contrepartie de la prise en charge par la Région des intérêts débiteurs de sa ligne de trésorerie, Ports de Normandie s'engage à fournir aux services régionaux :

- Au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, un plan de trésorerie courant du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N détaillant les prévisions bimensuelles d'encaissements et de décaissements ;
- Au plus tard le 15 janvier de l'année N, le plan de trésorerie N-1 (comparaison prévisions / réalisations de l'année N-1)
- Au cours de l'année N, à chaque début de trimestre, l'actualisation du plan de trésorerie N (comparaison prévisions/ réalisation trimestre écoulé et mise à jour des prévisions sur le reste de l'année). Cette actualisation fera apparaître le détail des tirages et remboursements effectués sur la période.

Dans un contexte d'optimisation des ressources financières, la mise en place d'une gestion de trésorerie « 0 » est préconisée afin de ne pas mobiliser plus que nécessaire la ligne de trésorerie. L'autorité portuaire s'engage à transmettre le plan d'action permettant d'atteindre cet objectif, sécuriser les décaissements indispensables dans le cadre d'une bonne gestion. Le montant de chaque tirage devra être en adéquation avec le plan de trésorerie du syndicat mixte.

Article 3 : Autres articles

Les autres articles restent inchangés.

A ROUEN, le

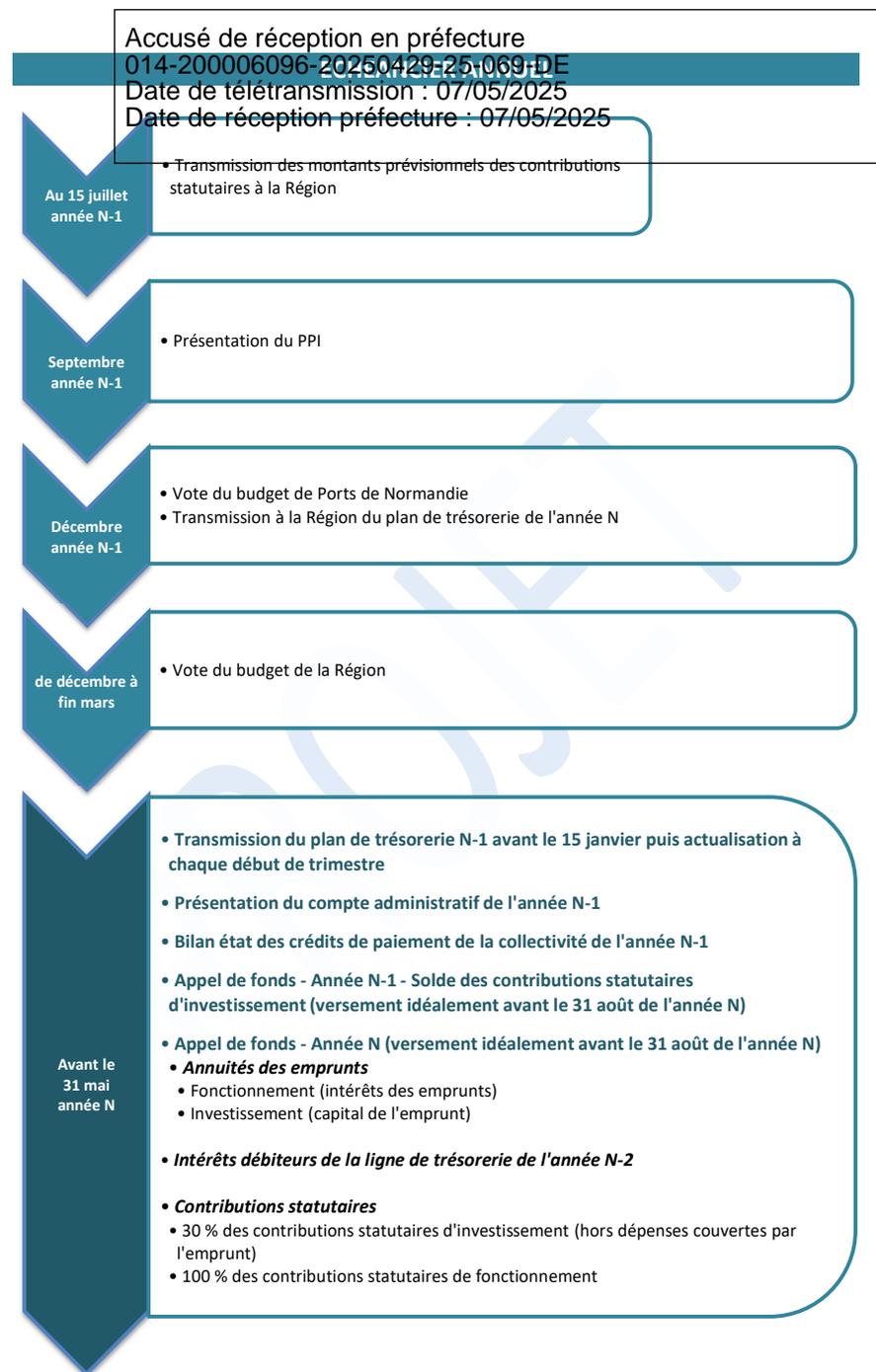
Pour le Président de la Région Normandie
et par délégation
La Directrice Mobilités et Infrastructures

Magalie RAGOT-HADJALI

A SAINT CONTEST, le

Pour le Président du Syndicat Mixte
Ports de Normandie
Et par délégation
Le Directeur Général

Philippe DEISS



N° : 25-070

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-070-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

PLATEFORME DOMAINES – ENCHERES NUMERIQUES - CONTRATS

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de pérenniser la mise en place d'une procédure de vente de biens réformés ;
- de recourir à la plateforme DROUOT ou aux services du Domaine pour assurer la vente des biens (*commissariat aux ventes de Lille pour les biens situés à Dieppe, et Rennes pour les biens situés à Caen-Ouistreham et Cherbourg*)
- de réaliser les opérations budgétaires et comptables nécessaires ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants pour la mise en œuvre des services.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

N° : 25-071

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-071-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**TRANSFORMATION DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES
EFFECTIFS**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 8 avril dernier,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de procéder à la transformation des postes suivants :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique	DAM	Conducteur d'ouvrages mobiles	1	Recrutement de M. Sébastien SAULOT
Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique	DAM	Agent de maintenance	1	Recrutement M. Clément MARIE-DUPONT

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-071-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'acter la vacance des postes suivants :
 - o au grade d'adjoint technique : un poste d'agent de maintenance ;
 - o au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : un poste de gestionnaire dialogue social, action sociale, prévention et temps de travail.

- de mettre à jour le tableau des effectifs conformément au tableau joint en annexe.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-072

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-072-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CONVENTION ADOCC

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le protocole portant processus d'adhésion du Syndicat Mixte de Dieppe à Ports Normands Associés du 20 décembre 2018 et notamment son article II.4 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à mettre au point et à passer une convention avec l'ADOCC pour l'année 2025 avec le versement d'une subvention de 20 000 € ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- d'imputer la subvention en section de fonctionnement - 65 748 – subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé – Autres personnes de droit privé.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-073

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-073-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CONVENTION INDEMNITE DE SERVICE FAIT

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que Ports de Normandie a sous son autorité fonctionnelle quatre Ouvriers de Parcs et Ateliers et que ces agents sont mis à disposition de Ports de Normandie ;

CONSIDERANT que la rémunération de ces agents est assurée par l'Etat mais que Ports de Normandie est néanmoins tenu de verser à l'Etat un fonds de concours lui permettant de rembourser les dépenses réelles d'Indemnités de Service Fait (*indemnités de sujétion horaire, indemnités de permanence et d'astreintes et indemnités horaires pour travaux supplémentaires*) ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'acter le montant dû par Ports de Normandie au titre de l'Indemnité de Service Fait, au titre de l'année 2024 comme suit :

	Montant dû au titre de l'année 2024 en €
DDTM 14	3 954,11 €
DDTM 76	5 083,28 €

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-073-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les conventions correspondantes.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-074

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-074-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CONVENTION CDG14 – PROMOTION PAR VOIE DE DETACHEMENT
DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP**

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique créant créée une procédure dérogatoire permettant à un fonctionnaire en situation de handicap d'accéder à un corps ou cadre d'emplois de niveau ou de catégorie supérieure par la voie d'un détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration dans le corps ou cadre d'emplois concerné ;

VU le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

VU les articles 22 et 27 du décret n°2020-569 du 13 mai 2020 et article L452-40 du Code général de la fonction publique permettant, dans le cadre de leurs missions facultatives, aux Centre de Gestion d'accompagner les employeurs publics sur ce sujet ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-074-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- de conventionner avec le Centre de Gestion du Calvados afin de bénéficier d'un accompagnement à la mise en place de la procédure sus-visée en contrepartie d'une participation financière forfaitaire de 600 € ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention correspondante.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-075

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 8 avril dernier,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter la modification du règlement intérieur conformément à la version jointe en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

PORTS DE NORMANDIE

Règlement intérieur

01/05/2025



Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe
3 rue René CASSIN 14 280 SAINT-CONTEST

TABLE DES MATIERES

Fiche 1 : Champ d'application	3
Fiche 2 : Organisation du temps de travail.....	4
2.1 Le régime général	5
2.2 Les heures supplémentaires.....	6
2.3 Les astreintes de décision.....	9
2.4 Les astreintes de sécurité	11
2.5 Les astreintes d'exploitation	13
2.6 Les garanties minimales	15
2.7 Le travail de nuit.....	18
2.8 Le droit de grève.....	19
Fiche 3 : Gestion du temps de travail.....	20
3.1 Le personnel de bureau.....	21
3.2 Le temps partiel.....	22
3.3 Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Ouistreham, Cherbourg et Dieppe.....	23
3.4 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Ouistreham	26
3.5 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Dieppe.....	30
3.6 Le décompte des horaires pour les agents de catégories B et C en horaires variables ¹	35
Fiche 4 : Régime des congés et autorisations d'absence	38
4.1 Le décompte des absences pour le personnel de bureau.....	39
4.2 Les congés annuels et les jours de RTT.....	40
4.3 Les autres congés.....	42
4.4 Les autres autorisations d'absence	47
4.5 Le CITIS, le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle	51
4.6 Le Congé Longue Maladie et le temps partiel thérapeutique.....	57
4.7 Le Compte Epargne Temps.....	61
Fiche 5 : Avantages sociaux.....	65
Fiche 6 : Déplacements et remboursements de frais.....	71
6.1 Les modalités de déplacement.....	72
6.2 Les remboursements de frais de déplacement	74
Fiche 7 : Formation.....	76
7.1 Dispositions générales.....	77
7.2 Les formations statutaires et les actions de lutte contre l'illettrisme.....	79
7.3 Les préparations aux concours et les formations personnelles	81
7.4 Le Compte Personnel d'Activité	86
7.5 Le remboursement des frais et la récupération du temps de formation.....	90

Fiche 8 : Stagiaires et apprentis.....	93
8.1 Les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur.....	94
8.2 Les apprentis.....	96
Fiche 9 : Hygiène et sécurité	99
9.1 La médecine du travail.....	100
9.2 Le rôle du conseiller et des assistants de prévention.....	102
9.3 Les Conduites addictives sur le lieu de travail	103

GLOSSAIRE

COC : Centre Opérationnel de Cherbourg

COO : Centre Opérationnel de Ouistreham

COD : Centre Opérationnel de Dieppe

OPA : Ouvriers des Parcs et Ateliers

PCC : Poste de Conduite Centralisée

Fiche 1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur concerne l'ensemble des agents employés ou mis à disposition de Ports de Normandie quels que soient leur position administrative et leur statut, exception faite des dispositions spécifiques applicables à certains statuts (OPA).

Toute modification, sauf circonstances exceptionnelles, nécessitera la consultation des instances représentatives du personnel et une délibération du Comité Syndical de Ports de Normandie.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Fiche 2 : Organisation du temps de travail

2.1 Le régime général

Références :

- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature \(modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55\)](#)
- [Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale](#)
- [Article L611-2 du Code général de la fonction publique](#)

✓ [Définition et mise en œuvre](#)

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Elle est fixée à trente-cinq heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

✓ [Sont inclus dans le temps de travail](#)

Les déplacements et formations

Les déplacements professionnels imposés par Ports de Normandie pendant l'horaire habituel de l'agent.

Les déplacements domicile travail dans certains cas

Pour les agents en astreinte, le temps de déplacement pour une intervention, quel que soit le mode de déplacement (*véhicule personnel, de service ou de fonction*).

✓ [Sont exclus du temps de travail](#)

- Les congés annuels, les RTT ;
- La pause méridienne ;
- Le temps de transport de son domicile à son lieu de travail habituel.

2.2 Les heures supplémentaires

Références :

- [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires](#)
- [Note de gestion du 28 novembre 2014 relative à la rémunération ou à la compensation des heures supplémentaires effectués par les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.](#)

Pour les agents des catégories B et C

✓ Bénéficiaires

Les heures supplémentaires peuvent être allouées aux agents qui exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires dont :

- Les fonctionnaires de catégorie C ;
- Les fonctionnaires de catégorie B ;
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

Les OPA se verront appliquer les règles propres à leur statut.

✓ Définition et mise en œuvre

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande du chef de service** et avec accord de l'agent dès qu'il y a dépassement du temps de travail effectif.

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées quand des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Le nombre d'heures ne peut dépasser 25 heures au cours d'un même mois.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'**à la demande du chef de service** ; cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Un décompte précis et exact des heures supplémentaires accomplies est établi par le Chef de Service.

✓ Récupération

Régime de droit commun à Ports de Normandie

Les heures supplémentaires sont, en priorité, récupérées dans un délai le plus court possible (*si possible la journée suivante ou exceptionnellement par anticipation la journée précédente*) :

- Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.

- Le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

Régime applicable aux agents de maintenance (relevant de la fiche 3.3)

Les heures supplémentaires, sont versées sur un compte d'heures (dans la limite du plafond de 48h), personnel à chaque agent. Elles sont récupérées selon les règles suivantes :

- Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.
- Le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

L'agent ayant effectué des heures supplémentaires peut :

- Demander prioritairement, après avis du chef de service, leur récupération par ½ journée (4h pour le COO et le COC et 3h51 pour le COD) ou par journée (8h pour le COO et le COC et 7h42 pour le COD). Une récupération à l'heure pourra être autorisée par le chef de service si cela est compatible avec les impératifs de service ;
- Alimenter son Compte Epargne Temps (CET) par journée (8h pour le COO et le COC et 7h42 pour le COD). Dans cette hypothèse, une fiche « CET », signée par le chef de service, est complétée au fur et à mesure de son alimentation. Elle est transmise au service des ressources humaines en fin d'année.

Lorsque le compteur d'heures personnel est crédité de 48h, l'agent devra :

- Récupérer des heures avant de pouvoir en redéposer dans la limite du plafond de 48h défini ;
- Alimenter son CET selon les modalités précédemment définies et celles figurant à l'article 4.7 du présent règlement.

✓ Rémunération

Par dérogation, les heures supplémentaires réalisées lors d'interventions non programmées dans le cadre d'astreinte peuvent être rémunérées uniquement sur avis du chef de service. Le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) se calcule à partir du montant de la rémunération horaire :

$$\text{Taux horaire de l'IHTS} = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Les heures suivantes (De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27

Les heures de nuit entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées de 2/3.

Les deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les heures de nuit ainsi que celles effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées suivant le calcul des 14 premières heures, soit :

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire suivant les 14 premières heures + majoration	Rémunération de l'heure supplémentaire à partir de la 15 ^{ème} heure supplémentaire + majoration
Heures de nuit	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	(Taux horaire de l'IHTS x 1.25) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.25) x 2/3	(Taux horaire de l'IHTS x 1.27) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.27) x 2/3
Heure de nuit effectuée un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2

Cas de non-versement des IHTS :

Les IHTS ne peuvent pas être versées :

- Pendant une période d'astreinte (*sauf en cas d'intervention de l'agent*),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sauf pour les déplacements inter Centres Opérationnels.

Pour les agents des catégories A

Les agents de catégorie A peuvent, à titre dérogatoire, récupérer les heures supplémentaires selon les règles suivantes :

- En semaine, du lundi au vendredi : récupération des heures réellement travaillées au-delà de 22h. Si l'agent est éligible, il récupère 1h pour 1h travaillée.
- Le week-end, du samedi au dimanche, récupération des heures réellement travaillées. Si l'agent est éligible, il récupère 1h pour 1h travaillée.

2.3 Les astreintes de décision

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux](#)
- [Délibération du comité syndical n°16-042 du 14 avril 2016.](#)

✓ Définition et mise en œuvre

L'**astreinte de décision** concerne exclusivement le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé en position d'astreinte de décision ne peut prétendre, à aucun moment, aux autres types d'astreinte pour la même période.

✓ Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires ;
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire :

- Filière technique : tous les cadres d'emplois de la filière sont concernés ;
- Autres filières : sous réserve des règles de cumul, les agents occupant des emplois fonctionnels administratifs et techniques relèvent de ce régime.

Sont concernés à Ports de Normandie par l'octroi de l'astreinte de décision les postes suivants :

- Le Directeur Général ;
- Le Directeur de la DAE (*Direction de l'Aménagement et de l'Environnement*) ;
- Le Directeur de la DAM (*Direction des Accès et de la Maintenance*) ;
- Le Directeur de la DEP (*Direction du Développement et de la Promotion*).

✓ Modalités réglementaires de compensation

Pour les agents de la filière technique, les astreintes ne peuvent pas être compensées. En revanche, pour les autres filières, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps, à défaut d'être indemnisées :

Type d'astreinte	Nombre de repos compensateur
Semaine complète	1.5 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	½ journée
Nuit entre le lundi et le samedi	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

✓ Modalités réglementaires d'indemnisation

Pour la filière technique

Montant de l'indemnité d'astreinte de décision	
Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	25.00 €
Dimanche ou jour férié	34.85 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	76.00€

Pour les autres filières

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

✓ Modalités d'indemnisation appliquées à Ports de Normandie

Pour tous les personnels concernés

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

✓ Cumul

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

2.4 Les astreintes de sécurité

Références :

- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur](#)

En l'absence d'actualisation du texte applicable à la fonction publique territoriale, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 peuvent être appliqués.

✓ Définition et mise en œuvre

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- Le gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques ;
- La sécurité des infrastructures informatiques (dépannage matériel informatique...).

Elle concerne les agents de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et du matériel informatique, téléphonique, VPN...	Direction Sûreté, Informatique, Coordination AP- Régie	- Cadre des ingénieurs territoriaux - Cadre des techniciens territoriaux - Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (<i>du vendredi soir au lundi matin</i>) - Astreinte dimanche ou jour férié
Gestion des cyber-attaques	Direction Sûreté, Informatique, Coordination AP- Régie	-Cadre des ingénieurs territoriaux -Cadre des techniciens territoriaux -Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (<i>du vendredi soir au lundi matin</i>) - Astreinte dimanche ou jour férié

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20250429-25-075-DE
 Date de télétransmission : 07/05/2025
 Date de réception préfecture : 07/05/2025

Astreinte de sûreté	Direction Sûreté, Informatique, Coordination AP- Régie	- Cadre des ingénieurs territoriaux	- Astreinte semaine complète
		- Cadre des techniciens territoriaux	- Astreinte de nuit
		- Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte samedi
			- Astreinte de week-end (<i>du vendredi soir au lundi matin</i>)
			- Astreinte dimanche ou jour férié

✓ Modalités réglementaires d'indemnisation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Pour la filière technique

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

Pour les autres filières

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (*hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle*).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

2.5 Les astreintes d'exploitation

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)

✓ Définition et mise en œuvre

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- La mise en sécurité du domaine public portuaire y compris dans le cadre de la sureté portuaire (hors Installations Portuaires) et le dépannage urgent des ouvrages mobiles ;
- La prévention des accidents imminents ;
- La réparation des accidents survenus sur les infrastructures maritimes et leurs équipements ;
- La conduite en local du pont tournant de Cherbourg en cas de perte de communication avec le PCC de Ouistreham ;
- Le relais d'information des incidents de sureté portuaire éventuellement transmis par les ASIP à l'ASP (rapport) ou à l'astreinte de décision en cas d'urgence.

Elle concerne les personnels de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et de sûreté	Direction des Accès et de la Maintenance	<ul style="list-style-type: none"> - OPA - Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (<i>du vendredi soir au lundi matin</i>) - Astreinte dimanche ou jour férié - Habilitation ASP

✓ Modalités réglementaires d'indemnisation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	159.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (*hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle*).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction

2.6 Les garanties minimales

Références :

- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)
- [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement](#)

✓ L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures par période de 24 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime général - application du décret n°2000-815 du 25/08/2000
Durée maximale hebdomadaire H supplémentaires incluses	✓ 48 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures
Temps de pause	20 minutes pour une période de 6 heures consécutives
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

✓ Dérogation aux garanties minimales

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

✓ Repos récupérateur et astreintes

Repos hebdomadaire

- L'agent est mis en repos récupérateur pendant 35 heures à la suite de la dernière intervention si le repos hebdomadaire continu antérieur à une intervention est inférieur à 24 heures,
- L'agent est mis en repos récupérateur pendant 24 heures à la suite de la dernière intervention si le repos hebdomadaire continu antérieur à une intervention est supérieur à 24 heures mais inférieur à 35 heures.

Repos quotidien

L'agent est mis en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives à l'issue de sa dernière intervention :

- S'il n'a pu bénéficier d'un repos continu égal ou supérieur à 7 heures au cours des dernières 24 heures,
- Si la durée de son intervention est égale ou supérieure à 4 heures dans une période de 22 heures à 7 heures et s'il n'a pas bénéficié d'un repos de 11 heures,
- Si lorsqu'au cours de la même semaine, il est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures et s'il n'a pas bénéficié de la récupération évoquée précédemment.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime dérogatoire - application du décret n°2002-259 du 22/02/2002
Durée maximale hebdomadaire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 48 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	Néant
Amplitude maximale de la journée de travail	Néant
Repos minimum journalier	<p>Repos continu inférieur ou égal à 7h au moment de sa reprise de service programmée :</p> <p>⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives avant sa reprise de service effective.</p> <p>En cas de 2^{ème} intervention aléatoire dans la semaine et si les 2 conditions suivants sont remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'agent n'a pas bénéficié d'un repos récupérateur de 11h pour sa première intervention 2. L'agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures <p>⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives</p> <p>Intervention de plus de 4h entre 22 heures et 7 heures du matin repos quotidien inférieur à 11h :</p> <p>⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives</p>

Repos minimum hebdomadaire	<p>Le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures</p> <p>⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention et avant la reprise de service effectif</p> <p>Le repos hebdomadaire continu avant l'intervention est supérieur à 24h mais inférieur à 35h</p> <p>⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 24 heures consécutives à l'issue de la dernière intervention et avant la reprise de service effectif.</p>
----------------------------	--

✓ Gestion d'ouvrages hydrauliques et travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages en mer ou au contact de l'eau dans les ports

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime dérogatoire - application du décret n°2002-259 du 22/02/2002
Durée maximale hebdomadaire H supplémentaires incluses	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 60 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	12 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	15 heures
Repos minimum journalier	9 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures

2.7 Le travail de nuit

Références :

- [Décret n°61-467 du 10 juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.](#)
- [Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.](#)
- [Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif](#)
- [Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif](#)
- [Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif](#)

✓ Conditions d'octroi

« Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. »

Il est à rappeler que la notion d'heure de nuit est indépendante de la notion d'heure supplémentaire liée aux travaux de nuit.

✓ Bénéficiaires

Les titulaires, stagiaires, non titulaires et OPA peuvent être bénéficiaires de cette indemnité.

✓ Montant

Les heures effectuées dans le cadre du fonctionnement normal du service donnent lieu à des indemnités de travail de nuit. Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure soit un taux horaire de 0,97 €

Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette Indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit. Il est précisé que pour les télé conducteurs, l'IFSE intègre l'IHTS.

2.8 Le droit de grève

Références :

- [Article L.2512-1 et suivants du Code du travail](#)
- [Articles L 114-1 et suivants du Code général de la fonction publique](#)
- [Décision du Conseil Constitutionnel n° 87-230 du 28 juillet 1987](#)

Le droit de grève des fonctionnaires est reconnu par la constitution : « *Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent* »

✓ [Modalités d'exercice du droit de grève](#)

Conformément à [l'article L 2512-2 du code du travail](#), toute grève doit être précédée d'un préavis. Le préavis doit respecter les conditions suivantes :

- Il doit émaner d'une organisation syndicale représentative au sein de Ports de Normandie ;
- Il doit parvenir à Ports de Normandie cinq jours francs (*sans compter donc le jour de dépôt du préavis*) avant le déclenchement de la grève ;
- Il doit indiquer le champ géographique, l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève.

✓ [Constataion du fait de grève](#)

Il appartient en principe à l'employeur d'établir le fait de grève imputé à l'agent.

Un état des agents grévistes sera alors rempli par le chef de service et transmis au service RH (*cf. modèle sur T:\Public\RESSOURCES HUMAINES\FORMULAIRES H Supp - Astreintes - Plonge*).

Pour mémoire, sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme. (*Grève tournante*).

✓ [Restriction à l'exercice du droit de grève](#)

Pour les emplois des services strictement indispensables à la continuité du service public ([Article - L114-8 du Code général de la fonction publique](#)), des restrictions au droit de grève pourront être établies par Ports de Normandie.

✓ [Conséquence de l'exercice du droit de grève - la retenue sur salaire](#)

La grève correspond à un cas absence de service fait ; elle entraîne par conséquent une retenue automatique sur la rémunération de l'agent.

La retenue est donc proportionnelle à la durée d'absence :

- 1/30^{ème} pour 1 journée d'absence ;
- 1/60^{ème} pour une demi-journée d'absence ;
- 1/151,67^{ème} pour 1 heure d'absence.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération (*traitement, indemnité de résidence et éléments du régime indemnitaire*).

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Fiche 3 : Gestion du temps de travail

3.1 Le personnel de bureau

✓ Le temps complet

La durée hebdomadaire du travail est répartie sur cinq jours du lundi au vendredi inclus. Elle est de 38h30. La durée moyenne journalière est fixée à **7 heures et 42 minutes**.

La journée se décompte en plages fixes. Elles doivent s'inscrire dans les plages de référence suivantes :

- ✓ Plage d'arrivée du matin : 7h30-9h00
- ✓ Plage du midi : 11h30- 14h00
- ✓ Plage de départ : 16h00-19h00

A titre dérogatoire, les agents des catégories B et C, basés sur les sites de Caen-Ouistreham et Cherbourg qui n'ont pas opté pour le décompte de leur temps de travail par l'intermédiaire de la badgeuse, bénéficieront d'horaires fixes à déterminer, en concertation avec le chef de service, dans les plages horaires sus-indiquées. Ils ne pourront pas récupérer les heures supplémentaires effectuées sans l'accord préalable du chef de service.

3.2 Le temps partiel

✓ Le temps partiel

C'est un temps de travail choisi par l'agent. Il existe deux natures de temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Temps partiel de droit (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) pour :

- Élever un enfant de moins de 3 ans.
- Donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Les travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Créer ou reprendre une entreprise.

Le temps partiel de droit s'octroie exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80% de 35 heures pour un agent à temps complet et du temps de travail prévu dans la délibération pour un agent à temps non complet.

Temps partiel sur autorisation (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) :

Seuls les fonctionnaires à temps complet peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de service, à bénéficier d'un temps partiel.

Les non-titulaires peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, de façon continue, auprès de la collectivité qui les emploie.

Le temps partiel sur autorisation accordé à l'agent (*fonctionnaires à temps complet et non-titulaires employés depuis plus d'un an, de façon continue dans la même collectivité*), sous réserve des nécessités du service, ne peut être inférieur au mi-temps.

✓ Tableau récapitulatif

	Moyenne horaire journalière sur 5 jours de travail	Nombre d'heures à travailler/an compte-tenu des congés annuels (35h)
	Sur tous les sites	
Temps plein	7h42 / 38h30	1 607h00
90 %	6h56 / 34h35	1 446h10
80%	6h09 / 30h45	1 286h20
70%	5h23 / 26h55	1 125h50
60%	4h37 / 23h05	982h20
50%	3h51 / 19h15	803h30

3.3 Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Ouistreham, Cherbourg et Dieppe

Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Caen-Ouistreham et Cherbourg

✓ Organisation du travail

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 36 heures réparties sur 4,5 jours du lundi au vendredi. La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 8 heures.

L'agent dispose d'une demi-journée par semaine ou d'une journée par quinzaine. Les deux options peuvent être mises en place dans le même service. Le calendrier de ces repos est établi pour chaque agent, après concertation avec ces derniers, par le chef de service pour une période d'au moins six mois. Ce calendrier est arrêté au moins un mois avant le début de son application.

Par ailleurs, les agents qui le souhaitent pourront cumuler une partie des « ½ journées » de repos hebdomadaire dans la limite de 26 « ½ journées » par an. Cette décision doit intervenir au moment de la négociation de la répartition des « ½ journées » de repos qui permet l'élaboration de travail de chaque agent pour l'année à suivre.

Les absences liées à la maladie, un accident du travail, un congé de maternité ou une autorisation d'absence ne donnent lieu ni à récupération ni à report des demi-journées ou des journées de repos, sauf lorsque l'autorisation d'absence est nécessaire pour répondre à une convocation de l'administration, notamment dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux ou des visites médicales.

Si la demi-journée ou la journée d'absence fixée coïncide avec un jour férié, elle est reportable sur un autre jour de la semaine. De même, le chef de service peut reporter exceptionnellement, avec l'accord de l'agent, une demi-journée ou une journée de repos hebdomadaire soit à la demande de l'agent, soit pour permettre de réaliser un chantier qui le nécessiterait. Dans les deux cas, cette modification doit intervenir au minimum quinze jours avant la demi-journée ou la journée en question.

Les horaires journaliers sont fixés comme suit :

- COC : 8h00 – 12h00 / 12h45 – 16h45
- COO : 7h45 – 12h00 / 13h00 – 16h45

- **Pour le Centre Opérationnel de Cherbourg :**

Pour permettre la programmation de travaux ou d'exploitation liés à des contraintes de marées, des demandes des clients ou à des contraintes de matériels lourds à mettre en place, les horaires fixes pourront être modulés sur une plage qui ne doit pas excéder 5 h en début de journée et 20h en fin de journée. Dans ces hypothèses, la pause méridienne pourra être intégrée au temps de travail.

- **Pour le Centre Opérationnel de Ouistreham :**

Pour permettre la programmation de travaux ou d'exploitation liés à des contraintes de marées, des demandes des clients ou à des contraintes de matériels lourds à mettre en place, les horaires fixes pourront être modulés sur une plage qui ne doit pas excéder 5 h en début de journée et 19h en fin de journée. Dans ces hypothèses, la pause méridienne pourra être intégrée au temps de travail.

Le contrôle des horaires relève du chef de service.

Concernant le travail le samedi et le dimanche, les heures réalisées seront traitées selon le régime des heures supplémentaires (cf. fiche 2.2). La Direction des Accès et de la Maintenance établira le programme en même temps que le calendrier des repos sus-évoqué.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 22,5 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours pour fractionnement. Il bénéficie également de 3,5 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Il dispose librement de l'ensemble de ces journées sous réserve des nécessités de service.

A titre exceptionnel et avec accord du chef de service, un agent prévu en astreinte pourra solliciter ½ ou 1 journée de congés annuels, RTT ou repos, uniquement pendant les heures ouvrables.

Par exemple :

L'agent X est en astreinte la première semaine du mois de mars.

Il pourra prendre une RTT le 1^{er} mars après-midi.

Après validation du Directeur de la DAM, à titre dérogatoire et pour des cas exceptionnels, la limite d'½ ou 1 journée d'absence pourra être revue à la hausse.

Il est à noter que l'agent pourra alors se trouver en situation de bénéficier de 24h00 de repos durant sa semaine d'astreinte, ramenant son repos hebdomadaire minimum à 24h00 au lieu de 35h00 (cf. fiche 2.6).

Le personnel de maintenance du Centre Opérationnel de Dieppe

✓ Organisation du travail

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 38 heures 30 réparties sur 5 jours du lundi au vendredi. La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 7 heures 42.

Agents de la maintenance, agent du magasin :

- Base de 38h30 de travail hebdomadaire,
- Horaires fixes :
 - Horaires du lundi au jeudi : 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
 - Horaires le vendredi : 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45.

Responsables d'ouvrages mobiles et fixes :

- Base de 38h30 de travail hebdomadaire,
- Horaires semi-variables :
 - Les plages fixes du lundi au jeudi sont de 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h30,
 - Les plages fixes du vendredi sont de 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h15,
 - Les plages variables du lundi au jeudi sont de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h30 à 17h30,
 - Les plages variables du vendredi sont de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h15 à 17h15.

Une coupure méridienne de 45 minutes minimum est obligatoire du lundi au vendredi. Elle doit comprendre obligatoirement la plage horaire de 12h30 à 13h00.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 25 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours pour fractionnement. Il bénéficie également de 20 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail, journée de solidarité comprise. Il dispose librement de l'ensemble de ces journées sous réserve des nécessités de service.

A titre exceptionnel et avec accord du chef de service, un agent prévu en astreinte pourra solliciter ½ ou 1 journée de congés annuels, RTT ou repos, uniquement pendant les heures ouvrables.

Par exemple :

L'agent X est en astreinte la première semaine du mois de mars.

Il pourra prendre une RTT le 1^{er} mars après-midi.

Après validation du Directeur de la DAM, à titre dérogatoire et pour des cas exceptionnels, la limite d'½ ou 1 journée d'absence pourra être revue à la hausse.

Il est à noter que l'agent pourra alors se trouver en situation de bénéficier de 24h00 de repos durant sa semaine d'astreinte, ramenant son repos hebdomadaire minimum à 24h00 au lieu de 35h00 (cf. fiche 2.6).

3.4 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Ouistreham

Références :

- [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement](#)
- [Article L 5331-8 et L 5334-2 du code des transports](#)

✓ [Organisation du travail](#)

Les conducteurs d'ouvrages du PCC de Ouistreham sont chargés de la manœuvre des ouvrages mobiles de Ports de Normandie (*écluses, ponts, barrage, vannes*) et des tâches de suivi et d'entretien courant des ouvrages du port de Caen-Ouistreham. Pour la manœuvre des ponts, des écluses et des portes à flot, ils agissent sous la direction des officiers de ports dans le respect des procédures d'exploitation, conformément à l'article L 5334-2 du code des transports.

Pour partie de leurs tâches, ils sont chargés de gérer les ouvrages hydrauliques de Ports de Normandie 24 heures sur 24 et 365 jours par an. A ce titre, leur temps de travail est aménagé sur la base de l'article 5 du [décret n°2002-259 du 22 février 2002](#) portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels :

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

✓ [Types de vacances](#)

Les conducteurs d'ouvrages assurent 2 types de vacacion :

1. [Des vacances de conduite d'ouvrage](#) : d'une durée de 12h00 sur les horaires 6h45-18h45 (*conduite de jour*) et 18h45-6h45 (*conduite de nuit*). Elles sont effectuées à 2 agents.

Parmi celles-ci, on distingue les vacances dites de week-ends : nuit du vendredi au samedi, journée du samedi, nuit du samedi au dimanche et journée du dimanche.

2. [Des vacances d'entretien](#) d'une durée de 8h00 sur les horaires 7h45-12h00 / 13h00-16h45.

✓ [Fixation du programme annuel prévisionnel](#)

La Direction des Accès et de la Maintenance établit et communique avant le 15 novembre de l'année précédente le programme annuel prévisionnel déterminant pour chaque jour les vacances pour chaque agent. La périodicité de ce programme est de 15 semaines (*cf. tableau ci-dessous*). Ce programme sert de référence pour la programmation des congés.

En vue de ne pas pénaliser les mêmes agents d'une année sur l'autre, le programme, lors des fêtes de fin d'année, est adapté pour permettre une juste rotation des vacances.

✓ Calcul du temps de travail

Le temps de travail annuel dû par chaque agent est de 1 585 heures.

Le temps de travail est calculé par la direction en tenant compte des majorations légales suivantes :

- Horaire de nuit (22h00-7h00) : + 20 %
- Horaire du dimanche (samedi 18h00 au lundi 7h00) : + 10%
- Horaire des jours fériés (la veille 18h00 au lendemain 7h00) : + 10%

Ces majorations se cumulent.

Le jeu des remplacements en vacation de conduite peut conduire à la fin de chaque année à un excédent ou à un déficit d'heures. Celui-ci doit être inférieur à la durée d'une vacation d'entretien (8h). Au cours du dernier trimestre, des vacances d'entretien seront rajoutées ou supprimées pour arriver à cet équilibre. Les écarts constatés en fin d'année sont reportés sur l'année suivante.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 22 jours de congé de 8 heures auxquels s'ajoutent 2 jours de 8 heures de fractionnement. Il bénéficie également de 4 jours de 8 heures non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Ces derniers sont utilisés comme des congés. L'agent peut déposer une demande de congés sur une vacation ou une demi-vacation d'entretien ou sur une vacation de conduite. Dans ce dernier cas, il est décompté une journée et demie par vacation.

Les congés sont posés et décomptés sur la base du programme prévisionnel. Ils doivent être pris dans l'année en cours.

Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur une vacation de conduite de week-end, il doit demander au minimum trois vacances consécutives. Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur un jour de fête, il doit demander au minimum deux vacances consécutives.

Les demandes de congés sur des vacances de conduite ne peuvent être accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ Maladie ou évènement familial

En cas d'absence pour maladie ou pour évènement familial, le temps de travail est décompté sur la base de la vacation prévue initialement.

✓ Formation et dispense syndicale

Les journées de formation et de dispense syndicale sont décomptées pour 8h00.

✓ Etablissement du programme définitif

Au plus tard pour le 1^{er} décembre, les agents établissent leur demande de congé pour le premier quadrimestre de l'année suivante pour permettre à la Direction d'établir le programme définitif de ce premier quadrimestre avant le 31 décembre.

Au plus tard pour fin mars, les agents établissent leur demande de congés pour l'année en cours. Les remplacements sur les vacations de conduite sont prioritairement assurés par les agents affectés aux vacations d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacations de conduite de jour et de nuit, des week-ends et des jours fériés. Le programme définitif est établi sur ces bases et communiqué aux agents concernés au plus tard le 30 avril.

La prise en compte de demande de congé en dehors de ces périodes est possible sous réserve des nécessités de service. Le programme du mois n, établi après prise en compte des absences programmées des agents, est communiqué le 20 du mois n-1 à l'ensemble des agents. Lors de chaque modification en cours de mois, le nouveau programme est communiqué immédiatement à chaque agent concerné.

✓ Formations, maladies, absences exceptionnelles

Absences planifiées

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite en absence planifiée (*formation, évènement familial, dispense syndical, maladie, etc.*) est prioritairement assuré par un agent affecté à une vacation d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacations de conduite de jour et de nuit, des week-ends et des jours fériés.

Absences inopinées (délai de prévenance inférieur à une semaine)

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite en absence inopinée est assuré si possible par un agent affecté à une vacation d'entretien ou par un agent volontaire dans le respect des temps de repos. La vacation, ou la partie de vacation, est décompté en heures supplémentaires. L'agent peut, à son choix, récupérer ces heures ou se les faire rémunérer selon les modalités prévues dans la fiche 2.2 du présent règlement.

L'agent qui doit effectuer un trajet domicile-travail du fait d'une prestation supplémentaire voit ce temps comptabilisé en heure supplémentaire pour un forfait d'une heure supplémentaire nuit ou son équivalent.

Modification des vacations d'entretien

Le Chef de service peut reporter exceptionnellement, dans le respect des temps de repos, avec l'accord de l'agent, une vacation d'entretien, soit à la demande de l'agent, soit pour permettre de réaliser un chantier qui le nécessiterait. Dans les deux cas, cette modification doit intervenir au minimum 48 heures avant la date de ladite vacation.

Bilan de fin d'année

La Direction des Accès et de la Maintenance présente le bilan de l'année écoulée à l'ensemble des agents avant la mi-février de l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20250429-25-075-DE
 Date de télétransmission : 07/05/2025
 Date de réception préfecture : 07/05/2025

Organisation du travail des conducteurs d'ouvrage du PCC de Ouistreham

	Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			Samedi			Dimanche		
	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N
Semaine 1		E			C										C						C
Semaine 2	C								C				C							C	
Semaine 3				C						C											
Semaine 4		C			C												C				
Semaine 5						C			E			E									
Semaine 6		E		E								E				C					
Semaine 7						E			E			C									
Semaine 8		C		E			C														
Semaine 9			C												C						C
Semaine 10	C					E			E			C									
Semaine 11			C									E								C	
Semaine 12				E		E			E			E									
Semaine 13		E				E			C					C							
Semaine 14				C			C														
Semaine 15		E		E		C				C											
		E		Vacation d'entretien																	
		C		Vacation de conduite de nuit																	
		C		Vacation de conduite de jour																	

✓ Organisation du travail

Les conducteurs d'ouvrages du PCC de Dieppe sont chargés de la manœuvre des ouvrages mobiles du site de Dieppe de Ports de Normandie (portes, ponts et passerelles) et des tâches de suivi, de contrôle visuel et d'entretien courant des ouvrages du port de Dieppe et de leurs abords. A chaque ouverture et fermeture de porte (bassin Duquesne et bassin de Paris), un agent se déplace avec le véhicule de service mis à disposition pour contrôler visuellement le bon fonctionnement des portes. Pour la manœuvre des ponts et de la passerelle Amiral Rolland, ils agissent sous la direction des officiers de port de la capitainerie dans le respect des procédures d'exploitation, conformément à l'article L5334-2 du code des transports. Les priorités à mettre en place en cas de conduites simultanées d'ouvrages ou en cas de conduite en mode dégradé sont fixées par les officiers de port. La conduite de la rampe transmanche se fait sous l'autorité du chef d'escale.

Pour partie de leurs tâches, les agents sont chargés de gérer les ouvrages hydrauliques de Dieppe 24 heures sur 24 et 365 jours par an. A ce titre, leur temps de travail est aménagé sur la base de l'article 5 du décret n°2002-259 du 22 février 2002, du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels :

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.
- La durée annuelle du travail à temps plein est de 1600 heures auxquelles il est ajouté 7h00 au titre de la journée de solidarité.
- La durée moyenne hebdomadaire du travail effectif ne peut, en aucun cas, être inférieure à 32 heures et la durée annuelle à 1 459 heures auxquelles il est ajouté 7h00 au titre de la journée de solidarité.

✓ Calcul du temps de travail

Le temps de travail est calculé en tenant compte des majorations légales suivantes ([Article 1 de l'arrêté du 3 mai 2002](#)) :

- | | |
|--|-------|
| - Horaires de nuit (22h00-7h00) : | + 20% |
| - Horaires du dimanche
(Samedi 18h00 au lundi 7h00) : | + 10% |
| - Horaires des jours fériés
(La veille 18h00 au lendemain 7h00) : | + 10% |

Les bonifications se cumulent entre elles.

✓ Types de vacances

Les conducteurs d'ouvrages mobiles du PCC assurent différents types de vacances :

- Des **vacations de conduite** d'une durée de 12h00 effectuées à 2 agents sur les horaires :

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20250429-25-075-DE
 Date de télétransmission : 07/05/2025
 Date de réception préfecture : 07/05/2025

- Conduite de jour : 7h00-19h00 pour les 2 agents
- Conduite de nuit : 19h00-7h00 pour les 2 agents

Afin d’assurer la parfaite la transmission des informations des deux vacations précédentes, le binôme du jour N+1 assure la diffusion à sa prise de poste du « Compte-Rendu du PCC » de la journée N.

- **Des vacations d’entretien** d’une durée de 8h00, au service « maintenance » avec l’organisation suivante :
 - Horaires : 7h30 – 12h00 / 13h30 -17h00,
 - Prise de poste au 24 Quai du Carénage (localisation du PCC) à 7h30, échange avec l’équipe de « Conduite » (*besoin en remplacement, signalement d’évènements sur les ouvrages ...*),
 - Vestiaires des agents d’« Entretien » au 24 Quai du Carénage,
 - Mise à disposition d’un véhicule pour effectuer les liaisons entre le PCC - 24 Quai du Carénage et le service « Maintenance » - 70 Route de Bonne Nouvelle.
- **Des vacations de remplacement** de 12h00.

Le chef d’équipe assure 2 types de vacations :

- Des vacations de conduite d’une durée de 12h00 effectuées avec un autre agent sur les horaires :
 - Conduite de jour : 7h00-19h00 le week-end
 - Conduite de nuit : 19h00-7h00 en semaine
- Des vacations de chef d’équipe d’une durée de 8h00. La journée s’inscrit dans les plages de référence du personnel de bureau de l’article 3.1.

L’agent bénéficiera d’horaires fixes à déterminer, en concertation avec le chef de service, dans les plages horaires sus-indiquées. Il ne pourra pas récupérer les heures supplémentaires effectuées sans l’accord préalable du chef de service.

✓ **Cycles de travail :**

Cycle PCC

		sem 1 (A)*	sem 1 (B)*	sem 2	sem 3	sem 4	sem 5	sem 6	sem 7	sem 8	sem 9	sem 10	sem 11	sem 12	sem 13
13 agents	lundi	repos	repos	entretien 8h	19h 13,8 7h	repos	7h 12,0 19h	repos	repos	19h 13,8 7h	repos	7h 12,0 19h	entretien 8h	entretien 8h	repos
	mardi	repos	entretien 8h	repos	repos	19h 13,8 7h	7h 12,0 19h	entretien 8h	repos	repos	entretien 8h	7h 12,0 19h	repos	repos	19h 13,8 7h
	mercredi	entretien 8h	entretien 8h	repos	repos	7h 12,0 19h	entretien 8h	repos	19h 13,8 7h	repos	entretien 8h	7h 12,0 19h	repos	repos	19h 13,8 7h
	jeudi	repos	entretien 8h	repos	7h 12,0 19h	entretien 8h	repos	19h 13,8 7h	repos	entretien 8h	7h 12,0 19h	repos	entretien 8h	19h 13,8 7h	repos
	vendredi	repos	entretien 8h	repos	7h 12,0 19h	repos	repos	entretien 8h	19h 13,8 7h	repos	7h 12,0 19h	repos	entretien 8h	19h 13,8 7h	entretien 8h
	samedi	7h 12,1 19h	repos	19h 15,0 7h	repos	repos	repos	repos	19h 15,0 7h	repos	repos	repos	repos	7h 12,1 19h	repos
dimanche	7h 13,2 19h	repos	19h 15,0 7h	repos	repos	repos	repos	19h 15,0 7h	repos	repos	repos	repos	7h 13,2 19h	repos	
Chef d'équipe		sem 1	sem 2	sem 3	sem 4										
	lundi		chef d'équipe 8,00	chef d'équipe 8,00											
	mardi	chef d'équipe 8,00	chef d'équipe 8,00	chef d'équipe 8,00											
	mercredi	chef d'équipe 8,00	chef d'équipe 8,00	chef d'équipe 8,00											
	jeudi														
	vendredi	19h 13,8 7h	19h 13,8 7h	19h 13,8 7h	19h 13,8 7h										
	samedi				7h 12,1 19h										
dimanche				7h 13,2 19h											

Le cycle annuel et le jeu des remplacements en vacations de conduite peuvent conduire à la fin de chaque année à un excédent ou à un déficit d’heures avec les 1607h bonifiées.

Au cours du dernier trimestre, des vacances d'entretien seront rajoutées ou supprimées pour arriver à cet équilibre. Les écarts constatés en fin d'année sont reportés sur l'année suivante.

Le chef d'équipe du service assure ce suivi et veille à l'équilibre des compteurs et à l'équité de la répartition des vacances (JWE NWE ...). Un planning prévisionnel annuel est élaboré au 15 novembre N pour l'année N+1. Un outil de gestion horaire, supervisé par le chef d'équipe, est mis en place.

En vue de ne pas pénaliser les mêmes agents d'une année sur l'autre, le programme lors des fêtes de fin d'année est adapté pour permettre une rotation des vacances.

✓ **Congés**

Explication du calcul du nombre de jours de congés :

Temps de travail légal hebdomadaire 5 jours x
 7h00 = 35h00 5 semaines de congés payés de
 35h00 = 175h00

La méthode retenue pour le décompte des congés est le décompte horaire avec comme référence une journée de congé au PCC = 8h00 permettant une déclinaison pour des vacances de 12, 8 ou 4 heures.

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail du service « conduite des ouvrages mobiles », le droit à congés annuel au PCC s'établit à 175h00/8h00 = 21,875 jours soit 22 jours + 2 j de fractionnement soit un total maximum de 24 jours.

L'agent peut déposer une demande de congé sur une vacation d'entretien (1 jour de congé) ou une demi- vacation d'entretien (0.5 jour de congé). Lorsque l'agent dépose une demande de congé sur une vacation de conduite, il est décompté une journée et demie de congés (8h + 4h= 12h) par vacation.

Les congés de fêtes de fin d'année font l'objet d'une planification pluriannuel pour instaurer un tour de rôle équitable. L'outil de gestion horaire mis en place, consultable par les agents, permet le suivi du « tour de rôle ».

Répartition des fêtes de fin d'année - 14 agents														
Cycles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Vacations de conduites	24/12 CJ	Réveillon Noël CN		26/12 CN		Noël CJ		Réveillon Noël CN	26/12 CN		Noël CJ	24/12 CJ		Selon cycle hebdo
	Nouvel An CJ	02/01 CN		Réveillon An CN		02/01 CN		31/12 CJ	Nouvel An CJ		31/12 CJ	Réveillon An CN		

Cycles	Enchaînement fêtes de fin d'année					
	24-déc	25-déc	26-déc	31-déc	01-janv	02-janv
1	CJ				CJ	
2		CN				CN
3
4			CN		CN	
5
6		CJ				CN
7
8		CN		CJ		
9			CN		CJ	
10
11		CJ		CJ		
12	CJ				CN	
13
14	Selon cycle hebdomadaire					

Explication de lecture :

En cycle rose, pour la conduite de nuit, la prise de service se fait le 31/12 à 19h00 et la fin de service se fait le 01/01 à 7h00

Les congés doivent être pris dans l'année civile en cours. Ils peuvent également être versés au Compte Epargne Temps de l'agent suivant les règles de ce dispositif.

Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur une vacation de conduite de week-end, il demande l'intégralité du week-end. Si l'agent souhaite déposer une demande sur un jour férié, il doit demander au minimum deux vacances consécutives.

Les demandes de congés sur des vacations de conduite ne peuvent être accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ **Jours de RTT**

Une vacation d'entretien est ajoutée au cycle, soit 32 heures par an, récupérables sous forme de 4 jours de RTT d'une valeur de 8h00. Les demandes de jours de RTT sur des vacations de conduite ne seront accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ **Maladie ou évènement familial**

En cas d'absence pour maladie ou évènement familial, le temps de travail est décompté sur la base de la vacation prévue initialement.

✓ **Formation et dispense syndicale**

Les journées de formation et de dispense syndicale sont décomptées pour 8h00.

✓ **Etablissement du programme définitif**

Au plus tard pour le 1er décembre, les agents établissent leurs demandes de congés pour le premier quadrimestre de l'année suivante pour permettre à la Direction d'établir le programme définitif de ce premier quadrimestre avant le 31 décembre.

Au plus tard pour fin mars, les agents établissent leurs demandes de congés pour l'année en cours. Les remplacements sur les vacations de conduites sont prioritairement assurés par des agents affectés aux vacations d'entretien. Les remplacements conduisent à une juste répartition des week-ends entre les agents. La planification des congés d'été fait également l'objet d'une attention particulière pour que les agents puissent bénéficier à minima de 3 semaines consécutives de repos. Le programme définitif est établi sur ces bases et communiqué aux agents concernés au plus tard le 30 avril.

La prise en compte des demandes de congés en dehors de ces périodes est possible sous réserve des nécessités de service. L'agent devra respecter un délai de prévenance de 21 jours (15 jours de délai de prévenance + 1 semaine de modification de planification) minimum pour permettre à la hiérarchie d'assurer les modifications de planning et de garantir aux agents remplaçants un délai de prévenance de 15 jours.

Le programme du mois n, établi après prise en compte des absences programmées des agents, est communiqué sur le serveur. Lors de chaque modification en cours de mois, le nouveau programme est communiqué immédiatement à chaque agent concerné et accessible sur le serveur.

✓ Formation, maladies, absences exceptionnelles

Absences planifiées :

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite ou de manœuvre du pont Colbert en absence planifiée (formation, évènement familial, dispense syndicale, etc.) est prioritairement assuré par un agent affecté à une vacation d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacations de conduite, des week-ends et des jours fériés.

✓ Absences inopinées (délai de prévenance inférieur à deux semaines)

Afin d'assurer la continuité de service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite ou de manœuvre du pont Colbert en absence inopinée est assuré si possible par un agent affecté à une vacation d'entretien ou, en cas d'impossibilité, par un agent volontaire dans le respect des temps de repos.

Dans ce dernier cas, la vacation ou partie de vacation est décomptée en heures supplémentaires. L'agent peut, à son choix, récupérer ces heures ou se les faire rémunérer.

L'agent devant effectuer un trajet du fait d'une prestation supplémentaire voit ce temps comptabilisé en heure supplémentaire pour un forfait de 40 minutes.

✓ Bilan de fin d'année

La Direction des Accès et de la Maintenance présente le bilan de l'année écoulée à l'ensemble des agents avant la mi-février de l'année suivante.

Pour l'année 2020, la mise en place de ce nouveau cycle s'est accompagnée d'évaluations, en lien avec la médecine du travail, de l'impact physiologique sur les agents de la nouvelle organisation.

3.6 Le décompte des horaires variables ¹ pour les agents de catégories B et C en horaires

1. applicable également aux cadre A, sur le site de Dieppe, embauchés avant le 01/01/2022, s'ils le souhaitent

✓ Les plages de travail

Sous réserve des nécessités de service de la collectivité, chaque agent a la possibilité de commencer et de terminer la journée de travail dans les plages d'heures suivantes dites plages variables, selon les modalités suivantes :

- Début de la journée de travail : entre 7h30 et 9h00,
- Fin de la journée de travail : entre 16h00 et 19h00.

Pour les agents en plage semi-variables :

- Début de la journée de travail : entre 7h30 et 8h15
- Fin de la journée de travail :
 - o Du lundi au jeudi : entre 16h30 et 17h30
 - o Le vendredi : entre 16h15 et 17h15

Le temps de travail effectif de chaque agent ne peut excéder 10h par jour. Le surplus est écrêté. L'amplitude maximale des plages de travail offertes aux agents (plages fixes et plages variables) ne peut excéder 11h30.

✓ Plages minimales

La durée minimale des plages fixes est de 4h30. La présence de tous les agents est obligatoire pendant les plages fixes ci-après :

- Matin : de 9h00 à 11h30
- Après-midi : de 14h00 à 16h00

✓ Pause méridienne

Entre 11h30 et 14h00, il est prévu une plage variable dont la durée peut varier à la convenance de chaque agent, sans qu'elle puisse être inférieure à 45 minutes. Le déjeuner se situe à l'intérieur de cette période. Sa durée globale ne saurait excéder 2h30.

L'agent qui sur une journée ne travaille qu'une demi-journée devra :

- s'il ne travaille que le matin, terminer son service au plus tard 45 minutes avant la fin de la plage variable méridienne (ex. : si la plage méridienne se situe entre 11h30 et 14h00, l'agent devra terminer son service au plus tard à 13h15) ;
- s'il ne travaille que l'après-midi, commencer son service au plus tôt 45 minutes après le début de la plage variable méridienne (ex. : si la plage méridienne se situe entre 11h30 et 14h00, l'agent devra commencer son service au plus tôt à 12h15).

✓ Crédit-Débit

Au regard du temps de travail accompli par l'agent (à temps complet ou à temps partiel), un crédit horaire est autorisé dans les limites de 12h de crédit à la fin du mois, pouvant être reporté sur le mois suivant. L'écrêtement s'effectue le 1^{er} du mois suivant (au matin).

S'agissant du débit, l'agent devra régulariser son compte pour terminer en fin de mois avec un compteur nul ou positif.

Dans les limites compatibles avec le bon fonctionnement du service, le crédit peut être utilisé dans la limite de deux demi-journées ou d'une journée par mois et dans la limite de 3 jours par an. Ces absences peuvent s'ajouter au repos hebdomadaire, à un congé ou à un jour RTT. Le surplus du crédit est utilisable uniquement en réduction de la durée hebdomadaire.

Pour les agents à temps partiel dont la quotité de travail est de 50% à 60%, cette possibilité est fixée à une demi-journée par mois.

Ces possibilités d'absence sont utilisées dans la mesure compatible avec les nécessités du service et dans le respect d'un délai de prévenance d'un jour ouvré.

✓ Enregistrement des temps de présence

L'adoption de l'horaire variable et la possibilité de reports nécessitent un enregistrement précis des périodes réelles d'activités.

A cet effet, et selon les systèmes d'enregistrement du temps travaillé en vigueur dans l'unité de travail, chaque agent dispose d'un badge ou d'un mot de passe individuel, strictement personnel.

L'enregistrement s'effectue à chaque arrivée et à chaque départ du lieu de travail habituel.

La rectification de badgeages doit être effectuée par mail auprès de l'agent gestionnaire Horoquartz après validation du supérieur hiérarchique.

Les absences de badgeage qui ne seraient pas régularisées sous 72h, donneront lieu à l'application des plages minimales définies précédemment.

La mise en marche ou l'arrêt de ces matériels par toute personne autre que le détenteur du badge ou du mot de passe est interdite. Comme toute fraude ou tentative de fraude, elle expose ses auteurs à des sanctions.

L'enregistrement du temps doit être interrompu lors de la pause de la mi-journée et/ou lorsque l'agent a terminé sa journée de travail.

✓ Dispositions particulières

Les absences prévues au présent règlement intérieur et notamment :

- Des autorisations d'absence pour motif familial (garde d'enfant malade, événement familial, parents d'élève) ;
- De la formation professionnelle ;
- De la préparation et de la participation aux concours ;
- Des activités syndicales ;
- Des activités liées à un mandat électif ;
- Des délais de route en cas de déplacement professionnels ;
- Des fêtes ou cérémonies religieuses ;

Sont créditées selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Sauf autorisation accordée pour un motif prévu par des dispositions générales, les absences pour raisons personnelles doivent se situer en dehors de la plage fixe et ne sont pas comptabilisées en temps de travail.

Toute absence d'ordre professionnel autorisée donne lieu à enregistrement.

Lorsque la mission éloigne l'intéressé pour une journée au plus, elle est comptabilisée selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Quand la mission survient en cours de journée, le temps crédité est égal à la durée réelle de l'absence constatée par le pointage au départ et au retour, dans la limite de la durée maximale quotidienne de 10 heures.

Chacun peut, en badgeant ou en saisissant son mot de passe personnel dans l'application de gestion du temps de travail, connaître le cumul des heures de présence et le comparer à l'horaire théorique pour constater l'avance ou le retard existant. Il peut également connaître sa situation grâce à une fiche de suivi du temps.

✓ Sanction

Tout enregistrement fait pour le compte d'autrui constitue une faute qui expose les personnes en cause à l'application d'une sanction disciplinaire. Il en va de même de toute action tendant à fausser l'enregistrement du temps de travail.

Toute situation débitrice, à la fin du mois de travail, toute absence d'enregistrement non justifiée, toute prise de service ou départ pendant une plage fixe et, d'une manière générale, tout manquement caractérisé au présent règlement donnent lieu à retenu sur congés.

En cas de récidive, une retenue sur traitement sera effectuée. Le cas échéant, des sanctions disciplinaires seront applicables.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Fiche 4 : Régime des congés et autorisations d'absence

4.1 Le décompte des absences pour le personnel de bureau

Les congés annuels sont gérés dans chaque service sous la responsabilité du chef de service, dans le respect du cadre applicable à chaque agent.

Tous congés ou autorisations d'absence sont soumis à autorisation préalable et ne doivent pas faire l'objet d'une régularisation a posteriori. Ils doivent être pris dans le cadre de l'organisation de chaque service de façon que la continuité du service soit assurée.

Toute absence pour raison de maladie, congé annuel etc. est décomptée pour les personnels de bureau :

- Par demi-journée à raison de 3h51,
- A raison de 7h42 par journée.

4.2 Les congés annuels et les jours de RTT

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours.

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'absence du service ne doit pas dépasser 31 jours consécutifs y compris samedis et dimanches (*hors utilisation du CET*). Toutefois, [l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux](#) prévoit que cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante qu'à hauteur de 10 jours de congés annuels, et ce, jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Le Directeur Général pourra octroyer une autorisation exceptionnelle de report des congés annuels au-delà de cette date.

Les congés sont calculés, comme suit :

Temps de travail	Jours travaillés par semaine	Nombre de congés annuels	RTT
Temps plein	5	25	19
Temps partiel 90 %	4.5	22.5	17
Temps partiel 80 %	4	20	15
Temps partiel 70 %	3.5	17.5	13
Temps partiel 60 %	3	15	11
Temps partiel 50 %	2.5	12.5	9

A ces jours de congés annuels s'ajoutent, quelle que soit la quotité de travail :

- 2 jours de fractionnement pour les agents présents au moins 6 mois durant l'année de référence ;
- 1 jour de fractionnement pour les agents présents moins de 6 mois durant l'année de référence.

Tout mois de présence commencé compte comme un mois complet.

✓ Dérogations

Les agents des Centres Opérationnels de la Direction des Accès et de la Maintenance ayant des cycles de travail différents, disposent de leur propre système de congés annuels. Il convient de se référer aux fiches 3.2, 3.3 et 3.4

✓ Règles de réductions de RTT

Références :

- [Code Général de la Fonction Publique article L822-28 ;](#)
- [Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique \(Circulaire n° NOR MFPP1202031C\) ;](#)
- [Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique \(Circulaire n° NOR RDFP1710891C\).](#)

L'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaire supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires).

Les situations d'absence entraînant une réduction des droits à l'acquisition des jours RTT sont les congés pour raison de santé notamment :

- Pour les fonctionnaires : congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, d'accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- Pour les agents non-titulaires : congé de maladie, de grave maladie, de congé sans traitement ;

Et de manière générale, les jours non travaillés quel qu'en soit le motif, y compris un congé pour invalidité temporaire imputable au service, n'ont pas à vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT, exceptés :

- Les autorisations d'absences accordées dans le cadre du droit syndical,
- Les autorisations d'absences pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

La règle concerne tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel.

✓ Procédure de réduction des jours RTT

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- ↳ Nombre de jours travaillés par an : 228 jours (= 365 jours - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés payés - 8 jours fériés),
- ↳ Nombre de jours de RTT attribués annuellement,
- ↳ Nombre de jours d'absences de l'agent.

Pour un agent à temps complet :

Le quotient de réduction de RTT est égal à : Nombre de jours travaillés par an / jours de RTT attribués annuellement
= 228 jours / 19 RTT = 12 jours.

Pour un agent à temps partiel à 80 % :

Le quotient de réduction de RTT est égal à : Nombre de jours travaillés par an / jours de RTT attribués annuellement
= 228 jours / 15 RTT = 15,2 jours.

Exemple de réduction de RTT pour un agent à temps complet absent 45 jours :

45 jours d'absence / 12 (quotient de réduction) = 3,75 soit 4 jours de RTT à lui déduire de son crédit annuel de RTT.

Exemple de réduction de RTT pour un agent à temps partiel à 80 % absent 45 jours :

45 jours d'absence / 15,2 (quotient de réduction) = 2,96 soit 3 jours de RTT à lui déduire de son crédit annuel de RTT.

Les jours de RTT sont déduits au fur et à mesure de l'année civile, dès lors que le quotient de réduction est atteint.

4.3 Les autres congés

✓ Congés maladie ordinaire

Références :

- [Articles L115-1 à L115-6, articles L822-1 à L822-5, articles L822-27 à L822-30 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 24 à 27](#)
- [Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 14 à 17](#)
- [Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)
- [Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#)
- [Décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie](#)

Le fonctionnaire territorial doit être en position d'activité pour être placé en congé de maladie ordinaire. Sont exclus du bénéfice d'un tel congé notamment les fonctionnaires en disponibilité et en congé parental.

✓ L'attribution du congé de maladie ordinaire

Le certificat médical de maladie ordinaire

L'état d'indisponibilité physique du fonctionnaire doit être attesté par certificat médical délivré par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme. Ce **certificat médical** doit être adressé à **Ports de Normandie dans un délai de 48 heures**. Le fonctionnaire ne doit faire parvenir à la collectivité que les volets n° 2 et 3 du certificat médical, c'est-à-dire les volets ne faisant pas mention de la pathologie présentée. Toutefois, le fonctionnaire doit être en mesure de présenter le volet n° 1 du certificat s'il lui est demandé par Ports de Normandie (*par exemple, à l'occasion d'une visite de contrôle*).

L'envoi du certificat médical peut être effectué par voie postale, le cachet de la poste attestant de la date d'envoi.

En l'absence de justificatif médical fourni dans le délai imparti, l'absence de l'agent est considérée comme injustifiée et peut donner, après mise en demeure de produire un justificatif, à retenue sur traitement pour service non fait.

Le placement en congé de maladie ordinaire est accordé :

- De plein droit sur simple présentation d'un certificat médical lors des 6 premiers mois d'arrêt,
- Après avis du Conseil Médical au-delà de 6 mois d'arrêt continu.

Les congés annuels sont considérés comme étant interrompus et non perdus. A l'issue du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire peut poursuivre ses congés annuels si l'autorité territoriale lui en a donné l'autorisation. A défaut, l'agent reprend son activité et ses droits à congés annuels sont reportés à une période ultérieure.

Le fonctionnaire qui a été placé en congé de maladie ordinaire sur une période excédant le 31 décembre l'empêchant ainsi d'exercer ses droits à congés annuels bénéficie d'un report de congés sur une période de 15 mois après le terme de l'année de référence, tout en limitant ce droit de report à 4 semaines par an ([Avis du CE n°406009 du 26 avril 2017](#) ; [directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003](#)).

✓ **La rémunération pendant le congé de maladie ordinaire**

Pendant son arrêt pour maladie, l'agent conserve sa rémunération selon les règles ci-après, au terme d'une journée de carence, à l'exception des situations suivantes :

- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de maladie accordé dans les 3 ans qui suivent un 1^{er} congé de maladie pour la même affection de longue durée (ALD). Ainsi, en cas d'arrêts de travail successifs liés à une même ALD, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans débutant à partir du 1^{er} arrêt de travail lié à cette ALD. La période de 3 ans est calculée de date à date. Si vous souffrez d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de 3 ans, pour le 1^{er} congé de maladie engendré par chacune des ALD,
- Congé de maladie accordé après une déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité,
- Congé de maternité et congés supplémentaires accordés en cas de grossesse pathologique,
- Congé de maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse (fausse couche) ayant eu lieu avant la 22^e semaine d'aménorrhée,
- Congé de maladie faisant suite à une interruption de grossesse pratiquée pour motif médical,
- 1^{er} congé de maladie intervenant au cours des 13 semaines suivant le décès de votre enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans dont vous aviez la charge effective et permanente,
- arrêt de travail de prolongation, sans reprise de plus de 48 heures entre 2 congés de maladie accordés pour la même affection.

Agents titulaires ou stagiaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Observations
Maladie Ordinaire	3 mois à 90 % du traitement indiciaire 90 % du régime indemnitaire 9 mois à demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	Saisie du Conseil Médical après 6 mois d'arrêt consécutifs.

Agents non-titulaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Conditions d'Ancienneté
Maladie Ordinaire	1 mois à 90 % du traitement indiciaire 90 % du régime indemnitaire 1 mois à demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	4 mois de service

Maladie Ordinaire	2 mois à 90 % du traitement indiciaire 90 % du régime indemnitaire 2 mois à demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	2 ans de service
	3 mois à 90 % du traitement indiciaire 90 % du régime indemnitaire 3 mois à demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	3 ans de service
Grave Maladie*	12 mois à plein traitement 33 % du régime indemnitaire 2 ans à demi-traitement 60 % du régime indemnitaire	3 ans accordés après avis du Conseil Médical par période de 3 à 6 mois. Il doit avoir au moins 3 ans de service.

*Le régime indemnitaire versé durant le congé de maladie ordinaire demeure acquis. Toutefois, il ne se cumule pas avec celui dû au titre de la grave maladie.

✓ Congés maternité, paternité, Procréation Médicale Assistée, congés d'adoption

Congés Maternité

Pour bénéficier de la totalité des prestations légales, la première constatation médicale de l'état de grossesse doit être effectuée avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse.

Congés de Maternité	Prénatal	Postnatal
1^{er} ou 2^{ème} enfant	6 semaines	10 semaines
Naissances multiples	12 semaines	22 semaines
Naissance du 3^{ème} enfant et au-delà.	8 semaines	18 semaines
A partir du 3^{ème} enfant en cas de naissances multiples.	24 semaines	22 semaines
Grossesse pathologique.	2 semaines maximum à prendre à tout moment de la grossesse (<i>attesté par un certificat médical</i>)	
Couches pathologiques.		4 semaines au maximum à prendre à la fin du congé de maternité (<i>attesté par certificat médical</i>)
Accouchement prématuré et hospitalisation de l'enfant. Plus de 6 semaines avant la date initialement prévue.	La durée totale du congé maternité est augmentée du nombre de jours compris entre la date effective de l'accouchement et la date initialement prévue.	

Congés Paternité

Références :

- [Articles L631-1, L631-2 et L631-9 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 10 à 12 et 33](#)
- [Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale, articles 13 et 14](#)

Les hommes ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire en position d'activité ont droit à un congé de paternité de 25 jours calendaires (*ou 32 en cas de naissances multiples*) en cas de naissance ou d'adoption.

L'agent doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé. La demande indique également la date prévisionnelle de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé et les dates prévisionnelles des deux périodes d'utilisation du congé fractionné. Sa demande doit être accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et de toute pièce justificative qu'il est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Dans le délai de huit jours suivant l'accouchement, le fonctionnaire transmet toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

Un mois avant la prise de la seconde période de congé, le fonctionnaire confirme à l'autorité territoriale dont il relève, les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

Une période de 4 jours consécutifs devra être prise immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. La période de 21 jours calendaires restante (*portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples*) pourra être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune, dans les 6 mois suivant la naissance.

Si l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

La période de 21 jours calendaires (*portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples*) doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

En cas de décès de la mère, l'agent peut bénéficier du congé de maternité postnatal. Le congé de paternité devra être pris dans les 6 mois suivant la fin de ce congé postnatal.

Congés liés au parcours de la Procréation Médicale Assistée (PMA)

Les agents engagés dans un parcours de PMA peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence permettant à l'agent, lié par un PACS ou vivant maritalement, de se rendre aux examens médicaux dans la limite de trois autorisations d'absence par protocole. L'absence est légitimée par la présentation d'un certificat médical ou tout autre justificatif. La durée de l'absence comprend la durée de l'examen et le trajet aller/retour.

Congés d'Adoption

Ce congé peut être accordé à la mère ou au père adoptif qui en fait la demande.

	1^{er} et 2^{ème} enfant	3^{ème} enfant	Adoptions multiples
A compter du jour de l'arrivée au foyer de l'enfant	10 semaines	18 semaines	22 semaines

✓ Cure Thermale

Il n'existe pas de congé statutaire pour les cures thermales. Les cures sont effectuées avec l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Cet accord ne lie pas Ports de Normandie.

Le médecin agréé de la collectivité détermine si l'état de santé du fonctionnaire justifie une cure rendue nécessaire par une maladie dûment constatée qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal n'était pas effectué en temps utile.

- Dans l'affirmative, l'absence est imputée sur les droits de congé de maladie ordinaire ;
- Dans le cas contraire, elle est décomptée comme congé annuel.

4.4 Les autres autorisations d'absence

✓ Autorisations spéciales d'absence

Référence :

- [Articles L622-1 et suivants du Code de la fonction publique](#)

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux agents à l'occasion d'évènements familiaux, de maladie d'un proche ou pour remplir certaines fonctions, sous réserve des nécessités de service.

Elles ne constituent pas un droit pour l'agent et sont soumises à la fourniture d'un justificatif.

Les autorisations pour motifs familiaux

Motif	Durée maximale
Mariage ou PACS	5 jours ⁽¹⁾
Mariage des enfants ou pupilles de l'agent	3 jours ⁽¹⁾
Mariage des frères, sœurs, beau-frère, belle sœur	1 jour ⁽¹⁾
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours
*Décès, du conjoint, père, mère, Décès des beaux-parents, gendres et belles filles	3 jours ⁽¹⁾
*Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ⁽¹⁾
*Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente	14 jours ouvrables ⁽¹⁾ + 8 jours fractionnables dans délai d'1 an à compter du décès
*Décès des frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères, grands-parents y compris par alliance Décès des oncles, tantes, neveux et nièces	1 jour (jour des obsèques)
Maladie très grave du conjoint, père, mère, enfants	3 jours
Enfant malade de moins de 16 ans ou en assurer momentanément la garde (grève école, absence assistante maternelle...)	6 (si le conjoint ne bénéficie pas d'une autorisation identique, les jours sont doublés)
Rentrée scolaire des enfants de moins de 16 ans	Absence autorisée jusqu'à 10h30 maximum, sur accord du Directeur et/ou du Chef de service
Déménagement	1 jour

* Dans le cas d'un décès, il appartient à l'autorité territoriale d'examiner si compte tenu des déplacements, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route dans la limite de 48 heures (aller et retour).

⁽¹⁾Jours consécutifs ouvrables dont le jour de l'évènement.

Les autorisations d'absence pour maternité

Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse	Sur demande de l'agent, sous réserve des nécessités de service et avis du médecin de prévention
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Avis du médecin de prévention sur pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	De droit
Allaitement	1h/jour maximum, à prendre en 2 fois	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant

Les autorisations d'absence pour motifs civiques, politiques et syndicaux

Motif	Durée maximale
Concours ou examens en rapport avec l'administration locale	1 jour de révision, la veille de l'écrit et de l'oral, et le jour des épreuves
Jury d'assise	Convocation du tribunal
Participation aux organismes statutaires : CAP, CTP	Sur convocation
Don du sang, plaquettes	Pour le don du sang, l'agent pourra bénéficier d'une absence exceptionnelle pour la durée du prélèvement et pour la durée du déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement. Pour les agents relevant des centres opérationnels ou assurant des travaux d'entretien, le supérieur hiérarchique veillera, sous réserve des contraintes de service, à limiter le travail physiquement impactant. Pour le don de plaquettes, ½ journée (sur production d'un justificatif)
Don de moelle osseuse	L'agent pourra bénéficier d'une absence exceptionnelle pour la durée des examens associés et du prélèvement dans la limite de 5 jours. Un justificatif devra être produit

Des facilités d'horaires peuvent être accordées, si elles sont accompagnées d'une convocation, pour :

- Les représentants des parents d'élèves et délégués pour participer aux réunions de comité de parents, conseils d'école, commissions ;
- Les agents occupant des fonctions publiques électives ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires.

Les autorisations d'absence pour motifs religieux

La [circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967](#) et la [circulaire NOR : MFPP1202144C du 10 février 2012](#) fixent la possibilité d'accorder des autorisations d'absence aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leurs confessions autres que celles inscrites au calendrier des fêtes chômées. La liste de ces fêtes religieuses est arrêtée chaque année par circulaire du ministère de la Fonction Publique.

Ces autorisations sont accordées si elles sont compatibles avec l'organisation du service.

Les absences syndicales

- Les réunions d'informations syndicales

Les organisations syndicales représentées au CST peuvent organiser des réunions d'information. Tout agent a le droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite de **12 heures par an (soit 1 heure mensuelle)**.

- L'exercice d'un mandat syndical

La demande d'autorisation d'absence, appuyée d'une convocation, est adressée au responsable de service, au moins 3 jours à l'avance.

Objet de l'absence	Ports de Normandie	Agents mis à disposition (FPE)
Participation aux congrès nationaux	10 jours	10 jours
Participation aux congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs, dont ils sont élus	20 jours	20 jours
Membres des organismes paritaires	Sur convocation de l'autorité territoriale	Sur convocation de l'autorité territoriale

- Le congé pour formation syndicale

Les fonctionnaires et agents non titulaires ont droit à un congé avec traitement pour formation syndicale dans la limite de 12 jours/ an et par syndicat.

L'octroi est subordonné à une demande écrite de l'agent. Elle doit être adressée au moins un mois avant le début du stage. Le congé est accordé si les nécessités de service le permettent.

- Les décharges d'activité de service

La décharge de service est une autorisation donnée à l'agent d'exercer pendant ses heures de service, une activité syndicale. Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires de ces heures.

Congés bonifiés

Références :

- [Article 651-1 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée](#)

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- [Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

Sous certaines conditions, les fonctionnaires titulaires en activité ou en détachement, à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole, peuvent bénéficier d'un congé bonifié.

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à 24 mois. La durée du congé bonifié est incluse dans cette durée minimale.

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus) auxquels peuvent s'ajouter des délais de route.

Le congé bonifié peut être constitué, dans la limite des 31 jours, de jours de congé annuel, de jours de RTT et de jours épargnés sur un compte épargne temps.

Vous pouvez aussi bénéficier de 2 jours d'autorisations d'absence qui s'ajoutent aux 31 jours consécutifs de congé bonifié pour les délais de route.

Ces autorisations d'absence pour délai de route sont accordées sous réserve des nécessités de service : Raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.) en fonction de la distance à parcourir pour rejoindre le territoire d'origine.

Ces autorisations d'absence sont accordées dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour.

4.5 Le CITIS, le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle

4.5 A Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service – CITIS (Fonctionnaires)

Références :

- [Code général de la Fonction Publique \(articles L 822-18 à L 822-25\)](#)
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Décret n°87 - 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)
- [Décret n°92 - 1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n°2003 - 1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) vient **remplacer le congé pour accident de service ou maladie professionnelle** qui était prévu à l'article 57. 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

✓ [Qui peut en bénéficier ?](#)

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Ce congé ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale. Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ;
- Les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale à 28 heures (cf. seuil affiliation CNRACL) ;
- Les fonctionnaires stagiaires.

✓ [Comment en bénéficier ?](#)

La déclaration de l'agent

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire ou son ayant-droit adresse au service RH par mail une déclaration comprenant :

- Un [formulaire](#) précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie ;
- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Délais de transmission de la déclaration :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Accident	15 jours à compter de la date de l'accident
Maladie	2 ans suivants : - soit la date de la première constatation médicale de la maladie, - soit, le cas échéant, la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Délais de transmission du certificat médical en cas d'Incapacité Temporaire de Travail : 48 h suivant son établissement.

L'instruction du dossier

Une fois que le fonctionnaire a transmis la déclaration d'accident ou de maladie dans les délais prescrits, l'autorité territoriale procède à une instruction afin de se prononcer sur l'imputabilité ou non au service de l'accident ou de la maladie.

Il appartient donc à l'autorité territoriale de démontrer l'existence d'une faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. Il en est de même pour l'imputabilité du service dans le cadre d'une maladie.

L'autorité territoriale peut mener des mesures d'instruction complémentaires :

- Enquête administrative ;
- Expertise par un médecin agréé.

L'autorité territoriale doit consulter le Conseil Médical dans les hypothèses suivantes :

- En cas d'accident : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- En cas d'accident de trajet : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- En cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies : lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

Délais d'instruction¹ :

Accident	1 mois à compter de la réception de la date de réception de la déclaration
Maladie	2 mois à compter de la réception de la date de réception de la déclaration

1. Les délais peuvent être prolongés dans des cas particuliers.

La décision de l'autorité territoriale

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

Concernant la prolongation d'un CITIS : pour obtenir la prolongation du CITIS initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour la déclaration initiale.

La situation de l'agent pendant le CITIS

La réparation de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle incombe à l'établissement public pour le compte duquel l'agent travaillait au moment de l'apparition des dommages.

Si l'accident a été provoqué par un tiers, l'employeur est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il peut poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées pendant la période d'indisponibilité.

1. Sa rémunération

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Le délai de carence ne s'applique pas au CITIS. L'agent placé en CITIS conserve également ses avantages familiaux (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il la percevait au moment où il est placé en CITIS.

2. Le remboursement des honoraires et frais médicaux

Outre le versement intégral de son traitement, le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle.

La fin du CITIS

Le CITIS est accordé au fonctionnaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

L'interruption du CITIS par un placement en disponibilité d'office au titre de l'inaptitude physique concernée n'est donc pas possible.

Lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, **il transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation.**

4.5 B Le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle

ACCIDENT DE SERVICE

Références :

- [Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - articles 9 ; 12 ; 27 à 32](#)
- [Code de la sécurité sociale - articles L242-1, L321-1, L323-1, L371-5, L411-1, L411-2, L431-1, L433-1, L443-2, L443-5, R323-1, R433-1, R433-5, R433-8, R441-2, R441-3, R441-4, R441-10, R441-14, R443-2\)](#)
- [Code général des Impôts - article 81](#)

✓ Qui peut en bénéficier ?

Ce congé est accordé à un agent qui a été victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou quelques lieux que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Trois conditions complètent ces règles :

1. Une action soudaine provoquant une ou plusieurs lésions ;
2. L'accident survenant au temps et lieu de travail ;
3. Un rapport de cause à effet existant entre l'accident et les lésions.

Est considéré comme accident de trajet, l'accident survenu au travailleur pendant le trajet d'aller et retour entre :

- La résidence et le lieu de travail (résidence principale, secondaire, présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial) ;
- Le lieu de prise des repas doit être habituel ;
- L'itinéraire doit être le plus court, le plus commode ou logique ;
- L'interruption ne doit pas être provoquée par l'intérêt personnel mais doit être justifiée pour l'accomplissement des actes de la vie courante.

✓ Comment en bénéficier ?

La déclaration de l'agent

L'agent doit prévenir ou faire prévenir immédiatement son employeur et préciser l'identité du ou des témoins au plus tard **dans les 24 heures** ([article R441-2 du code de la sécurité sociale](#)).

L'employeur remplit la déclaration d'accident du travail et la transmet par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse primaire **dans les 48 heures** par rapport à la date à laquelle la collectivité en a eu connaissance ([article R441-3 du code de la sécurité sociale](#)). Le délai de 48 heures ne comprend pas les dimanches et jours fériés.

La caisse dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la CPAM a reçu d'une part la déclaration d'accident et d'autre part le certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident.

A l'issue de ce délai, en l'absence de décision de la caisse, il y a décision de reconnaissance implicite. L'employeur doit remettre immédiatement une feuille d'accident du travail à l'agent, même s'il a des doutes sur le caractère professionnel de l'accident. Il lui est possible de faire connaître ses observations par courrier annexe. La feuille d'accident permet à l'agent de se faire soigner sans faire l'avance des frais sur la base du tarif Sécurité Sociale. L'employeur établit l'attestation de salaire. Cette attestation permet de calculer l'indemnité journalière.

La décision de l'autorité territoriale

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

La rémunération

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant une période limitée.

L'agent a droit à :

- Dès son entrée en fonction, un mois à plein traitement ;
- Après un an de service, deux mois à plein traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

MALADIE PROFESSIONNELLE

Références :

- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - articles 9 ; 12 ; 27 à 32](#)
- [Code de la sécurité sociale - articles L242-1, L321-1, L323-1, L371-5, L411-1, L411-2, L431-1, L433-1, L443-2, L443-5, R323-1, R433-1, R433-5, R433-8, R441-2, R441-3, R441-4, R441-10, R441-14, R443-2\)](#)
- [Code général des Impôts - article 81](#)

✓ Qui peut en bénéficier ?

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Les tableaux précisent les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'une maladie soit présumée professionnelle tels que les temps d'exposition au risque, les travaux susceptibles de provoquer des maladies. Ils indiquent les délais de prise en charge de la maladie. Il est nécessaire qu'une relation de cause à effet soit établie entre l'affection et le service.

Peuvent être reconnues d'origine professionnelle après avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles :

- Une maladie désignée dans un tableau mais une ou plusieurs conditions au tableau ne sont pas remplies et qu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel du salarié ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- Une maladie caractérisée, non inscrite au tableau, si elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel du salarié et qu'elle entraîne soit le décès soit une incapacité permanente partielle d'au moins 25 %.

✓ Comment en bénéficié ?

La déclaration de l'agent

L'agent doit déclarer à la CPAM le caractère professionnel de sa pathologie en lui faisant parvenir un certificat médical de son médecin, dès la première constatation médicale. La sécurité sociale sera informée dès la première constatation médicale ou dans les 15 jours après la cessation de son travail ([article R461-5 du code de la sécurité sociale](#)).

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie adresse à l'employeur un double de la déclaration établie par l'agent et délivre la feuille de maladie professionnelle. L'employeur établit l'attestation de salaire.

Cette attestation permet de calculer l'indemnité.

Le médecin doit établir un imprimé qui sert pour le certificat initial décrivant les blessures et leurs conséquences, le certificat de prolongation des soins ou d'arrêt de travail et le certificat final qui indique les séquelles éventuelles de la maladie professionnelle (les volets 1 et 2 sont adressés à la Caisse primaire, le volet 3 est conservé par l'employé, le volet 4 est adressé par l'agent à son employeur).

La CPAM doit statuer dans un délai de 3 mois à compter de la date d'arrivée de la déclaration qui est attestée par un tampon dateur apposé sur celle-ci ([article R 441-10 du code de la sécurité sociale](#)).

La décision de l'autorité territoriale

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

La rémunération

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant une période limitée :

- L'agent a droit à : dès son entrée en fonction, un mois à plein traitement ;
- Après un an de service, deux mois à plein traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

4.6 Le Congé Longue Maladie et le temps partiel thérapeutique

✓ Longue maladie

Références :

- [Articles L115-2 à L115-3, L822-6 à L822-11, L822-27 à L822-30 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 28, 34 à 37](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 18, 19, 24 à 37](#)
- [Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)
- [Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#)
- [Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie](#)
- [Arrêté du 30 juillet 1987 relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie \(régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux\)](#)

Principe

Le fonctionnaire (*stagiaire ou titulaire*) a droit à des congés de longue maladie (CLM) lorsqu'il est constaté que la maladie :

- Le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- Rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ;
- Présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au CLM est fixée par arrêté. Toutefois, si le congé est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste, il ne peut être accordé qu'après avis du conseil médical compétent.

Durée du congé

La durée totale du CLM est fixée à 3 ans maximum. Le fonctionnaire qui a obtenu un CLM ne peut bénéficier d'un autre congé, pour la même maladie ou une autre maladie, que s'il a repris ses fonctions pendant au moins 1 an.

Rémunération

Le traitement indiciaire est conservé intégralement pendant 1 an et le bénéfice du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33 %. Les 2 années suivantes, le fonctionnaire est rémunéré à demi-traitement et le bénéfice du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 60 %.

Le régime indemnitaire versé durant le congé de maladie ordinaire demeure acquis. Toutefois, il ne se cumule pas avec celui dû au titre du congé longue maladie.

Durant toute la période du CLM, le fonctionnaire perçoit en intégralité le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il continue à résider dans la commune où il habitait avant sa mise en congé, ou si son conjoint ou ses enfants à charge continuent d'y résider.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) continue d'être versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire tant que le fonctionnaire en CLM n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Demande de congé

Pour obtenir un CLM, le fonctionnaire doit adresser à Ports de Normandie une demande, accompagnée d'un certificat du médecin traitant. Ports de Normandie soumet cette demande à l'avis du conseil médical. De son côté, le médecin traitant du fonctionnaire adresse au secrétariat du conseil médical un résumé de ses observations et, éventuellement, les pièces justificatives nécessaires (*conclusions d'examens médicaux*). Après avoir soumis le fonctionnaire à une contre-visite, le conseil médical transmet son avis à l'administration qui le communique au fonctionnaire et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'une contestation devant le conseil médical supérieur par l'autorité administrative compétente, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire.

Conditions d'attribution du CLM

Le congé de longue maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée, dans ces limites, sur proposition du conseil médical. Si la demande de CLM a été présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la 1^{ère} période de CLM part du jour de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie dont souffre le fonctionnaire. La demande de renouvellement du congé doit être adressée à l'administration, un mois avant l'expiration de la période de congé en cours.

Mise en congé d'office

Lorsque l'administration estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il soit placé en CLM, elle peut provoquer l'examen médical de l'agent et saisir le conseil médical. Un rapport écrit du médecin du travail de l'administration doit figurer au dossier soumis au conseil médical. La mise en congé d'office est une mesure visant à protéger la santé du fonctionnaire concerné et le bon fonctionnement du service.

Contrôle médical pendant le congé

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le fonctionnaire en CLM doit se soumettre :

- Sous le contrôle du médecin agréé et, éventuellement, du conseil médical compétent, aux prescriptions et aux visites que son état nécessite ;
- Aux visites de contrôle prescrites par l'administration ou le conseil médical ; le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du CLM.

Effets du CLM sur la situation administrative du fonctionnaire

1. Avancement et retraite

Le temps passé en CLM, à plein ou demi-traitement, est pris en compte pour l'avancement. Il compte également pour la constitution du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

2. Stage

Le fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié, au cours de son stage, d'un CLM d'une durée totale supérieure au 10^{ème} de la durée normale de stage (*soit 36 jours pour un stage d'un an*), voit sa durée de stage prolongée et la date de sa titularisation reportée d'autant de jours de maladie.

Si la durée du CLM est supérieure à un an et que le fonctionnaire n'avait pas encore accompli au moins la moitié de la durée normale de stage avant son admission en congé, l'administration peut lui demander d'accomplir à nouveau la totalité de la durée normale de stage.

Fin du congé

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un CLM (*ou au cours de son congé*), que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical. Cet examen peut être demandé par l'administration ou l'agent.

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le conseil médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du CLM, donner son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé : si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, le conseil médical doit se prononcer, à l'expiration du CLM, sur son aptitude à reprendre ses fonctions. Il peut formuler des recommandations sur ses conditions d'emploi.

Lorsque l'agent bénéficie d'aménagements de ses conditions de travail, le conseil médical se prononce sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements tous les 3 à 6 mois. Si l'intéressé est présumé définitivement inapte, la commission de réforme se prononce, à l'expiration du CLM, sur :

- Son reclassement dans un autre emploi ;
- Sa mise en disponibilité d'office ;
- Son admission à la retraite pour invalidité ou son licenciement, s'il n'a pas droit à pension.

Le fonctionnaire, qui, à l'expiration de son CLM, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

✓ Temps partiel thérapeutique

Références :

- [Articles L823-1 à L823-6 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 23-1 à 23-14](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 13-1 à 13-13](#)

Conditions d'octroi

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagné d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Il précise :

- La quotité de temps partiel souhaitée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %),
- La durée du temps partiel (de 1 à 3 mois),
- Les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel (en continu, discontinu, par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de réduction journalière de la durée de travail).

Lorsque le fonctionnaire demande une prolongation de temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé. En cas de refus de s'y soumettre, l'autorisation est interrompue.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation qui porte sur la justification médicale de la demande, la quotité de travail à temps partiel demandée et la durée du temps partiel demandée.

L'administration peut également soumettre l'agent, à tout moment, à un examen par un médecin agréé.

En cas de refus, l'autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est interrompue.

Le conseil médical peut être saisi pour avis, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Quotité de temps de travail

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps ; n'importe quelle quotité de temps de travail comprise entre 50 % et 100 % peut donc être accordée.

L'autorisation de travail à temps partiel débute à la date de réception de la demande par l'administration. Elle est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois, dans la limite d'un an.

Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an. Pour le calcul de ce délai d'un an, seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte. À la fin de cette période d'un an, une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique peut être demandée.

Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement indiciaire, la totalité de la NBI, du SFT et l'indemnité de résidence. L'IFSE est maintenu selon les dispositions du règlement du régime indemnitaire.

Situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade-la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite
- L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Les droits à congés annuels et à RTT sont identiques à ceux de tout agent travaillant à temps partiel.

4.7 Le Compte Epargne Temps

Références :

- [Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps \(CET\)](#)
- [Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°24-xx du 23 février 2024](#)

✓ [Définitions et mise en œuvre](#)

Le compte épargne-temps (CET) représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de RTT et/ou de repos compensateurs.

L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

La durée de validité du CET est illimitée.

Bénéficiaires

- Les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale, à temps complet ou non complet,
- Les agents de la fonction publique d'Etat ou hospitalière en détachement.

Il est nécessaire également d'être employé de façon continue et d'avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus

- Les stagiaires ayant acquis des droits ou non, ne peuvent en cumuler ou les utiliser pendant leur année de stage
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an.

Ouverture du CET

Le compte épargne temps est ouvert à la demande des agents.

L'autorité territoriale :

- Ne peut pas refuser l'ouverture d'un compte épargne temps sauf si l'agent ne remplit pas les conditions précédemment citées.
- Ne peut pas imposer l'ouverture d'un compte épargne temps.

Alimentation

Le CET est alimenté à la demande écrite de l'agent (via le logiciel de gestion du temps de travail Horoquartz) au plus tard au début de l'année suivante.

L'unité de calcul du compte épargne temps est la durée effective d'une journée de travail.
Il est alimenté par des :

- Jours RTT ;
- Des repos compensateurs (*heures supplémentaires*) uniquement sur délibération du comité syndical ;
- Jours de congés annuels (*à condition que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés dans l'année du dépôt. Cette restriction doit être interprétée comme représentant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours*).

Ainsi par exemple :

- o Un agent à 80%, travaillant 4 jours par semaine, doit avoir pris au moins 16 jours dans l'année,
- o Un agent à 90%, travaillant 4,5 jours par semaine, doit avoir pris au moins 18 jours dans l'année,
- o Un agent du PCC bénéficiant de 22 jours de congés par an, soit 4,4 jours par semaine, doit avoir pris au moins 17,5 jours dans l'année.

Le CET ne peut excéder 60 jours.

En 2024, par dérogation au décret n°2004-878 du 26 août 2004, le plafond est fixé à 70 jours.
Les agents qui avaient épargné plus de 60 jours sur leur CET au terme de l'année 2023, suite aux dispositions du décret n°2020-723 du 12 juin 2020 prises en raison de la pandémie du Covid-19, pourront placer au maximum 10 jours supplémentaires au terme de l'année 2024.

Exemple :

En décembre 2019, mon CET compte 58 jours.

En décembre 2020, il me reste 5 congés et 7 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 70 jours.

En 2022, je désépargne 5 jours. Mon CET compte désormais 65 jours.

En décembre 2023, mon CET comprend toujours 65 jours.

En décembre 2024, il me reste 5 congés et 5 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 75 jours.

Les jours ainsi épargnés, excédant le plafond global de 60 jours, pourront être maintenus sur le CET ou être consommés. S'ils certains sont consommés, il ne sera possible d'épargner de nouveau que lorsque le solde du CET sera inférieur à 60 jours.

Exemple :

En décembre 2023, mon CET comprend 65 jours.

En décembre 2024, il me reste 5 congés et 5 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 75 jours.

En 2025, je demande l'indemnisation de 15 jours. Mon CET compte désormais 60 jours.

En décembre 2026, il me reste 2 congés. Je ne peux pas les épargner. Je les reporte en 2027.

En décembre 2027, je demande l'indemnisation de 10 jours. Mon CET contient maintenant 50 jours.

En décembre 2028, il me reste 5 congés. Je peux les épargner. Mon CET compte désormais 55 jours.

Utilisation sous forme de congés

L'agent :

- Peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour épargné ;
- Dispose du nombre de jours de congés cumulés qu'il souhaite ;

- Peut de plein droit utiliser son CET à l'issue d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité.

Les jours épargnés sont utilisés comme des jours de congés annuels ordinaires (*délai de prévenance, accord du responsable hiérarchique*).

✓ Droit d'option

L'article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 prévoit que le droit d'option doit être exercé par l'agent **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante**.

L'agent peut opter pour le maintien en épargne des jours déjà accumulés, leur indemnisation, leur conversion en points de retraite complémentaire.

Attention, en l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte pour le régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Indemnisation

Les agents ont la possibilité de demander une indemnisation des jours figurant sur leur CET à compter du 16^{ème} jour et dans la limite de 15 jours par an.

Les agents quittant Ports de Normandie (retraite, disponibilité, démission, ...) ont la possibilité de demander une indemnisation de la totalité des jours épargnés sur leur CET, à compter du 16^{ème} jour, dès lors que les nécessités de service ne permettent pas à l'agent de pouvoir les utiliser sous la forme de congés.

Le montant dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande d'indemnisation :

- Catégorie A : 150 € bruts
- Catégorie B : 100 € bruts
- Catégorie C : 83 € bruts

Conversion en points de retraite complémentaire

L'agent peut demander que les jours de congés épargnés soient convertis en points de retraite RAFP.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée quand l'agent demande l'indemnisation des jours épargnés.

Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Nombre de points par jour de congé
A	150 €	96
B	100 €	64
C	83 €	53

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

✓ **Changement de situation de l'agent**

Mutation et intégration directe

Les droits acquis au titre du CET sont conservés, mais la gestion incombera à la collectivité d'accueil.

Mise à disposition et détachement

Possibilité de transfert

Autres positions administratives

Un agent en position hors cadre, disponibilité, congé parental... peut utiliser son CET avec l'autorisation de la collectivité d'origine.

Décès du titulaire du CET :

Les droits acquis sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Fiche 5 : Avantages sociaux

Références :

- [Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°19-225 du 13 décembre 2019](#)

Les prestations d'action sociale sont considérées comme des dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents ([article L.2321-2 alinéa 4 bis](#) du Code général des collectivités territoriales pour les communes, [article L.3321-1 alinéa 5 bis](#) pour les départements, [article L.4321-1 alinéa 5 bis](#) pour les régions). Toutefois, l'octroi des prestations sociales est laissé au libre arbitre des collectivités. Ports de Normandie a fait le choix de mettre en place les actions suivantes :

✓ **Adhésion au CNAS**

L'action sociale vise à « améliorer les conditions de vie des agents publics et leur famille ». C'est une obligation sociale. Ports de Normandie a fait le choix d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Un référent CNAS a été désigné pour assister les agents dans leurs démarches.

Les agents retraités de Ports de Normandie sont éligibles au CNAS dans la limite de 2 années civiles après l'année de départ en retraite (*applicable depuis les départs de 2019*).

✓ **Titres-restaurant**

Les agents de Ports de Normandie bénéficient de titres-restaurant d'un montant de 7€ avec la répartition de la charge suivante :

- 60 % pour l'employeur
- 40 % pour l'employé

La valeur du ticket est fixée par décision du Comité Syndical.

La part salariale des titres du mois N est déduite directement sur le salaire du mois N+1 de l'agent.

Le nombre de tickets dépend du nombre de jours travaillés effectifs :

REPARTITION DES TITRES RESTAURANT	
Temps de travail	Nombre de tickets alloués
50 %	9
60 %	10
70 %	12
80 %	14
90 %	16
100 %	18

L'agent ne percevra pas de ticket dans les cas suivants :

- Formations ;
- Remboursement d'un forfait repas dans le cadre d'une mission ;
- Dispense syndicale (hors présence en CAP, CST et décharges syndicales).

En période d'arrêts maladie (*maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, enfants malades, accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité, congé paternité*), la méthode de réfaction est la suivante :

- Le décompte des absences se fait au réel ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- La déduction des jours fériés est comptabilisée des lors que ces jours coïncident avec des jours de la semaine normalement travaillés (du lundi au vendredi pour un agent à temps plein) ;
- les jours de RTT non acquis (réfaction) sont réintroduits dans la dotation des tickets dus à l'agent.

Exemple : Un agent est absent du 1^{er} janvier au 20 février 2025 :

- une réduction de 3 jours de RTT lui est appliquée ;
- il totalise 36 jours ouvrables d'absence + 1 jour férié (mercredi) ;

Nombre de jours d'absence décomptés	37
Nombre de tickets normalement perçus en janvier et en février	36
Nombre de jours de RTT n'ayant pu être acquis	3
Nombre de tickets dus à l'agent au mois de janvier	0
Nombre de tickets dus à l'agent au mois de février	2

Nombre de tickets dus à l'agent = (nombre de tickets normalement perçus en janvier et février + nombre de jours de RTT n'ayant pu être acquis) – nombre de jours d'absence décomptés

✓ Chèque cadeau

Référence :

- [Délibération du Comité Syndical n° 19-225 du 13 décembre 2019](#)

Un chèque cadeau d'une valeur de 20 € est attribué annuellement (*en fin d'année*) :

- A tous les agents présents au 31 décembre de l'année d'attribution sur des postes permanents ;
- Aux agents sur des emplois non permanents présents au 31 décembre de l'année d'attribution sous réserve d'avoir passé au moins 8 mois au sein du Syndicat Mixte ;
- Aux agents partis en retraite au cours de l'année d'attribution.

Un chèque cadeau est attribué à certains agents à l'occasion de leur départ à la retraite, suivant leur niveau de rémunération mensuelle au jour de leur départ (montant net à payer avant prélèvement à la source (PAS) et éléments variables du dernier bulletin de salaire) :

MONTANT NET A PAYER (<i>avant PAS et éléments variables</i>)	MONTANT DU CHEQUE
≤ 2 000 €	125 €
2 001 € à 3 500 €	100 €
3 501 € à 4 000 €	75 €
≥ 4 001 €	0 €

- ✓ [Prise en charge des trajets effectués en transports publics de voyageurs et par les services publics de location de vélos par l'agent entre son domicile et son lieu de travail](#)

Références :

- [Décret n°2023-812 du 21 août 2023](#)
- [Circulaire NOR BCRF1102464C du 22 mars 2011](#)

Un agent public qui utilise les transports publics de voyageurs et les services publics de location de vélos pour aller de son domicile à son travail, bénéficie par Ports de Normandie d'une prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement.

Les personnes concernées

Tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais de transport.

En revanche, s'il n'a pas de frais, il n'a pas droit à la prise en charge :

- Agent qui bénéficie d'une autre indemnisation ou d'un transport gratuit pour le transport entre son domicile et son travail ;
- Agent logé par l'administration et qui n'a pas de transport pour se rendre au travail ;
- Agent disposant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile.

Titres de transports pris en charge

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'article L. 1221-3 du code des transports ;
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus unitaires) ne sont pas pris en charge.

Un agent ne peut pas cumuler une prise en charge partielle d'un abonnement à un service de voyageurs avec une prise en charge partielle d'un abonnement à un service public de location de vélos lorsque les titres d'abonnement ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Justificatif du titre de transport

Pour bénéficier du remboursement partiel de son abonnement, l'agent doit le remettre ou le présenter au service des ressources humaines de Ports de Normandie. Les titres doivent être nominatifs.

Un agent doit signaler tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse, passage d'un abonnement de transport public de voyageurs à un abonnement vélo, etc.).

Montant de la prise en charge

La prise en charge est fixée aux trois quarts du tarif des abonnements, dans la limite du coût de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Soit le calcul suivant : montant abonnement *Forfait Navigo Annuel* x 1,25 / 12 mois.

Un agent travaillant à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure au mi-temps, bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport dans les mêmes conditions qu'un agent à temps plein. Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

✓ Forfait Mobilités Durables

Références :

- [Décret 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020](#)
- [Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)
- [Article D3261-15-1 du code du travail](#)

Les conditions pour en bénéficier

- L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur sur laquelle il s'engage à utiliser un des moyens de transport listés sur cette même déclaration sur l'honneur (*un vélo y compris à assistance électrique, un engin de déplacement personnel motorisé, un véhicule de location mis à disposition en libre-service avec ou sans station d'attache et accessible sur la voir publique ou les services d'autopartage*), entre sa résidence familiale habituelle et son lieu de travail, sur un minimum de 30 jours de déplacements domicile-travail.
- Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile.

Le Forfait Mobilités Durables est cumulable intégralement avec le remboursement de l'abonnement transport dès lors qu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers un arrêt de transport collectif, non pris en compte par l'abonnement de transport ([article 8 du décret n° 2020-1547](#)).

Le Forfait Mobilités Durables ne peut être cumulé avec :

- Les indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de travail,
- Un logement de fonction sans charge de frais de transport pour se rendre au lieu de travail,
- Un véhicule de fonction,
- Une prise en charge des frais de déplacement temporaires.

Les modalités de perception de l'indemnité – proposition de procédure

- L'agent transmet une [déclaration sur l'honneur](#) au service RH,
- Le service RH verse annuellement la prime correspondante dans la limite de 300€/an en fin d'année.

✓ Garanties de protection sociales

Références :

- [Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents](#)
- [Circulaire ministérielle n° RDFB1220789C du 25 mai 2012](#)
- [Délibération du Comité Syndical n° 19-255 du 13 décembre 2019](#)

Ports de Normandie aide les agents qui ont souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « *labellisation* », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). Ces contrats et règlements dits « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales le 31 août 2012.

Conditions d'octroi

Tous les agents rémunérés par Ports de Normandie peuvent en bénéficier sur présentation d'un certificat de labellisation de la mutuelle. Ce certificat est à communiquer aux services des ressources humaines de Ports de Normandie en début de chaque année civile.

Montant de la participation financière

Le montant maximum non cumulatif alloué pour la garantie prévoyance et pour la garantie santé est de 27,50 € brut mensuel. La participation employeur ne pourra pas dépasser le montant de la cotisation à charge de l'agent.

Exemple 1 :

Un agent qui souscrit :

- *un contrat labellisé de garantie prévoyance dont la cotisation mensuelle s'élève à 95 €, bénéficiera d'une participation employeur de **27,50 €** ;*
- *un contrat labellisé de garantie santé dont la cotisation mensuelle s'élève à 55 €, bénéficiera d'une participation employeur de **27,50 €** ;*
- *des contrats labellisés de garantie prévoyance et garantie santé dont le total des cotisations mensuelles s'élève à 150,00 €, bénéficiera d'une participation employeur de **27,50 €**.*

Exemple 2 :

Un agent qui souscrit :

- *un contrat labellisé de garantie prévoyance dont la cotisation mensuelle s'élève à 20 €, bénéficiera d'une participation employeur de **20,00 €** ;*
- *un contrat labellisé de garantie santé dont la cotisation mensuelle s'élève à 26 €, bénéficiera d'une participation employeur de **26,00 €** ;*
- *des contrats labellisés de garantie prévoyance et garantie santé dont le total des cotisations mensuelles s'élève à 26,00 €, bénéficiera d'une participation employeur de **26,00 €**.*

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Fiche 6 : Déplacements et remboursements de frais

6.1 Les modalités de déplacement

Références :

- [Article L723-1 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#)
- [Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)
- [Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°07/30 du 16 juillet 2007](#)

✓ Conditions

Tous les agents peuvent bénéficier d'indemnités de mission lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

L'agent envoyé en mission doit pour cela être obligatoirement muni d'un ordre de mission signé par le Directeur Général. L'ordre de mission ne peut avoir une durée excédant 12 mois. Pour les déplacements régionaux au titre de leurs fonctions sur le territoire du port de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, un ordre de mission permanent au titre de l'année en cours est établi par le service des ressources humaines.

Ainsi, ils peuvent prétendre à :

- La prise en charge de leurs frais de transports sur production de justificatifs de paiement : train, métro, parking, essence...
- Une indemnité en cas d'utilisation du véhicule personnel,
- La prise en charge du remboursement forfaitaire des indemnités de repas et d'hébergement.

Pour tout déplacement hors de la région ou en dehors des horaires de service, même sans remboursement de frais, l'agent doit établir un ordre de mission, signé de l'autorité territoriale, une semaine minimum avant le départ. L'ordre de mission doit être précis, en particulier pour les heures de départ et de retour, notamment en cas d'accident.

L'utilisation d'un véhicule de service ou d'un véhicule personnel est conditionné à la signature par l'agent de l'attestation sur honneur de détention de permis de conduire.

Toute suspension ou retrait de permis de conduire devront être signalés au responsable hiérarchique ainsi qu'au conseiller de prévention.

Un contrôle interne pourra être opéré à tout moment afin de vérifier la possession du permis de conduire d'un agent.

✓ Cas d'utilisation du véhicule personnel

L'agent peut utiliser son véhicule personnel, sur autorisation du supérieur hiérarchique, quand l'intérêt du service le justifie.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

✓ **Cas d'utilisation du véhicule de service**

L'usage des véhicules de service ne doit être qu'à des fins professionnelles. Les frais de carburant occasionnés par l'utilisation des véhicules de service sont pris en charge par PORTS DE NORMANDIE.

6.2 Les remboursements de frais de déplacement

✓ Déplacement sur le territoire national

Indemnités kilométriques

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont définis ainsi qu'il suit :

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km (en €)	De 2 001 à 10 000 Km (en €)	Au-delà de 10 000 Km (en €)
Véhicules de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicules de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Motocyclette (*cylindrée supérieure à 125 cm³*) : 0,15 €.

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €.

Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €.

Lorsqu'un agent utilise son véhicule personnel, la copie de la carte grise doit être annexée à la demande de frais de déplacements. Sans ce document, aucun frais ne sera remboursé.

Le trajet pris en compte peut avoir pour origine et/ou pour destination, soit la résidence administrative, soit la commune de résidence familiale. La distance parcourue lors d'un déplacement est calculé selon le trajet le plus court (*site itinéraire google maps*) entre la résidence administrative et/ou familiale et le lieu de mission.

Indemnités forfaitaires de déplacement

- Le remboursement des frais de restauration sur la base du forfait est défini par arrêté ministériel. Ce forfait est de 20 euros. L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18h et 21h pour le repas du soir.
- Le remboursement des frais d'hébergement sur présentation des justificatifs est établi comme suit :

Taux de base	90 €
Grandes villes (population ≥ 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris	120 €
Paris	140 €
Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé	150 €

L'indemnité de nuitée comprenant la chambre et le petit déjeuner est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0h et 5h.

- Le remboursement des billets de train, avion et taxi se fait sur la base réelle si ces derniers ne sont pas réservés et donc payés directement par PORTS DE NORMANDIE.
- Le remboursement des frais de parking, de péage d'autoroute, de tickets de métro, de bus se fait sur présentation de justificatifs.

✓ Déplacement à l'étranger

Référence :

- [Délibération n° 19-125 du Comité Syndical du 28 juin 2019 et n°19-194 du 22 novembre 2019](#)

Les agents sont indemnisés pour les voyages à l'étranger selon les modalités suivantes :

Transport des personnes

- Utilisation d'un véhicule personnel : les conditions d'utilisation et les modalités d'indemnisation sont identiques à celles prévues pour les déplacements en France
- Les frais résultants des transports par voie aérienne, par voie ferrée ou maritime, de la location de voiture, de l'utilisation de taxis ainsi que les frais de péage et de parking sont remboursés aux frais réels sur la base de justificatifs produits.

Hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés en frais réels sur la base de justificatifs produits.

Restauration

Les frais de restauration sont remboursés en frais réels sur la base de justificatifs produits. Dans tous les cas, les agents ont l'obligation d'utiliser dans la mesure du possible la formule la plus économique. Cette condition pourra être, le cas échéant, tempérée en fonction de contraintes justifiées inhérentes aux particularités spécifiques de la mission.

✓ Transmission des demandes

Pour un suivi optimal des remboursements des frais de déplacements, les documents devront être adressés au service Ressources Humaines au plus tard le mois suivant.

Pour rappel, les fiches « Frais de déplacement » et « Ordre de mission » se situent sur le serveur : <T:\Public\RESSOURCES HUMAINES\FRAIS DEPLACEMENT - ORDRE DE MISSION>

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Fiche 7 : Formation

7.1 Dispositions générales

Références :

- [Articles L115-4, L421-1 à L421-8, L422-2, L422-21 à L422-35, L423-3 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux](#)

Ports de Normandie établit annuellement un plan de formation révisable qui détermine le programme d'action de formations.

Le plan de formation est un outil qui traduit la mise en place d'une démarche assurant la cohérence entre les orientations générales de la collectivité et les besoins individuels des agents. Il est établi sur la base des entretiens professionnels des agents. Il est soumis pour avis au Comité Social Territorial et transmis à la délégation régionale du CNFPT qui arrête son programme au regard des plans reçus.

Ports de Normandie peut imposer aux agents de suivre des actions de formation :

- En matière d'hygiène et de sécurité,
- Pour répondre à l'évolution des réglementations, des services et des techniques mises en œuvre.

✓ [Inscription en formation](#)

Toute demande de formation doit faire l'objet d'une validation par le responsable hiérarchique. Il donne un avis sur l'opportunité de la formation, tout en s'assurant des présences en fonction des nécessités du service.

Formations CNFPT

La préinscription se fait de façon dématérialisée sur le site du CNFPT selon la [procédure de préinscription en ligne à une formation](#). Elle est soumise à l'avis du supérieur hiérarchique puis à la validation du responsable formation de Ports de Normandie. Cette dernière validation en ligne transformera la préinscription en inscription.

Dans le cas d'une inscription à une préparation à concours, l'agent s'engage à :

- Suivre la formation pour laquelle il a déposé un dossier d'inscription ;
- S'inscrire au concours ou à l'examen ;
- Se présenter au concours ou à l'examen préparé.

Autres organismes de formation

Un bulletin d'inscription dûment complété et accompagné des devis des organismes sollicités (2 à 3) sont transmis au responsable formation pour étude de faisabilité de la demande. Il est ensuite soumis à la signature de la Directrice Administrative et Financière pour validation finale.

Un bon de commande est alors établi par le service RH et transmis au service finances pour engagement de la dépense.

✓ [Accord ou refus de la demande](#)

L'accord est communiqué à l'agent ou à son responsable par les organismes de formation ou par le service RH. Par la suite, une convocation est transmise à l'agent par l'organisme de formation.

Le motif de refus éventuel est notifié à l'agent ou à son responsable par courriel. Les critères sur lesquels s'appuie cette décision sont les suivants :

- Les besoins identifiés par l'employeur dans la conduite de son projet ;
- La mise en valeur et le développement des compétences des agents dans l'exercice de leurs missions ;
- Le respect des Lignes Directrices de Gestion ;
- Le principe général de la continuité du service ;
- L'adéquation entre le montant de la formation et le budget de formation.

L'Autorité Territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à suivre des actions de formation qu'après consultation pour avis de la Commission Administrative Paritaire.

✓ Attestation de formation

A l'issue de la formation, l'organisme remet à l'agent et/ou à l'employeur une attestation de suivi. Cette attestation est versée au dossier de l'agent.

Si l'agent est directement destinataire de cette attestation, il supporte la charge de sa transmission au service RH.

✓ Statut de l'agent en formation

L'agent en formation est maintenu en position d'activité et conserve ses droits (rémunération, avancement, couverture sociale, retraite, congés annuels, ...).

Le temps de formation étant du temps de travail, il n'est pas possible d'être à la fois en congés annuels, ou en jours de RTT, et en formation.

L'agent en arrêt maladie est subordonné à l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il n'est donc pas possible d'être à la fois en arrêt de maladie et en formation.

Il en est de même lorsqu'il est en congé de maternité ou en congé de paternité.

En revanche, le fonctionnaire en congé parental est admis à suivre les actions relatives aux formations de professionnalisation et de perfectionnement, à la formation personnelle ainsi qu'à la préparation à des concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale.

Si un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation sur la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail.

Pour tout déplacement hors de la commune de résidence administrative ou en dehors des horaires de service, même sans remboursement de frais, l'agent doit établir un ordre de mission, signé de l'autorité territoriale, une semaine minimum avant le départ. L'ordre de mission doit être précis, en particulier pour les heures de départ et de retour, notamment en cas d'accident.

7.2 Les formations statutaires et les actions de lutte contre l'illettrisme

✓ Les formations statutaires

L'agent public est tenu de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par son statut particulier ou par les règles qui lui sont applicables.

<u>Formation d'intégration</u>	<u>Formation de professionnalisation au premier emploi</u>	<u>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</u>
Conditionne la titularisation dans un cadre d'emplois, sauf accès en promotion interne	Conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois	Conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois
Dans l'année qui suit la nomination	Dans les 2 ans qui suivent la nomination	Par période de 5 ans
Durée : 5 jours pour la catégorie C 10 jours pour les catégories B et A	Durée : 3 jours pour la catégorie C 5 jours pour les catégories B et A	Durée : 2 jours pour toutes les catégories (A, B, C)

Dans le cadre des formations de professionnalisation au 1^{er} emploi et de professionnalisation tout au long de la carrière, **en accord avec l'autorité territoriale**, la durée peut être portée au maximum à 10 jours.

Lorsque les droits à formation au titre de la professionnalisation tout au long de la carrière sont consommés, les nouvelles demandes exprimées entrent dans le cadre des formations de perfectionnement.

L'agent public bénéficie également d'une **formation au management** lorsqu'il accède pour la première fois à des fonctions d'encadrement. Elle intervient dans les six mois suivant la nomination sur le poste à responsabilité.

Les formations relatives à la sécurité sont destinées aux agents qui, par leurs missions, sont tenus de connaître les règles liées au Code du travail en matière de sécurité et de santé au travail. Elles répondent aussi à l'obligation qu'a l'employeur de former les agents de la collectivité, quel que soit leur statut, pour assurer leur sécurité, celle de leurs collègues et, le cas échéant, celle des usagers du service. Elles donnent lieu à la délivrance d'une attestation, d'une habilitation ou d'un certificat spécifique par l'organisme prestataire. Elles s'inscrivent dans le quota des formations de professionnalisation tout au long de la carrière. Il en est de même pour les formations métier spécifiques telles que la formation au paramétrage ou à l'utilisation d'un logiciel (*Exemple : formation à l'utilisation des outils collaboratifs Microsoft 365, utilisation d'un logiciel comptable, ...*).

La formation obligatoire statutaire



✓ Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Ces actions font partie intégrante de la formation professionnelle tout au long de la carrière.

Elles concernent les agents qui ne disposent pas des savoirs de base requis dans la vie professionnelle : lire, calculer, écrire, comprendre et émettre un message oral, se repérer dans l'espace.

Il s'agit alors de :

- Réacquérir les savoirs de bases dans les domaines de l'écrit, de l'oral, des repères spatiotemporels,
- Renforcer la qualité des conditions de travail,
- Permettre à l'agent d'entrer dans le système de la formation professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Tous les agents peuvent bénéficier de ces actions. Un accès prioritaire est défini pour :

- L'agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- L'agent en situation de handicap,
- L'agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle.

7.3 Les préparations aux concours et les formations personnelles

✓ Les préparations aux concours

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels sont accessibles à tous les agents. Elles sont dispensées par le CNFPT et leur durée est fonction du concours ou de l'examen professionnel préparé.

En respect des Lignes Directrices de Gestion, un intervalle minimum de 3 ans entre deux demandes de préparation à concours sur le même grade doit être respecté. Cet intervalle est réduit à 2 ans si l'agent a bénéficié d'un avancement de grade.

Exemple :

- Un agent suit la formation d'AAP2 de septembre 2023 à mars 2024
- Cet agent passe le concours d'AAP2 en mars 2024

Il obtient le concours	Il n'obtient pas le concours
<i>Il pourra préparer le grade de rédacteur. L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2024 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2026.</i>	<i>L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2025 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2027.</i>

✓ La mise en disponibilité pour études ou recherches à caractère d'intérêt général

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général dans les conditions fixées par le [décret du 13 janvier 1986 susvisé](#). Dans ce cas, le fonctionnaire peut passer un contrat d'études avec le CNFPT.

L'intérêt général des études ou des recherches est apprécié par l'administration employeur. Il n'y a pas de définition réglementaire. Toutefois, l'intérêt général peut être reconnu aux études et recherches présentant le double critère :

- D'être susceptible de faire avancer les connaissances dans un domaine précis,
- De présenter un intérêt général pour l'administration ou la collectivité en matière scientifique, historique ou culturelle.

La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service. Elle est de 3 ans maximum, renouvelable une fois. Elle est demandée par écrit et doit préciser la date de départ et la durée d'absence souhaitées.

✓ Le congé de formation professionnelle

Objectif	Permettre à l'agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre à titre individuel une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel (obtenir un diplôme ou un niveau de qualification).
Bénéficiaires	Tout fonctionnaire à temps complet ou non, justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique. Tout agent contractuel occupant un emploi permanent, qui justifie de 3 ans de contrats de droit public, consécutifs ou non, dont au moins 12 mois au sein de Ports de Normandie.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025

Date de réception préfecture : 07/05/2025

Durée et utilisation

Ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Peut être utilisé en une seule fois ou réparti (semaine, journée ou demi-journée).

Par dérogation, la durée peut être portée à 5 ans pour les agents territoriaux :

- De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- En situation de handicap,
- Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle.

Ne peut intervenir moins de 12 mois après une action de préparation aux concours ou un congé de formation, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison de nécessités de service.

Demande et décision

Demande à présenter au plus tard 90 jours avant la date d'entrée en formation. Elle doit préciser la date de début, la nature, la durée et le nom de l'organisme de formation.

Dans un délai de 30 jours après réception de la demande, la collectivité fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. Un 1^{er} refus pour nécessités de service peut être opposé par l'autorité territoriale sans avis de la CAP compétente. Au-delà du 1^{er} refus, l'avis de la CAP compétente est obligatoire. La collectivité n'est pas tenue de le suivre, mais elle doit lui motiver sa décision.

Prise en charge financière

Frais de formation à la charge de l'agent sauf accord de prise en charge par la collectivité.

Pendant la 1^{ère} année de formation, la collectivité verse à l'agent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut + indemnité de résidence. Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence d'un agent en fonction à Paris à l'indice 650.

Après 1 an, l'agent ne perçoit plus de rémunération.

Cotisations salariales :

- En période indemnisée : cotisation retraite calculée sur le traitement indiciaire antérieur au congé de formation et CSG/CRDS calculée sur 98,25% du brut perçu.
- En période non indemnisée : cotisation retraite reste due mais pas de CSG/CRDS.

Cotisations patronales : restent dues et calculées sur le traitement indiciaire antérieur au congé de formation durant la totalité du congé de formation professionnelle.

Statut

Conservation des droits à l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine appréciés sur la base de la dernière évaluation connue avant le départ en congé.

Droit à tous les congés : le congé annuel ne s'impute pas sur le congé formation. S'il est pris pendant la période de formation, versement du traitement perçu au moment de la mise en congé de formation. Congé annuel perdu si pas pris dans l'année considérée, sauf report exceptionnel autorisé par l'autorité territoriale.

Temps partiel : rétabli à temps plein et donc à plein traitement pendant la durée de formation.

Obligations

Fournir à son employeur une attestation de présence effective en formation.

En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. L'agent doit rembourser les indemnités perçues.

Devoir de rester au service de la collectivité pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités.

En cas de départ anticipé, l'agent doit rembourser le montant des indemnités des services non effectués.

✓ Le congé pour bilan de compétences

Objectif	Accompagner l'agent dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle ou avant de solliciter un congé de formation professionnelle. Le bilan de compétences a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.
Bénéficiaires	Les fonctionnaires, Les agents contractuels occupant un emploi permanent.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 24 heures du temps de service fractionnables. Durée portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux : <ul style="list-style-type: none">- De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,- En situation de handicap,- Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. Périodes considérées comme du temps passé en service. Possibilité de bénéficier d'une décharge partielle de service. Si formation effectuée en dehors du temps de travail, temps non assimilé à un temps de service.
Demande et décision	Au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences et doit préciser : <ul style="list-style-type: none">- Dates et durée prévue,- Nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent,- Demande de prise en charge financière, le cas échéant. L'agent peut faire à un autre bilan de compétences après 5 ans suivant l'achèvement du précédent (durée portée à 3 ans pour les agents listés ci-dessus). Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, Ports de Normandie fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.
Prise en charge financière	Lorsque Ports de Normandie prend en charge le financement, obligation de signer une convention tripartite entre l'agent, la collectivité et l'organisme. La convention a notamment pour objet de rappeler les principales obligations qui incombent à chacun des signataires. Pendant la durée du bilan de compétences, le fonctionnaire conserve sa rémunération.
Statut	Pendant le bilan de compétences l'agent est en position d'activité. La période du congé est considérée comme du temps passé en service.
Obligations	Obligation de fournir l'attestation de présence délivrée par l'organisme. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. Si Ports de Normandie a assuré la prise en charge financière, l'agent doit lui rembourser le montant. Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à la collectivité ou à un tiers qu'avec l'accord du fonctionnaire.

✓ Le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

Objectif	Acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
Bénéficiaires	Les fonctionnaires, Les agents contractuels occupant un emploi permanent.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 24 heures du temps de service par validation. Durée portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux : <ul style="list-style-type: none">- De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,- En situation de handicap,- Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. Périodes considérées comme du temps passé en service. Possibilité de bénéficier d'une décharge partielle de service.
Demande et décision	Au plus tard 60 jours avant le début de la VAE et doit préciser : <ul style="list-style-type: none">- Date et diplôme, titre ou certificat de qualification visé,- Nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent,- Nature et durée des actions de formation permettant la validation,- Demande de prise en charge financière, le cas échéant. L'agent peut faire à une autre VAE après 1 an suivant l'achèvement de la précédente. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, Ports de Normandie fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière.
Prise en charge financière	Lorsque Ports de Normandie prend en charge le financement, obligation de signer une convention tripartite entre l'agent, la collectivité et l'organisme. La convention précise le diplôme, titre, certificat de qualification visé, la période de réalisation, conditions et modalités de prise en charge des frais de participation et/ou préparation. Pendant la durée de la VAE, le fonctionnaire conserve sa rémunération.
Statut	Pendant le bilan de compétences l'agent est en position d'activité. La période du congé est considérée comme du temps passé en service.
Obligations	Obligation de fournir l'attestation de présence délivrée par l'organisme de certification. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. Si Ports de Normandie a assuré la prise en charge financière, l'agent doit lui rembourser le montant.

✓ Le congé de transition professionnelle

Objectif	Permettre à certains agents, en cas de nécessité constatée d'exercer un nouveau métier, d'un commun accord entre l'agent et Ports de Normandie, de suivre une action ou un parcours de formation longs, en vue d'exercer un nouveau métier dans le secteur public ou privé.
Bénéficiaires	Les fonctionnaires et les agents contractuels occupant un emploi permanent appartenant à l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,- Agent en situation de handicap,- Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 1 an. Peut être utilisé en une seule fois ou réparti (mois, semaine, journée). Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation d'une durée totale supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut être prolongé par un congé de formation professionnelle, à la demande du fonctionnaire, pour une durée cumulée ne pouvant excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent. Sont éligibles les actions ou parcours de formation : <ul style="list-style-type: none">- D'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnés par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national, par une attestation de validation de blocs de compétences ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L.6113-6 du code du travail,- D'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.
Demande et décision	Demande à présenter au plus tard 3 mois avant la date d'entrée en parcours de formation. Elle doit préciser la nature de l'action, l'objectif professionnel visé, la date de début, la durée et le nom de l'organisme de formation. Dans un délai de 60 jours après réception de la demande, la collectivité fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.
Prise en charge financière	Les frais de formation sont à la charge de la collectivité, le cas échéant dans la limite d'un plafond. L'agent en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le SFT. Selon les délibérations, les primes et indemnités peuvent être maintenues.
Statut	Pendant le congé de transition professionnelle, l'agent est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.
Obligations	L'agent transmet, selon un calendrier fixé d'un commun accord avec la collectivité, les attestations établies par l'organisme de formation, justifiant son assiduité à l'action de formation. L'agent perd le bénéfice de ce congé s'il cesse, sans motif légitime, de suivre cette action.

7.4 Le Compte Personnel d'Activité

Le compte personnel d'activité (CPA) contribue au droit à la qualification professionnelle et permet la reconnaissance de l'engagement citoyen. Il est composé d'un compte personnel de formation (CPF) et d'un compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait avant la parution de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

Le CPA est un droit universel qui concerne tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels occupant un emploi temporaire ou permanent et les apprentis dès 15 ans, quelle que soit la durée de leur engagement.

Les droits sont attachés à la personne qui en est titulaire et non à son statut.

Une portabilité des droits de formation est prévue lorsqu'un salarié du secteur privé intègre la fonction publique ou lorsqu'un agent de la fonction publique poursuit sa carrière dans le privé. Les droits inscrits demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte (retraite ou décès du titulaire).

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit [Mon compte formation](#).

✓ Le Compte Personnel de Formation

Le CPF permet au fonctionnaire ou à l'agent contractuel d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences à travers un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Alimentation du CPF

L'alimentation du CPF s'effectue au 31 décembre de chaque année dans la limite de 25 heures maximum par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures. Pour les fonctionnaires de catégorie C sans qualification professionnelle de niveau 3, l'alimentation annuelle s'élève à 50 heures maximum dans la limite de 400 heures.

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail (1 607 heures). Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Sont intégralement prises en compte les périodes :

- De travail à temps partiel, assimilées à des périodes à temps complet ;
- De congés pour raison de santé ;
- D'absence pour congé parental ;
- De congé de formation professionnelle, VAE, bilan de compétences.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Enfin, un crédit d'heures supplémentaires est attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les plafonds de 150 heures ou 400 heures ne s'appliquent pas. Ce crédit

supplémentaire s'inscrit donc en complément des droits acquis et peut générer un dépassement du plafond applicable.

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit présenter un avis du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Condition d'utilisation du CPF

Le CPF porte sur toute action de formation ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle ou des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel de l'agent.

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, afin de suivre des actions de formation.

Ces actions de formation doivent se dérouler, en priorité, pendant le temps de travail.

LE CPF peut être utilisé en complément des dispositifs existants :

- Un congé de formation professionnelle,
- Une préparation à des examens et concours administratifs,
- Le compte épargne-temps, dans la limite de 5 jours par année civile et selon un calendrier validé par son employeur.

Cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé.

Une consommation anticipée des heures du CPF est possible. Il peut être utilisé au maximum les droits pouvant être acquis au cours des deux années civiles suivant la demande, soit 50 h pour un agent à temps plein ou à temps partiel. Les agents en CDD ne peuvent utiliser plus de droits que ceux qu'ils peuvent acquérir jusqu'au terme de leur contrat

Mobilisation du CPF

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de sa collectivité ou au sein des centres de gestion.

L'agent doit faire une demande écrite précisant la nature, le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande de formation, le calendrier, les frais pédagogiques de la formation professionnelle et l'avis du médecin du travail (lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude physique).

Le refus opposé à cette demande est obligatoirement motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant la commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la commission consultative paritaire (contractuels de droit public) compétente. Le refus d'une 3^{ème} demande portant sur une formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de la CAP ou de la CCP.

Ne peuvent pas être refusées les formations constituant un socle de connaissances et de compétences et mises en œuvre par la région dans les domaines suivants :

- La communication en français ;
- L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires ;
- Le conseil en mobilité ;
- La préparation aux concours et aux examens professionnels.

Financement des actions de formation effectuées au titre du CPF

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation. Il peut également financer les frais occasionnés par les déplacements. Un plafond à la prise en charge peut être fixé par délibération.

S'agissant des agents involontairement privés d'emploi, la prise en charge des frais de formation au titre du CPF revient à l'employeur public qui assure la charge du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.

✓ Le Compte d'Engagement Citoyen

Le CEC permet une valorisation des activités citoyennes, bénévoles ou de volontariat de l'agent par l'obtention de droits à formation supplémentaires à ceux acquis au titre du CPF.

L'agent titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite recenser sur ce compte. Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement automatisé de données à caractère personnel.

Acquisition des droits au CEC

Une durée minimale d'engagement doit être effectuée afin de permettre l'acquisition de 20 heures inscrites sur le CPF. Ces droits supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond des 150h du CPF et sont donc mobilisables en complément.

Consommation des droits

Les heures acquises au titre de l'engagement citoyen peuvent être mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le CPF sauf pour les actions de formation destinées à permettre à l'agent d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses missions. Seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions.

Financement de la formation et des frais

La mobilisation des heures cumulées sur le compte est financée par :

- L'Etat pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civile (sauf réserve communale de la sécurité civile), l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif.
- La commune pour la réserve communale de sécurité civile.
- L'établissement chargé de la gestion de la réserve sanitaire pour la réserve sanitaire.
- L'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'Etat, le SDIS, la commune ou L'EPCI pour le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Activités éligibles au CEC

Nature de l'activité	Durée minimale nécessaire à l'acquisition de droit	Déclaration à la caisse des dépôts	Autorité compétente pour la déclaration
Service civique	6 mois continus *	À l'issue de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence de services et de paiements, ministre chargé des affaires étrangères, ministre chargé du commerce extérieur, agence Business France ou association France Volontaires
Réserve militaire opérationnelle	90 jours d'activités accomplies **	À l'issue de l'année	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de défense et de sécurité	5 ans d'engagement (appréciée au terme d'une durée continue d'engagement de 5 ans)	Civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve communale de sécurité civile	5 ans d'engagement (appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste)	Au début de l'année civile suivante	Commune ou EPCI ou SDIS chargé de la gestion de la réserve communale
Réserve sanitaire	30 jours **	À l'issue de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence nationale de santé publique
Activité de maître d'apprentissage	6 mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés *	À l'issue de l'année	Employeur ou maître d'apprentissage si travailleur indépendant
Activités de bénévolat associatif	200 heures réalisées dans 1 ou + associations, dont au moins 100 heures dans une seule **	Civile écoulée	Titulaire du compte (art. R. 5151-16 et suivants du code du travail)
Réserve citoyenne de l'éducation nationale	1 an d'engagement continu ayant donné lieu à au moins 25 interventions *	Civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Sapeur-pompier volontaire (après le 01/01/17)	5 ans d'engagement (appréciée au vu de la signature de l'engagement)	À l'issue de l'année	Commune, SDIS, EPCI ou service de l'Etat investi à titre permanent des missions de sécurité civile
Réserve civile de la police nationale	3 ans d'engagement continu donnant lieu à 75 vacations/an (appréciée au terme de cette durée et des vacations)	À l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de la police nationale	3 ans d'engagement continu donnant lieu à 350 heures/an (appréciée au terme de cette durée et de ces heures)	Début de l'année civile suivante	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve civile	200 heures dans 1 ou plusieurs organismes, dont au moins 100 heures dans un seul	À l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve

* appréciés sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente

** appréciés sur l'année civile écoulée

7.5 Le remboursement des frais et la récupération du temps de formation

✓ Le remboursement des frais de déplacement des formations CNFPT

Financement par le CNFPT

Ce tableau synthétique récapitule la prise en charge des frais de déplacement et éventuellement d'hébergement par le CNFPT, pour les différentes catégories de formation :

	Déjeuner	Déplacement ⁽¹⁾	Hébergement ⁽²⁾
Formations d'intégration	OUI	OUI <i>tous les jours</i>	Plus de 140 km aller/retour
Formations de professionnalisation, de perfectionnement : interrégionales, régionales, nationales, en UNION	OUI	Oui, au-delà de 20 km aller/retour	Plus de 140 km aller/retour
Préparations concours, actions individuelles d'accompagnement, formations INTRA	NON	NON	NON
Evènements organisés par le CNFPT	OUI	NON	NON
Formations inter-collectivités payantes	OUI	NON	NON

⁽¹⁾ Le remboursement du déplacement : transports en commun = 0.25€/km à partir du 1^{er} km ; chauffeur co-voiturage = 0.25€/km à partir du 1^{er} km ; voiture individuelle = 0.20€/km à partir du 21^{ème} km (aller/retour).

⁽²⁾ Dîner remboursé par le CNFPT, y compris la veille

L'agent fait l'avance des frais et reçoit le remboursement du CNFPT par virement après avoir transmis un RIB.

Pour l'hébergement et les dîners lors de formations dispensées à plus de 140 km aller/retour, le CNFPT transmet à l'agent, avec sa convocation, un formulaire de prise en charge à compléter.

Financement par la collectivité

Les frais connexes (réservations, taxi, parking, péage) ne donnent lieu à aucun défraiement supplémentaire de la part du CNFPT. Ports de Normandie prend alors à sa charge les frais de parking et péage.

Le titre restaurant est maintenu en complément de l'indemnisation du déjeuner par le CNFPT dès lors que le montant plafond légal de 20 € ⁽¹⁾ n'est pas dépassé.

$14 \text{ € du CNFPT} + 4,20 \text{ € de part employeur sur le titre restaurant} = 18,20 \text{ €}$
 $18,20 \text{ €} \leq 20,00 \text{ €}$ donc maintien du titre restaurant

⁽¹⁾ [Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)

Les nuitées payées par le CNFPT peuvent faire l'objet d'un complément de prise en charge par Ports de Normandie, dans la limite des forfaits définis en fiche 6.

La collectivité finance également la différence entre le montant du billet de train et la part de remboursement du CNFPT, lors des formations dispensées à plus de 20 km aller/retour. Ce financement s'effectue sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique.

Exemple 1 : Un agent de Ouistreham se rend en formation à Lille. L'agent paye une nuitée à 90 €. Le CNFPT finance 50 €. La collectivité prend en charge 20 € (forfait de 70 € - remboursement du CNFPT de 50 €).

*Exemple 2 : Un agent de Dieppe se rend en formation à Rouen en train. Le billet aller/retour lui est facturé 20,25 €. Le CNFPT finance 16,25 € (65 km * 0,25 €). La collectivité prend en charge 4 € (Billet à 20,25 € - remboursement du CNFPT de 16,25 €).*

L'agent transmet au service RH le formulaire de frais de déplacement de Ports de Normandie accompagné des justificatifs de paiement (tickets de parking, péage, hôtel...), du formulaire de demande de prise en charge transmis au CNFPT préalablement à la session de formation, de l'attestation de suivi de formation et de son relevé de compte mentionnant la preuve du versement du CNFPT.

En complément, la collectivité prend en charge les éléments suivants :

	<u>Déjeuner</u>	<u>Déplacement</u>	<u>Hébergement</u>
Formations inter-collectivités payantes	NON	OUI ⁽³⁾	OUI
Evènements organisés par le CNFPT	NON	OUI ⁽³⁾	OUI
Formation préparatoire à concours et examen ⁽¹⁾	OUI	Véhicule personnel	NON
Jours des épreuves des examens et concours ⁽²⁾	OUI	Véhicule personnel ⁽²⁾	⁽²⁾
Formation personnelle	Au cas par cas, après étude de la demande par le Responsable formation et la Directrice Administrative et Financière		

⁽¹⁾ Dans la limite d'une formation au cours de 24 à 36 mois consécutifs, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion. Même règle pour les frais de restauration et d'hébergement et selon barèmes fixés par décret.

⁽²⁾ Dans la limite d'un seul Aller/Retour pour l'admissibilité et un seul Aller/Retour pour l'admission au cours de 12 mois consécutifs. Prise en charge de l'hébergement + dîner la veille des épreuves + déjeuner le jour de l'épreuve, uniquement pour les agents inscrits auprès du CDG organisateur des concours des Centres de Gestion Calvados, Manche et Seine-Maritime dès lors qu'aucune solution d'inscription auprès de ces CDG n'a été possible. Pas de prise en charge des frais d'hébergement + dîner la veille des épreuves lorsque l'agent s'inscrit auprès d'un Centre de Gestion autre que ceux mentionnés ci-dessus malgré l'organisation dudit concours par ces derniers. Prises en charge selon barèmes fixés par décret.

⁽³⁾ Les véhicules de service peuvent être utilisés par les agents si covoiturage et véhicules disponibles ; dans ce cas les frais de transport ne sont pas remboursés à l'agent.

Les nuitées et/ou dîners non financés par le CNFPT seront remboursés forfaitairement à l'agent de Ports de Normandie. Il transmet alors au service RH le formulaire de frais de déplacement accompagné des justificatifs de paiement, de l'attestation de formation et du formulaire de prise en charge transmis au CNFPT préalablement à la session de formation.

Les remboursements de déplacement s'effectuent ~~soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté, fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.~~

✓ Le remboursement des frais de déplacement des formations hors CNFPT

Si les frais engagés par l'agent pour suivre une action de formation organisée à l'initiative de la collectivité ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, ils sont remboursés par la collectivité.

Le remboursement de frais de transports s'effectue soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté et fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue (cf Fiche 6).

Les remboursements de frais repas et d'hébergement s'effectuent selon les tarifs fixés par arrêté (cf Fiche 6).

✓ La récupération du temps de formation

Le temps de formation équivalant à du temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans vaquer librement à ses occupations personnelles.

Le temps de formation correspond forfaitairement à une demi-journée ou une journée, selon la durée de la session. Le temps de trajet au réel est pris en compte s'il est supérieur à 20 minutes (itinéraire Mappy entre la résidence administrative et le lieu de formation si déplacement en véhicule ou suivant les horaires des billets de transport en commun).

Le temps réalisé au-delà de 7h42 ouvre droit à récupération au réel (alimentation du crédit/débit Horoquartz ou alimentation d'un tableau de récupération pour les agents de la DAM non-badgeants). Ce temps ne peut en aucun cas être rémunéré.

Lorsque la formation se déroule sur une ou des journées habituellement non travaillées, l'agent complète un ordre de mission valant autorisation d'être en service le jour dit. Le temps passé ouvre droit à récupération au réel. Dans cette hypothèse, la récupération devra être effective dans les 15 jours suivants.

De plus, ce temps de formation s'inscrit dans le respect des garanties minimales du temps de travail. Ainsi, un agent travaillant de nuit ne peut partir en formation qu'après un temps de repos journalier minimum de 11 heures.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Fiche 8 : Stagiaires et apprentis

8.1 Les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur

Références :

- [Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche](#)
- [Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires](#)
- [Code de l'éducation \(notamment les articles L124-1 à 20 et D124-1 à D 124-9\)](#)
- [Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages](#)

✓ Le principe

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux. La loi du 10 juillet 2014 confirme l'extension du dispositif à l'enseignement supérieur. **Sont exclus de ce dispositif les stages effectués au titre de la formation professionnelle continue.**

Ports de Normandie est concerné par ces dispositions.

✓ Les démarches à effectuer

- Une convention de stage doit être signée entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire, PORTS DE NORMANDIE et le tuteur.
- Désignation d'un tuteur : pour assurer des bonnes conditions d'accueil, un tuteur sera désigné au moment de l'accueil du stagiaire. Sa charge de travail devra être adaptée à l'exercice de cette fonction.
- Il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration unique d'embauche ni de visite médicale du stagiaire.

✓ La convention

Il est obligatoire de signer une convention pour accueillir un stagiaire. Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, PORTS DE NORMANDIE, le stagiaire (*ou son représentant légal*) et le tuteur du stage. Dans cette convention doivent être mentionnés les éléments suivants :

- L'intitulé complet de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre,
- Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur de la collectivité,
- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation ou du stage,
- Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir validées par PORTS DE NORMANDIE,
- Les dates du début et de la fin de la période de stage ainsi que la durée totale prévue
- La durée hebdomadaire de présence effective et sa présence, le cas échéant la nuit, le dimanche ou les jours fériés
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant et le tuteur s'assurent de l'encadrement et du suivi du stagiaire
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement
- La liste des avantages offerts, le cas échéant, par la collectivité d'accueil au stagiaire, notamment en ce qui concerne la restauration, la prise en charge des frais de transport ainsi que les activités sociales et culturelles

- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile
- Les conditions de délivrance de l'attestation de stage. La convention de stage peut faire l'objet d'avenants, en cas de report ou de suspension du stage
- Les modalités de suspension et de résiliation du stage
- Les modalités de validation du stage en cas d'interruption
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence
- Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire.

✓ La contrepartie financière : gratification ou rémunération ?

Durée du stage

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

- Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalent à un jour
- Et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à 1 mois.

Nature juridique de la gratification

Est considérée comme une gratification la somme n'excédant pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Montant

Le montant (*plancher-plafond*) de la gratification étant déterminé par décret, il n'est pas nécessaire de délibérer pour le fixer. Depuis le 1^{er} septembre 2015, il est de 523 € nets mensuels.

Franchise de cotisations et de contributions sociales

Dès lors que la gratification ne dépasse pas le plafond fixé par le code de la sécurité sociale, elle ne sera pas soumise à cotisations et contributions sociales.

Avantages offerts par l'organisme d'accueil

- Tickets restaurants dans les mêmes conditions que les agents de Ports de Normandie
- Prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-travail en cas d'utilisation des transports en communs (*cf. fiche n°5*).

8.2 Les apprentis

Références :

- [Code du travail notamment les articles L. 6211-1 à L. 6261-2 et R. 6223-D. 6271-1 et suivants](#)
- [Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail](#)
- [Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique \(articles 61 à 63 et 91\)](#)
- [Décret n° 85-603 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis](#)
- [Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage](#)
- [Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 modifié par le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant](#)
- [Circulaire du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »](#)

✓ Définition

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée de droit privé conclu entre un employeur (*collectivités territoriales ou établissements publics*) et un apprenti.

Son objectif est de permettre à **un jeune de 16 à 30 ans de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master) ou un titre à finalité professionnelle.**

Il permet à l'apprenti de suivre une formation pratique sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.

En complément de cette formation, l'apprenti suit une formation générale et technique dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) pendant une période pouvant aller de **6 mois à 3 ans**.

✓ Avantages pour l'employeur

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- ✓ Développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite ;
- ✓ Envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti ;
- ✓ Créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents ;
- ✓ Participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- ✓ L'apprentissage ne se limite pas aux métiers manuels mais concerne l'ensemble des secteurs professionnels : administration, animation, bâtiments et travaux publics, informatique, espaces verts...

✓ Conditions financières

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'État prend en charge :

- ✓ La totalité des cotisations patronales d'assurance sociales et d'allocations familiales,
- ✓ Les cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Restent alors à la charge de l'employeur :

- ✓ Le salaire de l'apprenti (en pourcentage du SMIC qui varie selon l'âge, le diplôme préparé et son ancienneté dans le contrat),
- ✓ La cotisation au titre du Fonds national d'aide au logement,
- ✓ La contribution de solidarité autonomie,
- ✓ La cotisation retraite complémentaire versée à l'IRCANTEC,
- ✓ La cotisation accident du travail et maladie professionnelle.
- ✓ Le coût de la formation – à noter que le CNFPT accompagne les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local depuis 2020. Cette compétence est rendue possible par la parution du décret sur l'apprentissage depuis le 26 juin 2020. La loi de finances 2022 porte à 100 % ce financement pour les contrats d'apprentissage signés à partir du 1^{er} janvier 2022.

✓ Rémunération minimum

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic.

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du Smic, soit 432,84 €	43 % du Smic, soit 689,34 €	53 % du Smic, soit 849,65 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €
2 ^e année	39 % du Smic, soit 625,22 €	51 % du Smic, soit 817,59 €	61 % du Smic, soit 977,90 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €
3 ^e année	55 % du Smic, soit 881,71 €	67 % du Smic, soit 1 074,09 €	78 % du Smic, soit 1 250,43 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €

L'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2e année de contrat.

✓ Différentes étapes du recrutement

Pour mettre en place un contrat d'apprentissage, les points d'étapes sont les suivants :

L'identification du besoin :

Préalablement à toute démarche administrative, il est nécessaire **d'identifier les besoins et les possibilités d'accueil** d'apprentis dans la collectivité ainsi que les **maîtres d'apprentissage éventuels**. Ils auront pour mission de contribuer à l'acquisition des compétences correspondant au diplôme préparé. Ils sont en liaison avec le centre de formation de leur apprenti. Il faut également définir la

fonction qui sera occupée dans la collectivité par le futur apprenti en établissant une fiche de poste et s'assurer de l'existence de la formation correspondante.

L'avis du Comité Social Territorial

Le Comité Social Territorial doit donner son **avis sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis** accueillis par la collectivité.

La délibération du Comité Syndical

Il est impératif de faire valider, par l'instance délibérante, le possible recours à l'apprentissage dans la collectivité. La délibération doit porter sur **l'engagement financier et la mise en œuvre de l'apprentissage**.

La recherche de candidatures

- L'inscription de l'apprenti en CFA

La collectivité **doit inscrire l'apprenti(e)** au CFA et devra ensuite s'assurer qu'il (elle) y suivra les cours dispensés. Il est important de **se renseigner auprès du CFA** sur :

- ✓ Les dates de début et de fin de la formation,
- ✓ La personne à contacter en cas de nécessité,
- ✓ Le calendrier des cours,
- ✓ Les périodes d'examen.

- Le montage du dossier administratif par le service des Ressources Humaines

Le contrat d'apprentissage pour les employeurs du secteur public revêt la forme d'un imprimé type, enregistré au CERFA FA13 N° 10103*05, avec une notice explicative CERFA FA14 N° 51649#01. Une convention entre le centre de formation des apprentis (CFA), l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, fixant la durée du contrat est annexée à celui-ci.

- La visite médicale de l'apprenti(e)

L'apprenti(e) devra obligatoirement passer une **visite médicale d'aptitude**.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-075-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Fiche 9 : Hygiène et sécurité

9.1 La médecine du travail

Références :

- [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012, modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985](#)
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale](#)
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Articles L321-1 et L812-4 du Code général de la fonction publique](#)

✓ [Le rôle du médecin du travail](#)

Une action de surveillance médicale des agents

Le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. A cet effet, il assure une surveillance médicale de l'agent au moment du recrutement puis périodiquement, tout au long de sa carrière.

Ces périodicités sont au minimum quinquennales pour les emplois courants et biennales pour les agents exposés à des risques spécifiques :

Les agents occupant des postes dans des services exposés à des risques spéciaux ;

- Les personnels souffrant de pathologies particulières ou reconnus travailleurs handicapés ;
- Les femmes enceintes ;
- Les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée.

Dans cette surveillance particulière et obligatoire, c'est le médecin du travail qui définit :

- Les agents concernés ;
- Les natures et périodicités des examens pratiqués ;
- L'éventuelle prescription d'examens complémentaires (*à la charge de la collectivité*).

Par ailleurs les agents, sous réserve qu'ils en fassent la demande, peuvent bénéficier d'examens médicaux supplémentaires.

Un dossier médical de santé au travail sera constitué par le médecin du travail, retraçant dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Une action de conseil de l'autorité territoriale

Le service de médecine du travail conseille l'autorité territoriale et ses représentants dans les domaines suivants :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;

- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle.

Une action en milieu professionnel

Le médecin du travail mène, en collaboration avec le service de prévention de la collectivité, des actions complémentaires dans le cadre du tiers-temps, telles que :

- Visite des locaux professionnels ;
- Étude des postes et des ambiances de travail ;
- Recherche documentaire et énoncé de propositions tendant à améliorer les conditions de travail ;
- Rédaction et présentation de rapports médicaux ;
- Participation, sur demande, aux réunions des différents CST ;
- Analyse des accidents du travail.

✓ Le rôle du médecin agréé

Le médecin agréé assure la visite médicale préalable au recrutement des agents pour lesquels les fonctions exercées comportent des sujétions ou des risques particuliers. Les statuts des cadres d'emplois fixent la liste de ces fonctions. A l'heure actuelle, seul le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels prévoit des conditions de santé particulières requises.

De plus, il procède aux visites de contrôle au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.

9.2 Le rôle du conseiller et des assistants de prévention

Référence :

- [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)

✓ [La désignation du conseiller de prévention et des assistants de prévention](#)

Ils sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Chaque collectivité est tenue :

- De désigner au moins un préventeur ;
- De le former ;
- De définir sa mission et les moyens qui lui sont accordés. L'autorité territoriale établit une lettre de cadrage afin de définir les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission. Une copie de cette lettre est transmise au CST.

Le conseiller et les assistants de prévention ont pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale, dans une démarche d'évaluation des risques professionnels. Ainsi, ils doivent veiller à la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre du respect des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

✓ [Mission du conseiller de prévention et des assistants de prévention](#)

Leurs missions visent à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les
- Résoudre les problématiques liées à l'hygiène et sécurité ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Plus concrètement, ils proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Enfin, le conseiller et les assistants de prévention, sont associés aux travaux du CST et assistent de droit aux réunions avec voix consultative.

Le conseiller de prévention coordonne les assistants de prévention.

A Ports de Normandie, un conseiller de prévention et quatre assistants de prévention ont été désignés.

9.3 Les Conduites addictives sur le lieu de travail

✓ L'alcool

L'introduction et la consommation d'alcool

[L'article R4228-21 du code du travail](#) prévoit qu'« il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ». Consommer et/ou être en état d'ébriété sur son lieu de travail constitue une faute susceptible d'être sanctionnée.

Il est donc interdit :

- A tout agent d'introduire toute boisson alcoolisée, sauf autorisation de l'autorité territoriale ;
- A tout responsable hiérarchique, de laisser introduire des boissons alcoolisées ou de laisser séjourner dans les lieux de travail une personne en état d'ivresse.

Par dérogation, les agents qui mangent sur leur lieu de travail peuvent consommer au maximum **une unité d'alcool** d'une des boissons mentionnées dans [l'article R4228-20 du code du travail](#) : « aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail ».

L'autorité territoriale se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire lors de tout manquement aux prescriptions exposées ci-dessus en matière d'introduction et de consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de travail.

On appelle unité d'alcool, par exemple :

- un ballon de 10 cl de vin à 12°,
- une bière de 25cl à 5°.

Procédure

Tout agent qui constate une personne en état apparent d'ébriété (troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement, ou une odeur d'haleine) doit le signaler à un responsable hiérarchique présent au moment des faits, ou au responsable d'astreinte, en-dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Si le responsable hiérarchique ou le responsable d'astreinte constate l'état apparent d'ébriété de l'agent, il l'informe de l'obligation qu'à l'employeur de le retirer de son poste de travail, pour sa sécurité, celle de ses collègues et des usagers du port.

Si l'agent refuse de quitter son poste de travail, il peut demander à souffler dans un éthylotest ou à recourir au service du corps médical pour attester de ses capacités à travailler en sécurité.

Dans le cas contraire, un deuxième avis est sollicité auprès de l'un des agents ci-dessous :

- un autre responsable hiérarchique ;
- le responsable d'astreinte de décision ;
- le conseiller de prévention ;
- un assistant de prévention ;
- un membre du CST.

Lorsqu'un agent est retiré de son poste de travail, il convient de mettre en place la procédure de sauvegarde qui s'adapte au mieux à son état de santé :

- Contacter le 15 ou le 112 afin de signaler la situation et d'attendre les recommandations d'un professionnel de la santé sur la procédure à suivre ;
- Mettre une pièce à disposition de l'agent, sans le laisser seul, afin d'attendre :
 - o qu'il soit de nouveau en mesure de se véhiculer seul,
 - o qu'un adulte soit disponible pour le prendre en charge à son domicile ;
- Raccompagner l'agent à son domicile dans un véhicule de service, par un agent en service. A son arrivée, un adulte devra obligatoirement être présent pour le prendre en charge.

Le retour de l'agent

Lorsque l'agent reprend le travail après un incident lié à un état d'ébriété, il est nécessaire que son supérieur hiérarchique ait un entretien avec lui pour redéfinir les règles de fonctionnement du service et échanger sur l'incident.

Il s'agit d'informer la personne du constat fait et de faire cesser une situation à risque.

La discussion ne pourra avoir lieu qu'après récupération de l'agent et pourra se dérouler de la manière suivante :

- Nommer les faits observés (modification du comportement...), et les conclusions qui en sont tirées (indicateurs d'état d'ébriété).
- Inviter la personne à exprimer (comment elle vit cette situation ?).
- Informer des risques et des responsabilités de chacun, rappeler les sanctions en cas de récidive.
- Poser des limites et fixer des délais.
- Indiquer les accompagnements (médecin, associations extérieures, groupes d'entraide ...).
- Prendre rendez-vous auprès du médecin de prévention.

Un rapport circonstancié doit être établi sur l'incident et l'entretien.

L'organisation des pots

Des pots peuvent être organisés de façon ponctuelle dans les services à l'occasion d'une manifestation particulière : départ en retraite, mutation, promotion, naissance, mariage...

Pour chaque pot organisé, il est nécessaire de solliciter par écrit l'autorisation du chef de service qui en informe sa direction.

S'il est envisagé de proposer des boissons alcoolisées lors du pot, elles devront être en quantité limitée et il devra obligatoirement être proposé au moins deux boissons sans alcool autres que de l'eau.

Il est rappelé que l'organisateur peut être juridiquement tenu responsable des actes et de leurs conséquences d'une personne en état d'ébriété par suite d'une consommation excessive d'alcool lors du pot.

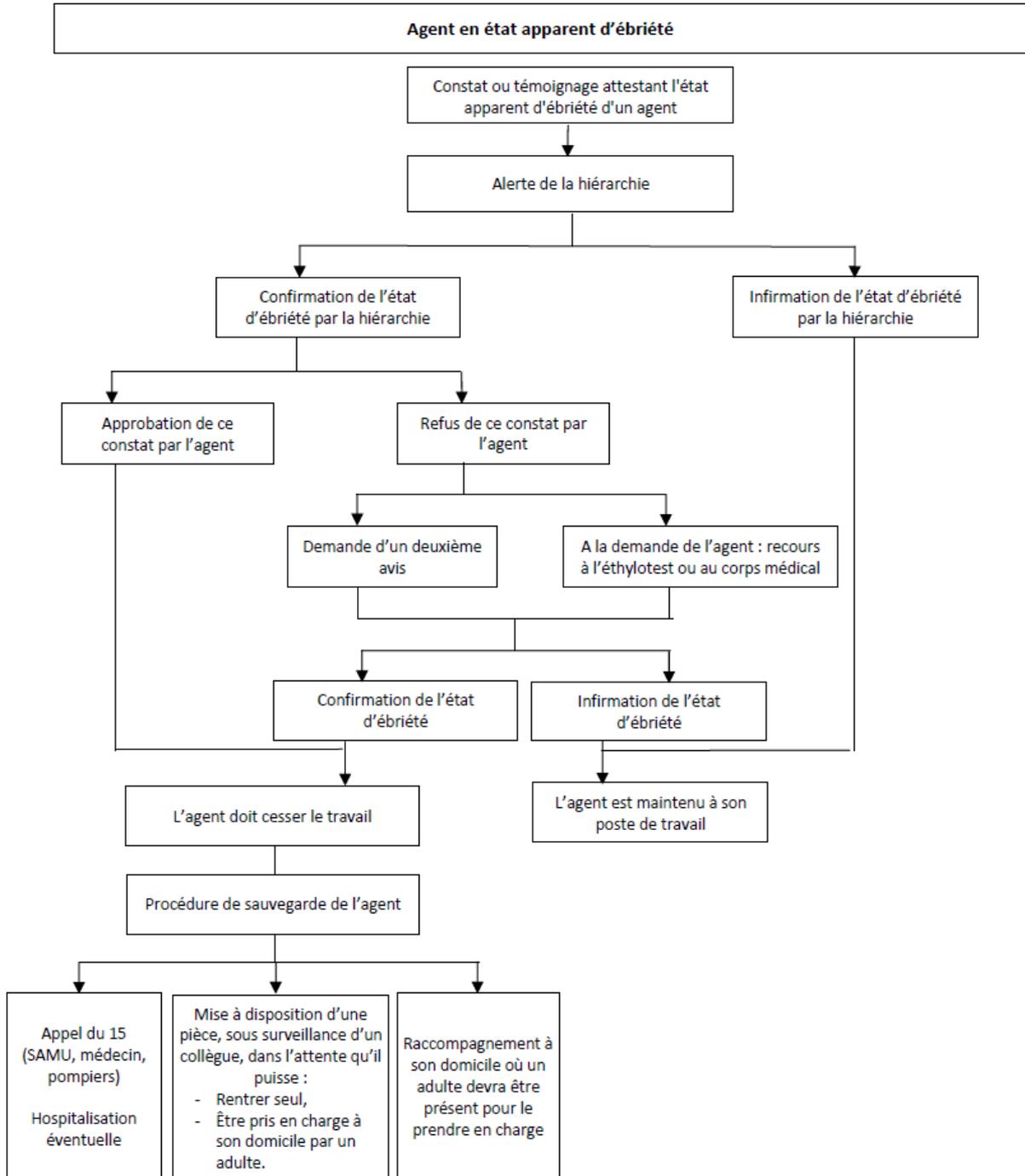
Sanctions liées au comportement de l'agent

L'alcoolisme chronique d'un agent sur le lieu de travail est assimilable à une maladie qui nécessite une prise en charge et une orientation de celui-ci vers des soins. Il ne s'agit pas d'entrer dans une logique de délation mais de mener une démarche d'assistance à personne en danger, dans le cadre de l'obligation légale dans ce domaine.

Toutefois, les conséquences liées aux actes de l'agent sous l'emprise d'un état alcoolique relèvent de la procédure disciplinaire prévue aux [articles L530-1 et suivants du code général de la fonction publique](#) et [au décret n° 89-677 du 18 septembre 1989](#).

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le groupe et la nature des sanctions disciplinaires.

Schéma récapitulatif :



✓ Stupéfiants, consommation de médicaments psychotropes, état anormal

Le Code de la santé publique et le Code de la route fixent les règles d'interdiction de consommation de produits stupéfiants :

- L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'1 an d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ([article L3421-1 du Code de la santé publique](#)),
- Toute personne qui conduit sous l'influence de substances classées comme stupéfiants est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500€ d'amende ([article L235-1 du Code de la route](#)).

Lorsqu'un agent est surpris en flagrant délit de consommation de drogue, de médicaments psychotropes ou se trouve dans un état manifestement anormal sur son lieu de travail est retiré de son poste par son supérieur hiérarchique ou le responsable d'astreinte, après que ce dernier ait été alerté par un collègue témoin.

Si l'agent conteste les faits ou son état, il peut recourir au service du corps médical pour attester de ses capacités à travailler en sécurité.

Dans le cas contraire, il peut demander un second avis auprès de l'un des agents ci-dessous :

- un autre responsable hiérarchique ;
- le responsable d'astreinte de décision ;
- le conseiller de prévention ;
- un assistant de prévention ;
- un membre du CST.

Lorsqu'un agent est retiré de son poste de travail, il convient de mettre en place la procédure de sauvegarde qui s'adapte au mieux à son état de santé :

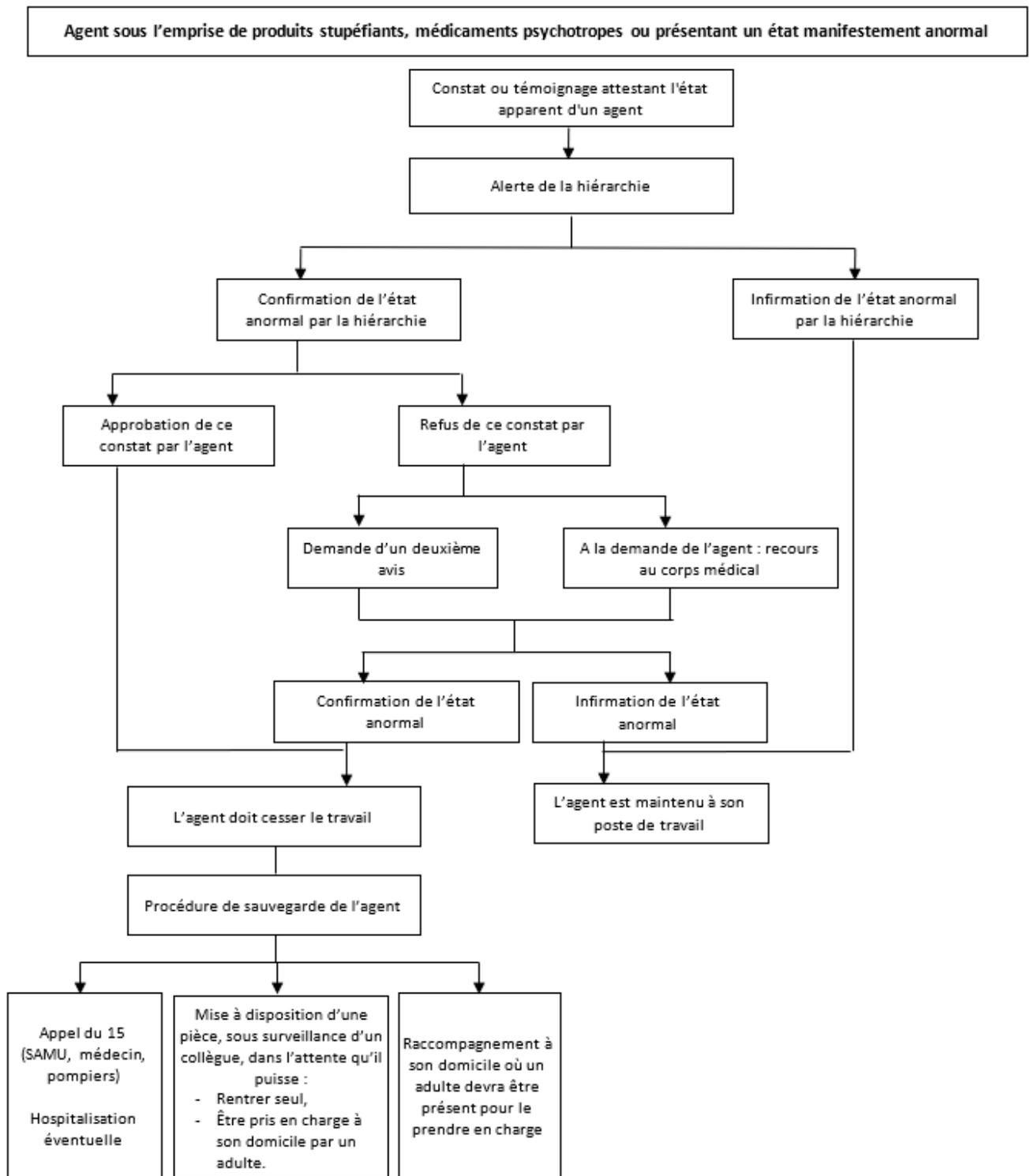
- Contacter le 15 ou le 112 afin de signaler la situation et d'attendre les recommandations d'un professionnel de la santé sur la procédure à suivre ;
- Mettre une pièce à disposition de l'agent, sans le laisser seul, afin d'attendre :
 - o qu'il soit de nouveau en mesure de se véhiculer seul,
 - o qu'un adulte soit disponible pour le prendre en charge à son domicile ;
- Raccompagner l'agent à son domicile dans un véhicule de service, par un agent en service. A son arrivée, un adulte devra obligatoirement être présent pour le prendre en charge.

Sanctions liées au comportement anormal de l'agent

Le fait de posséder, consommer ou vendre des stupéfiants est interdit et réprimé par les [articles 222-34 à 222-43-1 du Code pénal](#).

L'autorité territoriale, garante de la sécurité des agents (articles L4121-1 et L4121-2 du Code du travail) déterminera le groupe et la nature des sanctions disciplinaires retenues à l'encontre de l'auteur de tels actes.

Schéma récapitulatif :



N° : 25-076

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-076-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

REGLEMENT INDEMNITAIRE

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 8 avril dernier,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter la modification du règlement indemnitaire conformément à la version jointe en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025


Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-076-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

PORTS DE NORMANDIE

Règlement Régime Indemnitaire

01/05/2025



Table des matières

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-076-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Fiche 1 : Champ d'application.....	4
Fiche 2 : Filière administrative.....	5
I- IFSE (1 ^{ère} composante du RIFSEEP)	5
II- Le CIA (2 ^{ème} composante du RIFSEEP)	13
Fiche 3 : Filière technique.....	15
I- IFSE (1 ^{ère} composante du RIFSEEP)	15
III- Le CIA (2 ^{ème} composante du RIFSEEP)	23
Fiche 4 : Les astreintes.....	25
4.1 Les astreintes de décision	25
4.2 Les astreintes de sécurité.....	27
4.3 Les astreintes d'exploitation	29
Fiche 5 : Indemnités pour travaux sous-marins.....	31
Fiche 6 : Indemnité horaire des travaux supplémentaires	32
Fiche 7 : Indemnité de responsabilité de régie de recettes.....	34
Fiche 8 : Modulation du régime indemnitaire	35
8.1 Modulation positive.....	35
8.2 Modulation négative.....	36
➤ Agents titulaires ou stagiaires.....	36
➤ Agents non-titulaires.....	36
➤ Exception du Temps Partiel Thérapeutique.....	37

GLOSSAIRE

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-076-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

PORTS DE NORMANDIE : désigne le Syndicat Mixte Régional des ports de « Caen-Ouistreham », « Cherbourg » et « Dieppe »

COC : Centre Opérationnel de Cherbourg

COO : Centre Opérationnel de Ouistreham

OPA : Ouvriers de Parcs et Ateliers

PCC de Ouistreham : Poste Central de Conduite de Ouistreham

Fiche 1 : Champ d'application

Les articles [L115-1](#), [L712-1](#), [L714-1 et suivants](#) du code général de la fonction publique précisent que les agents publics ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. Les régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat conformément à [l'article 1 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991](#) et à [l'article L714-4](#) du code général de la fonction publique.

L'autorité territoriale décide par arrêté individuel du montant versé à chaque agent bénéficiaire, et ce dans les limites fixées par la délibération.

Les primes et indemnités font l'objet d'un ajustement lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conservent le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

De même, les agents présents à Ports de Normandie, avant la mise en place de ce nouveau règlement indemnitaire, bénéficient d'un maintien du montant de leur IFSE au titre de leur dernière situation individuelle dès lors que le nouveau barème leur est défavorable.

L'autorité territoriale fixe et peut moduler les attributions individuelles suivant les critères fixés ci-après.

Les agents recrutés après la mise en place de ce règlement, ou au retour d'une disponibilité, auront des paliers d'expertise et de responsabilité déterminés en fonction de leur parcours professionnel public et privé, au regard des paliers moyens attribués aux agents occupant un même emploi.

Le versement du régime indemnitaire peut faire l'objet d'une modulation négative dans les conditions exposées en fiche 8.

Le montant du régime indemnitaire attribué est versé mensuellement, hors CIA. Il est proratisé en cas d'exercice d'activité à temps partiel ou à temps non complet.

Le régime indemnitaire est construit par filières, catégories et groupes de fonctions.

La liste exhaustive des primes et indemnités versées aux agents de Ports de Normandie ainsi que les montants de référence reposent sur les bases fixées ci-dessous.

L'imputation comptable de cette dépense s'effectue au chapitre 012 « *charges de personnel et frais assimilés* » du budget de Ports de Normandie.

Fiche 2 : Filière administrative

Références :

- [Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat](#)
- [Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux](#)
- [Arrêté du 27 août 2015 d'application du décret relatif au RIFSEEP](#)
- [Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP](#)
- [Articles L115-1, L712-1, L714-1 et suivants du code général de la fonction publique](#)

➤ Modalités

Le RIFSEEP est composé de 2 parties :

- La part principale et fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Elle constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- La part facultative et variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir du fonctionnaire.

Le montant annuel du RIFSEEP attribué à l'agent fera l'objet d'un examen, dans les cas suivants :

- changement de fonctions ;
- en l'absence de changement de fonctions, au moins tous les 4 ans, au vu de l'expérience acquise par l'agent (*approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation...*) ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

➤ Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

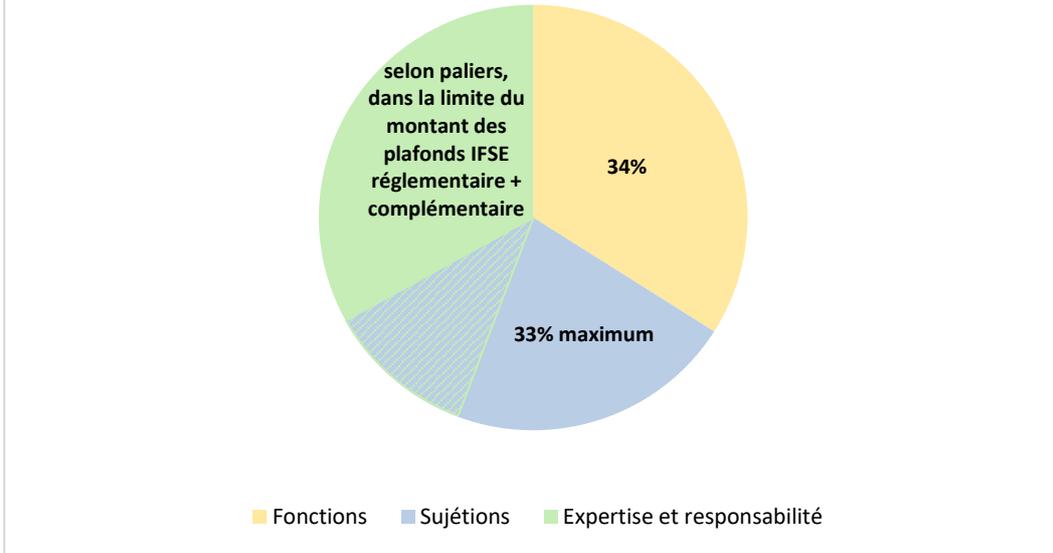
- aux agents titulaires, stagiaires, de catégorie A, B et C ;
- aux agents contractuels de droit public.

I- IFSE (1^{ère} composante du RIFSEEP)

Les fonctions (A), les sujétions (B) et l'expertise nécessaire pour le poste occupé (C) déterminent l'IFSE.

L'IFSE minimum d'un groupe de fonction correspond à l'addition des montants suivants : **IFSE socle + sujétions générales + PE1 + PR1.**

COMPOSANTES DE L'IFSE



A. FONCTIONS

Les fonctions présentes à Ports de Normandie sont réparties par groupes de fonctions qui définissent la part de l'IFSE associée.

Groupes de fonctions		Catégories de missions	Exemple emplois associés
A0	DG et DGA	Encadrement supérieur et pilotage	DG et DGA
A1	Directeur (Cat. A+)	Encadrement supérieur et pilotage	Directeurs et Directrices
A2	Directeur (Cat. A)	Encadrement supérieur et pilotage	Directeurs et Directrices
A3	Chef de service	Fonction d'encadrement intermédiaire, de coordination et de conception	Chefs de service
A4	Chargé de projet, mission	Expertise, appui et pilotage	Agents avec mission de conception et d'expertise

B1	Chef d'unité, de pôle Chef de service (cat. B)	Encadrement de proximité	Chefs de service de catégorie B Chefs d'unité
B2	Gestionnaire et conseiller de projet, opération	Conseil technique et gestion de projet, gestion opérationnelle	Agents avec niveau d'expertise -> agents de catégorie B
B3	Agent de gestion et appui opérationnel	Gestion opérationnelle	Agents de catégorie B adm et tech
C1	C1-1 Agent opérationnel expert Agent de gestion et appui opérationnel (cat. C) Chef d'unité, de pôle (cat. C)	Expertise particulière, coordination	Agents administratifs
	C1-2 Agent opérationnel	Mission d'exécution qualifiée	Agents administratifs
C2	Agent d'exécution	Mission d'exécution	Agents d'exécution

La part liée aux fonctions exercées est appelé "IFSE socle". Son montant représente 33 à 34 % du montant plafond réglementaire.

Groupes de fonctions	IFSE SOCLE				
	Plafond annuel réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Part de l'IFSE socle	Montant mensuel IFSE socle	
A0	49 980,00 €	4 165,00 €	34,00	1416,10	
A1	46 920,00 €	3 910,00 €	34,00	1329,40	
A2	32 130,00 €	2 677,50 €	34,00	910,35	
A3	25 500,00 €	2 125,00 €	34,00	722,50	
A4	20 400,00 €	1 700,00 €	34,00	578,00	
B1	17 480,00 €	1 456,67 €	34,00	495,27	
B2	16 015,00 €	1 334,58 €	34,00	453,76	
B3	14 650,00 €	1 220,83 €	34,00	415,08	
C1	C1-1	11 340,00 €	945,00 €	34,00	321,30
	C1-2	11 340,00 €	945,00 €	33,00	311,85
C2	10 800,00 €	900,00 €	34,00	306,00	

B. SUJETIONS

8 catégories de sujétions font l'objet de **majorations** attribuées en fonction des missions exercées. Elles se décomposent comme suit :

1. Les sujétions générales **attribuées à l'ensemble des postes** ;
2. Les horaires atypiques ;
3. Les adaptations régulières des plages fixes de travail ;
4. Les déplacements ;
5. Mission assistant de prévention
6. Encadrement hiérarchique
7. Encadrement fonctionnel.

Le cumul des majorations pour sujétions peut atteindre 33 % maximum du montant plafond réglementaire du groupe de fonctions.

Groupes de fonctions	Sujétions Générales ¹		Horaires atypiques ²		Adaptations régulières plages fixes de travail ³		Déplacements (salons, encadrement multi-sites) ⁴		
	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	
A0	≥ 13,75	572,69 €	0,00	NC	0,00	NC	4,00	166,60 €	
A1	10,45	408,60 €	0,00	NC	0,00	NC	3,00	117,30 €	
A2	9,50	254,36 €	0,00	NC	0,00	NC	3,00	80,33 €	
A3	8,80	187,00 €	0,00	NC	0,00	NC	2,50	53,13 €	
A4	8,05	136,85 €	0,00	NC	0,00	NC	2,50	42,50 €	
B1	7,60	110,71 €	13,73	200,00 €	3,43	50,00 €	2,00	29,13 €	
B2	6,60	88,08 €	14,99	200,00 €	3,75	50,00 €	2,00	26,69 €	
B3	5,70	69,59 €	16,38	200,00 €	4,10	50,00 €	2,00	24,42 €	
C1	C1-1	5,65	53,39 €	21,16	200,00 €	5,29	50,00 €	1,50	14,18 €
	C1-2	4,55	43,00 €	21,16	200,00 €	5,29	50,00 €	1,50	14,18 €
C2	3,75	33,75 €	22,22	200,00 €	5,56	50,00 €	1,50	13,50 €	

NC = aucun agent du groupe e fonctions ne peut être concerné

¹Sujétions – situation astreinte à une nécessité, une obligation pénible, une contrainte majeure incontournable, induisant un rapport de dépendance (horaires, nature des tâches, configuration du poste de travail...).
 La majoration de sujétions est attribuée à l'ensemble des agents des Ports de Normandie.

²Horaires atypique – agent qui travaille au moins trois fois sur une période d'un mois soit le soir de 20h à minuit soit la nuit entre minuit et 5h soit le samedi ou le dimanche.

³Adaptations régulières plages fixes de travail – agent qui voit ses horaires fixes de travail modifiés au moins deux fois dans le mois.

⁴Déplacements – encadrement multi-sites : déplacements en dehors de sa résidence administrative pour participer à des salons dont le lieu ou la durée impactent fortement la vie personnelle, au moins deux fois par an ou encadrement hiérarchique d'une équipe multi-sites.

Groupes de fonctions	Mission assistant de prévention ⁵		Encadrement hiérarchique ⁶		Encadrement fonctionnel ⁷		
	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	
A0	0,00	NC	≥ 14	572,60 €	0,00	NC	
A1	0,00	NC	10 à 12	391,00 € à 469,20 €	0,00	NC	
A2	0,00	NC	10 à 12	267,75 € à 321,30 €	0,00	NC	
A3	0,00	NC	6 à 10	127,50 € à 212,50 €	0,00	NC	
A4	3,30	56,10 €	0,00	NC	5,00	85,00 €	
B1	0,00	NC	6 à 8	87,40 € à 116,53 €	0,00	NC	
B2	3,30	44,04 €	0,00	NC	5,00	66,73 €	
B3	3,30	40,29 €	0,00	NC	5,00	61,04 €	
C1	C1-1	3,30	31,19 €	6 à 8	56,70 € à 75,60 €	5,00	47,25 €
	C1-2	3,30	31,19 €	0,00	NC	0,00	NC
C2	3,30	29,70 €	0,00	NC	0,00	NC	

NC = aucun agent du groupe e fonctions ne peut être concerné

⁵Assistant de prévention – agent désigné en qualité d'assistant en prévention des risques professionnels et sécurité au travail.

⁶Encadrement hiérarchique – agent qui exerce des fonctions de supervision et d'autorité.

⁷Encadrement fonctionnel – agent qui a pour mission de définir, organiser, conseiller et contrôler l'activité d'une équipe interne dédiée qui lui est affectée mais pour laquelle il n'a pas de rôle hiérarchique direct. Par ailleurs, il assiste par ses propositions et conseils ses supérieurs hiérarchiques.

C. EXPERTISE ET RESPONSABILITE

L'expertise et le niveau de responsabilité de chaque poste sont évalués selon les critères suivants :

Critère professionnel de responsabilité	Critère professionnel d'expertise
Pilotage ou conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste dont les connaissances pratiques sont assimilées au fur et à mesure des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.
Indicateurs	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité de d'opération ou de projet (<i>exemple : réhabilitation d'un ouvrage ou d'un bâtiment, élaboration et mise en place de procédures, pilotage d'un projet de changement d'outil numérique, pilotage de chantiers de maintenance ou d'opérations d'exploitation ...</i>) ; - Responsabilité de formation d'autrui (<i>exemple : formation d'un nouvel arrivant, tutorat d'élèves stagiaires...</i>) ; - Ampleur du champ d'action (<i>en nombre de missions, en valeur</i>). 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances (<i>de niveau élémentaire à expertise</i>) ; - Complexité ; - Niveau de qualification requis ; - Temps d'adaptation ; - Difficulté (<i>exécution simple ou interprétation</i>) ; - Autonomie, initiative ; - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets ; - Diversité des domaines de compétences.

Cette évaluation détermine le niveau de palier d'expertise et palier de responsabilité de chaque poste.

Groupes de fonctions	Paliers d'expertise ¹					
	PE1	PE2	PE3	PE4	PE5	PE6
	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	≥ 3,5%
A0	145,78 €	291,55 €	437,33 €	583,10 €	728,88 €	874,65 €
A1	136,85 €	273,70 €	410,55 €	547,40 €	684,25 €	821,10 €
A2	93,71 €	187,43 €	281,14 €	374,85 €	468,56 €	562,28 €
A3	74,38 €	148,75 €	223,13 €	297,50 €	371,88 €	446,25 €
A4	59,50 €	119,00 €	178,50 €	238,00 €	297,50 €	357,00 €

B1	50,98 €	101,97 €	152,95 €	203,93 €	254,92 €	305,90 €	
B2	46,71 €	93,42 €	140,13 €	186,84 €	233,55 €	280,26 €	
B3	42,73 €	85,46 €	128,19 €	170,92 €	213,65 €	256,38 €	
C1	C1-1	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
	C1-2	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
C2	31,50 €	63,00 €	94,50 €	126,00 €	157,50 €	189,00 €	

% du plafond mensuel de l'IFSE socle du groupe de fonctions.

¹Expertise - compétence spécifique métier, acquise par une qualification initiale poussée et maîtrisée par un nombre restreint d'agents ou technique acquise par une qualification initiale et continue, confirmée par l'expérience, et associée à une mise en pratique opérationnelle décisive.

Groupes de fonctions	Paliers de responsabilité ²						
	PR1	PR2	PR3	PR4	PR5	PR6	
	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	≥ 3,5%	
A0	145,78 €	291,55 €	437,33 €	583,10 €	728,88 €	874,65 €	
A1	136,85 €	273,70 €	410,55 €	547,40 €	684,25 €	821,10 €	
A2	93,71 €	187,43 €	281,14 €	374,85 €	468,56 €	562,28 €	
A3	74,38 €	148,75 €	223,13 €	297,50 €	371,88 €	446,25 €	
A4	59,50 €	119,00 €	178,50 €	238,00 €	297,50 €	357,00 €	
B1	50,98 €	101,97 €	152,95 €	203,93 €	254,92 €	305,90 €	
B2	46,71 €	93,42 €	140,13 €	186,84 €	233,55 €	280,26 €	
B3	42,73 €	85,46 €	128,19 €	170,92 €	213,65 €	256,38 €	
C1	C1-1	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
	C1-2	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
C2	31,50 €	63,00 €	94,50 €	126,00 €	157,50 €	189,00 €	

% du plafond mensuel de l'IFSE socle du groupe de fonctions.

²Responsabilité – mission(s) confiée(s) à un agent pour laquelle il doit répondre directement auprès de son supérieur hiérarchique (ex : gestion de budget ; ingénierie technique ; sécurité des personnes et des biens...).

Les différents paliers permettent notamment de prendre en compte :

- l'évolution des postes sur la base des critères professionnels 1 et 2,
- la prise de nouvelles responsabilités ou missions complémentaires,
- les spécialisations acquises par un diplôme ou une certification présentant un intérêt pour la collectivité,
- une mobilité interne.

Le cumul des paliers PE6 et PR6 peut atteindre un taux supérieur à 33 % du montant plafond de l'IFSE réglementaire du groupe de fonction. **Le montant total IFSE socle + majorations + PE6 + PR6 + avancement/promo/nomination ne pourra excéder le plafond de l'IFSE réglementaire cumulé à celui de l'IFSE complémentaire.**

Groupes de fonctions	IFSE REGLEMENTAIRE		IFSE COMPLEMENTAIRE*		IFSE Ports de Normandie		
	Plafond annuel réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Plafond annuel*	Plafond mensuel*	Plafond annuel	Plafond mensuel	
A0	49 980,00 €	4 165,00 €	4 410,00 €	367,50 €	54 390,00 €	4 532,50 €	
A1	46 920,00 €	3 910,00 €	4 140,00 €	345,00 €	51 060,00 €	4 255,00 €	
A2	32 130,00 €	2 677,50 €	2 835,00 €	236,25 €	34 965,00 €	2 913,75 €	
A3	25 500,00 €	2 125,00 €	2 250,00 €	187,50 €	27 750,00 €	2 312,50 €	
A4	20 400,00 €	1 700,00 €	1 800,00 €	150,00 €	22 200,00 €	1 850,00 €	
B1	17 480,00 €	1 456,67 €	1 190,00 €	99,17 €	18 670,00 €	1 555,83 €	
B2	16 015,00 €	1 334,58 €	1 092,50 €	91,04 €	17 107,50 €	1 425,63 €	
B3	14 650,00 €	1 220,83 €	997,50 €	83,13 €	15 647,50 €	1 303,96 €	
C1	C1-1	11 340,00 €	945,00 €	630,00 €	52,50 €	11 970,00 €	997,50 €
	C1-2	11 340,00 €	945,00 €	630,00 €	52,50 €	11 970,00 €	997,50 €
C2	10 800,00 €	900,00 €	600,00 €	50,00 €	11 400,00 €	950,00 €	

* 50% de la part CIA réglementaire

En cas de changement de grade (*par exemple, passage de technicien territorial à technicien territorial principal de 2^{ème} classe*), l'IFSE fait l'objet d'une revalorisation. Il ne peut être inférieur à celui perçu précédemment

L'agent se voit attribuer le montant de la majoration du groupe de fonctions dans lequel il est positionné au moment de sa nomination dans le nouveau grade.

En cas de changement de cadre d'emplois (*par exemple, passage de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à ingénieur territorial*), la majoration est effective dès la mise en stage.

Le taux de majoration est différent selon les modalités d'accès au grade ou au cadre d'emplois :

Groupes de fonctions	Avancement de grade ou changement de cadre d'emplois suite à une proposition de la commission RH et/ou du Centre de Gestion (promotion interne)	Avancement de grade ou changement de cadre d'emplois suite à une nomination intervenant après réussite à concours / examens professionnels
	1,75%	2,25%
A0	72,89 €	93,71 €
A1	68,43 €	87,98 €
A2	46,86 €	60,24 €

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20250429-25-076-DE
 Date de télétransmission : 07/05/2025
 Date de réception préfecture : 07/05/2025

A3		37,19 €	47,81 €
A4		29,75 €	38,25 €
B1		25,49 €	32,78 €
B2		23,36 €	30,03 €
B3		21,36 €	27,47 €
C1	C1-1	16,54 €	21,26 €
	C1-2	16,54 €	21,26 €
C2		15,75 €	20,25 €

II- Le CIA (2^{ème} composante du RIFSEEP)

L'article 4 du décret [n°2014-513](#) prévoit la possibilité de verser un Complément Indemnitaire Annuel afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant réglementaire maximal du CIA ne peut pas dépasser :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie C.

Ports de Normandie retient les montants suivants :

Groupes de fonctions	CIA*	
	Mini annuel	Maxi annuel
A0	0,00 €	4 410,00 €
A1	0,00 €	4 140,00 €
A2	0,00 €	2 835,00 €
A3	0,00 €	2 250,00 €
A4	0,00 €	1 800,00 €
B1	0,00 €	1 190,00 €
B2	0,00 €	1 092,50 €
B3	0,00 €	997,50 €
C1	C1-1	0,00 €
	C1-2	0,00 €
C2	0,00 €	600,00 €

* 50% de la part CIA réglementaire

Le CIA n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant est déterminé sur la base d'une valeur comprise entre 0 € et le plafond annuel.

Il sera attribué **exceptionnellement et uniquement** lorsqu'un agent aura fait preuve d'une valeur professionnelle appuyée et d'un investissement personnel assidu dans l'exercice de ses fonctions.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-076-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Cela se traduit notamment par :

- sa mobilisation dans le cadre d'une réorganisation,
- la mise en œuvre d'une réforme significative et impactante,
- son dévouement pour assurer tout ou partie d'un intérim,
- la conduite d'un projet hors du champ des fonctions habituelles,
- une initiative innovante en faveur de l'action publique pour transformer le travail quotidien,
- sa contribution à un collectif de travail stratégique,
- l'accompagnement d'une personne engagée dans un parcours de reconversion professionnelle,

pendant une durée d'au moins 2 mois, occasionnant une participation importante.

Il sera versé annuellement à terme échu, en 1 ou 2 fractions, en complément de l'IFSE. Un délai de carence d'un mois sera appliqué. A partir du 2^{ème} mois, tout mois commencé est dû.

Fiche 3 : Filière technique

Références :

- [Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat](#)
- [Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux](#)
- [Arrêté du 27 août 2015 d'application du décret relatif au RIFSEEP](#)
- [Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP](#)
- [Articles L115-1, L712-1, L714-1 et suivants du code général de la fonction publique](#)

➤ Modalités

Le RIFSEEP est composé de 2 parties :

- La part principale et fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Elle constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- La part facultative et variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir du fonctionnaire.

Le montant annuel du RIFSEEP attribué à l'agent fera l'objet d'un examen, dans les cas suivants :

- changement de fonctions ;
- en l'absence de changement de fonctions, au moins tous les 4 ans, au vu de l'expérience acquise par l'agent (*approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation...*) ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

➤ Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

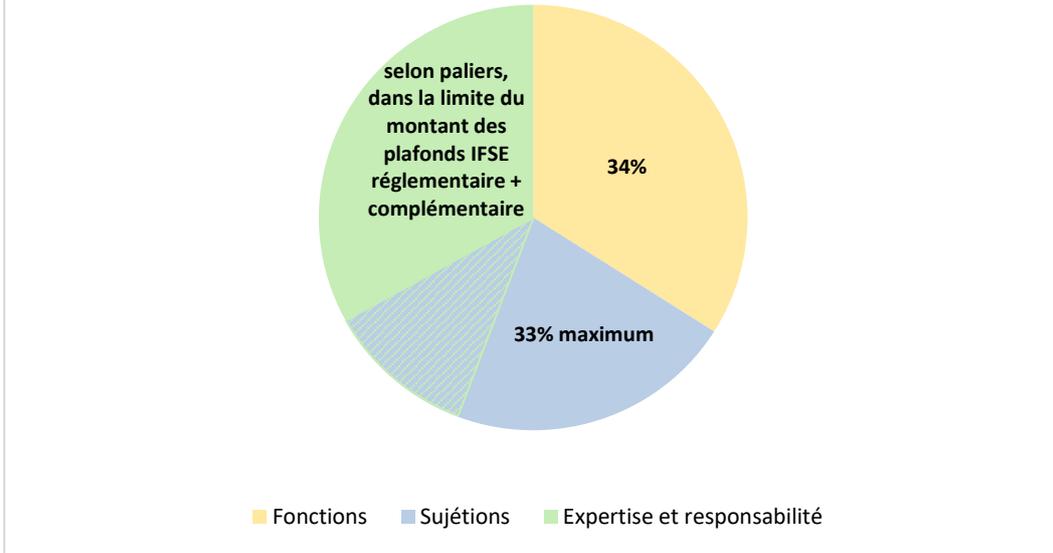
- aux agents titulaires, stagiaires, de catégorie A, B et C ;
- aux agents contractuels de droit public.

I- IFSE (1^{ère} composante du RIFSEEP)

Les fonctions (A), les sujétions (B) et l'expertise nécessaire pour le poste occupé (C) déterminent l'IFSE.

L'IFSE minimum d'un groupe de fonction correspond à l'addition des montants suivants : **IFSE socle + sujétions générales + PE1 + PR1.**

COMPOSANTES DE L'IFSE



A. FONCTIONS

Les fonctions présentes à Ports de Normandie sont réparties par groupes de fonctions qui définissent la part de l'IFSE associée.

Groupes de fonctions		Catégories de missions	Exemple emplois associés
A0	DG et DGA	Encadrement supérieur et pilotage	DG et DGA
A1	Directeur (Cat. A+)	Encadrement supérieur et pilotage	Directeurs et Directrices
A2	Directeur (Cat. A)	Encadrement supérieur et pilotage	Directeurs et Directrices
A3	Chef de service	Fonction d'encadrement intermédiaire, de coordination et de conception	Chefs de service
A4	Chargé de projet, mission	Expertise, appui et pilotage	Agents avec mission de conception et d'expertise

B1	Chef d'unité, de pôle Chef de service (cat. B)	Encadrement de proximité	Chefs de service de catégorie B Chefs d'unité
B2	Gestionnaire et conseiller de projet, opération	Conseil technique et gestion de projet, gestion opérationnelle	Agents avec niveau d'expertise -> agents de catégorie B
B3	Agent de gestion et appui opérationnel	Gestion opérationnelle	Agents de catégorie B adm et tech
C1	C1-1 Agent opérationnel expert Agent de gestion et appui opérationnel (cat. C) Chef d'unité, de pôle (cat. C)	Expertise particulière, coordination	Agents administratifs
	C1-2 Agent opérationnel	Mission d'exécution qualifiée	Agents administratifs
C2	Agent d'exécution	Mission d'exécution	Agents d'exécution

La part liée aux fonctions exercées est appelé "IFSE socle". Son montant représente 33 à 34 % du montant plafond réglementaire.

Groupes de fonctions	IFSE SOCLE				
	Plafond annuel réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Part de l'IFSE socle	Montant mensuel IFSE socle	
A0	49 980,00 €	4 165,00 €	34,00	1416,10	
A1	46 920,00 €	3 910,00 €	34,00	1329,40	
A2	32 130,00 €	2 677,50 €	34,00	910,35	
A3	25 500,00 €	2 125,00 €	34,00	722,50	
A4	20 400,00 €	1 700,00 €	34,00	578,00	
B1	17 480,00 €	1 456,67 €	34,00	495,27	
B2	16 015,00 €	1 334,58 €	34,00	453,76	
B3	14 650,00 €	1 220,83 €	34,00	415,08	
C1	C1-1	11 340,00 €	945,00 €	34,00	321,30
	C1-2	11 340,00 €	945,00 €	33,00	311,85
C2	10 800,00 €	900,00 €	34,00	306,00	

B. SUJETIONS

8 catégories de sujétions font l'objet de **majorations** attribuées en fonction des missions exercées. Elles se décomposent comme suit :

1. Les sujétions générales **attribuées à l'ensemble des postes** ;
2. Les horaires atypiques ;
3. Les adaptations régulières des plages fixes de travail ;
4. Les déplacements ;
5. Mission assistant de prévention
6. Encadrement hiérarchique
7. Encadrement fonctionnel.

Le cumul des majorations pour sujétions peut atteindre 33 % maximum du montant plafond réglementaire du groupe de fonctions.

Groupes de fonctions	Sujétions Générales ¹		Horaires atypiques ²		Adaptations régulières plages fixes de travail ³		Déplacements (salons, encadrement multi-sites) ⁴		
	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	
A0	≥ 13,75	572,69 €	0,00	NC	0,00	NC	4,00	166,60 €	
A1	10,45	408,60 €	0,00	NC	0,00	NC	3,00	117,30 €	
A2	9,50	254,36 €	0,00	NC	0,00	NC	3,00	80,33 €	
A3	8,80	187,00 €	0,00	NC	0,00	NC	2,50	53,13 €	
A4	8,05	136,85 €	0,00	NC	0,00	NC	2,50	42,50 €	
B1	7,60	110,71 €	13,73	200,00 €	3,43	50,00 €	2,00	29,13 €	
B2	6,60	88,08 €	14,99	200,00 €	3,75	50,00 €	2,00	26,69 €	
B3	5,70	69,59 €	16,38	200,00 €	4,10	50,00 €	2,00	24,42 €	
C1	C1-1	5,65	53,39 €	21,16	200,00 €	5,29	50,00 €	1,50	14,18 €
	C1-2	4,55	43,00 €	21,16	200,00 €	5,29	50,00 €	1,50	14,18 €
C2	3,75	33,75 €	22,22	200,00 €	5,56	50,00 €	1,50	13,50 €	

NC = aucun agent du groupe e fonctions ne peut être concerné

¹Sujétions – situation astreinte à une nécessité, une obligation pénible, une contrainte majeure incontournable, induisant un rapport de dépendance (horaires, nature des tâches, configuration du poste de travail...)
 La majoration de sujétions est attribuée à l'ensemble des agents des Ports de Normandie.

²Horaires atypique – agent qui travaille au moins trois fois sur une période d'un mois soit le soir de 20h à minuit soit la nuit entre minuit et 5h soit le samedi ou le dimanche.

³Adaptations régulières plages fixes de travail – agent qui voit ses horaires fixes de travail modifiés au moins deux fois dans le mois.

⁴Déplacements – encadrement multi-sites : déplacements en dehors de sa résidence administrative pour participer à des salons dont le lieu ou la durée impactent fortement la vie personnelle, au moins deux fois par an ou encadrement hiérarchique d'une équipe multi-sites.

Groupes de fonctions	Mission assistant de prévention ⁵		Encadrement hiérarchique ⁶		Encadrement fonctionnel ⁷		
	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	
A0	0,00	NC	≥ 14	572,60 €	0,00	NC	
A1	0,00	NC	10 à 12	391,00 € à 469,20 €	0,00	NC	
A2	0,00	NC	10 à 12	267,75 € à 321,30 €	0,00	NC	
A3	0,00	NC	6 à 10	127,50 € à 212,50 €	0,00	NC	
A4	3,30	56,10 €	0,00	NC	5,00	85,00 €	
B1	0,00	NC	6 à 8	87,40 € à 116,53 €	0,00	NC	
B2	3,30	44,04 €	0,00	NC	5,00	66,73 €	
B3	3,30	40,29 €	0,00	NC	5,00	61,04 €	
C1	C1-1	3,30	31,19 €	6 à 8	56,70 € à 75,60 €	5,00	47,25 €
	C1-2	3,30	31,19 €	0,00	NC	0,00	NC
C2	3,30	29,70 €	0,00	NC	0,00	NC	

NC = aucun agent du groupe e fonctions ne peut être concerné

⁵Assistant de prévention – agent désigné en qualité d'assistant en prévention des risques professionnels et sécurité au travail.

⁶Encadrement hiérarchique – agent qui exerce des fonctions de supervision et d'autorité.

⁷Encadrement fonctionnel – agent qui a pour mission de définir, organiser, conseiller et contrôler l'activité d'une équipe interne dédiée qui lui est affectée mais pour laquelle il n'a pas de rôle hiérarchique direct. Par ailleurs, il assiste par ses propositions et conseils ses supérieurs hiérarchiques.

C. EXPERTISE ET RESPONSABILITE

L'expertise et le niveau de responsabilité de chaque poste sont évalués selon les critères suivants :

Critère professionnel de responsabilité	Critère professionnel d'expertise
Pilotage ou conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste dont les connaissances pratiques sont assimilées au fur et à mesure des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.
Indicateurs	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité de d'opération ou de projet (<i>exemple : réhabilitation d'un ouvrage ou d'un bâtiment, élaboration et mise en place de procédures, pilotage d'un projet de changement d'outil numérique, pilotage de chantiers de maintenance ou d'opérations d'exploitation ...</i>) ; - Responsabilité de formation d'autrui (<i>exemple : formation d'un nouvel arrivant, tutorat d'élèves stagiaires...</i>) ; - Ampleur du champ d'action (<i>en nombre de missions, en valeur</i>). 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances (<i>de niveau élémentaire à expertise</i>) ; - Complexité ; - Niveau de qualification requis ; - Temps d'adaptation ; - Difficulté (<i>exécution simple ou interprétation</i>) ; - Autonomie, initiative ; - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets ; - Diversité des domaines de compétences.

Cette évaluation détermine le niveau de palier d'expertise et palier de responsabilité de chaque poste.

Groupes de fonctions	Paliers d'expertise ¹					
	PE1	PE2	PE3	PE4	PE5	PE6
	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	≥ 3,5%
A0	145,78 €	291,55 €	437,33 €	583,10 €	728,88 €	874,65 €
A1	136,85 €	273,70 €	410,55 €	547,40 €	684,25 €	821,10 €
A2	93,71 €	187,43 €	281,14 €	374,85 €	468,56 €	562,28 €
A3	74,38 €	148,75 €	223,13 €	297,50 €	371,88 €	446,25 €
A4	59,50 €	119,00 €	178,50 €	238,00 €	297,50 €	357,00 €

B1	50,98 €	101,97 €	152,95 €	203,93 €	254,92 €	305,90 €	
B2	46,71 €	93,42 €	140,13 €	186,84 €	233,55 €	280,26 €	
B3	42,73 €	85,46 €	128,19 €	170,92 €	213,65 €	256,38 €	
C1	C1-1	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
	C1-2	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
C2	31,50 €	63,00 €	94,50 €	126,00 €	157,50 €	189,00 €	

% du plafond mensuel de l'IFSE socle du groupe de fonctions.

¹Expertise - compétence spécifique métier, acquise par une qualification initiale poussée et maîtrisée par un nombre restreint d'agents ou technique acquise par une qualification initiale et continue, confirmée par l'expérience, et associée à une mise en pratique opérationnelle décisive.

Groupes de fonctions	Paliers de responsabilité ²						
	PR1	PR2	PR3	PR4	PR5	PR6	
	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	≥ 3,5%	
A0	145,78 €	291,55 €	437,33 €	583,10 €	728,88 €	874,65 €	
A1	136,85 €	273,70 €	410,55 €	547,40 €	684,25 €	821,10 €	
A2	93,71 €	187,43 €	281,14 €	374,85 €	468,56 €	562,28 €	
A3	74,38 €	148,75 €	223,13 €	297,50 €	371,88 €	446,25 €	
A4	59,50 €	119,00 €	178,50 €	238,00 €	297,50 €	357,00 €	
B1	50,98 €	101,97 €	152,95 €	203,93 €	254,92 €	305,90 €	
B2	46,71 €	93,42 €	140,13 €	186,84 €	233,55 €	280,26 €	
B3	42,73 €	85,46 €	128,19 €	170,92 €	213,65 €	256,38 €	
C1	C1-1	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
	C1-2	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
C2	31,50 €	63,00 €	94,50 €	126,00 €	157,50 €	189,00 €	

% du plafond mensuel de l'IFSE socle du groupe de fonctions.

²Responsabilité – mission(s) confiée(s) à un agent pour laquelle il doit répondre directement auprès de son supérieur hiérarchique (ex : gestion de budget ; ingénierie technique ; sécurité des personnes et des biens...).

Les différents paliers permettent notamment de prendre en compte :

- l'évolution des postes sur la base des critères professionnels 1 et 2,
- la prise de nouvelles responsabilités ou missions complémentaires,
- les spécialisations acquises par un diplôme ou une certification présentant un intérêt pour la collectivité,
- une mobilité interne.

Le cumul des paliers PE6 et PR6 peut atteindre un taux supérieur à 33 % du montant plafond de l'IFSE réglementaire du groupe de fonction. **Le montant total IFSE socle + majorations + PE6 + PR6 + avancement/promo/nomination ne pourra excéder le plafond de l'IFSE réglementaire cumulé à celui de l'IFSE complémentaire.**

Groupes de fonctions	IFSE REGLEMENTAIRE		IFSE COMPLEMENTAIRE*		IFSE Ports de Normandie		
	Plafond annuel réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Plafond annuel*	Plafond mensuel*	Plafond annuel	Plafond mensuel	
A0	49 980,00 €	4 165,00 €	4 410,00 €	367,50 €	54 390,00 €	4 532,50 €	
A1	46 920,00 €	3 910,00 €	4 140,00 €	345,00 €	51 060,00 €	4 255,00 €	
A2	32 130,00 €	2 677,50 €	2 835,00 €	236,25 €	34 965,00 €	2 913,75 €	
A3	25 500,00 €	2 125,00 €	2 250,00 €	187,50 €	27 750,00 €	2 312,50 €	
A4	20 400,00 €	1 700,00 €	1 800,00 €	150,00 €	22 200,00 €	1 850,00 €	
B1	17 480,00 €	1 456,67 €	1 190,00 €	99,17 €	18 670,00 €	1 555,83 €	
B2	16 015,00 €	1 334,58 €	1 092,50 €	91,04 €	17 107,50 €	1 425,63 €	
B3	14 650,00 €	1 220,83 €	997,50 €	83,13 €	15 647,50 €	1 303,96 €	
C1	C1-1	11 340,00 €	945,00 €	630,00 €	52,50 €	11 970,00 €	997,50 €
	C1-2	11 340,00 €	945,00 €	630,00 €	52,50 €	11 970,00 €	997,50 €
C2	10 800,00 €	900,00 €	600,00 €	50,00 €	11 400,00 €	950,00 €	

* 50% de la part CIA réglementaire

En cas de changement de grade (par exemple, passage de technicien territorial à technicien territorial principal de 2^{ème} classe), l'IFSE fait l'objet d'une revalorisation. Il ne peut être inférieur à celui perçu précédemment

L'agent se voit attribuer le montant de la majoration du groupe de fonctions dans lequel il est positionné au moment de sa nomination dans le nouveau grade.

En cas de changement de cadre d'emplois (par exemple, passage de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à ingénieur territorial), la majoration est effective dès la mise en stage.

Le taux de majoration est différent selon les modalités d'accès au grade ou au cadre d'emplois :

Groupes de fonctions	Avancement de grade ou changement de cadre d'emplois suite à une proposition de la commission RH et/ou du Centre de Gestion (promotion interne)	Avancement de grade ou changement de cadre d'emplois suite à une nomination intervenant après réussite à concours / examens professionnels
	1,75%	2,25%
A0	72,89 €	93,71 €
A1	68,43 €	87,98 €
A2	46,86 €	60,24 €

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20250429-25-076-DE
 Date de télétransmission : 07/05/2025
 Date de réception préfecture : 07/05/2025

A3		37,19 €	47,81 €
A4		29,75 €	38,25 €
B1		25,49 €	32,78 €
B2		23,36 €	30,03 €
B3		21,36 €	27,47 €
C1	C1-1	16,54 €	21,26 €
	C1-2	16,54 €	21,26 €
C2		15,75 €	20,25 €

III- Le CIA (2^{ème} composante du RIFSEEP)

L'article 4 du décret [n°2014-513](#) prévoit la possibilité de verser un Complément Indemnitaire Annuel afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant réglementaire maximal du CIA ne peut pas dépasser :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie C.

Ports de Normandie retient les montants suivants :

Groupes de fonctions	CIA*	
	Mini annuel	Maxi annuel
A0	0,00 €	4 410,00 €
A1	0,00 €	4 140,00 €
A2	0,00 €	2 835,00 €
A3	0,00 €	2 250,00 €
A4	0,00 €	1 800,00 €
B1	0,00 €	1 190,00 €
B2	0,00 €	1 092,50 €
B3	0,00 €	997,50 €
C1	C1-1	0,00 €
	C1-2	0,00 €
C2	0,00 €	600,00 €

* 50% de la part CIA réglementaire

Le CIA n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant est déterminé sur la base d'une valeur comprise entre 0 € et le plafond annuel.

Il sera attribué **exceptionnellement et uniquement** lorsqu'un agent aura fait preuve d'une valeur professionnelle appuyée et d'un investissement personnel assidu dans l'exercice de ses fonctions.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-076-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Cela se traduit notamment par :

- sa mobilisation dans le cadre d'une réorganisation,
- la mise en œuvre d'une réforme significative et impactante,
- son dévouement pour assurer tout ou partie d'un intérim,
- la conduite d'un projet hors du champ des fonctions habituelles,
- une initiative innovante en faveur de l'action publique pour transformer le travail quotidien,
- sa contribution à un collectif de travail stratégique,
- l'accompagnement d'une personne engagée dans un parcours de reconversion professionnelle,

pendant une durée d'au moins 2 mois, occasionnant une participation importante.

Il sera versé annuellement à terme échu, en 1 ou 2 fractions, en complément de l'IFSE. Un délai de carence d'un mois sera appliqué. A partir du 2^{ème} mois, tout mois commencé est dû.

Fiche 4 : Les astreintes

4.1 Les astreintes de décision

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux](#)
- [Délibération du comité syndical n°16-042 du 14 avril 2016.](#)

➤ Définitions et mise en œuvre :

L'astreinte de décision concerne exclusivement le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé en position d'astreinte de décision ne peut prétendre, à aucun moment, aux autres types d'astreinte pour la même période.

➤ Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire :

- Filière technique : tous les cadres d'emplois de la filière sont concernés ;
- Autres filières : sous réserve des règles de cumul, les agents occupant des emplois fonctionnels administratifs et techniques relèvent de ce régime.

Sont concernés à Ports de Normandie par l'octroi de l'astreinte de décision les postes suivants :

- le Directeur Général
- le Directeur de la DAE (*Direction de l'Aménagement et de l'Environnement*)
- le Directeur de la DAM (*Direction des Accès et de la Maintenance*)
- le Directeur de la DEP (*Direction du Développement et de la Promotion*).

➤ Modalités réglementaires de compensation :

Pour les agents de la filière technique, les astreintes ne peuvent pas être compensées. En revanche, pour les autres filières, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps, à défaut d'être indemnisées :

Type d'astreinte	Nombre de repos compensateur
Semaine complète	1.5 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	½ journée
Nuit entre le lundi et le samedi	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

➤ Modalités règlementaires d'indemnisation :

- Pour la filière technique :

Montant de l'indemnité d'astreinte de décision	
Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	25.00 €
Dimanche ou jour férié	34.85 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	76.00€

- Pour les autres filières :

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

➤ Modalités d'indemnisation appliquées à Ports de Normandie :

- Pour tous les personnels concernés :

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète (du lundi matin au dimanche soir)	121.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

➤ Cumul :

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

4.2 Les astreintes de sécurité

Références :

- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur](#)

➤ Définitions et mise en œuvre :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- Le gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques ;
- La sécurité des infrastructures informatiques (dépannage matériel informatique...).

Elle concerne les personnels de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et du matériel informatique, téléphonique, VPN...	Direction Sûreté, Informatique, Coordination AP-Régie	- Cadre des ingénieurs territoriaux - Cadre des techniciens territoriaux - Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (<i>du vendredi soir au lundi matin</i>) - Astreinte dimanche ou jour férié
Gestion des cyber-attaques	Direction Sûreté, Informatique, Coordination AP-Régie	- Cadre des ingénieurs territoriaux - Cadre des techniciens territoriaux - Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (<i>du vendredi soir au lundi matin</i>) - Astreinte dimanche ou jour férié

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-076-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025

Astreinte de sûreté	Direction Sûreté, Informatique, Coordination AP-Régie	Date de réception préfecture : 07/05/2025	Astreinte semaine complète
		- Cadre des ingénieurs territoriaux	Astreinte de nuit
		- Cadre des techniciens territoriaux	- Astreinte samedi
		Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte de week-end (<i>du vendredi soir au lundi matin</i>)
			- Astreinte dimanche ou jour férié

➤ Modalités d'indemnisation :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

- Pour la filière technique :

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

- Pour les autres filières :

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (*hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle*).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

4.3 Les astreintes d'exploitation

Références :

- *Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale*
- *Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*

➤ Définitions et mise en œuvre :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- la prévention des accidents imminents ;
- la réparation des accidents survenus sur les infrastructures maritimes et leurs équipements ;
- la conduite en local du pont tournant de Cherbourg en cas de perte de communication avec le PCC de Ouistreham ;
- le dépannage urgent des ouvrages mobiles.

Elle concerne les personnels de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages	Agents de maintenance du COO et du COD	<ul style="list-style-type: none"> - OPA - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié
	Agents du COC	<ul style="list-style-type: none"> - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques 	

➤ Modalités d'indemnisation :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-076-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025

Date de réception préfecture : 07/05/2025

Montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	159.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (*hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle*).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Fiche 5 : Indemnités pour travaux sous-marins

Références :

- [Décret n° 98-341 du 6 mai 1998 portant attribution d'une indemnité pour travaux sous-marins aux ouvriers des parcs et ateliers](#)
- [Arrêté fixant les modalités d'application du décret n°98-341 du 6 mai 1998 portant attribution d'une indemnité pour travaux sous-marins aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement \(B.O. MELTT 98/13\)](#)

➤ Modalités

Une indemnité spécifique peut être allouée aux Ouvriers des Parcs et Ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes chargés d'effectuer des travaux sous-marins à l'aide d'un scaphandre.

➤ Bénéficiaires

Cette indemnité est prévue pour les agents qui ont le statut d'Ouvriers de Parcs et Ateliers (OPA). A PORTS DE NORMANDIE sont concernés uniquement les agents transférés de l'Etat, anciennement OPA, qui intègrent la fonction publique territoriale et qui sont reclassés dans le cadre des techniciens territoriaux.

➤ Montant

Il se compose du taux journalier auquel s'ajoute l'indemnité horaire par palier de profondeur de plongée.

Eu égard à l'obligation réglementaire de maintenir aux agents transférés de l'Etat, le niveau de prime antérieurement perçu, les taux attribués sont les suivants :

- taux journalier est de : 9.10 €.
- l'indemnité horaire est de :
 - 6.69 € pour les plongées d'une profondeur comprise entre 0 et 12 mètres inclus ;
 - 10.03 € pour les plongées d'une profondeur comprise entre 13 et 25 mètres inclus.
- Au-delà d'une profondeur de 25 mètres, une majoration de 3.34 € par tranches de 15 mètres est appliquée à ce dernier taux.

Plongées	Taux (en euro)
De 0 à 12 mètres	6,69
De 13 à 25 mètres	10,03
De 26 à 40 mètres	13,37
De 41 à 55 mètres	16,71
De 56 à 60 mètres	20,25
Taux Journalier	9,10

Fiche 6 : Indemnité horaire des travaux supplémentaires

Références :

- [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires](#)
- [Note de gestion du 28 novembre 2014 relative à la rémunération ou à la compensation des heures supplémentaires effectués par les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.](#)

➤ Définitions et mise en œuvre

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service et avec accord de l'agent dès qu'il y a dépassement du temps de travail effectif.

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées quand des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Le nombre d'heures ne peut dépasser 25 heures au cours d'un même mois.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à **la demande du chef de service** ; cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Un décompte précis et exact des heures supplémentaires accomplies est établi par le Chef de Service.

➤ Bénéficiaires

Les heures supplémentaires peuvent être allouées aux agents qui exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires dont :

1. les fonctionnaires de catégorie C
2. les fonctionnaires de catégorie B
3. les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités
4. les OPA se verront appliquer les règles propres à leur statut.

➤ Récupération

Les heures supplémentaires sont, en priorité, récupérées dans un délai le plus court possible (*si possible la journée suivante ou exceptionnellement par anticipation la journée précédente*) :

- le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.

- le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

➤ **Rémunération**

Par dérogation, les heures supplémentaires réalisées lors d'interventions non programmées dans le cadre d'astreinte peuvent être rémunérées uniquement sur avis du chef de service. Le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) se calcule à partir du montant de la rémunération horaire :

$$\text{Taux horaire de l'IHTS} = \frac{\text{Traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI}}{1820}$$

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27

Les heures de nuit entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées de 2/3.

Les deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les heures de nuit ainsi que celles effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées suivant le calcul des 14 premières heures, soit :

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire suivant les 14 premières heures + majoration
Heures de nuit	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 + Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 + 2/3 x (Taux horaire de l'IHTS x 1.25)
Heure de nuit effectuée un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 + Taux horaire de l'IHTS x 1.25

➤ **Cas de non-versement des IHTS**

Les IHTS ne peuvent pas être versées :

- pendant une période d'astreinte (sauf en cas d'intervention de l'agent)
- pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sauf pour les déplacements inter Centres Opérationnels.

Fiche 7 : Indemnité de responsabilité de régie de recettes

Références :

- [Décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux](#)
- [Arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance](#)
- [Délibération 09/20 du 11 mai 2009 instituant une régie de recettes pour l'attribution de tickets-restaurant aux agents mis à disposition](#)
- [Acte constitutif de la régie du 28 mars 2008](#)
- [Avis conforme du comptable public du 3 octobre 2011](#)

➤ [Définitions et mise en œuvre](#)

La procédure de la régie de recettes constitue l'autorisation donnée à une personne nommément désignée de manier personnellement des fonds publics. C'est pourquoi son établissement requiert l'accord du comptable public pour le compte duquel agit le régisseur.

Elle a pour objet d'autoriser un agent à percevoir des recettes aussitôt après les avoir constatées et liquidées lui-même. A PORTS DE NORMANDIE, une régie de recettes a été instaurée pour permettre :

- l'encaissement de la participation salariale des Titres Restaurant des agents mis à disposition (OPA, agents sous contrat établi par le centre de gestion) ;
- l'encaissement des redevances d'occupation du quai Alexandre III à Cherbourg.

➤ [Bénéficiaires](#)

A raison des fonctions exercées, une indemnité de responsabilité est allouée sur délibération au régisseur.

Elle peut être versée aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires à temps complet ou non complet. Toutefois la nature des fonctions semble requérir la nomination d'un fonctionnaire.

Un arrêté de nomination est alors établi nommant un régisseur titulaire et suppléant.

➤ [Crédit global](#)

L'indemnité de responsabilité est fixée en fonction du cautionnement requis et le crédit obtenu par multiplication du nombre de bénéficiaires.

Le montant maximum de l'avance consentie pouvant être consenti ne dépassant pas 1 220 €, le montant de cette indemnité annuelle est donc de 110 euros.

Elle est ainsi versée au régisseur titulaire.

Le régisseur suppléant ne peut pas la percevoir sauf lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier **pour une durée n'excédant pas 2 mois.**

Fiche 8 : Modulation du régime indemnitaire

L'autorité territoriale attribue individuellement le régime indemnitaire. Il se réfère aux fiches de postes et à l'organigramme du Syndicat Mixte pour déterminer les critères et les coefficients de modulation correspondants.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité paternité ou d'adoption, congés pathologiques, maladies professionnelles reconnues, accident du travail (*sous réserve qu'il soit établi par les membres du CST que l'accident du travail ne soit pas dû au non-respect par l'agent des règles de sécurité*), hospitalisation.

8.1 Modulation positive

Une modulation positive du régime indemnitaire est ouverte à titre individuel. Elle ne pourra être attribuée à l'agent que dans la limite des plafonds déterminés dans le présent règlement.

Le RIFSEEP fera l'objet d'un examen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (*approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation...*).

Concernant les nouveaux agents recrutés, un entretien d'évaluation professionnelle sera effectué après six mois de présence. Le RIFSEEP pourra être réévalué à partir du 7^{ème} mois de travail effectif.

8.2 Modulation négative

Une modulation négative du régime indemnitaire est appliquée dans certains cas d'absences pour raison de santé, conformément au [décret n°2010-997 du 26 août 2010](#) et au [décret n°2024-641 du 27 juin 2024](#) relatifs au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

➤ Agents titulaires ou stagiaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Observations
Maladie Ordinaire	3 mois à 90% du traitement indiciaire 90 % du régime indemnitaire 9 mois à demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	Saisie du Conseil Médical après 6 mois d'arrêt consécutifs.
Longue maladie¹	1 an à plein traitement 33 % du régime indemnitaire 2 ans à demi-traitement 60 % du régime indemnitaire	Congés accordés après avis du Conseil Médical aux agents atteints de certaines affections nécessitant des soins prolongés.
Longue durée²	3 ans à plein traitement Pas de maintien du régime indemnitaire 2 ans à demi-traitement Pas de maintien du régime indemnitaire	Congés accordés après avis du Conseil Médical selon la nature de l'affection.

¹Le régime indemnitaire versé durant le congé de maladie ordinaire demeure acquis. Toutefois, il ne se cumule pas avec celui dû au titre du congé longue maladie.

²Le régime indemnitaire versé durant le congé longue maladie demeure acquis.

➤ Agents non-titulaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Conditions d'Ancienneté
Maladie Ordinaire	1 mois à 90% du traitement indiciaire 90 % du régime indemnitaire 1 mois à demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	4 mois de service
	2 mois à 90% du traitement indiciaire 90 % du régime indemnitaire 2 mois à demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	2 ans de service
	3 mois à 90% du traitement indiciaire 90 % du régime indemnitaire 3 mois à demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	3 ans de service
Grave Maladie*	12 mois à plein traitement 33 % du régime indemnitaire 2 ans à demi-traitement 60 % du régime indemnitaire	3 ans accordés après avis du Conseil Médical par période de 3 à 6 mois. Il doit avoir au moins 3 ans de service.

*Le régime indemnitaire versé durant le congé de maladie ordinaire demeure acquis. Toutefois, il ne se cumule pas avec celui dû au titre de la grave maladie.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-076-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

➤ **Exception du Temps Partiel Thérapeutique**

Durant une période de temps partiel thérapeutique, l'agent bénéficie de son plein traitement et du maintien intégral de son régime indemnitaire.

N° : 25-077

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-077-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Réunion du Mardi 29 avril 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 29 AVRIL 2025 A 11H30 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que la SPL « Cherbourg port » actuel délégataire du port de commerce a été dirigée jusqu'en 2023 par Monsieur M (*Directeur Général – Mandataire social*) ;

CONSIDERANT que le 28 août 2024, le successeur de Monsieur M, en qualité de mandataire social a déposé une plainte au nom de la SPL Cherbourg Port contre l'ancien Directeur Général (Monsieur M) pour abus de biens sociaux ;

CONSIDERANT que Ports de Normandie, propriétaire du port, pourrait avoir subi un préjudice financier (amoindrissement des recettes de la DSP) si l'abus de biens sociaux était confirmé,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

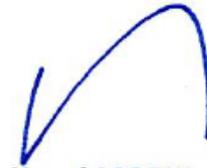
- d'autoriser le Président à ester en justice dans le dossier sus-visé ;
- d'autoriser la mise en œuvre des procédures judiciaires pour ce dossier ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250429-25-077-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

- de mandater le cabinet de Bézenac et associés sis 8 rue de l'école à Rouen pour défendre les intérêts de Ports de Normandie.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
2 mai 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.